DOSSIER D'APPROBATION

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Livret 4 – Evaluation Environnementale

Prescrit le : 16/12/2015

Arrêté le : 27/04/2023

Approuvé le : 25/04/2024



GRAND COGNAC

atelierurbanova urbanisme & architecture

Eau-Mégé

Eric ENON Paysagiste concepteur

CABINET COUDRAY

infoSIG Facilitateur et Opérateur SIG

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLUI 5

A. PRESENTATION DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLUI 7
1. Une évaluation environnementale réalisée conjointement avec le PLUi 7
2. Un diagnostic environnemental itératif 7
3. Méthodologie d'évaluation des incidences du PADD sur les composantes environnementales du territoire 9
4. Méthodologie d'évaluation des incidences de la traduction réglementaire sur les composantes environnementales du territoire 10

B. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUI SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE 11
1. Evaluation des orientations du PADD 11
2. Prise en compte globale des enjeux écologiques et paysagers 15
3. Les éléments de paysage et de continuités écologiques identifiés 16
4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi 21
a) Les OAP sectorielles 21
b) Les OAP thématiques 21
5. Le règlement graphique du PLUi, zone par zone 23
a) Les zones urbaines 23
b) Les zones à urbaniser 61
c) Les zones agricoles 99
d) Les zones naturelles 104
6. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000 132
7. Les emplacements réservés du projet de PLUi 133

C. COMPATIBILITE DU PROJET DE PLUI AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE PORTEE SUPERIEURE 146
1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région de Cognac 146
2. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine 150
3. Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac 152
4. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 155
5. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente 158

D. INDICATEURS ELABORES POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI 160
1. Cadrage réglementaire 160
2. Organisation du suivi : fréquence et opérateurs chargés du suivi 161
3. Les indicateurs possibles de suivi 161

E. EVOLUTION DU PLUI ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION ET EFFETS SUR LES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT 164
1. Modifications apportées au zonage 164
a) Evolution des superficies du zonage *164*
b) Informations complémentaires à l'évaluation environnementale : zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation *164*
c) Ajout/Suppression de prescriptions environnementales *165*
2. Compléments à l'évaluation environnementale et prise en compte des évolutions du document d'urbanisme au regard de l'environnement 165
a) Ressource en eau *165*
b) Gestion des eaux usées *168*
c) Zonages Assainissement *169*
d) Zones humides *170*
e) Milieu naturel *172*
f) Enjeux environnementaux au droit des STECAL *174*
g) Sites inscrits et classés *175*
h) Risque d'inondation et préservation des champs d'expansion des crues (PPRi) *175*
i) Risque mouvement de terrain (PPRmvt) *176*
j) Défense incendie *176*
k) Changement climatique *176*

Évaluation environnementale du projet de PLUi

A. PRESENTATION DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLUI

1. Une évaluation environnementale réalisée conjointement avec le PLUi

Comme édicté dans l'article R104-11 du Code de l'urbanisme (modifié par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021), les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration.

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le PLUi ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

> Vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été pris en compte lors de l'étude du PLUi,
> Analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement,
> Permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
> Dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement.

L'évaluation environnementale constitue un réel outil d'aide à la décision, qui accompagne la collectivité dans ses choix tout au long de l'élaboration de son document d'urbanisme. Ainsi, elle ne vient pas remettre en question le projet, mais propose au contraire des outils pour l'améliorer. Elle doit donc être amorcée dès le début, garantissant ainsi une optimisation dans la conception du projet et une consolidation du dossier.

2. Un diagnostic environnemental itératif

Le diagnostic environnemental a été mené et affiné en plusieurs phases :

De février 2018 à janvier 2019 : réalisation de l'état initial de l'environnement

Cette phase a pour objectif de **décrire** la géographie des communes, **identifier les enjeux environnementaux** selon une approche thématique, transversale et territoriale (biodiversité et milieux naturels, pollutions et qualité des milieux, ressources naturelles, risques et nuisances, qualité du cadre de vie, patrimoine naturel et culturel, …), de **hiérarchiser les enjeux environnementaux**, puis de **réaliser une synthèse globale**, et enfin de **définir les pressions subies par l'environnement** dues aux activités humaines.

Cet état des lieux s'appuie dans un premier temps sur une synthèse des données qui ont été fournies par les communes et par des données libres d'accès. Il a été complété du ressenti et de la connaissance des élus et de la population à l'issue du **travail d'auto-évaluation « Notre territoire, notre vécu »** mené au travers de nombreux échanges : **20 réunions de travail thématiques réalisées de février à mai 2018, 4 ateliers organisés avec la population en mars et avril 2018, suivis d'une réunion générale bilan de l'auto-évaluation toutes thématiques confondues, menée en juin 2018**.

Ce travail d'auto-évaluation avec les élus et la population a été mené de façon complémentaire avec les **8 ateliers-rencontres « Dynamiques de territoire »** réalisés en collaboration avec les acteurs locaux, dont 4 dédiés spécifiquement aux agriculteurs et viticulteurs, entre **mars et juin 2018**.

Le volet paysager a également fait l'objet d'une concertation à travers **4 ateliers « Identification des lieux par rapport aux valeurs paysagères »** organisés en **septembre 2018**.

Des **investigations de terrain** ont été menées afin de compléter la connaissance du territoire et ainsi approfondir l'analyse. Les investigations concernant le volet environnemental ont été réparties sur 11 jours (**3 mai 2018**, du **14 au 18 mai 2018** et du **3 au 7 septembre 2018**).

Cet état initial de l'environnement a été présenté à la Commission territoire le **23 janvier 2019**, au Conseil Communautaire le **12 février 2019** et au Comité de Suivi le **27 avril 2021**. Il a fait l'objet d'une réunion de restitution aux Personnes Publiques Associées le **5 avril 2019** et de 4 réunions publiques organisées entre **juin et juillet 2019**.

Le but de cet état initial n'étant pas d'être exhaustif, il s'agit d'une première analyse qui vise à être approfondie pour certaines zones ou pour certaines dimensions de l'environnement. L'état initial n'a, de ce fait, pas à être détaillé au niveau de la parcelle sur tout le territoire.

D'avril à décembre 2019 : élaboration du PADD

L'élaboration de l'état initial de l'environnement est destinée à définir les enjeux environnementaux et paysagers permettant aux élus d'orienter leurs choix de développement. Un **atelier participatif « Notre territoire demain »** a été mené à travers **20 réunions de groupes de travail thématiques d'avril à juin 2019** afin de recueillir les pistes de développement.

Ce PADD a fait l'objet d'une présentation à la Commission territoire le **9 octobre 2019**, aux Personnes Publiques Associées le **28 novembre 2019** et au Comité de Suivi le **13 décembre 2021**. Il a été présenté à l'occasion de 4 réunions publiques **en novembre-décembre 2021**.

De janvier 2021 à décembre 2022 : élaboration du zonage et du règlement

Les étapes d'élaboration du zonage et du règlement ont été guidées par **7 groupes de travail** avec le comité de pilotage, de **février à octobre 2021**. Chaque réunion était dédiée à un volet spécifique : dispositions générales, dispositions communes à toutes les zones, zones U et AU, zones A et N, OAP thématiques et sectorielles…

Une **réunion d'échanges avec les syndicats de rivières et la DDT 16** a été organisée le **5 mars 2021** afin de clarifier les attentes des services de l'Etat sur la question des **zones humides** et plus particulièrement sur les modalités de réalisation des inventaires sur le territoire intercommunal.

Par ailleurs, un point sur l'état des connaissances des **capacités des réseaux** dans le document d'urbanisme et les évolutions à venir a été réalisé avec le **service Eau assainissement** dans le cadre d'une réunion qui s'est tenue le **13 décembre 2021**.

La prise en compte de la trame verte et bleue dans une OAP thématique a fait l'objet de 2 ateliers spécifiques organisés le **15 avril 2021** (introduction) et le **11 juillet 2022** (finalisation). De plus, une réunion visant à collecter les **retours des Personnes Publiques Associés sur l'intégration des enjeux trame verte et bleue dans le zonage, le règlement écrit et l'OAP thématique dédiée** s'est tenue le **5 octobre 2022**.

Le projet réglementaire a été présenté aux Personnes Publiques Associées le **12 janvier 2023** et lors de 4 réunions publiques organisées aux mois de **novembre et décembre 2022**. Une réunion de présentation des OAP à la Commission territoire s'est également tenue le **19 octobre 2021**.

L'état initial doit permettre d'apprécier ensuite correctement les incidences afin de les éviter ou de les atténuer avant la mise en œuvre du PLUi et de faciliter son suivi. **Il ne s'élabore pas dans un pas de temps figé mais se précise à mesure de l'avancement du projet et de l'élaboration du PLUi.**

3. Méthodologie d'évaluation des incidences du PADD sur les composantes environnementales du territoire

L'objectif est ici d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet politique de l'intercommunalité, retranscrit par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Les incidences du PADD sont évaluées selon **6 grandes thématiques** regroupant dans chacune d'entre elle des critères. Il est déterminé pour chaque critère si le PADD a des incidences négatives, neutres ou positives. Chaque thématique obtient une note allant de -3 à 3. Dès lors, il sera possible de présenter un graphique synthétisant les incidences du PADD sur chaque thème et permettant d'évaluer rapidement l'incidence globale de ce PADD pour l'intercommunalité.

<table>
<tr><th>Consommation d'espaces agricoles et naturels</th><th>Logement</th><th>Qualité de vie</th><th>Economie et emploi</th><th>Environnement</th><th>Milieu naturel</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Ce critère est évalué par comparaison entre la consommation d'espaces naturels ou agricoles ces 10 dernières années et l'ouverture à l'urbanisation de ces espaces prévue par le PADD.</td><td rowspan="2">Ce critère est évalué par comparaison entre le besoin en logements estimé pour les 10 prochaines années et la création de logements prévue par le PADD.</td><td>Vie associative, culturelle et sportive</td><td>Agriculture</td><td>Gestion des eaux usées</td><td>Impact sur les espèces</td></tr>
<tr><td>Présence de commerces de proximité</td><td>Services</td><td>Energies renouvelables, économies d'énergie</td><td>Impact sur les habitats</td></tr>
<tr><td>Présence de services publics</td><td>Artisanat</td><td>Gestion des déchets</td><td>Politique concernant la trame verte et bleue</td></tr>
<tr><td rowspan="10">-3 : Surface ouverte à l'urbanisation > 50% de la surface urbanisée des 10 dernières années

-2 : Surface ouverte à l'urbanisation comprise entre 25 et 50% de la surface urbanisée des 10 dernières années

-1 : Surface ouverte à l'urbanisation comprise entre 10 et 25 % de la surface urbanisée des 10 dernières années

0 : Surface ouverte à l'urbanisation comprise entre 5 et 10% de la surface urbanisée des 10 dernières années

1 : Surface ouverte à l'urbanisation comprise entre 0 et 5 % de la surface urbanisée des 10 dernières années

2 : Surface ouverte à l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine nulle

3 : Renouvellement urbain</td><td rowspan="10">-3 : Aucune création de logement prévue

-2 : Le nombre de logements prévu est compris entre 0 et 15 % du besoin en logements estimé pour les 10 prochaines années

-1 : Le nombre de logements prévu est compris entre 15 et 30 % du besoin en logements estimé pour les 10 prochaines années

0 : Le nombre de logements prévu est compris entre 30 et 45 % du besoin en logements estimé pour les 10 prochaines années

1 : Le nombre de logements prévu est compris entre 45 et 60 % du besoin en logements estimé pour les 10 prochaines années

2 : Le nombre de logements prévu est compris entre 60 et 75 % du besoin en logements estimé pour les 10 prochaines années

3 : Le nombre de logements prévu est supérieur à 75 % du besoin en logements estimé pour les 10 prochaines années</td><td>Nombre d'emplois sur la commune</td><td>Commerce</td><td>Qualité de l'air</td><td>Protection des zones Natura 2000</td></tr>
<tr><td>Transport en commun</td><td>Industrie</td><td rowspan="9">Gestion des eaux pluviales</td><td rowspan="9">Protection des zones humides</td></tr>
<tr><td>Moyens de communication numérique</td><td rowspan="8">Tourisme et loisirs</td></tr>
<tr><td>Prise en compte des nuisances</td></tr>
<tr><td>Prise en compte des risques</td></tr>
<tr><td>Présence de liaisons douces alternatives au réseau routier</td></tr>
<tr><td>Présence d'espaces publics/verts</td></tr>
<tr><td>Cadre de vie/ Paysage</td></tr>
<tr><td colspan="2"></td><td>Une note de 1 ou -1 est attribué à chaque critère pour lequel l'incidence sera positive ou négative, elle est de 0 lorsque l'incidence est nulle.
La somme de ces notes est divisée par (3/11)</td><td>Une note de 1 ou -1 est attribué à chaque critère pour lequel l'incidence sera positive ou négative, elle est de 0 lorsque l'incidence est nulle.
La somme de ces notes est divisée par (3/6)</td><td>Une note de 1 ou -1 est attribué à chaque critère pour lequel l'incidence sera positive ou négative, elle est de 0 lorsque l'incidence est nulle.
La somme de ces notes est divisée par (3/5)</td><td>Une note de 1 ou -1 est attribué à chaque critère pour lequel l'incidence sera positive ou négative, elle est de 0 lorsque l'incidence est nulle.
La somme de ces notes est divisée par (3/5)</td></tr>
<tr><td colspan="6">Plus la note est haute, plus l'incidence sur la thématique traitée est positive.</td></tr>
</table>

4. Méthodologie d'évaluation des incidences de la traduction réglementaire sur les composantes environnementales du territoire

L'objectif est ici d'évaluer les incidences sur l'environnement de la traduction réglementaire du PADD, à travers **le zonage, le règlement écrit et les OAP thématiques et sectorielles**.

Les incidences de la traduction réglementaire reprennent les 6 thématiques telles qu'elles sont définies précédemment dans la méthodologie d'évaluation des incidences du PADD : consommation d'espaces agricoles ou naturels, logement, qualité de vie, économie et emploi, environnement, milieu naturel. Il est déterminé pour chaque critère si la traduction réglementaire a des incidences négatives, neutres ou positives.

Chaque thématique est approfondie par une analyse croisant les secteurs destinés à l'aménagement (dents creuses, zones à urbaniser, STECAL…) avec les périmètres d'enjeux liés :

- Aux principaux espaces de continuité écologique de la trame verte et bleue ;
- Aux sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) ;
- Aux ZNIEFF (type 1 et 2) ;
- Aux sites inscrits et classés ;
- Aux arrêtés de protection de biotope ;
- Aux zones de préemption et propriétés ENS ;
- Aux zones humides ;
- Aux espaces soumis au risque d'inondation : zones rouge et bleue des Plans de Prévention des Risques (PPRi), remontées de nappes, ruissellement des eaux pluviales…
- Aux autres servitudes d'utilité publique : périmètres de protection de captage, lignes haute tension, canalisation de transport de gaz, etc. ;
- Aux secteurs exposés aux nuisances sonores ;
- Tout autre enjeu pouvant représenter une sensibilité dans le cadre d'un aménagement (exemple : capacité des stations d'épuration en cas de construction à destination de l'habitat…)

Cette analyse a pour objectif de permettre de repérer les secteurs sensibles, de chiffrer les surfaces concernées et d'en déduire les incidences sur les composantes environnementales du territoire.

Pour la thématique « logement » : Dans le cadre de l'évaluation des incidences du PADD, l'analyse a consisté à vérifier que le projet du PLUi prévoyait de répondre aux besoins estimés en logements pour les 10 prochaines années. L'évaluation des incidences de la traduction réglementaire portera à la fois sur la création de logements et sur le potentiel mobilisé (dents creuses, logements vacants, bâtiments pouvant changer de destination…).

Outre les incidences, l'évaluation environnementale de la traduction réglementaire du PLUi développe les mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les conséquences dommageables, ainsi que les incidences résiduelles notables du PLUi.

À l'issue de cette analyse, chaque thématique obtient une note allant de -3 à 3 visualisable sur un diagramme en toile d'araignée, permettant de symboliser l'incidence de la traduction réglementaire sur chacune des zones. Plus la note est haute, plus l'incidence sur la thématique traitée est positive.

B. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUI SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE

1. Evaluation des orientations du PADD

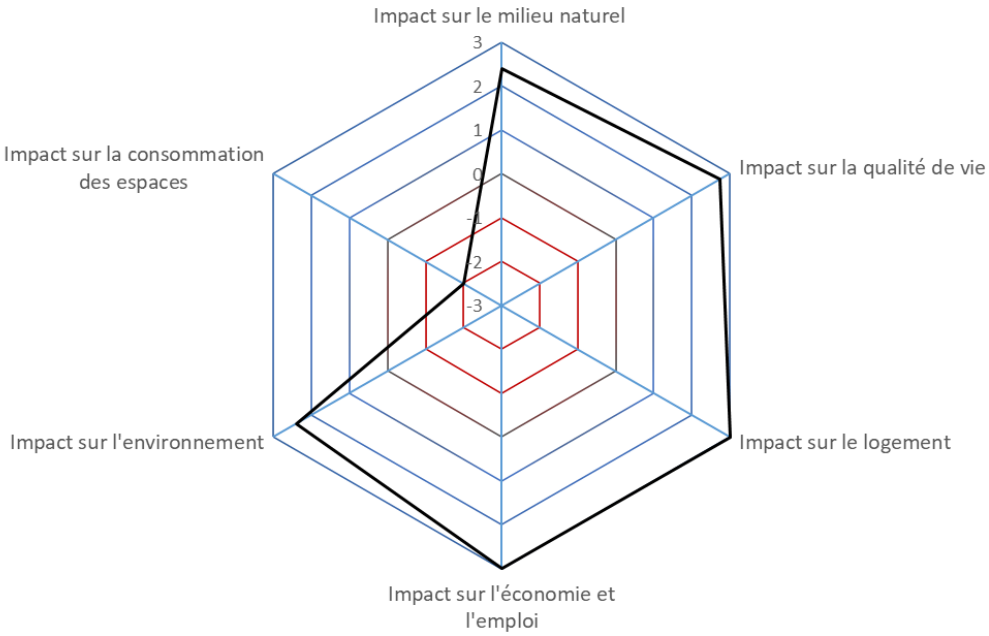
OBJECTIFS DU PADD	CRITERES D'APPRECIATION	INCIDENCES
AXE 1. REINVESTIR LES CENTRALITES ET PRESERVER LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES		
Orientation 1.A. Réinvestir les centres-villes et centres-bourgs en tant que maillage structurant du territoire Objectif 1.A.1. Faire de la mobilisation des potentiels existants, bâtis ou non bâtis, un préalable à l'extension urbaine Objectif 1.A.2. Défendre le maintien du commerce de centres-villes et centres-bourgs Objectif 1.A.3. Privilégier de nouvelles formes urbaines plus économes en foncier et plus qualitatives Objectif 1.A.4. Privilégier des extensions urbaines respectant la logique d'implantation originelle des bourgs. **Orientation 1.B. Préserver les espaces naturels et agricoles en limitant la consommation foncière** Objectif 1.B.1. Limiter la consommation future d'espaces naturels, agricoles et forestiers Objectif 1.B.2. Faire le choix d'un développement urbain compatible avec la préservation des espaces naturels, des continuités écologiques et des zones humides Objectif 1.B.3. Préserver la qualité de l'eau et des sols	Consommation des espaces naturels et agricoles Logement Economie Emplois Commerces et services de proximité Qualité paysagère Trame verte et bleue Zones humides Protection de la ressource en eau potable Gestion des eaux pluviales Assainissement des eaux usées Gestion des déchets	Cet axe du PADD prévoit de répondre aux besoins en logements en urbanisant en priorité les espaces situés dans les enveloppes bâties existantes et en optimisant les aménagements au profit de formes urbaines plus denses. Ces objectifs ont donc **une incidence positive sur le logement et réduisent l'incidence négative sur la consommation des espaces** (objectif d'environ 51% de nouveaux logements créés au sein des enveloppes bâties, en mobilisant de façon volontariste les potentiels identifiés au sein des enveloppes : dents creuses, sorties de vacance, changements de destination). Le PADD fixe pour objectif de faire des centralités les espaces prioritaires pour l'accueil de nouveaux commerces, ce qui implique **une incidence positive sur l'économie et l'emploi, en particulier les commerces et les services de proximité**. À noter également l'intention portée par le document de prévoir les futures zones d'urbanisation en respectant la logique d'implantation du tissu bâti existant, induisant **une incidence positive sur le paysage et le patrimoine bâti**. En cohérence avec la limitation de la consommation foncière, le PADD vise la préservation, la restauration et la valorisation des continuités écologiques, ainsi que l'identification et la protection des zones humides. Il tend donc vers **une incidence positive sur le milieu naturel**. Enfin, cet axe du PADD vise **une incidence positive sur l'environnement** - en protégeant la ressource en eau potable - en limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant l'infiltration des eaux pluviales dans le sol - en intégrant l'assainissement des eaux usées dans les logiques de développement urbain - en réduisant la production de déchets et en renforçant leur recyclage et leur valorisation

AXE 2. DEVELOPPER LE TERRITOIRE PAR UNE POLITIQUE D'ATTRACTIVITE ET D'ACCUEIL		
Orientation 2.A. Développer l'économie en valorisant les ressources du territoire Objectif 2.A.1. Accompagner le développement de la filière Cognac et spiritueux Objectif 2.A.2. Optimiser le développement des zones d'activité économique Objectif 2.A.3. Anticiper et encadrer le développement des énergies renouvelables Objectif 2.A.4. Faire du tourisme un outil d'accompagnement et de diversification de l'économie **Orientation 2.B. Développer l'accueil de tous les publics** Objectif 2.B.1. Assurer un dynamisme démographique pour accompagner le développement économique du territoire Objectif 2.B.2. Répartir géographiquement la production de logements en s'appuyant sur l'armature territoriale définie par le SCoT Objectif 2.B.3. Diversifier l'offre de nouveaux logements pour s'adapter à l'évolution de la population et aux nouveaux publics Objectif 2.B.4. Prévoir l'accueil des gens du voyage **Orientation 2.C. Connecter le territoire** Objectif 2.C.1. Favoriser les synergies avec les territoires voisins Objectif 2.C.2. Désenclaver le territoire en renforçant les grands axes de communication Objectif 2.C.3. Favoriser l'accès au numérique	Economie Emplois Qualité paysagère Risques technologiques et nuisances Consommation des espaces naturels et agricoles Déplacements multimodaux Energies renouvelables Tourisme Logement Moyens de communications numériques	Ce deuxième axe du PADD ancre sa première orientation dans une logique de développement de l'économie, en cohérence avec l'importance de la filière « cognac », et plus largement « spiritueux » (incluant l'ensemble des activités connexes à la production d'eau-de-vie, telles que l'impression, le packaging, la tonnellerie…). Plus largement, il prévoit le développement des activités industrielles, artisanales, commerciales, mais également touristiques (œnotourisme, « slow tourisme », tourisme vert…). Il a donc **une incidence positive pour l'économie et l'emploi**. Cet objectif s'articule avec une consommation des espaces encadrée et une qualité paysagère intégrée à l'aménagement des bâtiments agricoles, industriels, ainsi que des dispositifs d'énergie renouvelable, autorisés sur l'ensemble des constructions et zones de stationnement. L'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de grande ampleur (parcs photovoltaïques notamment) devront s'effectuer sur des espaces ayant perdu leur caractère naturel ou agricole, en privilégiant particulièrement les anciens sites d'extraction miniers présents sur le territoire. Ainsi, cet axe du PADD **réduit l'incidence négative des nouveaux aménagements sur la consommation d'espaces et le paysage**. En outre, il tend vers **une incidence positive sur l'environnement, du fait du développement des énergies renouvelables**. Le PADD veille à assurer la coexistence des activités, à diminuer les conflits d'usage et à minimiser les nuisances pour les riverains. Il propose également de favoriser le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun, mobilités douces). Il vise donc **une incidence positive sur la qualité de vie**. La seconde orientation de l'axe s'articule autour de l'accueil de population, avec un objectif de production d'environ 2800 logements sur 10 ans (2024-2034), accompagné d'une diversification de l'habitat, de la construction de logements sociaux et de l'implantation d'équipements spécifiques pour l'accueil de personnes âgées. Par ailleurs, il prévoit des dispositions favorables à l'accueil et à la sédentarisation des gens du voyage. Il a donc **une incidence positive sur le logement**. Enfin, cet axe du PADD ambitionne de connecter le territoire de Grand Cognac avec les territoires voisins. Dans ce cadre, il vise une meilleure desserte routière du territoire et l'implantation d'équipements techniques nécessaires pour la desserte en services de téléphonie et d'internet. Cet axe contribue à **une incidence positive pour la qualité de vie**. Néanmoins, ces objectifs devront se limiter aux stricts besoins du territoire, au risque d'engendrer une incidence négative superflue pour l'environnement et la qualité de vie des habitants (pollution de l'air, nuisances sonores…).

AXE 3. RENFORCER LE BIEN-VIVRE SUR LE TERRITOIRE		
Orientation 3.A. Assurer une qualité de vie pour tous : Améliorer les conditions de vie des habitants Objectif 3.A.1. Encourager l'alimentation locale et de proximité, notamment via le développement du maraîchage Objectif 3.A.2. Faciliter l'accès aux soins Objectif 3.A.3. Minimiser les conflits d'usage entre habitat et activités générant des nuisances ou des risques Objectif 3.A.4. Favoriser la performance énergétique des bâtiments **Orientation 3.B. Assurer une qualité de vie pour tous : Faciliter les mobilités et l'accessibilité** Objectif 3.B.1. Viser à diversifier les modalités de déplacement, en développant des alternatives à la voiture individuelle Objectif 3.B.2. Préserver, développer et relier entre eux les cheminements doux Objectif 3.B.3. A l'échelle de l'agglomération, viser à rapprocher habitat et services pour minimiser les déplacements du quotidien **Orientation 3.C. Préserver et améliorer le cadre de vie** Objectif 3.C.1. Encadrer les formes architecturales des constructions nouvelles pour garantir leur intégration paysagère Objectif 3.C.2. Penser les aménagements à l'échelle de l'ilot plutôt qu'à la parcelle lors de la mobilisation de potentiels existants et dans les extensions urbaines Objectif 3.C.3. Préserver et protéger le patrimoine paysager et bâti Objectif 3.C.4. Préserver les motifs arborés pour leurs intérêts environnementaux, paysagers et d'évitement des conflits d'usage	Paysage Patrimoine bâti Commerces et services de proximité Déplacements multimodaux Risques et nuisances Renforcement de la trame verte et bleue Dispositifs d'économie d'énergie et énergies renouvelables	Le troisième axe du PADD vise à renforcer le cadre et la qualité de vie des habitants. Il priorise la proximité de l'habitat et des services, en lien avec la diversification des modalités de déplacement (piéton, cyclable, covoiturage…) et la densification du maillage de cheminements doux sur le territoire. Dans ce cadre, le PADD prévoit l'identification des secteurs de jardins ou de potagers en zone urbaine (jardins familiaux, jardins partagés...), s'inscrivant dans une démarche de préservation et de renforcement de la nature en ville. Le PADD propose plusieurs dispositions permettant de minimiser les conflits d'usage entre habitat et activités générant des nuisances ou des risques : minimiser les zones de contact, instaurer des zones tampons, réglementer les haies, etc. Il favorise l'implantation de dispositifs d'économie d'énergie (isolation par l'extérieur, toitures végétalisées, murs végétaux, réseau de chaleur…) et de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque notamment) sur tous les bâtiments, quel que soit leur usage. Il prévoit un encadrement réglementaire visant à préserver le patrimoine paysager et bâti, ainsi que les points de vue remarquables du territoire. Comme développé en premier lieu, le PADD a **une incidence positive sur la qualité de vie** (services de proximité, déplacements multimodaux, prise en compte des risques et des nuisances, préservation du paysage…). De plus, ses objectifs en faveur de la nature en ville et des dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable ont **une incidence positive pour l'environnement** (réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations en énergie) **et le milieu naturel** (renforcement de la trame verte et bleue).

BILAN DES INCIDENCES DU PADD SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE

Après évaluation des objectifs du PADD conformément à la méthodologie présentée dans le chapitre « Méthodologie d'évaluation des incidences du PADD sur les composantes environnementales du territoire », il s'avère que le document a **une incidence positive dans la quasi-totalité des thématiques**. Seule l'incidence sur la consommation des espaces naturels et agricoles est négative, puisque le projet de PLUi induira une consommation en extension de l'urbanisation. Toutefois, cette incidence est à modérer au regard de **la baisse globale de la consommation en extension par rapport aux 10 dernières années, qui est d'environ 40%** : 464,80 ha ont été consommés en extension sur la période 2012-2021 (données MAJIC), tandis que le projet de PLUi prévoit de consommer 279,50 ha. Le PADD projette de mobiliser prioritairement les potentiels identifiés au sein des enveloppes. Il prévoit également d'encourager la densification en zones d'activité économique et de privilégier l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelable de grande ampleur (parcs photovoltaïques notamment) sur des espaces ayant perdu leur caractère naturel ou agricole.



L'incidence sur le logement est positive, puisqu'avec un objectif de 2 800 logements à produire, le projet de PLUi permet de répondre à 100% des besoins estimés pour l'accueil de la nouvelle population et le maintien de la population en place (point de stabilité). Sur ces 2 800 logements, environ 400 ne consommeront pas de foncier (sortie de vacance, changement de destination…).

L'incidence sur l'économie et l'emploi est positive, car le PADD vise le développement de l'ensemble des secteurs économiques vecteurs d'emplois sur le territoire : l'agriculture, notamment la viticulture avec la filière « cognac », et plus largement « spiritueux », mais également les activités industrielles, artisanales, commerciales, touristiques (œnotourisme, « slow tourisme », tourisme vert…), etc.

L'incidence sur l'environnement est positive du fait de la volonté du PADD de veiller à une gestion des réseaux en adéquation avec le développement de l'urbanisation, tout en limitant l'imperméabilisation des sols. Il intègre également la réduction de la production de déchets et le renforcement de leur recyclage et de leur valorisation. Il favorise un développement des dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable raisonné au regard de la consommation des espaces et des impacts paysagers. Ce dernier point contribue également à réduire la pollution de l'air, tout comme le développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.

L'incidence sur le milieu naturel est positive, le PADD inscrivant la volonté de préserver, restaurer et valoriser les continuités écologiques, ainsi que d'identifier et protéger les zones humides, ce qui permet également d'assurer la conservation des habitats, de la faune et de la flore.

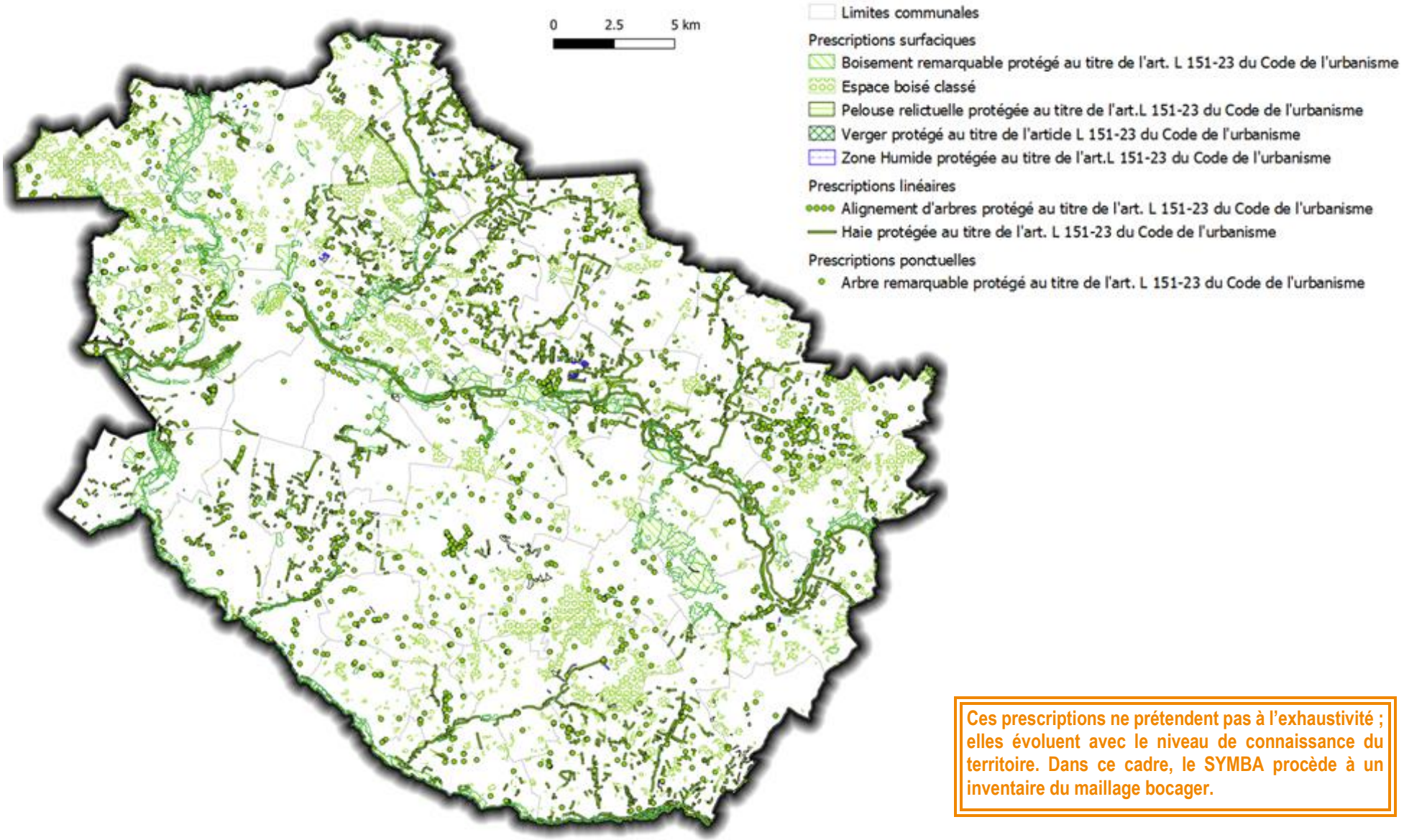
Enfin, le PADD a une incidence positive sur la qualité de vie. Il vise à rapprocher l'habitat des administrations, équipements et services publics dans les centres-villes et centres-bourgs, tout en facilitant les déplacements multimodaux et les moyens de communications numériques. Cette proximité est alliée à une prise en compte des risques et des nuisances qu'elle peut engendrer, en minimisant les zones de contact entre l'habitat et les activités générant des nuisances ou des risques, en instaurant des zones tampons (haie, cheminement doux…), etc. Le PADD prévoit également la préservation et la valorisation du patrimoine paysager et bâti (porches, puits, lavoirs, motifs arborés…).

2. Prise en compte globale des enjeux écologiques et paysagers

Les enjeux écologiques et paysagers repérés lors du processus de diagnostic sont protégés par le biais de différents outils réglementaires (zonage et règles associées, protection au titre des articles L.113-1 et L.151-23 du Code de l'urbanisme, OAP thématique). Ils ont été précisés et affinés au fur et à mesure de l'élaboration du PLUi, en concertation avec les acteurs du territoire (syndicats de bassin, structures animatrices Natura 2000, Conservatoire des Espaces Naturels, DDT…). Le niveau de protection a été étudié et ajusté afin de se rapprocher au plus près des réalités de terrain.

	Np	N	Espaces Boisés Classés	L.151-23 du Code de l'urbanisme	OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville »
Natura 2000	Toutes les zones Natura 2000				
ZNIEFF		Toutes les ZNIEFF de type 1, à l'exception du village de Sigogne			
Zones à risque d'inondation	Zones rouges PPRi				
Vallées alluviales	Principaux réservoirs TVB	Autres cours d'eau			Toutes les vallées alluviales
Boisements	Principaux réservoirs TVB	Intérêt paysager remarquable	Principaux réservoirs TVB Intérêt paysager majeur (boisements isolés des secteurs peu boisés)	Boisements rivulaires Boisements en lisières ou dans les enveloppes urbaines	Tous les boisements
Haies				Principaux corridors TVB	Toutes les haies
Alignements d'arbres				Intérêt paysager remarquable	
Arbres isolés				Intérêt paysager remarquable	
Vergers				Intérêt paysager remarquable	Tous les vergers
Pelouses calcicoles	Principaux réservoirs TVB			Réservoirs TVB Pelouses constitutives de corridors en pas japonais	Toutes les pelouses calcicoles
Zones humides				Toutes les zones humides identifiées lors des inventaires communaux	Toutes les zones humides
Mares, sources et autres points d'eau					Tous les points d'eau
Espaces de respiration et de convivialité en enveloppe urbaine					Tout espace de nature en ville
Zones de mesures compensatoires	Toute zone de mesures compensatoires				
Autres espaces à dominante naturelle		Friches, prairies…			

3. Les éléments de paysage et de continuités écologiques identifiés



Ces prescriptions ne prétendent pas à l'exhaustivité ; elles évoluent avec le niveau de connaissance du territoire. Dans ce cadre, le SYMBA procède à un inventaire du maillage bocager.

L'article L.151-23 du Code de l'urbanisme permet au règlement du PLUi d'identifier et de localiser les éléments de paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les éléments du patrimoine paysager et environnemental identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans le PLUi sont les suivants :

- **Zones humides** 

Toutes les zones humides repérées lors des inventaires communaux sont protégées.

À noter : Les inventaires complets des zones humides sont en cours de réalisation sur l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération. Le résultat de ces inventaires sera annexé au dossier d'enquête publique du PLUi et présenté aux PPA. À l'issue de cette enquête, toutes les zones humides identifiées seront protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Les secteurs à enjeux (zones à urbaniser, dents creuses…) ont déjà fait l'objet de prospections.

La règle associée est la suivante :

Sauf autorisation dûment acceptée par les autorités administratives (police de l'eau), dans toutes les zones repérées comme humides, sont interdits :

• Les constructions et l'imperméabilisation des sols, sauf mise en place d'équipements publics d'intérêt général, rendus obligatoires à défaut d'autres alternatives et sous réserve que ces derniers fassent l'objet d'une compensation conformément au SDAGE Adour-Garonne et au SAGE Charente, sous réserve que celles-ci soient autorisées par les autorités administratives (police de l'eau).

• Les affouillements et exhaussements de sol permanents sauf lorsqu'ils sont liés à la revalorisation ou reconstitution d'une zone humide dégradée ou lorsqu'ils sont liés à la réalisation d'ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations.

- **Arbres remarquables isolés** 

Ont été repérés les arbres isolés présentant un intérêt paysager remarquable.

La règle associée est la suivante :

Les arbres identifiés sont protégés. Les destructions ne sont autorisées que pour des raisons de mauvais état sanitaire des plantations, ou de sécurité ou de besoins techniques d'intérêt collectif justifiés (réseaux, voirie, …). Néanmoins, tout arbre abattu doit être remplacé par un autre de la même essence et au même emplacement ou à proximité. Si pour des raisons sanitaires ou techniques il n'est pas possible de replanter la même essence, une autre au gabarit à taille adulte (taille, port) équivalent devra la remplacer.

Enfin, il est interdit de porter atteinte aux caractéristiques esthétiques des arbres protégés.

Certaines essences sont interdites, et notamment en raison de leur caractère invasif (se reporter à la palette végétale détaillée dans l'OAP thématique trame verte et bleue, frange, paysage et nature en ville).

- **Alignements d'arbres remarquables** 

Ont été repérés les alignements d'arbres présentant un intérêt paysager remarquable.

La règle associée est la suivante :

Les alignements d'arbres repérés sont protégés. Les destructions ne sont autorisées que pour des raisons de mauvais état sanitaire des plantations, ou de sécurité ou de besoins techniques d'intérêt collectif justifiés (réseaux, voirie, …). Néanmoins, tout arbre abattu doit être remplacé par un autre de la même essence et au même emplacement, sauf impossibilité technique. Si pour des raisons sanitaires ou techniques il n'est pas possible de replanter la même essence, une autre au gabarit à taille adulte (taille, port) équivalent pourra la remplacer.

Enfin, il est interdit de porter atteinte aux caractéristiques esthétiques des arbres composant ces alignements protégés.

Certaines essences sont interdites, et notamment en raison de leur caractère invasif (se reporter à la palette végétale détaillée dans l'OAP thématique trame verte et bleue, frange, paysage et nature en ville).

- **Haies** 

Les haies repérées sont :

- Les haies déjà protégées dans les précédents documents d'urbanisme
- Les haies ayant fait l'objet de subventions de la DDT

Celles-ci ont été complétées par :

- Les prospections sur le terrain et des analyses sur vues aériennes (haie constituant un espace de continuité de la trame verte et bleue…)
- Les repérages des élus
- Les propositions faites par les PPA lors des réunions d'échanges

La règle associée est la suivante :

Les haies repérées sont protégées. Les destructions ne sont autorisées que pour des raisons de mauvais état sanitaire des plantations ou de sécurité ou de besoins techniques d'intérêt collectif justifiés (réseaux, voirie, …). Si, au titre de cette identification, une unité foncière se trouve être enclavée, il peut être réalisé un unique accès de 10m maximum de largeur sous réserve du respect des autres dispositions règlementaires de la zone ou du secteur correspondant (clôtures…). Le linéaire de haie abattu devra alors être compensé à proximité immédiate.

Le renouvellement de la végétation est obligatoire si la pérennité de la haie est en jeu. Il devra se faire en utilisant des essences végétales locales et en excluant les essences interdites (se reporter à la palette végétale détaillée dans l'OAP thématique trame verte et bleue, frange, paysage et nature en ville).

- **Boisements remarquables** 

Ont été repérés :

- Les boisements rivulaires : ce classement a été préféré à un classement en EBC, afin de permettre les projets de réouverture de milieux dans un objectif de restauration écologique ;
- Les boisements en lisière urbaine ou compris dans l'enveloppe urbaine, afin de les protéger des aménagements.

La règle associée est la suivante :

Les boisements et bosquets repérés sont protégés. Les arrachages ne sont autorisés que pour des raisons de mauvais état sanitaire des plantations, de sécurité ou de besoins techniques collectifs (réseaux, voirie, …) justifiés. Les aménagements légers et les coupes d'arbres y sont autorisés dans la mesure où ils ne compromettent pas l'existence et la pérennité du boisement.

Concernant les boisements alluviaux (bois riverains des cours d'eau, qui jouent un rôle tampon pour l'eau), leur destruction n'est pas autorisée. Des projets de réouverture de milieux (peupleraies de moins de 30 ans) peuvent être autorisés dans un objectif de restauration écologique (recréation de prairies, mégaphorbiaies…).

Les boisements devront être entretenus afin de garantir leur pérennité et le renouvellement de la végétation devra se faire en utilisant des essences végétales locales et en excluant les essences interdites (se reporter à la palette végétale détaillée dans l'OAP thématique trame verte et bleue, frange, paysage et nature en ville).

- **Vergers** 

Ont été repérés les vergers présentant un intérêt paysager remarquable.

La règle associée est la suivante :

Les vergers repérés sont protégés. Les arrachages ne sont autorisés que pour des raisons sanitaires des plantations, de sécurité ou de besoins techniques justifiés. Les aménagements légers et les coupes d'arbres y sont autorisés dans la mesure où ils ne compromettent pas l'existence et la pérennité des arbres fruitiers.

Les vergers devront être entretenus afin de garantir leur pérennité et le renouvellement de la végétation devra se faire en utilisant des essences fruitières locales (se reporter à la palette végétale détaillée dans l'OAP thématique trame verte et bleue, frange, paysage et nature en ville).

- **Pelouses relictuelles** 

Ont été repérées les pelouses sèches calcicoles constituant un réservoir de la trame verte et bleue et s'intégrant dans un corridor en pas japonais. Ce repérage permet de protéger même les plus petites surfaces de pelouses tout en conservant un zonage homogène.

La règle associée est la suivante :

Les pelouses relictuelles (pelouses sèches calcicoles) repérées sont protégées. Ces espaces devront être entretenus afin de garantir leur pérennité : maintien de l'ouverture du milieu et des fonctionnalités écologiques, préservation de la faune et de la flore inféodées...

Les aménagements légers y sont autorisés dans la mesure où ils ne compromettent pas l'existence et la pérennité du milieu. Les plantations y sont interdites (forêt, truffière...), de même que l'introduction d'espèce exotique envahissante.

De manière générale, toute pratique pouvant conduire à l'enfrichement et à la fermeture du milieu est à proscrire.

Outre les éléments repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, le PLUi identifie également des boisements au titre des Espaces Boisés Classés. 

Sont concernés les principaux réservoirs de la trame verte et bleue (à l'exception des boisements alluviaux, protégés par un repérage au titre de l'article L.151-23, comme présenté précédemment) et les boisements d'intérêt paysager majeur (boisements isolés des secteurs peu boisés).

La règle associée est la suivante :

Les espaces boisés identifiés sur les documents graphiques au titre des EBC sont protégés.

Conformément à l'article L113-2 du Code de l'urbanisme, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral ou si elles sont prévues dans un document de gestion durable agréé.

Les boisements devront être entretenus afin de garantir leur pérennité et le renouvellement de la végétation devra se faire en utilisant des essences végétales locales et en excluant les essences interdites (se reporter à la palette végétale détaillée dans l'OAP thématique trame verte et bleue, frange, paysage et nature en ville).

Eléments de paysage et de continuités écologiques identifiés :

- ✓ **21,4 ha de zones humides protégées**
- ✓ **5 127, 86 ha de boisements repérés au titre des Espaces Boisés Classés**
- ✓ **3 260,46 ha de boisements remarquables identifiés**
- ✓ **671,47 km de linéaire de haies protégées**
- ✓ **55,37 km de linéaire d'alignements d'arbres protégés**
- ✓ **879 arbres remarquables identifiés**
- ✓ **140,90 ha de pelouses relictuelles protégées**
- ✓ **7,68 ha de vergers protégés**

Les éléments identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme précédant le PLUi ont été repris et actualisés :

- D'une part, en faisant une mise au point auprès des communes concernant les éléments déjà repérés et en prenant connaissance d'éléments à ajouter aux repérages.
- D'autre part, ces éléments ont fait l'objet d'une analyse cumulant les observations faites sur le terrain et des analyses sur vue aérienne.

Les critères de délimitation susmentionnés ont été établis en concertation avec les communes. **Les repérages ont été affinés tout au long de l'élaboration du PLUi, par les retours des communes et ceux des Personnes Publiques Associées, notamment lors des réunions d'échange portant sur la trame verte et bleue.**

4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives qui peuvent :

- Porter sur un secteur donné du territoire (OAP dites « sectorielles »). Ces OAP définissent en particulier les conditions d'aménagement, garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone ;

- Ou avoir une approche plus globale sur un enjeu spécifique (OAP dites « thématiques »).

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et résilience », renforce les objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols dans les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi). Concernant les OAP, la Loi Climat et résilience rend obligatoire (et non plus optionnel) :

- L'établissement par les OAP d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ;

- La définition par les OAP des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Elle donne également la possibilité aux OAP de définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales.

a) Les OAP sectorielles

Les OAP sectorielles délimitées dans le PLUi sont les suivantes :

> **OAP sectorielle « Zones à vocation d'équipements »**
> **OAP sectorielle « Zones à vocation économique »**
> **OAP sectorielle « Viticulture »**
> **OAP sectorielle « Extension urbaine » avec schéma de principe**
> **OAP sectorielle « Extension urbaine »**
> **OAP sectorielle « Intensification urbaine » avec schéma de principe**
> **OAP sectorielle « Intensification urbaine »**

b) Les OAP thématiques

Les OAP thématiques décrites dans le PLUi sont les suivantes :

> **OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville »**

Cette OAP thématique protège le patrimoine paysager et les continuités écologiques, complémentairement aux prescriptions inscrites au règlement au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme.

1) Elle s'articule en 3 volets principaux :La trame verte et bleue : une mise en valeur des continuités écologiques

Ce premier volet repose sur les principaux types de milieux constitutifs de continuités écologiques décrits dans le diagnostic de la trame verte et bleue (cf. état initial de l'environnement). Pour chacun, l'OAP prescrit et recommande des orientations destinées à préserver, valoriser et restaurer les continuités écologiques.

2) Les franges urbaines : un espace de transition entre les zones urbanisées et les zones agricoles et naturelles

Ce second volet se concentre sur les interfaces entre les zones urbanisées et les zones agricoles et naturelles, afin de répondre aux enjeux tels que : l'étalement urbain, la déprise agricole, ou encore la diminution des trames arborées en espace agricole. L'OAP accompagne l'intégration des limites d'urbanisation au paysage environnant en rappelant le rôle de la haie et des petits vergers, et en proposant un ensemble de prescriptions et recommandations visant le bon entretien et le développement de la végétation sur ces franges urbaines.

3) La nature en ville : une adaptation aux enjeux du changement climatique

Le troisième et dernier volet aborde les fonctions assurées par la nature en ville et son intérêt dans la recherche de moyens de lutte contre le changement climatique. Il propose un ensemble de prescriptions et de recommandations visant à valoriser et multiplier les continuités écologiques en milieu urbanisé, réduire les ruissellements d'eau pluviale et les îlots de chaleur, tout en offrant des espaces dédiés à la promenade, aux pratiques sportives, etc.

4) La palette végétale

Faisant suite aux 3 volets principaux de l'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville », la palette végétale propose une liste d'essences préconisées et dresse une liste d'essences interdites. Celle-ci oriente ainsi vers des choix d'espèces locales, peu allergisantes et restreint l'usage des haies persistantes monospécifiques.

> **OAP thématique « Climat, air et énergie »**

L'OAP thématique reprend les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial. Elle s'articule en 4 axes :

1) Inciter à la conception bioclimatique des bâtiments

2) Encadrer le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable et encourager la végétalisation et solarisation

3) Penser les aménagements pour limiter la surchauffe urbaine

4) Tendre vers une optimisation de l'éclairage artificiel

À travers ces orientations, l'OAP propose un ensemble de prescriptions et recommandations à destination des futurs aménagements : réflexion liée à l'exposition au rayonnement solaire, plantation de haies brises-vent et d'arbres à feuillage caduque, implantation de dispositifs d'énergie renouvelable, réduction des surfaces minéralisées au profit d'une végétalisation, etc.

Cf. Livret 3 du PLUi

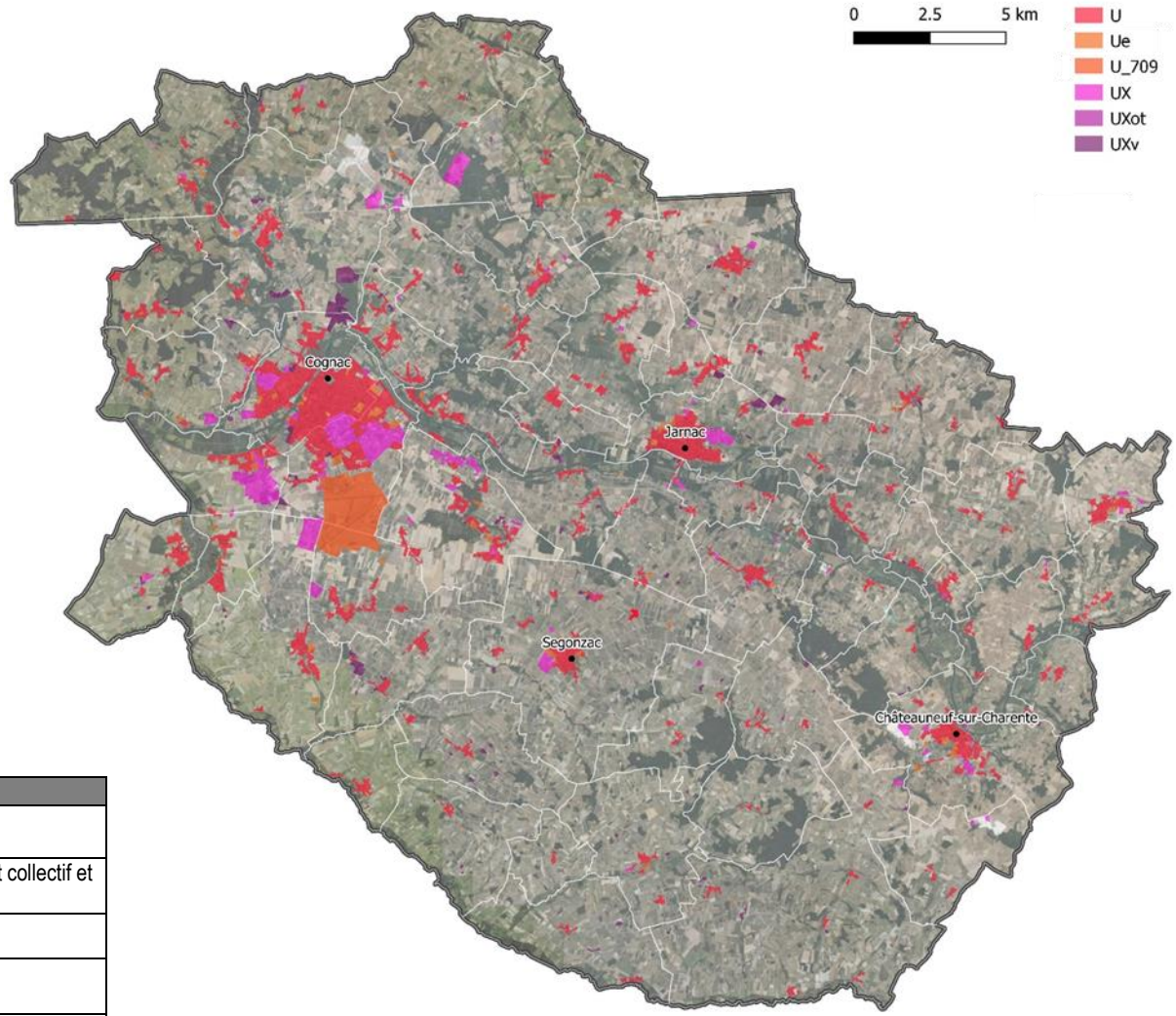
> **OAP thématique « Commerce »**

Cf. Livret 3 du PLUi

5. Le règlement graphique du PLUi, zone par zone

a) Les zones urbaines

Le chapitre qui suit présente les zones urbaines telles qu'elles ont été définies avant l'arrêt du PLUi. Les zones urbaines ont fait l'objet d'ajustements entre l'arrêt et l'approbation du document d'urbanisme.
Les principales évolutions et leurs effets sur les composantes de l'environnement sont développés dans le chapitre E.



LIBELLE	DESCRIPTION
U	Zones urbaines mixtes
Ue Secteur de la zone U	Secteurs de la zone U dédiés aux équipements d'intérêt collectif et services publics
UX	Zones urbaines à vocation économique
UXot Secteur de la zone UX	Secteur de la zone UX dédié à l'œnotourisme
UXv Secteur de la zone UX	Secteurs de la zone UX dédiés aux activités industrielles viticoles
U_709	Zone urbaine dédiée aux activités de la Base Aérienne de Cognac-Châteaubernard

Incidences des zones urbaines sur la consommation des espaces

Espaces naturels
Espaces agricoles

Les zones U ont vocation à couvrir des espaces déjà urbanisés. La méthodologie de délimitation employée visait à déterminer au plus près de la réalité les poches urbaines :

1) Etapes de base

- La première étape a consisté à identifier le bâti de 30 m² et plus, afin d'obtenir une base de travail pour construire les enveloppes urbaines (illustration 1).
- Sur ce bâti, une méthode informatique a ensuite permis de relier entre eux les bâtiments distants de moins de 100m, aboutissant sur une première enveloppe de base (illustration 2).
- Un trait de contour a ensuite été généré afin de se caler au plus près des limites parcellaires, avec une tolérance de 15m par rapport au bâti (illustration 3).







2) Etapes supplémentaires

Pour tenir compte du travail sur les dents creuses déjà effectué par les élus, sont ajoutées les étapes suivantes :

- Soustraire les dents creuses jugées « non mobilisables » par les élus, situées à la périphérie de l'enveloppe obtenue,
- Ajouter les dents creuses jugées « mobilisables » par les élus, situées à la périphérie de l'enveloppe.

Pour respecter les orientations du SCoT, ne sont conservées que les enveloppes urbaines qui ont déjà été préalablement identifiées par le SCoT.

3) Etapes finales

Toutes les étapes précédentes ont été appliquées de manière uniforme sur l'ensemble du territoire. Pour tenir compte des spécificités de chaque commune, le trait de délimitation de l'enveloppe est vérifié et ajusté au besoin pour corriger les décalages et aberrations, et pour tenir compte des spécificités locales (éléments de terrain inconnus au moment de la délimitation automatisée, projets en cours, cadastre erroné ou pas à jour, etc.).

À noter que les surfaces en zone urbaine dans le PLUi ont été largement réduite par rapport à la somme des zones urbaines des précédents PLU. Au sein de ces poches urbaines délimitées, le potentiel mobilisable pour l'urbanisation a été repéré pour être aménagé prioritairement. Ainsi, ce sont 103 ha qui seront aménagés à destination de l'habitat au sein des enveloppes urbaines (objectif du PADD : 51% des logements). Concernant les zones à vocation économique, ce sont 16 ha qui seront aménagés en intensification.

Incidences des zones urbaines sur le milieu naturel

Espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF…)
Trame verte et bleue
Habitats, espèces
Protection des zones humides

Du fait d'une méthodologie visant à cibler le plus finement possible les poches urbaines existantes, le milieu naturel a été évité au maximum.

Toutefois, le zonage des zones urbaines peut ponctuellement se superposer à des zonages règlementaire et d'inventaire lorsque ceux-ci intègrent des surfaces déjà aménagées. Ces superpositions sont généralement mineures et en limite des périmètres.

De manière générale, le réseau Natura 2000 est classé au zonage Np, destiné aux milieux naturels les plus riches et les plus sensibles. Quelques surfaces aménagées existantes ont toutefois été intégrées aux zones urbanisées, car il s'agit de parties intégrantes de bourg, voire de centres-villes constitués. La prise en compte de la réalité du terrain, de l'urbanisation et de l'histoire du territoire n'est pas de nature à créer de nouvelles incidences sur Natura 2000.

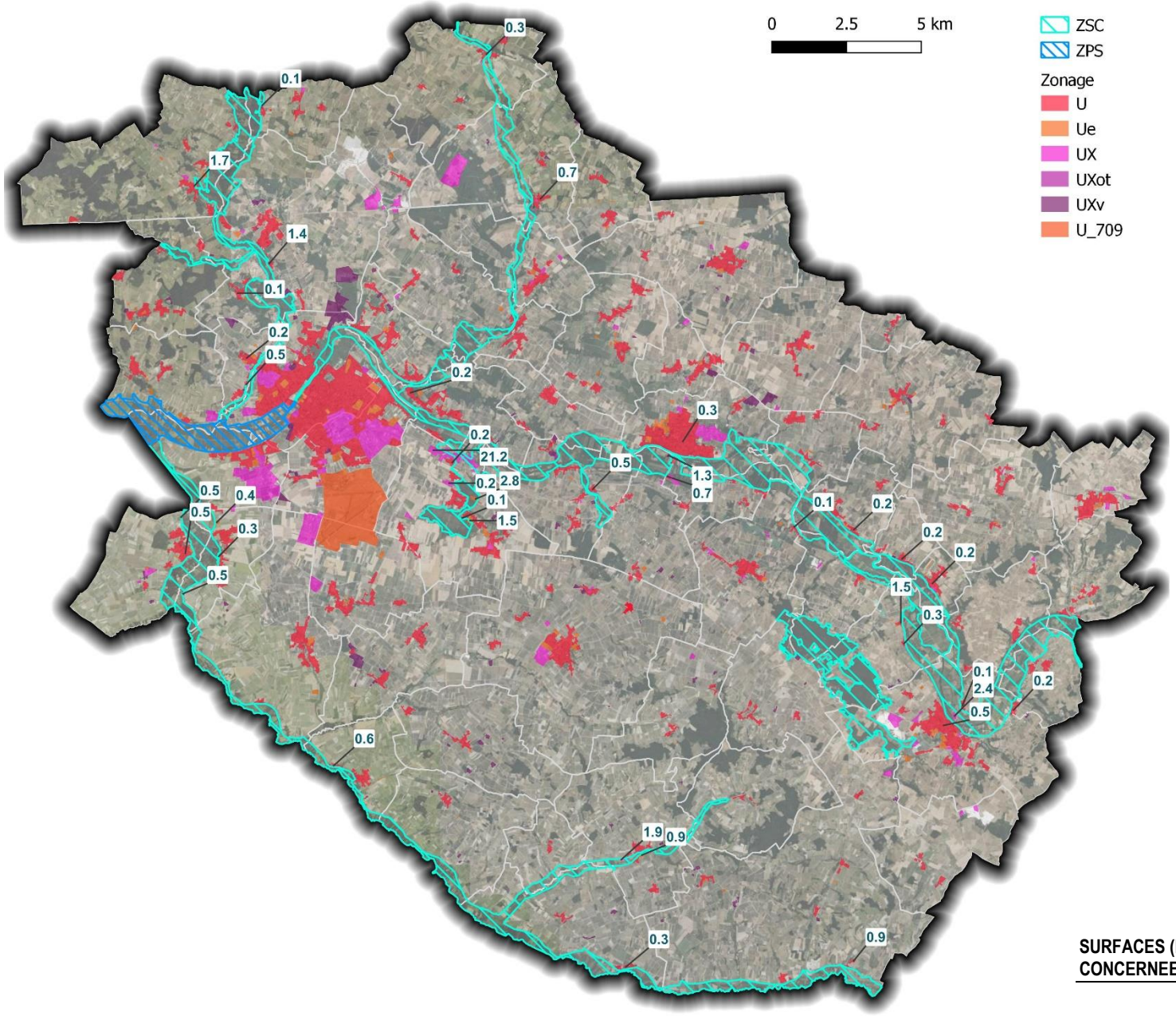
Une analyse croisant les enjeux relatifs à cette thématique avec les zones urbaines a été réalisée. Le tableau ci-dessous présente les surfaces de zone urbaine inscrite au PLUi concernées par le réseau Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation ou ZSC, et Zones de Protection Spéciale ou ZPS) et les ZNIEFF (types 1 et 2).

	Surfaces en ZSC (ha)	% de zone urbaine en ZSC	Surfaces en ZPS (ha)	Surfaces en ZNIEFF 1 (ha)	% de zone urbaine en ZNIEFF 1	Surfaces en ZNIEFF 2 (ha)	% de zone urbaine en ZNIEFF 2
U	13,5	0,39 %	0	133,4	3,82 %	35,1	1 %
Ue	6,7	2,42 %	0	7,0	2,52 %	10,2	3,68 %
UX	25,7	3,03 %	0	20,3	2,39 %	25,4	2,99 %
UXot	0	0 %	0	0	0 %	0	0 %
UXv	2,2	0,69 %	0	4,5	1,41 %	3,3	1,03 %
U_709	0	0 %	0	0	0 %	0	0 %
Total	**48,1 ha**	**0,97 %**	**0 ha**	**165,2 ha**	**3,34 %**	**73,9 ha**	**1,50 %**

SURFACES (EN HA) ET PART (EN %) DE ZONE URBAINE INSCRITE AU PLUI CONCERNEES PAR LE RESEAU NATURA 2000 ET LES ZNIEFF

► LES ZONES NATURA 2000

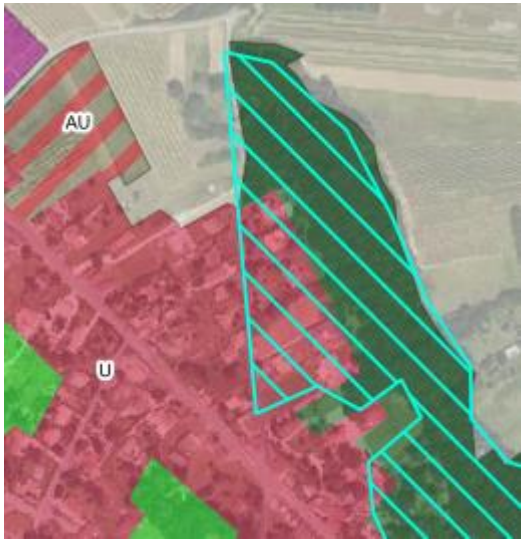
La carte qui suit représente les zones urbaines du PLUi et les sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) présents sur le territoire. En suivant sont illustrées les principales surfaces de zones urbaines superposées au réseau Natura 2000. Elles concernent particulièrement la ZSC FR5402009 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents », qui totalise une superficie d'environ 5 706 ha, dont 3 161 ha sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac.



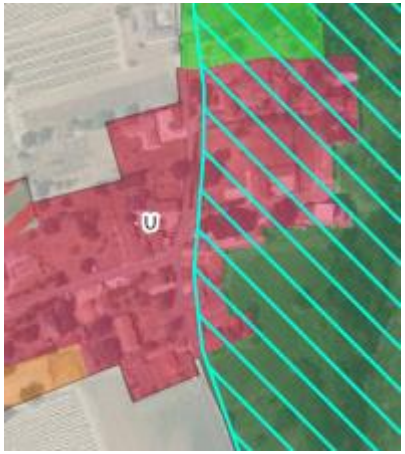
SURFACES (EN HA) DE ZONE URBAINE INSCRITE AU PLUI CONCERNEES PAR LE RESEAU NATURA 2000

Légende : ZSC

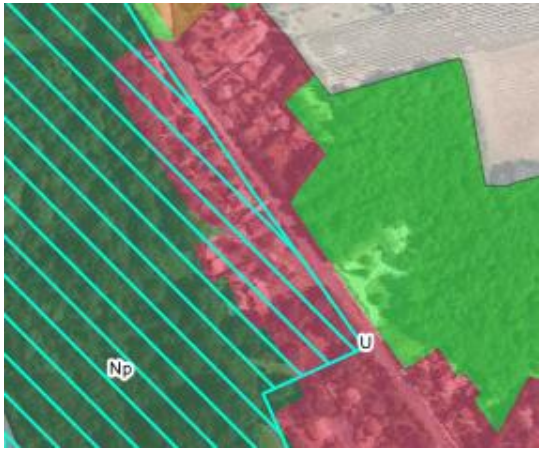
Libellé : **U**
Commune : **Saint-Sulpice-de-Cognac**
Secteur impacté : secteur d'habitat faisant partie du bourg
Site Natura 2000 : **Vallée de l'Antenne**
Superficie totale de la zone U : **20,63 ha**
Surface en Natura 2000 (ZSC) : **1,74 ha**



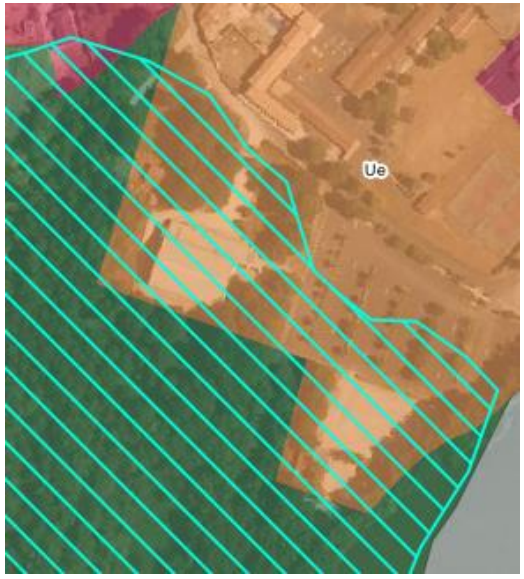
Libellé : **U**
Commune : **Angeac-Charente**
Secteur impacté : secteur d'habitat faisant partie du bourg
Site Natura 2000 : **Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents**
Superficie totale de la zone U : **4,43 ha**
Surface en Natura 2000 (ZSC) : **1,54 ha**



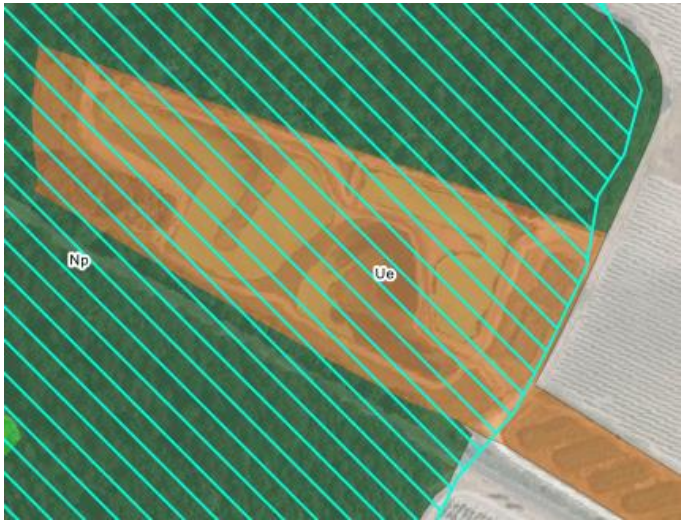
Libellé : **U**
Commune : **Cherves-Richemont**
Secteur impacté : secteur d'habitat faisant partie de l'espace urbain
Site Natura 2000 : **Vallée de l'Antenne**
Superficie totale de la zone U : **6,26 ha**
Surface en Natura 2000 (ZSC) : **1,44 ha**



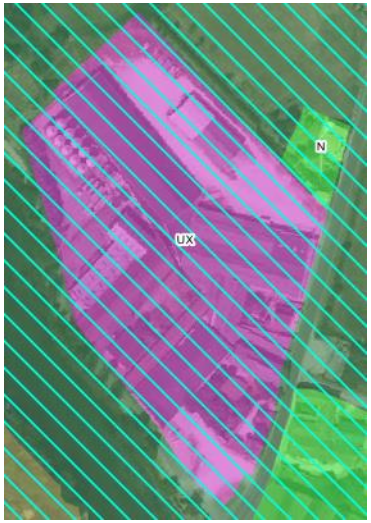
Libellé : **Ue**
Commune : **Gensac-la-Pallue**
Secteur impacté : équipement (gymnase, parking et terrain d'agrément)
Site Natura 2000 : **Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents**
Superficie totale du secteur Ue : **4,70 ha**
Surface en Natura 2000 (ZSC) : **1,54 ha**



Libellé : **Ue**
Commune : **Gensac-la-Pallue**
Secteur impacté : équipement (station d'épuration)
Site Natura 2000 : **Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents**
Superficie totale du secteur Ue : **3,41 ha**
Surface en Natura 2000 (ZSC) : **2,79 ha**

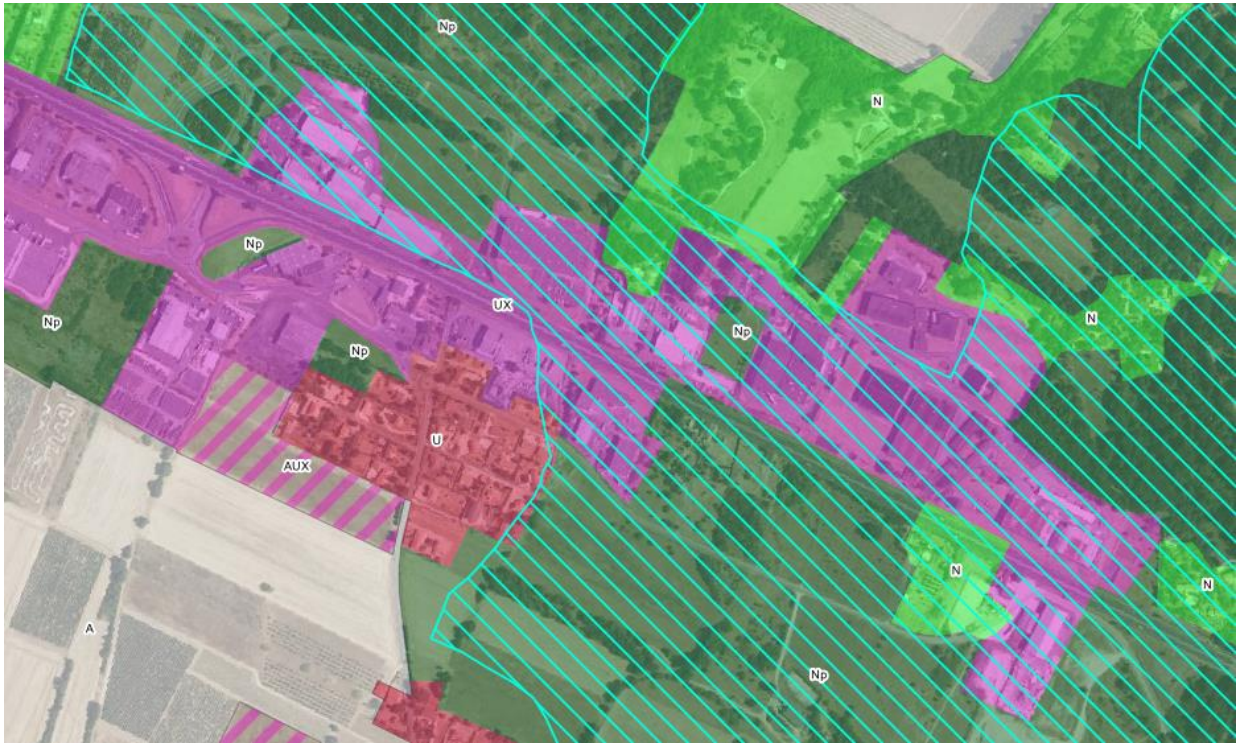


Libellé : **UX**
Commune : **Châteauneuf-sur-Charente**
Secteur impacté : activités économiques
Site Natura 2000 : **Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents**
Superficie totale de la zone UX : **2,37 ha**
Surface en Natura 2000 (ZSC) : **2,36 ha**

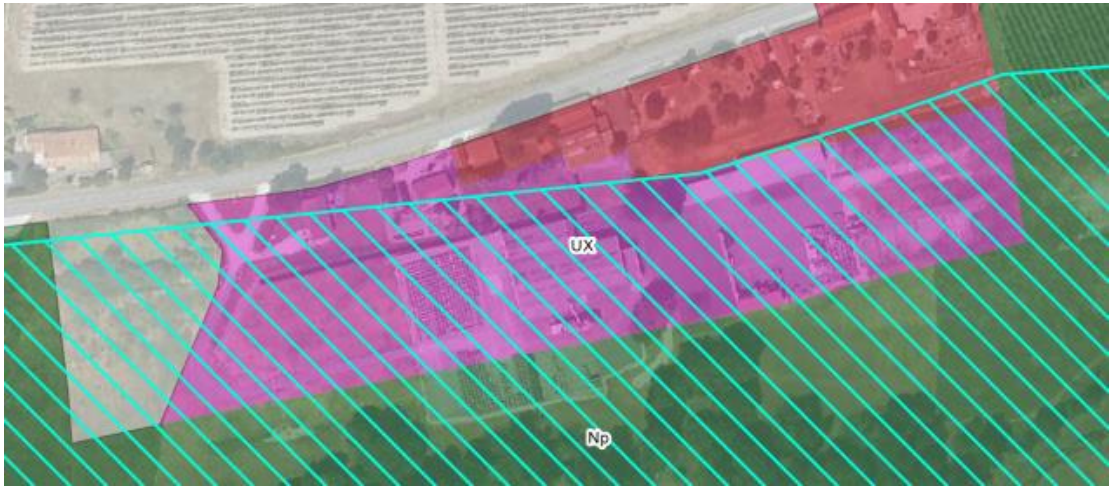


Libellé : **UX**
Commune : **Gensac-la-Pallue**
Secteur impacté : zone d'activité économique
Site Natura 2000 : **Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents**
Superficie totale de la zone UX : **42,27 ha**
Surface en Natura 2000 (ZSC) : **21,19 ha**

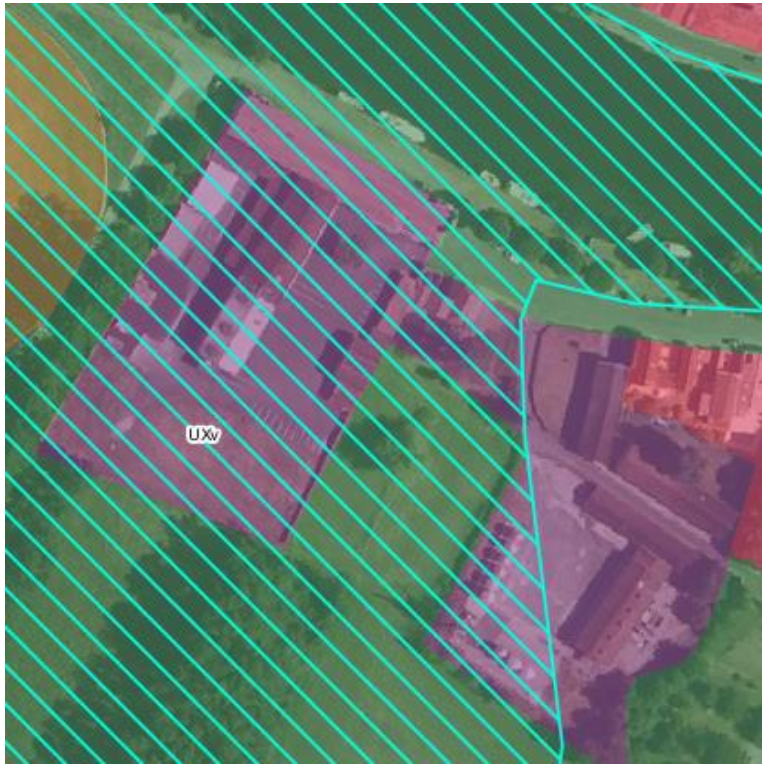
Le secteur a été maintenu tel qu'il existe dans le PLU, afin de conserver les secteurs Np délimités protégeant des sites qui avaient alors été identifiés d'importance écologique. Dans l'attente d'études complémentaires venant confirmer cette richesse environnementale, ou au contraire démontrer l'absence de sensibilité, la collectivité souhaite maintenir la protection sur ces milieux.



Libellé : **UX**
Commune : **Lignières-Sonneville**
Secteur impacté : activité économique (tonnellerie)
Site Natura 2000 : **Vallée du Né et ses principaux affluents**
Superficie totale de la zone UX : **2,10 ha**
Surface en Natura 2000 (ZSC) : **1,92 ha**



Libellé : **UXv**
Commune : **Mainxe**
Secteur impacté : activité économique (maison de négoce)
Site Natura 2000 : **Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents**
Superficie totale du secteur UXv : **1,96 ha**
Surface en Natura 2000 (ZSC) : **1,32 ha**

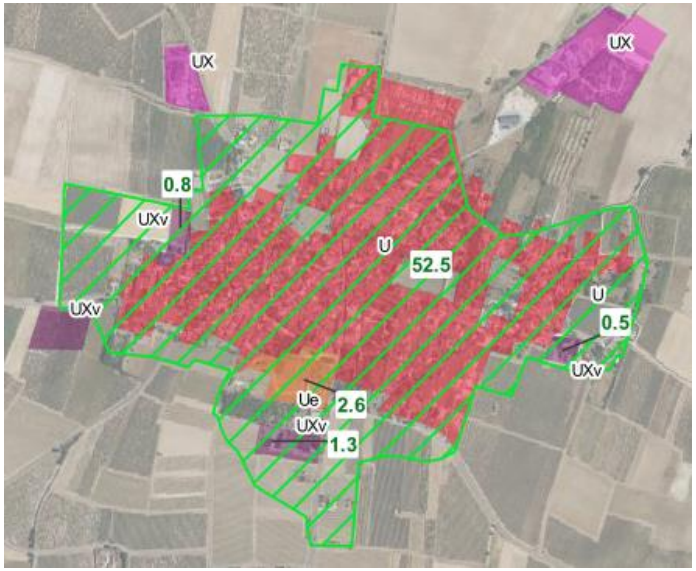


► LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

La présence d'une zone Natura 2000 peut s'accompagner d'une ZNIEFF (type 1 ou 2), qui peut également se superposer ponctuellement à une surface urbanisée délimitée. Les principales surfaces de zones urbaines superposées à des ZNIEFF 1 sont illustrées ci-après.

Légende : ZNIEFF 1

Libellé : **U, Ue, UXV**
Commune : **Sigogne**
ZNIEFF 1 : **Village de Sigogne**
Superficie totale de la zone U : **55,90 ha**
Superficie totale du secteur Ue : **2,60 ha**
Superficie totale du secteur UXv : **4,31 ha**
Surface en ZNIEFF 1 : **57,76 ha**



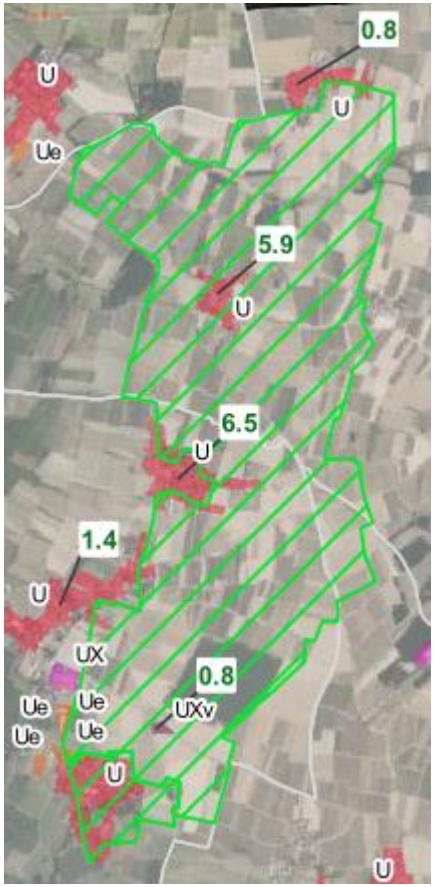
CARTE : SURFACES (EN HA) DE ZONE URBAINE INSCRITE AU PLUI CONCERNEES PAR UNE ZNIEFF 1

Libellé : **U, UX**
Commune : **Saint-Même-les-Carrières**
ZNIEFF 1 : **Carrières de Saint-Même**
Superficie totale de la zone U : **44,93 ha**
Superficie totale de la zone UX : **1,69 ha**
Surface en ZNIEFF 1 : **13,44 ha**



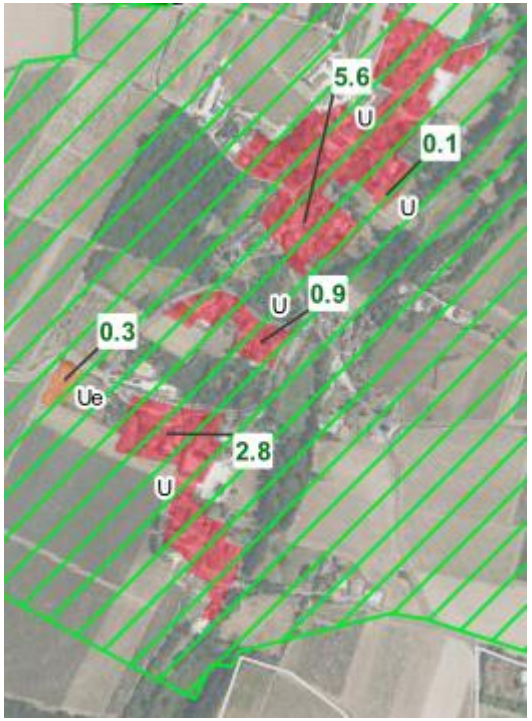
CARTE : SURFACES (EN HA) DE ZONE URBAINE INSCRITE AU PLUI CONCERNEES PAR UNE ZNIEFF 1

Libellé : **U, Ue,UXv**
Commune : **Sigogne, Chassors**
ZNIEFF 1 : **Plaine de Guitres**
Superficie totale de la zone U : **74,88 ha**
Superficie totale du secteur Ue : **1,66 ha**
Superficie totale du secteur UXv : **0,78 ha**
Surface en ZNIEFF 1 : **31,9 ha**



CARTE : SURFACES (EN HA) DE ZONE URBAINE INSCRITE AU PLUI CONCERNEES PAR UNE ZNIEFF 1

Libellé : **U, Ue**
Commune : **Fleurac**
ZNIEFF 1 : **Plaine d'Echallat**
Superficie totale en zone U : **9,46 ha**
Superficie totale en zone Ue : **0,27 ha**
Surface en ZNIEFF 1 : **9,73 ha**

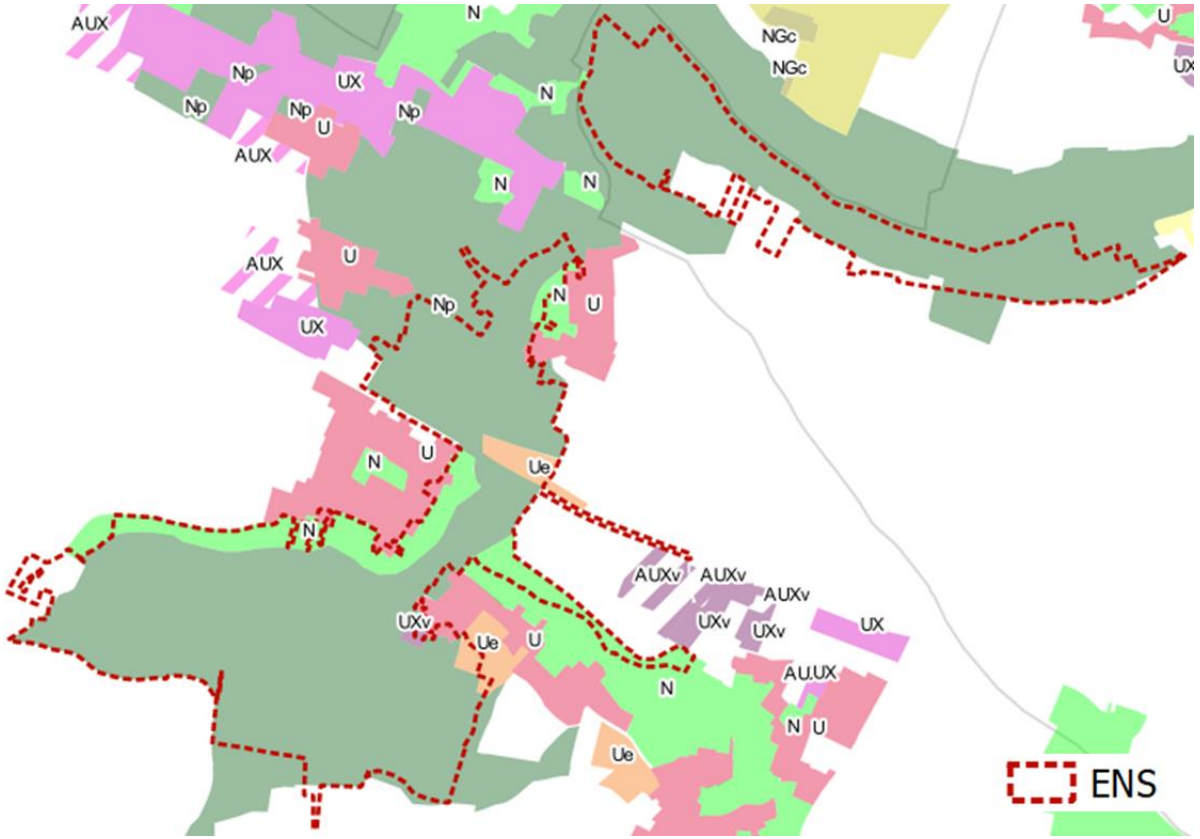


CARTE : SURFACES (EN HA) DE ZONE URBAINE INSCRITE AU PLUI CONCERNEES PAR UNE ZNIEFF 1

► LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

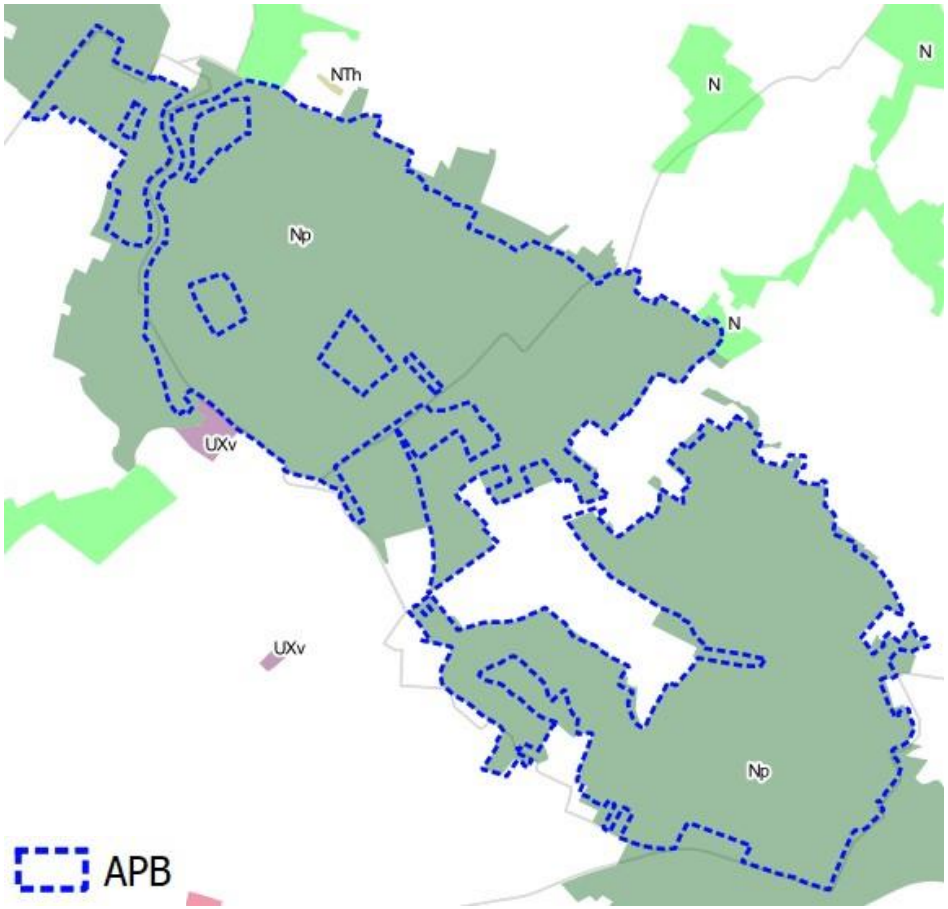
Les Espaces Naturels Sensibles présents sur le territoire de Grand Cognac (Marais de Gensac et Bois du Dérivant) ont été prioritairement classés en zone Np (cf. chapitre dédié aux zones naturelles). En limite d'enveloppe urbaine, il peut survenir une légère superposition de l'ENS du Marais de Gensac avec les zones urbaines délimitées. Toutefois, à l'instar des sites Natura 2000 et des ZNIEFF précédemment présentés, ces superpositions ne concernent que des surfaces déjà aménagées.





► ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE (APB) VISANT LES CHAUMES BOISSIERES

Le périmètre défini par l'arrêté de protection de biotope des Chaumes Boissières a été classé en zone Np (cf. chapitre dédié aux zones naturelles). Il n'est pas concerné par les zones urbaines du PLUi.



► SYNTHESE DES INCIDENCES DES ZONES URBAINES SUR LE MILIEU NATUREL

Les tableaux ci-dessous synthétisent les sites naturels intersectant une zone urbaine du PLUi et précisent la surface concernée en hectares.

ZSC	SUPERFICIE TOTALE DE LA ZSC (EN HA)	POURCENTAGE DU SITE CONCERNANT LE TERRITOIRE	ZSC INTERSECTEE PAR UNE ZONE URBAINE DU PLUI	SURFACE (EN HA) DE ZONE URBAINE INSCRITE AU PLUI CONCERNEE PAR LA ZSC	NOMBRE DE BATIMENTS DANS LE PERIMETRE DE LA ZSC
LES CHAUMES BOISSIERES ET COTEAUX DE CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	621	100%	**X**	0,01	46
MOYENNE VALLEE DE LA CHARENTE ET SEUGNES ET CORAN	7 092	7,45%	**X**	0,04	50
VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE ANGOULEME ET COGNAC ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS	5 363	58,94%	**X**	37,39	692
VALLEE DU NE ET SES PRINCIPAUX AFFLUENTS	4 621	29,18%	**X**	6,88	192
VALLEE DE L'ANTENNE	1 206	54,58%	**X**	4,70	124

SURFACES (EN HA) DE ZONE URBAINE INSCRITE AU PLUI CONCERNEES PAR LES ZSC

Le croisement des zones urbaines définies dans le PLUi avec les ZSC montre que toutes les ZSC présentes sur le territoire sont concernées par les zones urbaines. Toutefois, les surfaces classées en zones urbaines sont cohérentes avec le nombre de bâtiments recensés dans le périmètre des ZSC en phase diagnostic du PLUi.

ZNIEFF 1	SUPERFICIE TOTALE DE LA ZNIEFF 1 (EN HA)	ZNIEFF 1 INTERSECTEE PAR UNE ZONE URBAINE DU PLUI	SURFACE (EN HA) DE ZONE URBAINE INSCRITE AU PLUI CONCERNEE PAR LA ZNIEFF 1	NOMBRE DE BATIMENTS DANS LE PERIMETRE ZNIEFF 1
ANCIENNE CARRIERE DES FADES	34	**X**	0,31	66
BOIS DE MAINXE	35			1
BOIS DES FOSSES	52			2
CARRIERES DE SAINT-MEME	84	**X**	13,47	405
CHAMP BUZIN	213			12
CHAUMES DE LUSSAUD	45	**X**	0,42	0
COTEAU DE CHEZ CHAUSSAT	23			47
COTEAU DE CHEZ LAURENT	16			0
COTEAU DE HAUTE ROCHE A LA COMBETTE	58	**X**	2,67	17
COTEAU DE PUYCAILLON	10			1
FONT BELLE	11			0
FORET DE BOUTEVILLE	384			1

FORET DE JARNAC	740	X	13,97	7
HAMEAU DE GUITRES	28	X	15,90	197
L'ERONDE	200	X	2,70	116
LES CHAUMES BOISSIERES	280	X	0,22	24
L'ILE MARTEAU	457			3
MARAIS DE GENSAC	136	X	1,63	13
PLAINE DE GUITRES	579	X	16,17	260
PLAINE D'ECHALLAT	3185	X	9,73	339
SOURCE DE CHEZ ROLAND	30			43
VALLEE DE LA CHARENTE DE VIBRAC A BASSAC	624	X	21,48	871
VALLEE DU RI BELLOT	15			1
VILLAGE DE SIGOGNE	99	X	57,91	890

SURFACES (EN HA) DE ZONE URBAINE INSCRITE AU PLUI CONCERNEES PAR LES ZNIEFF 1

ZNIEFF 2	SUPERFICIE TOTALE DE LA ZNIEFF 2 (EN HA)	POURCENTAGE DU SITE CONCERNANT LE TERRITOIRE	ZNIEFF 2 INTERSECTEE PAR UNE ZONE URBAINE DU PLUI	SURFACE (EN HA) DE ZONE URBAINE INSCRITE AU PLUI CONCERNEE PAR LA ZNIEFF 2
VALLEE DE L'ANTENNE	1 974	7,10%	X	10,08
VALLEE DE LA CHARENTE MOYENNE ET SEUGNE	7 415	29,24%	X	0,04
VALLEE DE LA CHARENTE ENTRE COGNAC ET ANGOULEME	5 706	100%	X	56,27
VALLEE DU NE ET SES AFFLUENTS	4 617	55,54%	X	6,87
LES CHAUMES BOISSIERES	676	60,51%	X	3,22

SURFACES (EN HA) DE ZONE URBAINE INSCRITE AU PLUI CONCERNEES PAR LES ZNIEFF 2

À l'instar des ZSC, les surfaces classées en zones urbaines sont cohérentes avec le nombre de bâtiments recensés dans le périmètre des ZNIEFF. À noter l'absence de bâtiment dans la ZNIEFF 1 des Chaumes de Lussaud, tandis que l'analyse croisée montre que 0,42 ha de zones urbaines du PLUi se superpose avec son périmètre. Cela s'explique par la superposition des fonds de parcelle de la zone UX de Gensac-la-Pallue avec la ZNIEFF. Un exemple est illustré ci-contre.



Comme mentionné précédemment, les superpositions des zones urbaines avec l'ENS du Marais de Gensac ne concernent que de petites surfaces déjà aménagées en limite de périmètre. L'ENS du Bois Dérivant n'est concerné par aucune zone urbaine inscrite au PLUi. De même, ni la ZPS « Moyenne vallée de la Charente et Seugne », ni le périmètre de l'arrêté de protection de biotope (Chaumes Boissières) ne sont concernés par les zones urbaines inscrites au PLUi.
Les surfaces en Natura 2000 ont été prioritairement classées en Np, tout comme les ENS et l'arrêté de protection de biotope des Chaumes Boissières. Quant aux ZNIEFF, elles sont classées majoritairement en Np, sinon en N, zones dans lesquelles les règles limitent la constructibilité (cf. chapitres dédiés aux zones agricoles et aux zones naturelles).
La majorité des superpositions concernent les limites de périmètres des sites. Les zones urbaines du PLUi se concentrent exclusivement sur les surfaces aménagées existantes, par conséquent l'incidence sur les zonages réglementaire et d'inventaire sont négligeables.

En outre, les incidences sur le milieu naturel sont réduites :

- Par des éléments d'intérêt écologique et paysager identifiés au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme (cf. chapitre B.3.) ;
- Par l'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » (cf. chapitre B.4.).

À noter : Les inventaires complets des zones humides sont en cours de réalisation sur l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération. Le résultat de ces inventaires sera annexé au dossier d'enquête publique du PLUi et présenté aux PPA. À l'issue de cette enquête, toutes les zones humides identifiées seront protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Les secteurs à enjeux (zones à urbaniser, dents creuses…) ont déjà fait l'objet de prospections.

► ZOOM SUR L'INCIDENCE DES SECTEURS VISES PAR LES OAP SECTORIELLES « INTENSIFICATION URBAINE » SUR LE MILIEU NATUREL

Le PLUi de Grand Cognac compte 266 secteurs en dents creuses couverts par une OAP sectorielle « intensification urbaine ». Ces espaces dédiés à l'aménagement sont situés au sein des enveloppes urbaines. Ils ont été repérés prioritairement, afin de limiter l'urbanisation en extension des enveloppes urbaines.

Par définition, ces secteurs sont compris dans le tissu urbain, par conséquent ils sont destinés à avoir un impact négligeable sur le milieu naturel.

Les analyses croisant ces secteurs à OAP « intensification urbaine » avec les enjeux relatifs aux milieux naturels ont montré que :

- 4 secteurs à OAP « intensification urbaine » intersectent une ZSC ;
- 7 secteurs à OAP « intensification urbaine » intersectent une ZNIEFF 1 ;
- 4 secteurs à OAP « intensification urbaine » intersectent une ZNIEFF 2 ;
- 3 secteurs à OAP « intensification urbaine » intersectent une zone humide (dont 1 secteur qui sera abandonné).

Le tableau page suivante présente les secteurs concernés et précise leur situation vis-à-vis des milieux naturels.



LEGENDE : OAP sectorielle "Intensification Urbaine" ZSC ZNIEFF 1 ZNIEFF 2

Commune : **Angeac-Charente**
Superficie : **4 476 m²**
Enjeux concernés :

- **ZSC** « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents »
- **ZNIEFF 2** « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents »
- En limite de la **ZNIEFF 1** « Vallée de la Charente de Vibrac à Bassac »

Le secteur à OAP se situe en continuité de l'urbanisation. Les alignements d'arbres à proximité sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

► **Incidence négligeable**

Alignement d'arbres protégé au titre de l'art. L 151-23 du Code de l'urbanisme

Arbre remarquable protégé au titre de l'art. L 151-23 du Code de l'urbanisme



Commune : Bourg-Charente
Superficie : 2 985 m²
Enjeux concernés : **Zone humide**

Le secteur à OAP se situe sur une zone humide protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme qui occupe la quasi-totalité de son emprise. Le secteur avait été repéré pour un projet de construction avant que ne soit réalisé les inventaires de délimitation de zone humide. Le projet ayant pris du retard, le secteur a été indiqué parmi les zones à prospecter prioritairement dans le cadre des inventaires. **Compte tenu du résultat de l'inventaire, le projet sur ce secteur sera abandonné. Par conséquent, le zonage sera revu et certainement remis en N.**

Zone humide protégée au titre de l'art.L 151-23 du Code de l'urbanisme

Boisement remarquable protégé au titre de l'art. L 151-23 du Code de l'urbanisme



Commune : Chassors
Superficie : 2 217m²
Enjeux concernés :

- **ZNIEFF 1** « Hameau de Guitres »

Le secteur à OAP est enclavé par le bâti et ne constitue ainsi pas une rupture de la trame verte et bleue.

► **Incidence négligeable**



Commune : Cherves-Richemont
Superficie : 1 788 m²
Enjeux concernés :
- **ZSC** « Vallée de l'Antenne »

Le secteur à OAP est situé à l'est des boisements associés à une vallée alluviale. L'ensemble du massif boisé est protégé au titre de l'article L.151-23. Le secteur concerne quelques sujets arborés compris entre les voiries et le bâti.

► **Incidence faible**

Boisement remarquable protégé au titre de l'art. L 151-23 du Code de l'urbanisme



Commune : Gensac-la-Pallue
Superficie : 5 132 m²
Enjeux concernés
- **ZNIEFF 2** « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents »

Le secteur à OAP se situe en continuité de l'urbanisation et ne constitue ainsi pas une rupture de la trame verte et bleue.

► **Incidence négligeable**



Commune : Jarnac
Superficie : 9 886 m²
Enjeux concernés : **Zone humide**

Toutes les constructions y sont par défaut interdites, sauf équipement d'intérêt général rendu obligatoire à défaut d'autres alternatives et sous réserve d'une compensation. Conformément au règlement, tout autre projet sera soumis aux autorités administratives (police de l'eau) afin d'en évaluer les incidences et de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour éviter, réduire, voire compenser.

► **Incidence faible à moyenne**

Zone humide protégée au titre de l'art.L 151-23 du Code de l'urbanisme

Haie protégée au titre de l'art. L 151-23 du Code de l'urbanisme



Commune : Saint-Sulpice-de-Cognac
Superficie : 3 444 m² (secteur nord) et 2 192 m² (secteur sud)
Enjeux concernés :

- **ZSC** « Vallée de l'Antenne »
- **ZNIEFF 2** « Vallée de l'Antenne »

Le secteur à OAP se situe en continuité de l'urbanisation. Le boisement au nord-est est protégé par un classement en EBC.

► **Incidence négligeable**

Espace boisé classé

Arbre remarquable protégé au titre de l'art. L 151-23 du Code de l'urbanisme

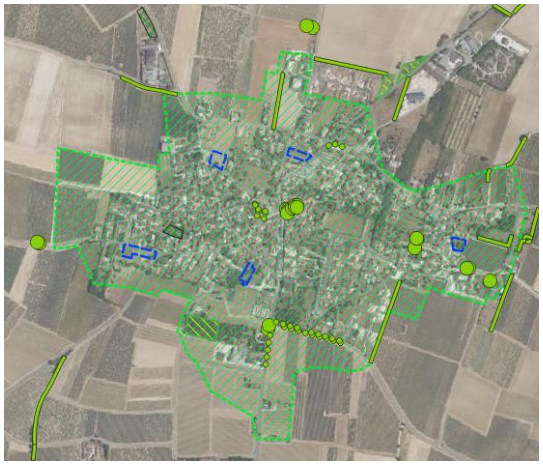


Commune : Saint-Sulpice-de-Cognac
Superficie : 4 998 m²
Enjeux concernés : **Zone humide**

Toutes les constructions y sont par défaut interdites, sauf équipement d'intérêt général rendu obligatoire à défaut d'autres alternatives et sous réserve d'une compensation. Conformément au règlement, tout autre projet sera soumis aux autorités administratives (police de l'eau) afin d'en évaluer les incidences et de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour éviter, réduire, voire compenser.

► **Incidence faible à moyenne**

Zone humide protégée au titre de l'art.L 151-23 du Code de l'urbanisme



Commune : Sigogne
Superficie : d'ouest en est, 3 120 m², 2 042 m², 1 737 m², 1 737m², 1 545 m²
Enjeux concernés :

- **ZNIEFF 1** « Village de Sigogne »

La ZNIEFF couvre l'ensemble du bourg de Sigogne. Les secteurs à OAP se situent tous au sein de l'enveloppe urbaine, en continuité de l'urbanisation et ne constituent donc pas une rupture de la trame verte et bleue.

► **Incidence négligeable**

Haie protégée au titre de l'art. L 151-23 du Code de l'urbanisme
Alignement d'arbres protégé au titre de l'art. L 151-23 du Code de l'urbanisme
Arbre remarquable protégé au titre de l'art. L 151-23 du Code de l'urbanisme

Incidences des zones urbaines sur l'environnement

Protection de la ressource en eau
Gestion des eaux usées et pluviales
Qualité de l'air
Gestion des déchets
Energies renouvelables, économies d'énergie

D'une manière générale, les zones urbaines concernant les espaces aménagés compris dans l'enveloppe urbaine, elles n'ont pas vocation à créer de nouvelles sources de pollution. Le PLUi dispose de différents outils réglementaires qui visent à réduire les potentielles incidences résiduelles que peuvent engendrer les zones urbaines.

► LES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Les zones urbaines se superposent avec les périmètres de protection éloignée, voire dans certains cas avec les périmètres de protection rapprochée des captages. Les périmètres de protection de captage sont instaurés en cas de sources d'eau minérale déclarées d'intérêt public. Ces périmètres font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n° AS1). A ce titre, elles sont annexées au PLUi. Les périmètres de protection s'imposent par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire…).

Au sein des périmètres de protection éloignée, la réglementation générale s'applique et doit être respectée, et notamment pour les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (puits, forages, assainissements non collectifs, contrôle stockages divers, etc.).

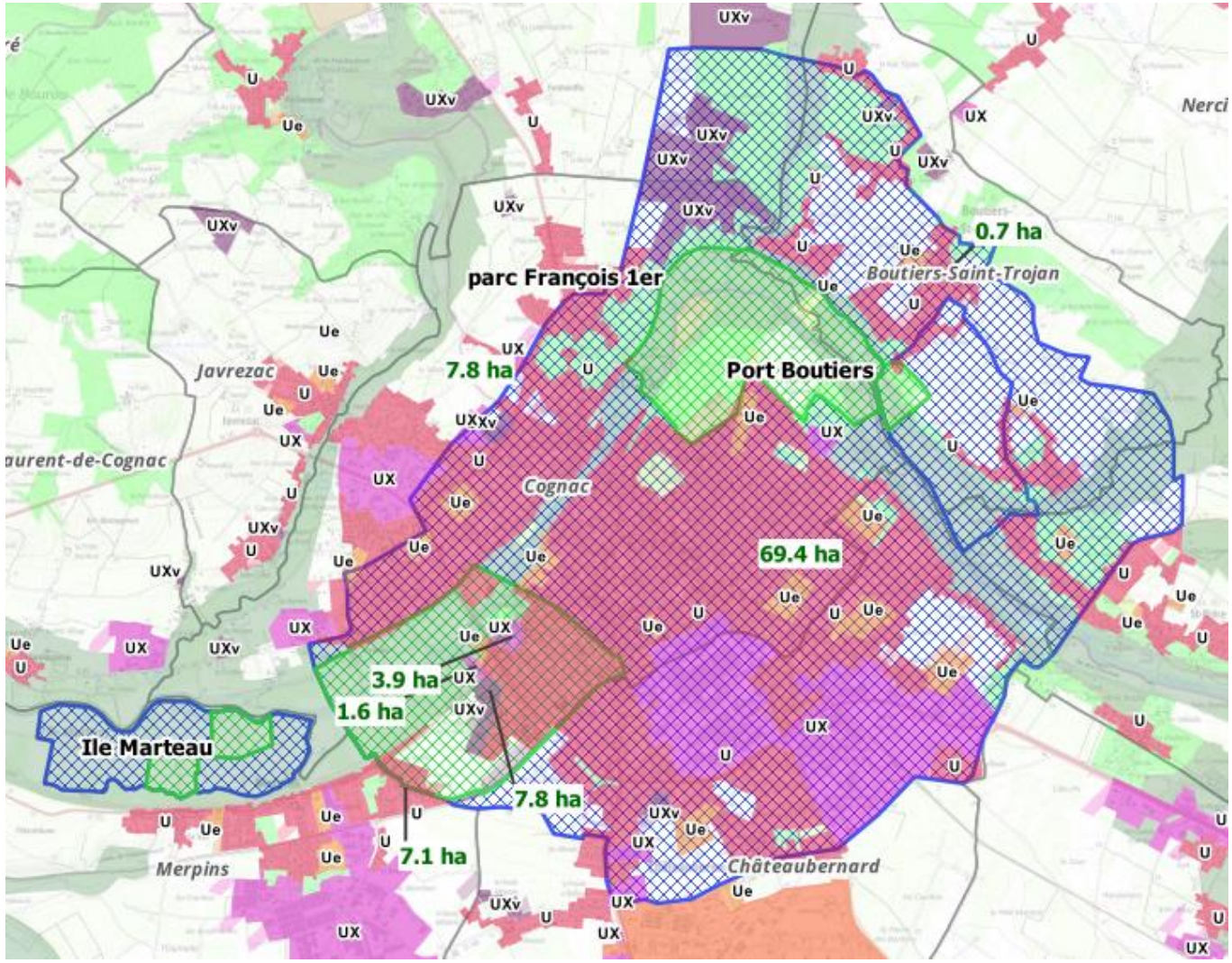
S'agissant des périmètres de protection rapprochée, sont concernés les captages suivants :

- **Logis de Saint-Martin**, pour un total d'environ **99,3 ha** superposés à des zones urbaines inscrites au PLUi ;
- **Port Boutiers**, pour un total d'environ **0,7 ha** superposé à des zones urbaines inscrites au PLUi ;
- **La Touche**, pour un total de **65,6 ha** superposés à des zones urbaines inscrites au PLUi ;
- **Triac**, pour un total de **44,8 ha** superposés à des zones urbaines inscrites au PLUi.

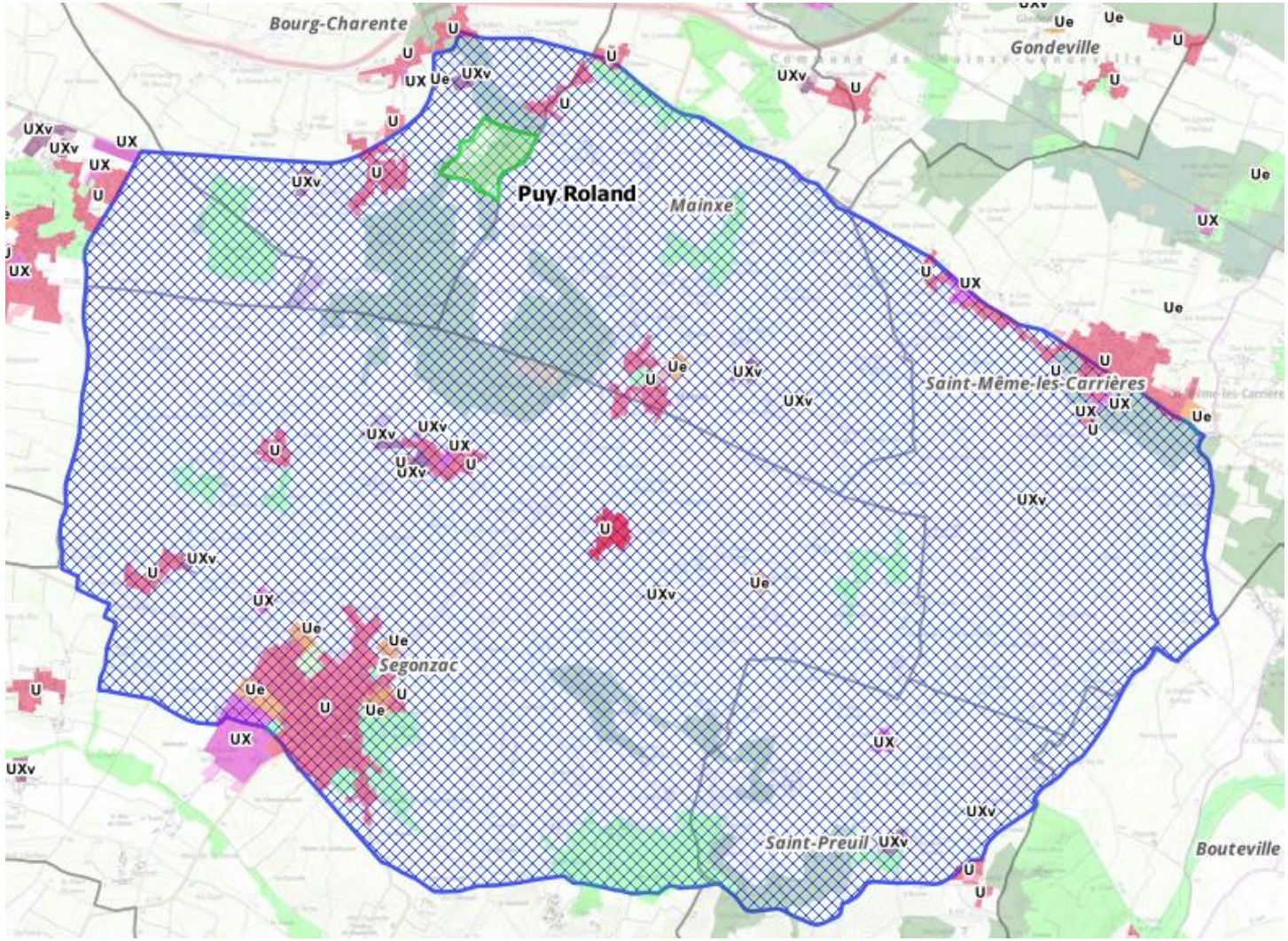
Les cartes qui suivent positionnent les zones urbaines par rapport aux périmètres de protection des captages. **Tout projet prenant place au sein de ces zones urbaines devra respecter les réglementations générale et spécifique telles qu'inscrites dans les arrêtés de protection des captages.**

Légende :

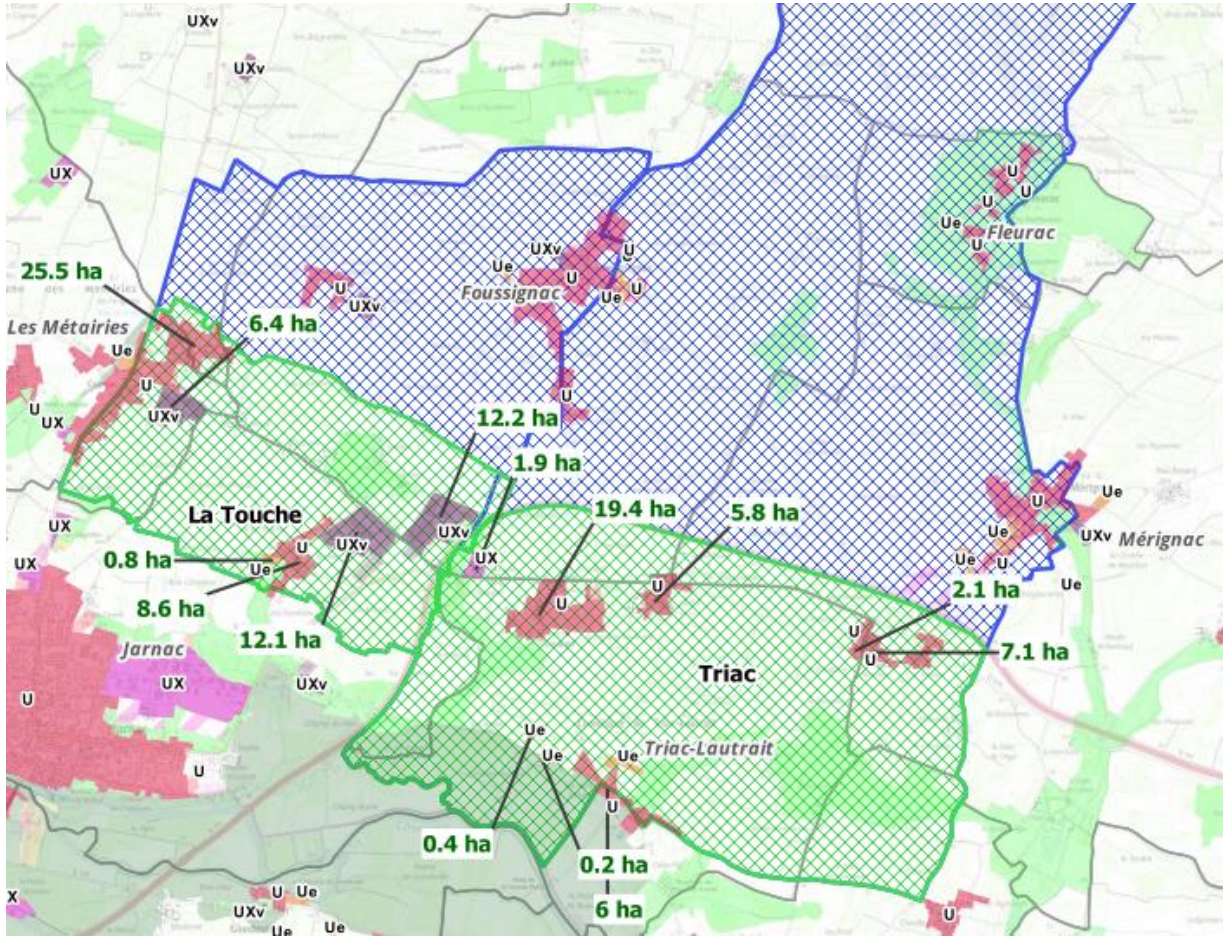
Périmètre de protection éloignée
Périmètre de protection rapprochée



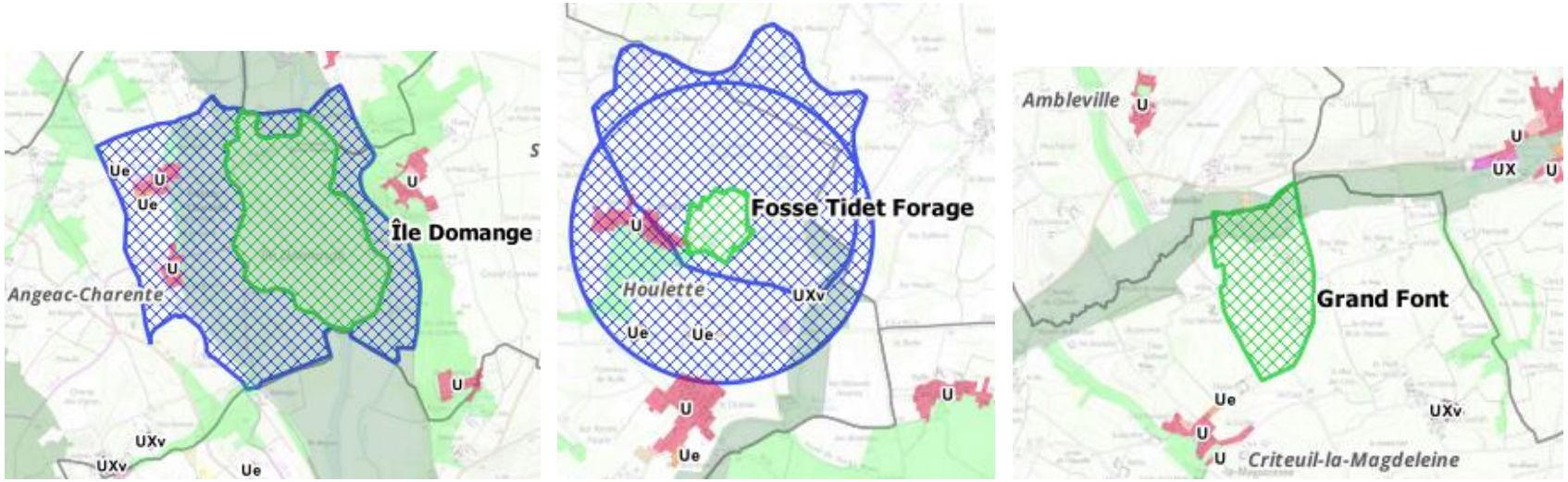
SITUATION DES ZONES URBAINES INSCRITES AU PLUI AU REGARD DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE ET SURFACES (EN HA) CONCERNEES PAR UN PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



SITUATION DES ZONES URBAINES INSCRITES AU PLUI AU REGARD DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE



SITUATION DES ZONES URBAINES INSCRITES AU PLUI AU REGARD DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE ET SURFACES (EN HA) CONCERNEES PAR UN PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



SITUATION DES ZONES URBAINES INSCRITES AU PLUI AU REGARD DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

► LES RESEAUX ET AUTRES DISPOSITIFS VISANT LA QUALITE DE L'EAU, DE L'AIR ET DES SOLS

Le raccordement aux réseaux est encadré par les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit du PLUi.

Concernant l'eau potable, la règle est la suivante :

Tout projet de construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau.

Concernant les eaux usées, la règle est la suivante :

Tout projet de construction ou installation susceptible de requérir un assainissement doit être raccordé au réseau public d'assainissement des eaux usées s'il existe, dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau.

Le rejet des eaux usées d'origines industrielles, artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement est subordonné à l'autorisation du gestionnaire de ce réseau qui peut également imposer un prétraitement des effluents.

Dans le cas où le réseau public n'existe pas, toute construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et doit être contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, réseaux d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite.

Concernant les eaux pluviales, la règle est la suivante :

Les eaux pluviales sont conservées sur le terrain d'assiette du projet. Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les dispositifs d'infiltration doivent être conçus, dimensionnés et implantés pour éviter toute résurgence sur les fonds voisins.

Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement du terrain d'assiette du projet ne le permettent pas, l'évacuation des eaux pluviales est autorisée au caniveau de la rue ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales s'il existe, avec l'accord du gestionnaire de réseau. Un pré-traitement approprié et un volume de rétention permettant de limiter le rejet peuvent alors être imposés.

De plus, la gestion des eaux pluviales est accompagnée par le biais des OAP sectorielles et thématiques.

L'orientation 7 des dispositions générales des OAP sectorielles « intensification urbaine » recommande une gestion par des **techniques dites « douces »** (noues, tranchées, voies drainantes, etc.) sur les opérations d'ensemble, pouvant prendre la forme d'espaces publics de qualité. Elle encadre également l'intégration environnementale des aménagements à travers des dispositifs et des matériaux respectueux de l'environnement : « *Il est demandé à tout porteur de projet sur les zones accueillant des opérations d'ensemble de choisir des **matériaux de qualité**, durables et respectueux de l'environnement. **L'imperméabilisation des sols devra être limitée au strict nécessaire**, l'utilisation d'**énergie propre**, l'**optimisation de l'isolation des bâtiments** et la **gestion de la voiture en dehors des voies de desserte**, devront être recherchées*. »

L'orientation 5 complète ces recommandations avec des principes liés à l'éco-habitat : « *Les constructions et installations devront respecter, dans la mesure du possible, les principes de l'éco-habitat (**orientation bioclimatique, compacité, luminosité, isolation, économies d'énergie, de ressources et de matière**, ...), dans le respect des caractéristiques patrimoniales, architecturales et paysagères du lieu. Les constructions nouvelles auront une efficacité énergétique qui respecte à minima la réglementation thermique en vigueur. Une gestion de l'eau à la parcelle sera privilégiée pour réalimenter la ressource en eau souterraine*. »

Parmi les OAP thématiques, le volet « nature en ville » de l'OAP « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » propose des recommandations **limitant les surfaces imperméables au profit d'éléments de continuité écologique**. Complémentairement, l'OAP « Climat, air, énergie » impose la **réduction des surfaces minéralisées au profit d'espaces de pleine terre**.

L'OAP thématique « Climat, air, énergie » dans son ensemble est dédiée à l'optimisation des aménagements pour une **conception bioclimatique des bâtiments**, la mise en place de **dispositifs de production d'énergie renouvelable** et le développement d'**espaces perméables et végétalisés**.

Le PLUi présente **plusieurs emplacements réservés pour la gestion des eaux pluviales, mais aussi pour le développement de liaisons douces** qui desserviront les enveloppes urbaines. La multiplication de voies de transport alternatif à la voiture va dans le sens d'une réduction des sources potentielles de pollution de l'air. De plus, les dispositions générales des OAP sectorielles préconisent un traitement paysager végétalisé de la trame viaire, permettant d'une part une ambiance paysagère agréable aux circulations piétonnes et cyclistes, d'autre part de renforcer les continuités écologiques.

La collectivité s'engage progressivement dans une démarche de GIEP, qu'elle tend à faire appliquer par le biais d'une OAP.

Incidences des zones urbaines sur la qualité de vie et le paysage

Risques et nuisances
Moyens de communication numérique
Espaces verts, paysage
Transports en commun, liaisons douces
Emplois
Vie associative, culturelle et sportive
Commerce de proximité

► LE RISQUE D'INONDATION

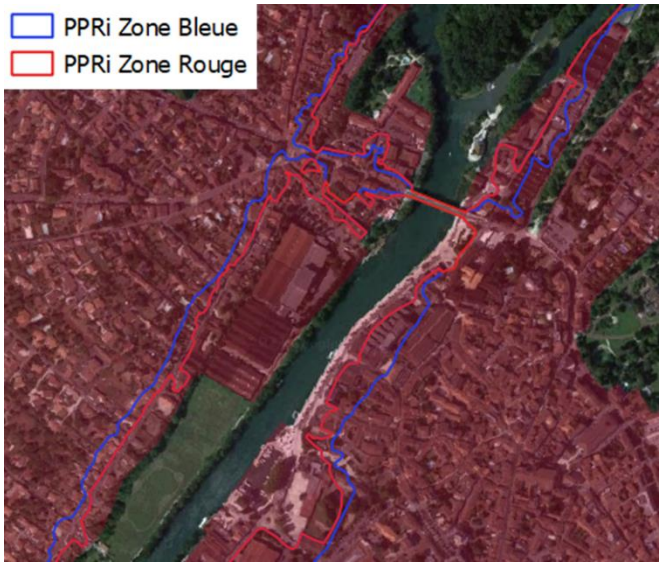
Inondation par submersion

Avant-propos : Les 2 PPRi de la vallée de la Charente sont en révision. Ils n'ont pas été intégrés dans le zonage du PPRi car ils ne sont pas encore approuvés. Il sera procédé à un ajustement après enquête publique.

L'incidence du PLUi sur le risque d'inondation a été analysé sur base :

- Des Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) en vigueur sur le territoire de Grand Cognac ;
- De l'Atlas des Zones Inondables (AZI) ;
- De la sensibilité à l'accumulation des ruissellements (études sur le ralentissement dynamique des crues menées sur l'ensemble du bassin versant de la Charente) ;
- De l'aléa remontée de nappe (source : BRGM).

La zone rouge des PPRi a été prioritairement classée en Np. Les zones urbaines délimitées selon la méthodologie détaillée en début de chapitre, et qui sont comprises dans le périmètre zone rouge ou zone bleue d'un PPRi, devront se conformer au règlement associé. En effet, le PPRi fait partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n° PM1). À ce titre, il est annexé au PLUi. Il s'impose par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire…). En outre, les zones soumises aux PPRi sont reportées sur le plan de zonage, de même que les zones inondables correspondant à l'Atlas des Zones Inondables (AZI). Les vallées alluviales étant protégées par un zonage Np, les périmètres de l'AZI sont majoritairement couverts par ce secteur où la constructibilité est fortement restreinte. En outre, le règlement écrit du PLUi interdit toute nouvelle construction dans les zones inondables repérées à l'AZI.



Ci-contre, un exemple de superposition de surfaces aménagées classées en zone urbaine avec le périmètre du PPRi (Cognac).

Le croisement des enjeux environnementaux avec le zonage montre :

- 1 secteur à OAP « intensification urbaine » intersectant la zone rouge du PPRi ;
- 2 secteurs à OAP « intensification urbaine » intersectant la zone bleue du PPRi ;
- 1 secteur à OAP « intensification urbaine » situé dans une zone à forte sensibilité au ruissellement.

Les 4 secteurs concernés sont présentés ci-après.



Commune : **Gondeville**

Parcelle cadastrale : C0572

Enjeu concerné : **zone rouge du PPRi**

Superficie totale : **2 713 m²**

Surface en zone rouge du PPRi : **84 m²**

Seul l'accès au site est localisé en partie dans la zone rouge du PPRi. Les futures constructions se situeront en-dehors du périmètre. Toutefois, tout aménagement qui prendra place sur ce secteur devra se conformer aux prescriptions du PPRi.

► **Incidence négligeable**



Commune : **Jarnac**

Parcelles cadastrales : AT0056, AT0059, AT0061

Enjeu concerné : **zone bleue du PPRi**

Superficie totale : **6 393 m²**

Surface en zone bleue du PPRi : **1 946 m²**

Ces deux sites sont partiellement concernés par la zone bleue du PPRi. Leur aménagement devra tenir compte de ce zonage et se conformer aux prescriptions correspondantes dans le règlement écrit du PPRi.

► **Incidence négligeable**



Commune : **Cognac**

Parcelles cadastrales : BZ0014, BZ0015

Enjeu concerné : **zone bleue du PPRi**

Superficie totale : **3 119 m²**

Surface en zone bleue du PPRi : **260 m²**



Commune : **Châteauneuf-sur-Charente**

Parcelle cadastrale : AE0061

Enjeu concerné : **Ruissellement**

Superficie totale : **2 300 m²**

Les études menées sur le territoire montrent une forte sensibilité à l'accumulation du ruissellement sur ce secteur. Des études complémentaires devront être engagée afin de proposer un aménagement approprié.

Source : études sur le ralentissement dynamique des crues menées sur l'ensemble du bassin versant de la Charente

► **Incidence faible à moyenne**

Inondation par remontée de nappe

La carte ci-contre illustre l'aléa remontée de nappe sur le territoire de Grand Cognac. Ce dernier n'est pas soumis à l'aléa débordement de nappes, en revanche il est potentiellement soumis aux inondations de caves, en particulier sur sa partie nord.

Ces données ne permettent pas une analyse à la parcelle, toutefois elles doivent permettre une vigilance. La délimitation de zones sensibles aux remontées de nappes est étroitement dépendante de la connaissance d'un certain nombre de données de base, dont :

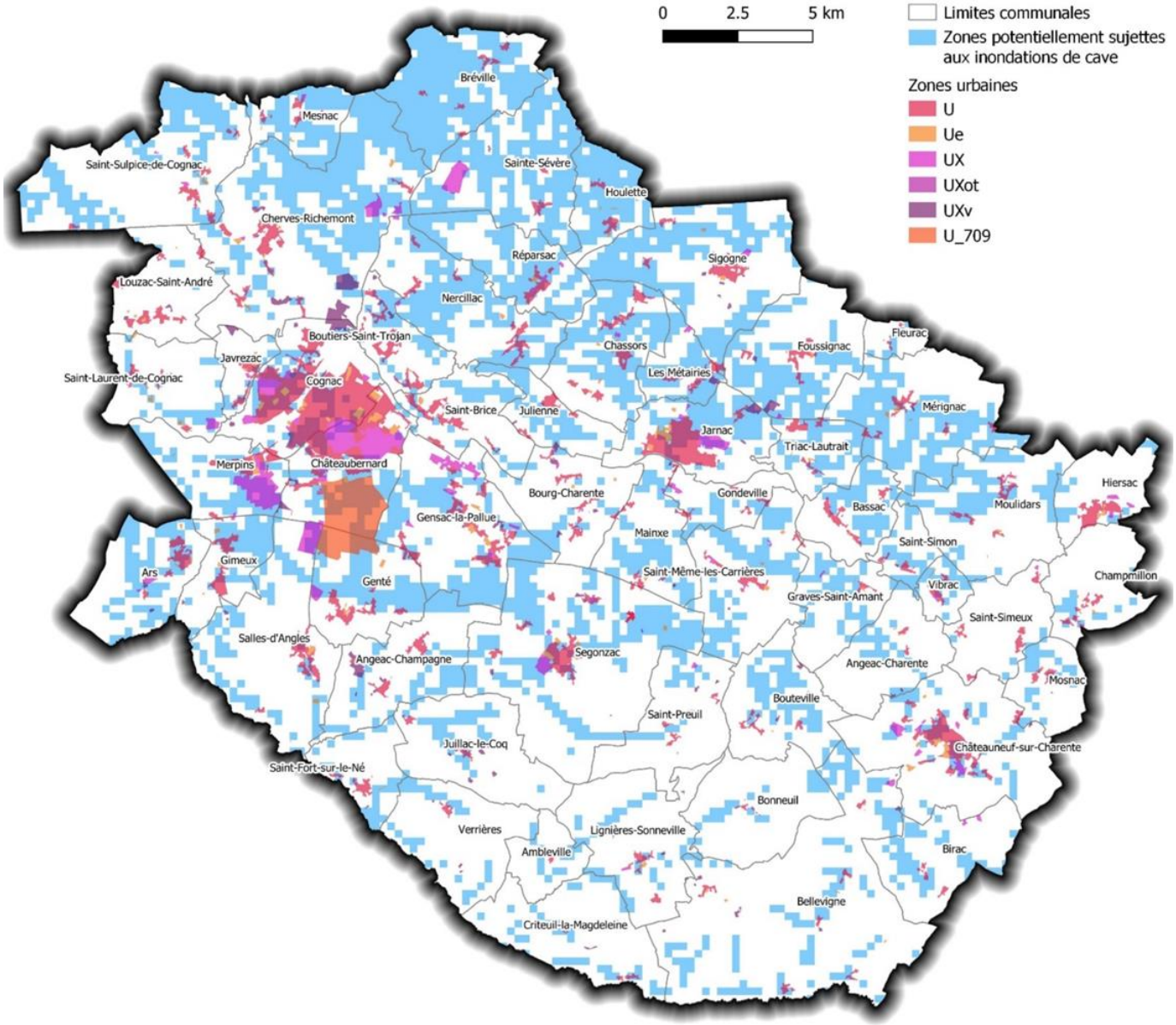
- La valeur du niveau moyen de la nappe, qui soit à la fois mesuré par rapport à un niveau de référence (altimétrie) et géoréférencé (en longitude et latitude).

- L'appréciation du battement de la nappe (données statistiques et mesures)

- La présence d'un nombre suffisant de points d'eau au sein d'un secteur hydrogéologiques homogène, pour que la valeur du niveau de la nappe puisse être considérée comme représentative.

En outre, ces données d'aléa peuvent également être biaisées par les aménagements des zones urbaines, qui modifient les écoulements souterrains.

Ces informations visent en premier lieu à alerter les porteurs de projet, qui selon la nature des aménagements, auraient intérêt à consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique qui comportera un volet relatif à la détermination des hauteurs piézométriques. Cette étude de sol déterminera les mesures constructives à prendre en compte, sur chaque parcelle, pour la stabilité, la pérennité et la sécurité de la construction projetée.



► LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) mouvements de terrain des communes de Saint-Sulpice-de-Cognac et de Saint-Même-les-Carrières constituent une servitude d'utilité publique opposable annexée au PLUi, qui s'impose aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire…). Les cartes qui suivent illustrent la situation des zones urbaines inscrites au PLUi par rapport aux périmètres des PPRN.

Le PPRN mouvements de terrain comprend 3 types de zone :

- Zone rouge : zone d'interdictions
- Zone bleue : contraintes faibles
- Zone verte : recommandations

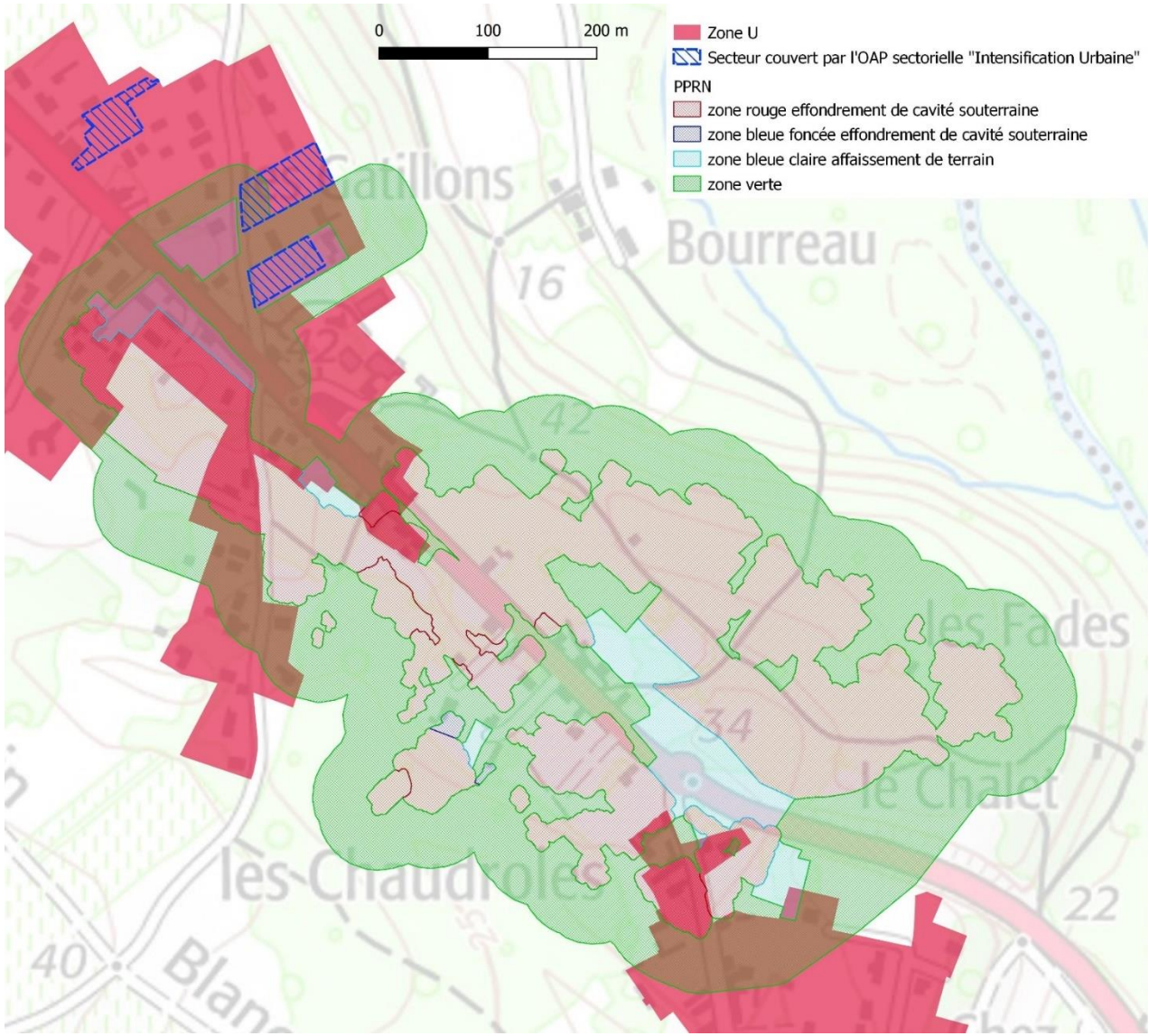
La zone rouge concerne uniquement des secteurs à risque d'effondrement de cavité souterraine. La zone bleu distingue d'une part le risque susmentionné (zone bleu foncé), d'autre part le risque d'affaissement de terrain (zone bleu clair).

A Saint-Sulpice-de-Cognac, le périmètre du PPRN se superpose avec 2 secteurs à OAP « intensification urbaine » :

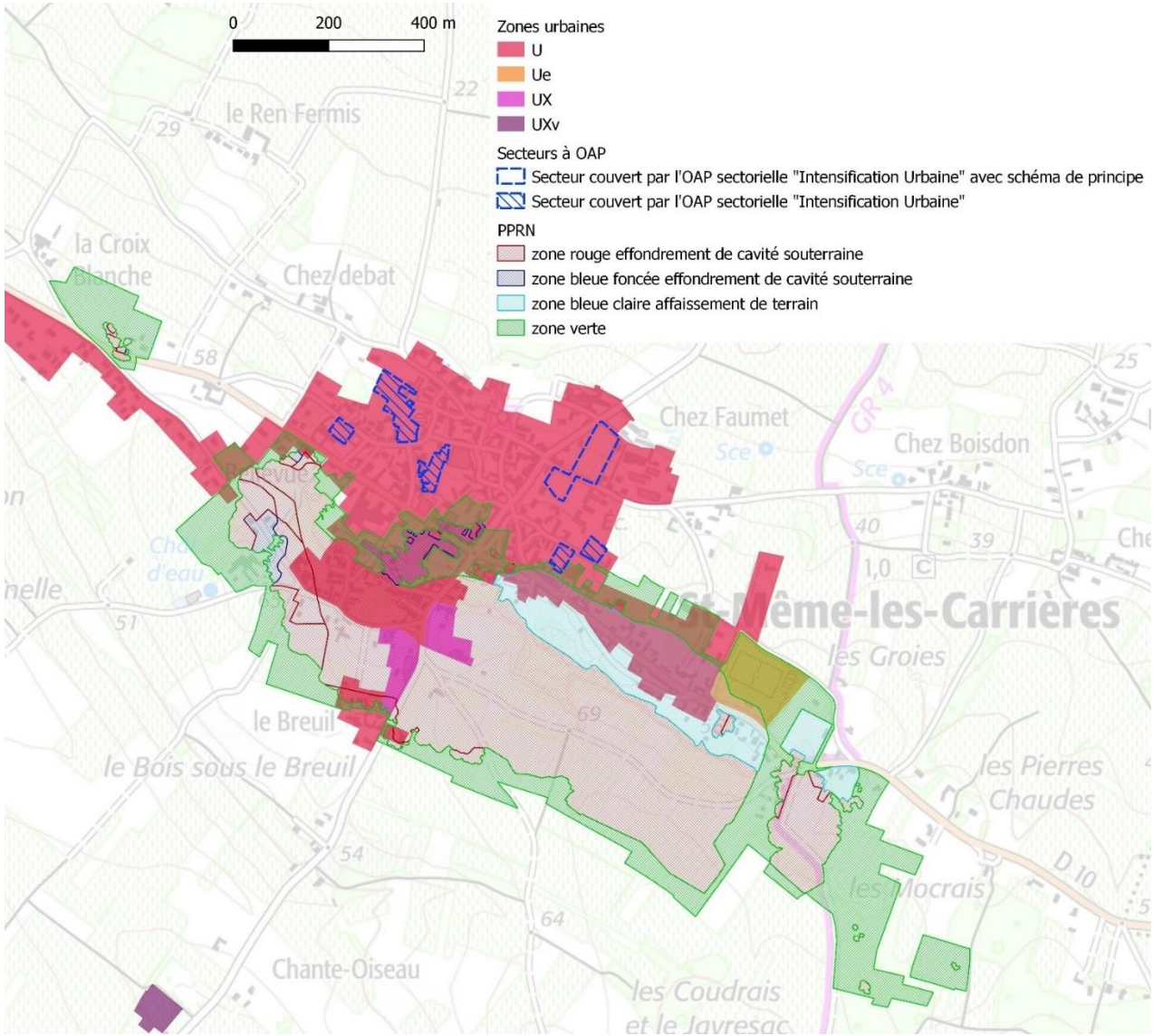
- Un secteur de 2 192 m² en zone bleu clair affaissement de terrain, compris intégralement dans le périmètre ;
- Un secteur de 3 444 m² en zone verte, pour lequel seule la partie ouest est concernée.

En zone bleu clair affaissement de terrain, le règlement écrit du PPRN est le suivant : « *Sont autorisés tous types de constructions et d'aménagement, y compris les ERP (Établissement Recevant du Public) toutes catégories confondues, sous réserve de ne pas aggraver le risque*. » Tout aménagement devra se conformer aux prescriptions (études à réaliser, prescriptions spécifiques aux ERP, prescriptions concernant les eaux usées et les eaux pluviales…) telles qu'elles sont inscrites dans le règlement écrit du PPRN de mouvements de terrain de la commune de Saint-Sulpice-de-Cognac.

En zone verte, le règlement est le suivant : « *Dans les zones vertes (aucun aléa identifié) les projets doivent être réalisés dans le respect des règles de l'art et des autres réglementations éventuelles. Par conséquent, dans le cadre de la réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme, une étude de sol réalisée par un bureau d'étude compétent est fortement conseillée*. »

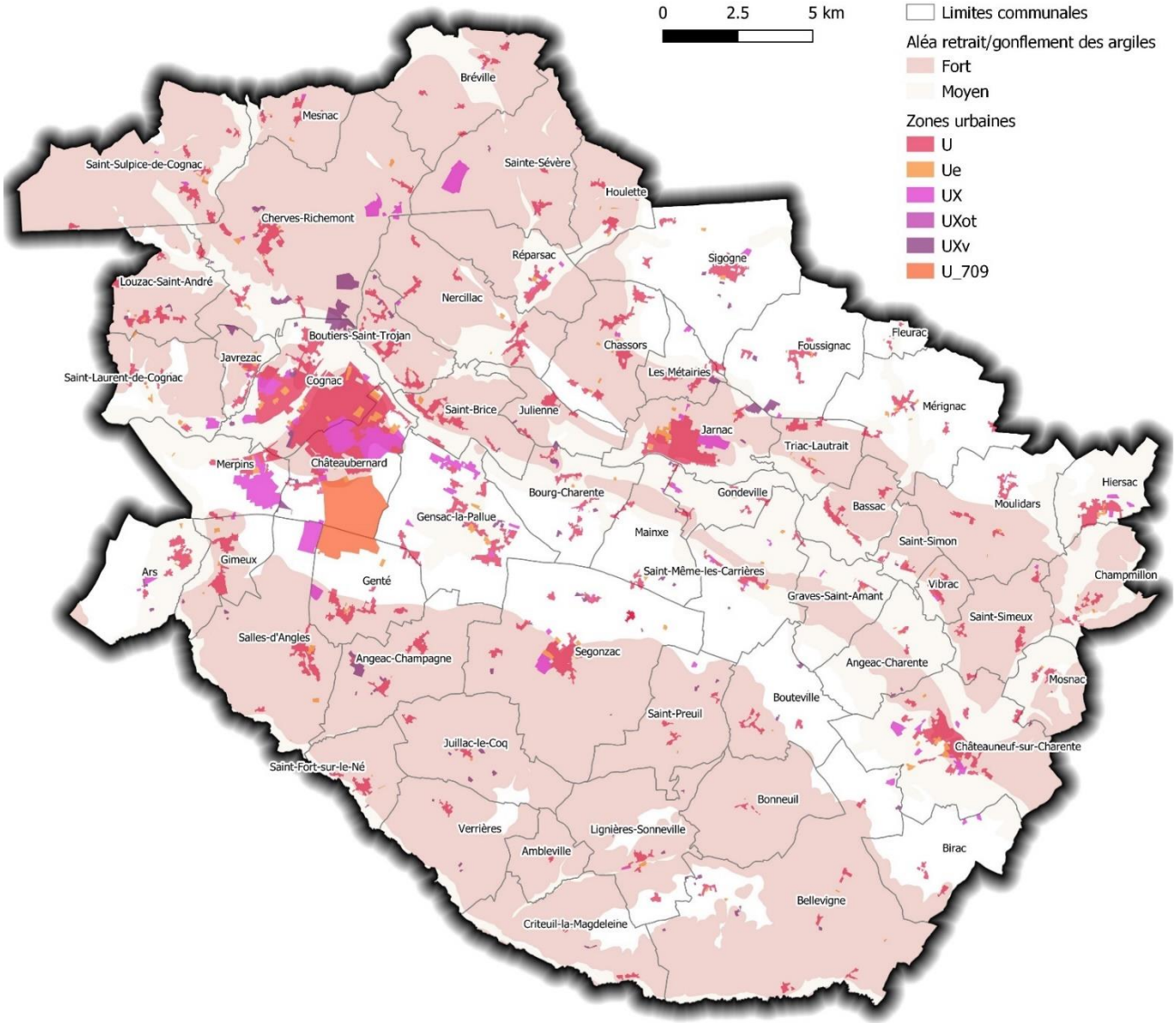


A Saint-Même-les-Carrières, aucune dent creuse repéré par une OAP sectorielle n'est présente dans le périmètre du PPRN mouvements de terrain.



Retrait/gonflement des argiles

A l'instar de l'aléa remontée de nappe précédemment décrit, la carte ci-contre permet de visualiser l'aléa retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble du territoire. Elle vise à cibler à large échelle les secteurs nécessitant une vigilance lors de leur aménagement, notamment le nord-ouest et le sud du territoire.



► LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des documents de planification visant à prévenir les risques associés à certaines installations classées présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu). Ce plan délimite un périmètre d'exposition aux risques, à l'intérieur duquel il peut définir essentiellement :

- Des zones de maîtrise de l'urbanisation future, avec possibilité d'interdire ou de soumettre à conditions la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou encore la possibilité d'utiliser le droit de préemption urbain (DPU)… ;
- Des zones de prescription concernant l'urbanisation existante (avec possibilité de distinguer des secteurs de délaissement, des secteurs d'expropriation), avec possibilité d'imposer certaines mesures de protection des populations contre les risques encourus… Il permet également de formuler des recommandations pour faciliter l'intégration du risque dans les projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication, etc.

Le PPRT approuvé fait partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n° PM3). A ce titre, il est annexé au PLUi. Il s'impose par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire…).

Le périmètre du PPRT se superpose principalement à un zonage spécifique aux activités économique, qui délimite les activités existantes (UX et UXv).

Sur les communes de Gimeux et Merpins, seule une petite surface de zone U est comprise dans le périmètre du PPRT. D'après le règlement écrit du PPRT, elle est exposée à « un aléa de surpression faible et pour partie à l'aléa thermique faible. » Dans cette zone, le principe d'autorisation limitée s'applique. Aussi, tout nouveau projet y est interdit.

A Merpins, une petite surface de zone U est également comprise dans le périmètre du PPRT. Il s'agit d'une zone de recommandations non réglementée par le PPRT.

Tout nouveau projet d'aménagement localisé dans le périmètre du PPRT doit se conformer aux prescriptions réglementaires associées.



Gimeux / Merpins
Site Antargaz



Merpins
Site Rémy Martin



Cherves-Richemont / Cognac
Site Jas Hennessy & Co



► LA QUALITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE

Le territoire de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac présente 7 sites classés et 6 sites inscrits. Parmi ceux-ci, certains se superposent avec une zone urbaine définie dans le PLUi. Le tableau ci-après rappelle les sites présents sur le territoire et décrit les surfaces intersectées par les zones urbaines. Les surfaces concernées sont illustrées en suivant.

Sur les sites classés et inscrits intersectés, la zone urbaine se concentre sur les surfaces déjà aménagées.

À noter également la présence d'un secteur à OAP « intensification urbaine » dans le site inscrit « Moulins de Saint-Simeux et abords ». L'incidence de ce secteur est à modérer au regard de l'emprise du site inscrit sur le bourg de Saint-Simeux.

Par ailleurs, la parcelle AN74 à Cognac se situe dans le site inscrit du Parc François 1er. Celle-ci a fait l'objet d'une déclaration préalable pour division accordée en mai 2022, laquelle ouvre des droits à construire pour au moins 5 années.

En outre, les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit du PLUi encadre l'intégration architecturale et environnementale des nouvelles constructions :

Généralités

La qualité des matériaux, leur pérennité, leur coloration, leur intégration à l'environnement doit faire l'objet d'un soin particulier pour que la construction s'insère qualitativement dans une perception rapprochée ou lointaine, conformément aux recommandations de la Charte paysagère et architecturale du Pays Ouest Charente _Pays de Cognac.

L'utilisation de coffres de volets roulants apparents est interdite, sauf incapacité technique justifiée.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (par exemple : carreaux de plâtre, briques creuses ou agglomérés de ciment, parpaings) est interdit.

Constructions nouvelles

Les constructions, de style traditionnel ou contemporain, doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions voisines ou mitoyennes, à la forme urbaine de la rue ou de l'ilot, aux paysages environnants, qu'ils soient naturels ou urbains : implantation, volumes, matériaux, ordonnancement des façades, dimension des ouvertures, menuiseries.

Ces dispositions sont complétées par :

- Les prescriptions au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme protégeant des éléments de paysage et de continuité écologique ;
- Les prescriptions au titre de l'article L.151-19 protégeant des éléments de patrimoine bâti ;
- L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » qui couvre l'ensemble des éléments de paysage et de continuité écologique d'intérêt : haies, petits ruisseaux, murets en pierre, etc.

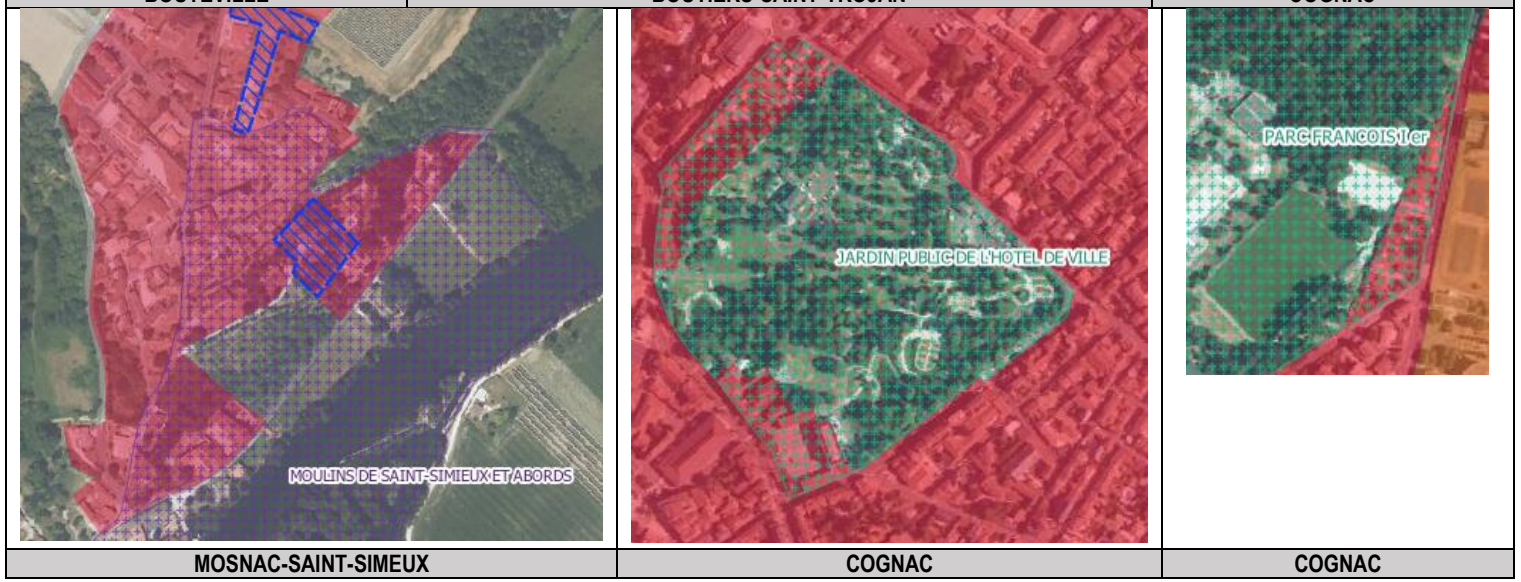
SITE CLASSE	COMMUNE	SUPERFICIE TOTALE DU SITE CLASSE (EN HA)	SITE CLASSE INTERSECTE PAR UNE ZONE URBAINE DU PLUI	SURFACE (EN HA) DE ZONE URBAINE INSCRITE AU PLUI CONCERNEE PAR LE SITE CLASSE
ANCIEN CIMETIERE ET EGLISE DE RICHEMONT	Cherves-Richemont	0,13		
PARC FRANÇOIS I_{ER}	Cognac	66,22	X	0,51
JARDIN PUBLIC DE L'HOTEL DE VILLE	Cognac	8,77	X	1,58
RESTES DE L'EGLISE SAINT-MARMET, LE CIMETIERE ET SES CYPRES	Boutiers-Saint-Trojan	0,15	X	0,15
BUTTE DE LA VACHE	Saint-Brice	0,29		
SOURCE DE GENSAC	Gensac-la-Pallue	0,29		
ROCHER AVEC ABRIS DIT « LA FONT QUI PISSE »	Châteauneuf-sur-Charente	2,11		

SURFACES (EN HA) DE ZONE URBAINE INSCRITE AU PLUI CONCERNEES PAR LES SITES CLASSES

SITE INSCRIT	COMMUNE	SUPERFICIE TOTALE DU SITE INSCRIT (EN HA)	SITE INSCRIT INTERSECTE PAR UNE ZONE URBAINE DU PLUI	SURFACE (EN HA) DE ZONE URBAINE INSCRITE AU PLUI CONCERNEE PAR LE SITE CLASSE
GRANDE RUE ET RUE DU CHATEAU	Cognac	0,15	X	0,15
COLLINE DITE « LA BRANDERAIE DE GARDEPEE »	Saint-Brice	21,60		
LABYRINTHE DU CHATEAU	Saint-Brice	0,22		
CHATEAU	Bouteville	380,10	X	17,49
PONTS ET BRAS DE LA CHARENTE	Angeac-Charente Vibrac	101,51		
MOULINS DE SAINT-SIMEUX ET ABORDS	Saint-Simeux	20,32	X	4,12

SURFACES (EN HA) DE ZONE URBAINE INSCRITE AU PLUI CONCERNEES PAR LES SITES INSCRITS







VUE AERIENNE DES ZONES URBANISEES INSCRITES AU PLUI CONCERNEES PAR UN SITE INSCRIT OU UN SITE CLASSE

► LE CADRE DE VIE : COMMUNICATION, DEPLACEMENT, NUISANCES…

En termes de réseaux, les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit règlementent :

- Le raccordement de tout projet de construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en électricité au réseau public de distribution d'électricité.
- Le raccordement aux infrastructures et réseaux de télécommunications numériques, prioritairement par des lignes, conduites de distribution et branchements installés en souterrain.
- La desserte des terrains par les voies publiques ou privées, qui devra satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des déchets ménagers et de la circulation des véhicules assurant un service public et répondre à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.

Le règlement associé à la zone U autorise à la fois l'habitat et le développement des activités économiques, en cohérence avec la volonté affichée dans le PADD de redynamiser les centres urbanisés. Toutefois, il interdit les constructions nouvelles, les extensions des constructions existantes et les installations qui présentent des nuisances incompatibles (odeur, pollution, bruit, intégration paysagère…) avec le voisinage.

Concernant la zone UX (et secteurs associés) et à la zone U_709, le règlement impose aux nouvelles installations de s'implanter de manière à :

- Limiter les nuisances vis-à-vis des zones voisines
- Assurer la sécurité et la visibilité (notamment au niveau des carrefours)
- Permettre une bonne intégration paysagère
- Tenir compte des éventuels impératifs techniques

Les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit encadrent l'implantation du bâti et veillent à la bonne intégration des dispositifs de production et d'économie d'énergie.

Par ailleurs, le PLUi fait intervenir différents outils visant à améliorer le cadre de vie :

- Des emplacements réservés pour des liaisons douces, offrant une alternative aux déplacements en voiture.
- Des prescriptions au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme destinées à protéger les éléments de patrimoine bâti.
- Des prescriptions au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme visant à protéger les éléments de paysage et de continuités écologiques.
- L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » vient compléter les prescriptions avec des préconisations visant à consolider et multiplier les espaces de nature en ville (espaces de promenade, dédiés aux pratiques sportives, jardins familiaux, etc.).

Incidences des zones urbaines sur le logement

Mobilisation des dents creuses
Mobilisation des logements vacants
Mobilisation des bâtiments pouvant changer de destination
Création de nouveaux logements

Le tableau ci-dessous met en évidence **les zones urbaines autorisant la destination « habitat »**, tel que présenté dans le règlement écrit du PLUi :

		Zone U	Secteur Ue	Zone UX	Secteur UXot	Secteur UXv	Zone U_709
Destinations	**Sous-destinations**						
Habitation	Logement	**X**				**X**	
	Hébergement	**X**	**X**				

La zone U correspond aux zones urbaines « mixtes » comprenant l'habitat. Le besoin en logements estimé pour les 10 prochaines années est de **2 800 logements**. Sur ces 2 800 logements, **environ 400 ne consommeront pas de foncier** (sortie de vacances, changement de destination…). Dès lors, la consommation foncière au sein des enveloppes urbaines à destination de l'habitat est estimée à **103 ha** sur la période 2024-2034 (contre 54 sur la période 2011-2021).

En outre, le PLUi présente **266 OAP sectorielles en intensification dédiées à l'habitat**, dont 12 avec schéma de principe. Les schémas donnent les objectifs minimaux à respecter, à savoir la densité brute en logements / ha et le nombre de logements minimum à construire. Ils précisent les orientations en termes d'accès et desserte, de végétation, de patrimoine, de points de vue et perspectives, et d'espaces publics.

Au sein du secteur UXv, seules les extensions mesurées et les annexes des logements existants sont autorisées, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement et de ne pas conduire à la création d'un logement supplémentaire.

Incidences des zones urbaines sur l'économie et l'emploi

Agriculture
Services
Artisanat
Commerce
Industrie
Tourisme et loisirs

Le tableau page suivante synthétise **les activités économiques autorisées au sein des zones urbaines**, tel que présenté dans le règlement écrit du PLUi :

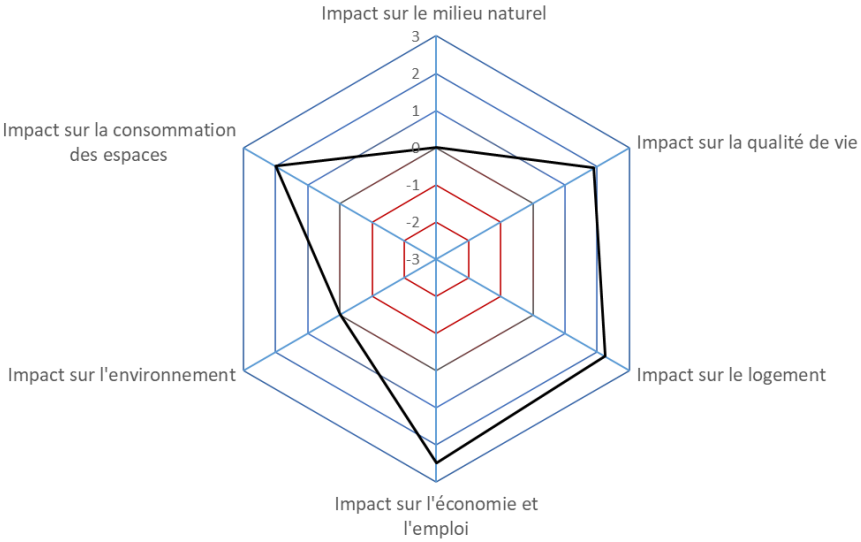
Destinations	Sous-destinations	Zone U	Secteur Ue	Zone UX	Secteur UXot	Secteur UXv	Zone U_709
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X				X	
	Exploitation forestière						
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	X		X	X		
	Restauration	X		X	X		
	Commerce de gros			X			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		X	X		
	Hébergement hôtelier	X			X		
	Hébergement touristique				X		
	Cinéma	X					
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	X	X	X			
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X				
	Salles d'art et de spectacles	X	X				
	Equipements sportifs	X	X				
	Autres équipements recevant du public	X	X				
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		X		X	
	Entrepôt	X		X		X	
	Bureau	X		X	X	X	
	Centre de congrès et d'exposition	X	X				

Prises dans leur ensemble, **les zones urbaines permettent le développement de tous les secteurs d'activité économique**. À noter que les zones urbaines n'ont pas vocation à permettre le développement des activités agricoles et forestières. Ces dernières font l'objet d'un zonage dédié (cf. chapitre sur les zones agricoles).

La zone U est celle qui couvre le plus de sous-destinations, cependant elle interdit les constructions nouvelles, les extensions des constructions existantes et les installations qui présentent des nuisances incompatibles (odeur, pollution, bruit, intégration paysagère…) avec le voisinage.

En outre, le règlement graphique repère **des linéaires commerciaux** destinés exclusivement à certaines destinations visant à renforcer l'offre commerciale de proximité. Le changement de destination ou de sous-destination d'un local existant n'est autorisé que vers l'une des destinations ou sous-destinations autorisées dans le linéaire et identifiées dans le règlement écrit du PLUi.

BILAN DES INCIDENCES DES ZONES URBAINES SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE



L'incidence sur **la consommation des espaces** est positive. Les zones urbaines couvrent des espaces déjà aménagés en appliquant une méthodologie de délimitation des poches urbaines pensée pour se rapprocher au plus près de la réalité.

L'incidence sur **le logement** est positive. La zone U permet le développement de l'habitat. Le besoin en logements estimé pour les 10 prochaines années est de 2 800 logements. Sur ces 2 800 logements, environ 400 ne consommeront pas de foncier (sortie de vacances, changement de destination…). Dès lors, la consommation foncière au sein des enveloppes urbaines à destination de l'habitat est estimée à 103 ha sur la période 2024-2034 (contre 54 ha sur la période 2011-2021). La zone U vise à couvrir 51 % des besoins en nouveaux logements.

L'incidence sur **l'économie et l'emploi** est positive. Prises dans leur ensemble, les zones urbaines permettent le développement de tous les secteurs d'activité économique. À noter que les zones urbaines n'ont pas vocation à permettre le développement des activités agricoles et forestières. Ces dernières font l'objet d'un zonage dédié (cf. chapitre sur les zones agricoles).

L'incidence sur **l'environnement** tend à être négligeable. L'analyse détaillée de l'incidence des zones urbaines a mis en évidence une superposition avec les périmètres de protections éloignée et rapprochée des captages. Néanmoins, il s'agit de surfaces déjà aménagées, par conséquent leur classement en zone urbaine n'aura pas d'incidence sur la qualité de la ressource en eau. En outre, les secteurs en dents creuses couverts par une OAP sectorielle « intensification urbaine » ne sont pas de nature à provoquer une pollution des sols. Leur aménagement devra toutefois respecter les réglementations générale et spécifique telles qu'inscrites dans les arrêtés de protection des captages. Par ailleurs, les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit encadrent le raccordement à l'eau potable, le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées, s'il existe (dans le cas contraire toute construction devra être assainie par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et devra être contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif), et la gestion des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales est également détaillée par les OAP sectorielles et les OAP thématiques « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » et « Climat, air, énergie », ainsi que la conception bioclimatique des bâtiments et la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable.

L'incidence sur **le milieu naturel** tend à être négligeable. L'analyse détaillée de l'incidence des zones urbaines a mis en évidence une superposition avec les sites naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, APB). Néanmoins, il s'agit de surfaces déjà aménagées, par conséquent leur classement en zone urbaine aura une incidence minime au regard des secteurs et enjeux. Sur les 266 secteurs en dents creuses couverts par une OAP sectorielle « intensification urbaine », 11 sont concernés par une ZSC et/ou une ZNIEFF (type 1 ou type 2). Toutefois, cette incidence est à modérer au regard de la situation du secteur d'aménagement avec le site : secteurs enclavés par le bâti, sans rupture de la continuité écologique, éléments naturels à proximité protégés au titre des articles L.113-1 et L.151-23 du Code de l'urbanisme… Par ailleurs, 3 secteurs à OAP sont situés sur une zone humide (dont un pour lequel le projet de construction sera abandonné compte tenu des résultats d'inventaire). Sur les zones identifiées comme humides, toutes les constructions y sont par défaut interdites, sauf équipement d'intérêt général rendu obligatoire à défaut d'autres alternatives et sous réserve d'une compensation. Conformément au règlement, tout autre projet sera soumis aux autorités administratives (police de l'eau) afin d'en évaluer les incidences et de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour éviter, réduire, voire compenser.

L'incidence sur **la qualité de vie** est positive. Les zones urbaines ne créent par de nouvelles expositions aux risques (inondations, mouvements de terrain, risques technologiques…) et le règlement écrit veille à limiter les nuisances et conflits d'usage. Concernant le volet paysage, à l'instar des sites Natura 2000, ZNIEFF, etc., certains sites inscrits et sites classés sont concernés par des zones urbaines, qui se concentrent sur des surfaces déjà aménagées. Un seul secteur à OAP se situe dans le site inscrit « Moulins de Saint-Simeux et abords ». L'incidence de ce secteur est néanmoins à modérer au regard de l'emprise du site inscrit sur le bourg de Saint-Simeux. L'intégration paysagère des constructions est encadrée par les dispositions communes du règlement écrit, et complétées par les prescriptions au titre des articles L.113-1, L.151-23, L.151-19, et par les OAP thématiques.

b) Les zones à urbaniser

Le chapitre qui suit présente les zones à urbaniser telles qu'elles ont été définies avant l'arrêt du PLUi. Les zones à urbaniser ont fait l'objet d'ajustements entre l'arrêt et l'approbation du document d'urbanisme.
Les principales évolutions et leurs effets sur les composantes de l'environnement sont développés dans le chapitre E.

Le tableau ci-contre présente le nombre de zones AU par commune.

En page suivante est affichée une description de la zone AU et des secteurs associés.

	AU	AUe	AUX	AUXh	AUXv	Total
ANGEAC-CHAMPAGNE	3				2	5
ANGEAC-CHARENTE	1				1	2
ARS	2				2	4
BASSAC	2				1	3
BELLEVIGNE	5				4	9
BIRAC	2					2
BONNEUIL	3					3
BOURG-CHARENTE	3	1			1	5
BOUTEVILLE	1				2	3
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	3	1			3	7
BRÉVILLE	1				1	2
CHAMPMILLON	2					2
CHASSORS	3					3
CHÂTEAUBERNARD	1	2			3	6
CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	2		3		2	7
CHERVES-RICHEMONT	2	1	1		2	6
COGNAC	4		1	1	2	8
CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	2				1	3
FLEURAC	2					2
FOUSSIGNAC	3					3
GENSAC-LA-PALLUE	1		4		3	8
GENTE	2					2
GRAVES-SAINT-AMANT	2					2
HIERSAC	2	1	1			4
HOULETTE	2				1	3
JARNAC	3	2	3		3	11
JAVREZAC	5				1	6
JUILLAC-LE-COQ	2		1		1	4
JULIENNE	2				1	3
LES MÉTAIRIES	2		1		1	4
LIGNIÈRES-AMBLEVILLE	1				1	2
LOUZAC SAINT-ANDRÉ	2				1	3
MAINXE-GONDEVILLE	3				2	5
MÉRIGNAC	1	1	1		1	4
MERPINS	1	1	1		1	4
MESNAC	1					1
MOSNAC-SAINT-SIMEUX	5					5
MOULIDARS	2					2
NERCILLAC	1					1
REPARSAC			1			1
SAINT-BRICE	1				1	2
SAINTE-SÉVÈRE	4					4
SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ	2					2
SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	2		1		1	4
SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES	4					4
SAINT-PREUIL	1				3	4
SAINT-SIMON	1					1
SAINT-SULPICE-DE-COGNAC	1				1	2
SALLES-D ANGLES			3		1	4
SEGONZAC	1		2		2	5
SIGOGNE	1				3	4
TRIAC-LAUTRAIT	1					1
VERRIÈRES	3				1	4
VIBRAC	1					1
Total	**110**	**10**	**24**	**1**	**57**	**202**

LIBELLE	DESCRIPTION
AU	Zones à urbaniser à vocation résidentielle
AUe Secteur de la zone AU	Secteurs à urbaniser de la zone AU dédiés aux équipements d'intérêt collectif et services publics
AUX	Zones à urbaniser à vocation économique
AUXh Secteur de la zone AUX	Secteur à urbaniser de la zone AUX à vocation mixte (hébergement, économie, formation)
AUXv Secteur de la zone AUX	Secteurs à urbaniser de la zone AUX dédiés à des activités industrielles viticoles

Incidences des zones à urbaniser sur la consommation des espaces

Espaces naturels
Espaces agricoles

Au total, ce sont **98 ha** qui seront consommés en extension à destination de l'habitat (zones AU), **171 ha** à destination des secteurs économiques (zones AUE) et **11 ha** à destination des équipements. Cette ouverture à l'urbanisation s'accompagne d'une incidence négative sur la consommation des espaces naturels et agricoles. Toutefois, plusieurs mesures ont été prises pour réduire cette incidence.

En premier lieu, l'incidence sur la consommation des espaces a été réduite en exploitant au maximum le potentiel mobilisable au sein des enveloppes urbaines. Ainsi, 103 ha seront mobilisés au sein des enveloppes urbaines à destination de l'habitat. En outre, sur les 2 800 logements à produire, 400 ne consommeront pas de foncier (sortie de vacance, changement de destination…).

Par ailleurs, le choix des zones AU a reposé sur une analyse multicritère cumulant les enjeux écologiques, paysagers et urbanistiques. Les critères utilisés sont les suivants :

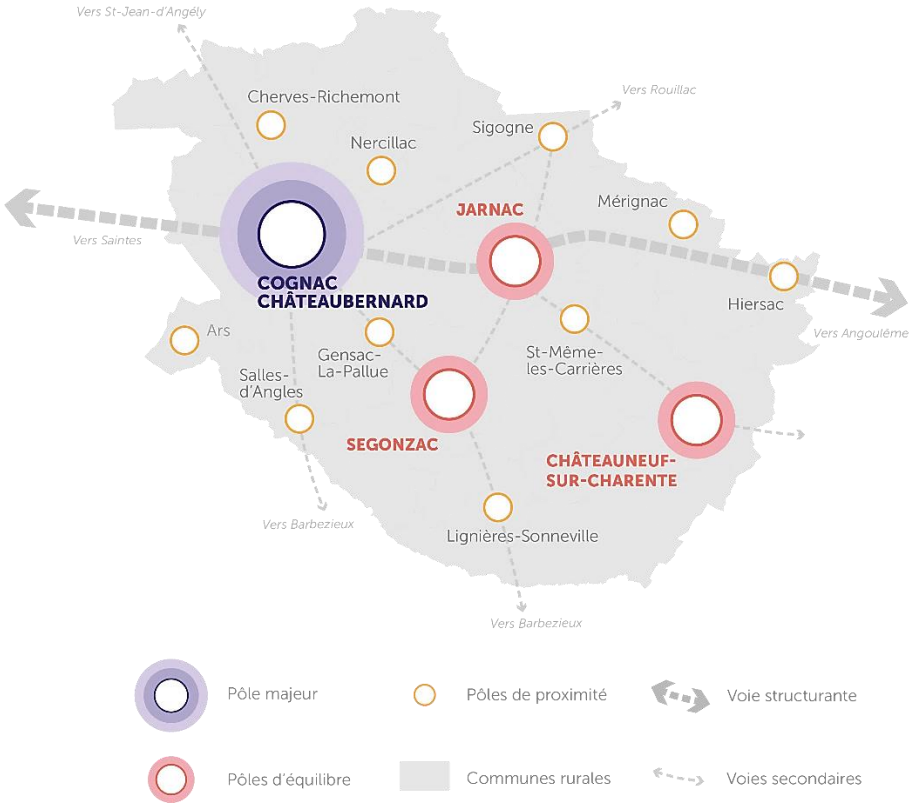
- Enjeux environnementaux : topographie, potentialité de zone humide, biodiversité, risque inondation, gestion des eaux pluviales, mouvements de terrain, pollution des sols, nuisances sonores, ressources.
- Enjeux paysagers : présence végétale, relief, linéaire de frange créé, points de vue.
- Enjeux urbanistiques : développement urbain, présence de SUP, facilité de desserte.

Chaque zone a ainsi reçu une note pour chaque critère analysé, permettant d'obtenir une note globale pour chaque enjeu. L'objectif était de mettre en évidence les zones AU potentielles qui présentaient le moins de contraintes pour chacun des 4 enjeux. Ci-dessous est illustré un exemple appliqué à la commune de Champmillon.

GROUPE	COMMUNE	CODE INSEE	NUMERO ZONE AU	PROJET PLUi - SURFACE MAXIMUM pour HABITAT	Surface zone AU (m²)	Enjeux urbanistiques	Enjeux écologiques	Enjeux paysagers
1	Champmillon	16077	077_1	10800	10 914			
1	Champmillon	16077	077_2	10800	10 784			
1	Champmillon	16077	077_3	10800	10 873			
1	Champmillon	16077	077_4	10800	10 807			
LEGENDE		Très déconseillé		1/3		2/3		3/3

La Communauté d'Agglomération a fait le choix de permettre à chaque commune de bénéficier d'une extension en matière d'habitat. Chacune a reçu une analyse telle que présentée ci-dessus permettant d'orienter leur choix vers les zones à urbaniser présentant le moins de contraintes et d'enjeux. Ajouté à cela, le choix des zones à urbaniser a été conditionné par l'omniprésence de la vigne, la disponibilité en foncier, etc.

La densité en logements a également fait l'objet d'une réflexion afin de limiter les besoins en espace. Dans le pôle majeur (Cognac, Châteaubernard), ce sont 25 logements/hectare minimum qui sont exigés. Il est demandé de respecter un minimum de 17 logements/hectare, au sein des pôles d'équilibre (Segonzac, Jarnac, Châteauneuf-sur-Charente), 13 logements/hectare dans les pôles de proximité (Ars, Cherves-Richemont, Gensac-la-Pallue, Hiersac, Lignières-Sonneville, Mérignac, Nercillac, Saint-Même-les-Carrières, Salles-d'Angles, Sigogne) et 11 logements/hectare dans les communes rurales.



Concernant les activités économiques, le choix de l'emplacement des zones AUX a été principalement défini par les ZAE déjà identifiées dans les documents d'urbanisme existants. Il s'est accompagné d'un travail de négociation foncière avec la filière (la consommation en extension pour les activités économiques était d'environ 230 ha en août 2022, pour atteindre finalement 171 ha). **De même, les zones AUXv ont été défini depuis les activités déjà existantes**.

Le bilan montre une nette baisse de la consommation foncière programmée en extension sur 2024-2034, en comparaison de la consommation réalisée sur 2011-2021, avec une baisse de 40% de la consommation foncière en extension. De plus, bon nombre de zones AU figurent déjà dans les documents d'urbanisme actuels (toutes les ZAE par exemple).

Incidences des zones à urbaniser sur le milieu naturel

Espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF…)
Trame verte et bleue
Habitats, espèces
Protection des zones humides

L'analyse des incidences sur le milieu naturel repose sur le croisement de différents enjeux avec les zones à urbaniser délimitées. Le nombre de zones à urbaniser concernées par un enjeu relatif au milieu naturel est synthétisé dans le tableau qui suit :

Enjeux intersectés	AU	AUe	AUX	AUXh	AUXv
Trame verte et bleue					
Zones humides	1		1		
ZSC	1				
ZPS					
ZNIEFF 1	4				2
ZNIEFF 2	1				
ENS					
APB					

Aucune zone à urbaniser ne se situe au sein des Espaces Naturels Sensibles ou dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope des Chaumes Boissières. Concernant l'enjeu trame verte et bleue, **aucune zone à urbaniser intersectant un espace de continuité écologique n'a été identifiée**. L'analyse se base sur les réservoirs de biodiversité identifiés en phase diagnostic du PLUi (cf. Livret 1, chapitre « Trame verte et bleue »), complétés des données complémentaires communiquées lors des réunions d'échange sur la trame verte et bleue.

En revanche, 5 zones AU et 2 secteurs AUXv intersectent un site naturel remarquable Natura 2000 ou ZNIEFF. De plus, une zone AU et une zone AUX intersectent des zones humides.

À noter : Les inventaires complets des zones humides sont en cours de réalisation sur l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération. Le résultat de ces inventaires sera annexé au dossier d'enquête publique du PLUi et présenté aux PPA. À l'issue de cette enquête, toutes les zones humides identifiées seront protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Les secteurs à enjeux (zones à urbaniser, dents creuses…) ont déjà fait l'objet de prospections.

Ci-dessous sont présentés les zones AU, AUX et secteurs AUXv concernés, ainsi que leurs incidences sur le milieu naturel.

LEGENDE UTILISEE :

Extrait zonage :

Bâti
Cadastre

Prescriptions surfaciques
Boisement remarquable protégé
Zone Humide protégée

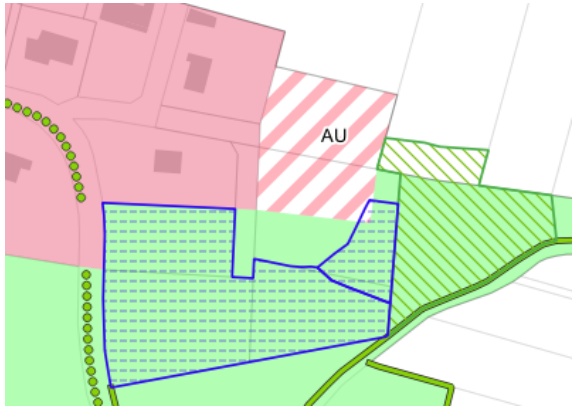
Prescriptions linéaires
Alignement d'arbres protégé
Haie protégée

Prescriptions ponctuelles
Arbre remarquable protégé

Zonage
U : Zone urbaine mixte
Ue : Secteur dédié aux équipements d'intérêt collectif
UX : Zone urbaine à vocation économique
UXv : Secteur dédié aux activités industrielles viticoles
AU : Zone à urbaniser à vocation résidentielle
AUX : Zone à urbaniser à vocation économique
AUXv : Secteur à urbaniser dédié aux activités industrielles viticoles
N : Zone naturelle et forestière
Np : Secteur naturel protégé (environnement, paysage, risques)

Vue aérienne :

Zone à urbaniser
ZSC
ZNIEFF 1
ZNIEFF 2
Zone humide

EXTRAIT ZONAGE	VUE AERIENNE	INCIDENCES
		**AU : zone à urbaniser, à vocation prioritaire d'habitat, mais pouvant aussi accueillir une certaine mixité de fonction** Commune : **Houlette** Superficie : **2 394 m²** Enjeux concernés : **Zone humide** Une zone humide a été identifiée au sud de la zone AU. Elle est protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. La règle associée priorise l'inconstructibilité. **La zone humide sera évitée**. La zone AU comprend également quelques arbres qui se situent en continuité du boisement existant à l'est et qui est protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. ► **Incidence négligeable**
		**AU : zone à urbaniser, à vocation prioritaire d'habitat, mais pouvant aussi accueillir une certaine mixité de fonction** Commune : **Criteuil-la-Magdeleine** Superficie : **3 477 m²** Enjeux concernés : - **ZSC** « Vallée du Né et ses principaux affluents » - **ZNIEFF 2** « Vallée du Né et ses affluents » Le site Natura 2000 et la ZNIEFF suivent la même délimitation au droit de la zone AU. Celle-ci se superpose légèrement sur la voirie et sur la parcelle de la zone AU. ► **Incidence négligeable**
		AU : zone à urbaniser, à vocation prioritaire d'habitat, mais pouvant aussi accueillir une certaine mixité de fonction Commune : **Chassors** Superficie : **15 221 m²** Enjeux concernés : **ZNIEFF 1** « Plaine de Guitres »





La ZNIEFF est caractérisée à 80% par les milieux agricoles. Son intérêt réside dans la préservation de la plaine céréalière ouverte, limitée par le vignoble et quelques lisières boisées, habitat appréciée de l'Outarde canepetière et la faune de plaine associée (Œdicnème, Busard cendré…).
Sur son emprise, le RPG 2021 recense 2 petites surfaces en jachères de plus de 6 ans, déclarée comme surface d'intérêt écologique (SIE), de part et d'autre d'un mur en pierre (partie ouest hors ZNIEFF) et une culture de pois d'hiver (surface en ZNIEFF). L'OAP sectorielle prévoit la préservation du mur en pierre et la plantation d'une haie sur la frange est. En outre, à l'exception de la zone urbaine et de 3 zones AU, l'ensemble de la ZNIEFF est protégé par un zonage en N.
La présence de bâti de part et d'autre du secteur et la voirie à l'est constitue un effet repoussoir pour la faune susmentionnée, et donc un milieu peu favorable à sa présence. Enclavée par l'urbanisation, la zone AU ne constitue pas une rupture de la trame verte et bleue. Les incidences sur le milieu naturel sont donc à modérer.

► **Incidence négative sur les habitats et les espèces, à modérer au regard de l'existant (bâti, voirie…)**





AU : zone à urbaniser, à vocation prioritaire d'habitat, mais pouvant aussi accueillir une certaine mixité de fonction

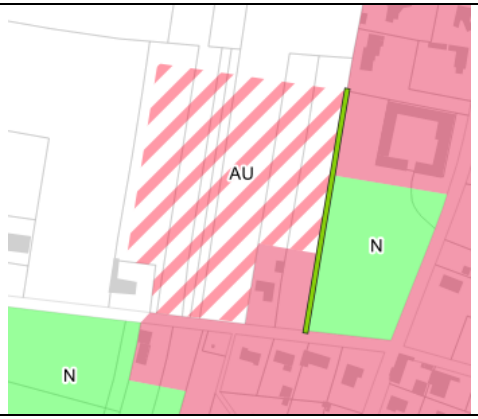
Commune : **Fleurac**
Superficie : **3 042 m²**
Enjeux concernés : **ZNIEFF 1** « Plaine d'Echallat »

L'ensemble de la ZNIEFF est une plaine céréalière ouverte, avec par endroits quelques zones au relief plus marqué, boisées et des secteurs viticoles. Elle abrite notamment l'Outarde canepetière, mais aussi une avifaune de plaine (Œdicnème, Busard cendré…).
Le RPG 2021 recense sur la zone AU du blé tendre de printemps. Toutefois, la proximité du bâti et de la voirie rend le site peu propice à la présence de la faune susmentionnée. À noter également l'emprise importante de la ZNIEFF sur la commune, englobant l'ensemble de l'enveloppe urbaine. À l'exception de la zone urbaine et de 2 zones AU, l'ensemble de la ZNIEFF est protégé par un zonage en N.

► **Incidence négative sur les habitats et les espèces, à modérer au regard de l'existant (voirie, proximité du bourg…)**

<table>
<tr>
<td>
</td>
<td></td>
<td>AU : zone à urbaniser, à vocation prioritaire d'habitat, mais pouvant aussi accueillir une certaine mixité de fonction

Commune : Fleurac
Superficie : 2 077 m²
Enjeux concernés : ZNIEFF 1 « Plaine d'Echallat »

Situé dans la même ZNIEFF que la zone AU précédemment décrite, celle-ci présente des caractéristiques assez similaires. L'emprise importante de la ZNIEFF englobe l'ensemble de l'enveloppe urbaine. À proximité immédiate du bâti existant, le site est peu favorable à la présence de l'Outarde canepetière, espèce principalement visée par la ZNIEFF.
Le secteur n'est pas concerné par une zone agricole recensée au RPG 2021. La végétation accompagnant le cours d'eau à l'est est protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. À l'exception de la zone urbaine et des 2 zones AU, l'ensemble de la ZNIEFF est protégé par un zonage en N.
► Incidence faible</td>
</tr>
<tr>
<td>
</td>
<td></td>
<td>AU : zone à urbaniser, à vocation prioritaire d'habitat, mais pouvant aussi accueillir une certaine mixité de fonction

Commune : Sigogne
Superficie : 21 411 m²
Enjeux concernés : ZNIEFF 1 « Village de Sigogne »

La ZNIEFF 1 englobe l'ensemble du bourg de Sigogne. En continuité de l'urbanisation, la zone AU ne génère pas de nouvelle rupture de la continuité écologique.
► Incidence négligeable</td>
</tr>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td>AUX : zones à urbaniser, à vocation de développement économique

Commune : Jarnac
Superficie : 13 498 m²
Enjeux concernés : Zone humide</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr>
<td>
</td>
<td></td>
<td>La partie est de la zone AUX est concernée par une zone humide identifiée. Celle-ci est protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Toutes les constructions y sont par défaut interdites, sauf équipement d'intérêt général rendu obligatoire à défaut d'autres alternatives et sous réserve d'une compensation. Conformément au règlement, tout autre projet sera soumis aux autorités administratives (police de l'eau) afin d'en évaluer les incidences et de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour éviter, réduire, voire compenser. Dans ce dernier cas, la compensation sera définie au cas par cas, en fonction de la surface de zone humide détruite ou dégradée, et conformément aux dispositions du SAGE et du SDAGE.
► L'enjeu important associé à la zone humide devra être pris en compte lors de l'aménagement du secteur, conformément aux dispositions du règlement écrit du PLUi.</td>
</tr>
<tr>
<td>
</td>
<td></td>
<td>AUXv : secteur dédié au développement des activités viticoles, notamment à vocation industrielle

Commune : Sigogne
Superficie : 5 559 m²
Enjeux concernés : ZNIEFF 1 « Village de Sigogne »

La ZNIEFF 1 englobe l'ensemble du bourg de Sigogne. En continuité de l'urbanisation, le secteur AUXv ne génère pas de nouvelle rupture de la continuité écologique.
► Incidence négligeable</td>
</tr>
<tr>
<td>
</td>
<td></td>
<td>AUXv : secteur dédié au développement des activités viticoles, notamment à vocation industrielle

Commune : Sigogne
Superficie : 12 664 m²
Enjeux concernés : ZNIEFF 1 « Village de Sigogne »

La ZNIEFF 1 englobe l'ensemble du bourg de Sigogne. En continuité de l'urbanisation, le secteur AUXv ne génère pas de nouvelle rupture de la continuité écologique.
► Incidence négligeable</td>
</tr>
</table>

Le PLUi limite l'incidence des zones à urbaniser sur le milieu naturel à travers :

- Les dispositions générales et spécifiques des OAP sectorielles « extension urbaine », favorisant le traitement paysager des aménagements par la conservation et l'intégration d'éléments constitutifs de continuité écologique (haies, boisements, fossés…) ;
- Les prescriptions au titre des articles L.113-1 et L.151-23 du Code de l'urbanisme (cf. chapitre B.3. « Les éléments de paysage et de continuité écologique identifiés ») ;
- L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » (cf. chapitre B.4. « Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi »).

Incidences des zones à urbaniser sur l'environnement

Protection de la ressource en eau
Gestion des eaux usées et pluviales
Qualité de l'air
Gestion des déchets
Energies renouvelables, économies d'énergie

► LES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Les zones à urbaniser se superposent avec les périmètres de protection éloignée, voire dans certains cas avec les périmètres de protection rapprochée des captages. Les périmètres de protection de captage sont instaurés en cas de sources d'eau minérale déclarées d'intérêt public. Ces périmètres font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n° AS1). A ce titre, elles sont annexées au PLUi. Les périmètres de protection s'imposent par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire…).

Le nombre de zones à urbaniser concernées par des périmètres de protection de captage est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Enjeux intersectés	AU	AUe	AUX	AUXh	AUXv
Périmètre de protection de captage rapprochée	4		1	1	4
Périmètre de protection de captage éloignée	18	4	2		9

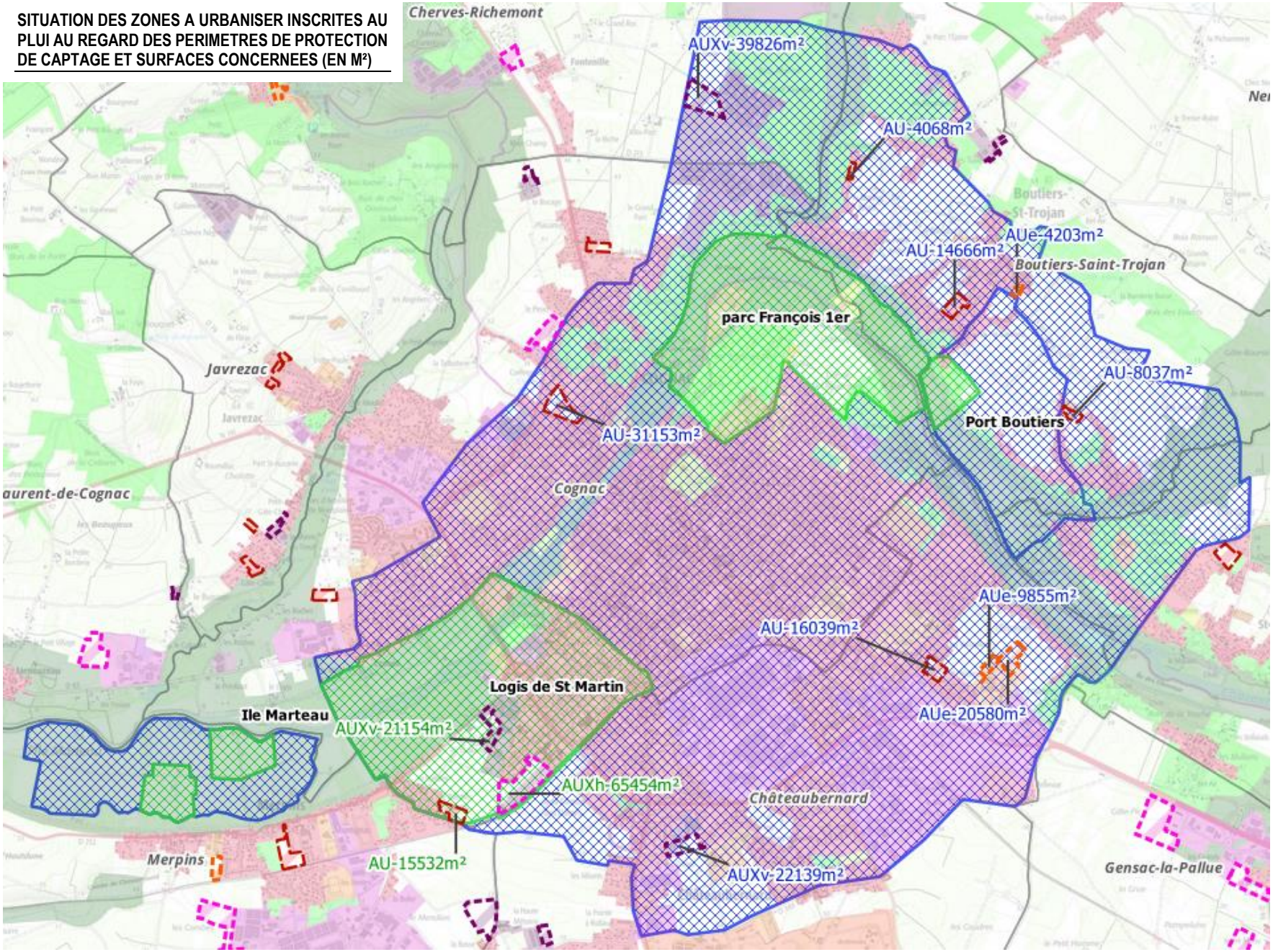
Au total, 42 zones à urbaniser se situent dans un périmètre de protection de captage : 9 se situent au sein d'un périmètre de protection rapprochée, 32 au sein d'un périmètre de protection éloignée et 1 zone AU se situe à la jointure entre un périmètre de protection éloignée et un périmètre de protection rapprochée (commune de Houlette, captage de la Fosse Tidet).

Les cartes qui suivent situent les zones concernées au sein des périmètres de protection et précisent leur superficie.

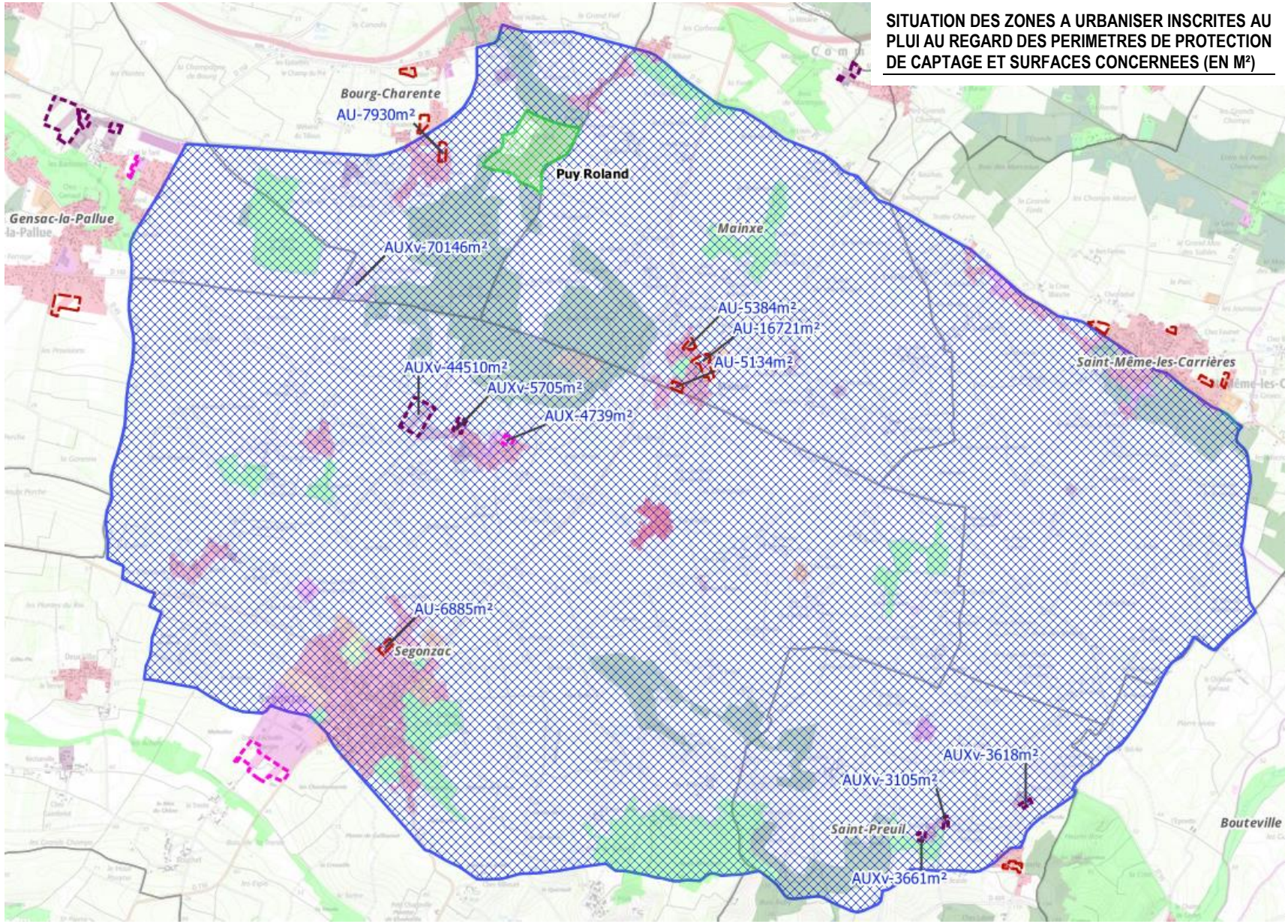
Légende :

Périmètre de protection éloignée
Périmètre de protection rapprochée

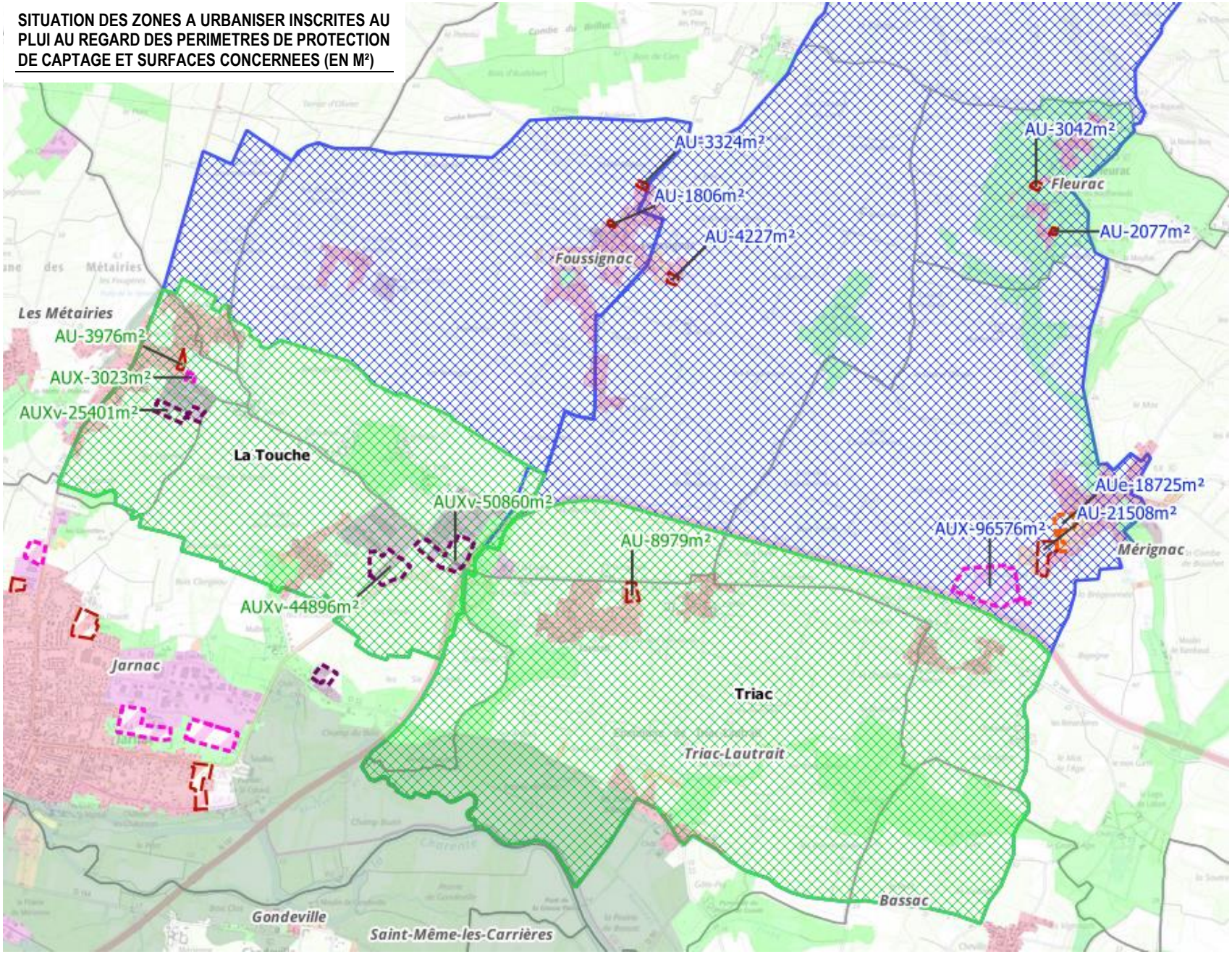
SITUATION DES ZONES A URBANISER INSCRITES AU PLUI AU REGARD DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE ET SURFACES CONCERNEES (EN M²)

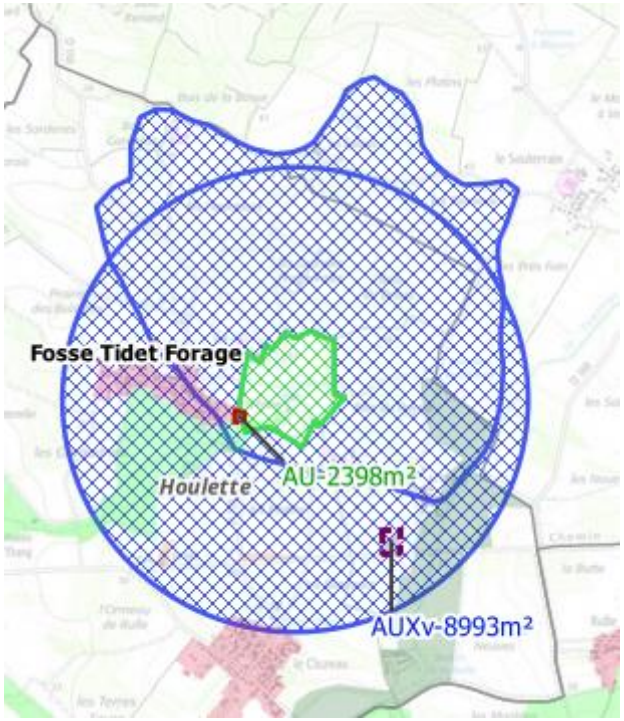


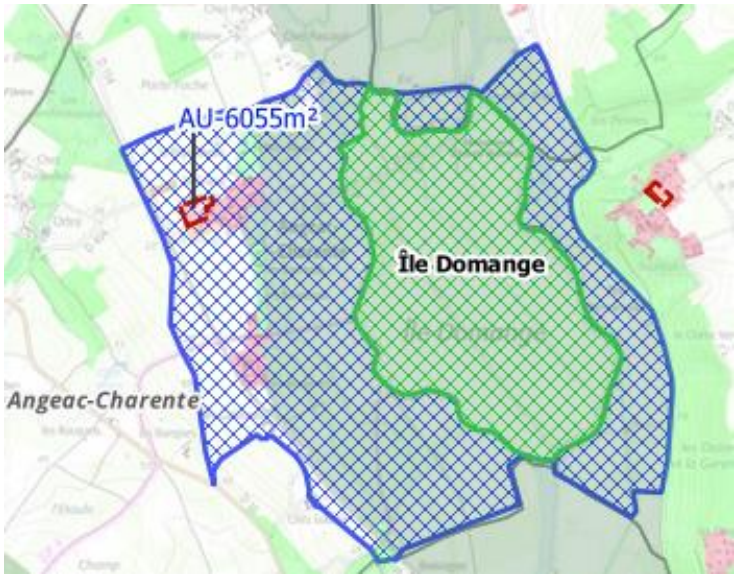
SITUATION DES ZONES A URBANISER INSCRITES AU PLUI AU REGARD DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE ET SURFACES CONCERNEES (EN M²)

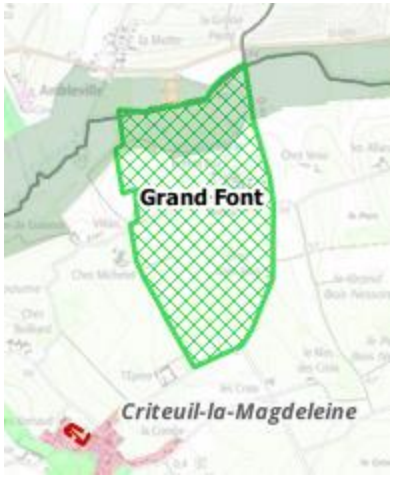


SITUATION DES ZONES A URBANISER INSCRITES AU PLUI AU REGARD DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE ET SURFACES CONCERNEES (EN M²)









SITUATION DES ZONES A URBANISER INSCRITES AU PLUI AU REGARD DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE ET SURFACES CONCERNEES (EN M²)

Au sein des périmètres de protection éloignée, la réglementation générale s'applique et doit être respectée, et notamment pour les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (puits, forages, assainissements non collectifs, contrôle stockages divers, etc.).

S'agissant des périmètres de protection rapprochée, sont concernés les captages suivants :

- Logis de Saint-Martin : 3 zones à urbaniser (1 zone AU à vocation prioritaire d'habitat, 1 secteur AUXv dédié au développement des activités viticoles, et un secteur AUXh à vocation mixte pouvant accueillir des activités et de l'hébergement)
- La Touche : 5 zones à urbaniser (2 zones AU à vocation prioritaire d'habitat, 1 zone AUX à vocation de développement économique, et 3 secteurs AUXv dédié au développement des activités viticoles)
- Triac : 1 zone AU à vocation prioritaire d'habitat
- La Fosse Tidet : 1 zone AU à vocation prioritaire d'habitat (en partie également dans le périmètre de protection éloignée)

Dans ces secteurs, les arrêtés de protection de captage interdisent un certain nombre d'activités, notamment celles susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Tout projet prenant place au sein de ces zones urbaines devra respecter les réglementations générale et spécifique telles qu'inscrites dans les arrêtés de protection des captages.

► LES CAPACITES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Pour rappel, concernant la gestion des eaux usées, les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit sont les suivantes :

Tout projet de construction ou installation susceptible de requérir un assainissement doit être raccordé au réseau public d'assainissement des eaux usées s'il existe, dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau.

Le rejet des eaux usées d'origines industrielles, artisanales ou commerciales dans le réseau public d'assainissement est subordonné à l'autorisation du gestionnaire de ce réseau qui peut également imposer un prétraitement des effluents.

Dans le cas où le réseau public n'existe pas, toute construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et doit être contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, réseaux d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite.

Concernant les zonages d'assainissement des eaux usées, certains sont trop anciens pour être intégrés au PLUi ; l'ensemble de ces zonages sera revu en 2023/2024 puis annexés au PLUi. Il n'y aura pas d'enquête publique conjointe.

À partir des données des stations d'épuration collectées en phase diagnostic du PLUi et actualisée en 2023, les tableaux présentés ci-dessous ont été établis. Pour chaque station d'épuration du territoire de la Communauté d'agglomération, ils rappellent sa capacité nominale, la charge entrante et la capacité résiduelle déduite (par différence entre la capacité nominale et la charge entrante).

Puis, sont listées les communes raccordées à l'assainissement collectif qui dépendent de la station, le nombre de zones AU prévues dans le cadre du PLUi, ainsi que la superficie totale ouverte à l'urbanisation, afin d'en déduire le nombre de logements minimum à construire (sur base de la densité à respecter selon la commune concernée).

Cela permet d'estimer le nombre d'EH (équivalent habitant) supplémentaires occasionnés par l'ouverture à l'urbanisation (valeur utilisée : 3 EH par logement construit) et de le comparer à la capacité résiduelle de la station d'épuration.

ARS : BOURG		**Capacité nominale : 1300 EH**	**Charge entrante : 325 EH**		**Capacité résiduelle : 975 EH**
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
ARS	2	10193	13	13	39
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (39 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (975 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

BOURG-CHARENTE : VEILLARD-LE-TARD		**Capacité nominale : 160 EH**	**Charge entrante : 56 EH**		**Capacité résiduelle : 104 EH**
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
BOURG-CHARENTE	3	22280	11	25	75
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (75 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (104 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

BREVILLE : BOURG		Capacité nominale : 160 EH	Charge entrante : 96 EH		Capacité résiduelle : 64 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
BRÉVILLE	1	10359	11	11	33
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement de la zone AU (33 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (64 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

CHASSORS : BOURG		Capacité nominale : 300 EH	Charge entrante : 135 EH		Capacité résiduelle : 165 EH
CHASSORS : LES SIX CHEMINS		Capacité nominale : 520 EH	Charge entrante : 484 EH		Capacité résiduelle : 36 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
CHASSORS	3	30073	11	33	99
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (99 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (165 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE : BOURG		Capacité nominale : 4700 EH	Charge entrante : 1880 EH		Capacité résiduelle : 2820 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	2	32991	17	56	168
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (168 EH) est largement inférieure à la capacité résiduelle de la station (2820 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

CHERVES-RICHEMONT : BOURG		Capacité nominale : 1000 EH	Charge entrante : 600 EH		Capacité résiduelle : 400 EH
CHERVES-RICHEMONT : ORLUT		Capacité nominale : 300 EH	Charge entrante : 150 EH		Capacité résiduelle : 150 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
CHERVES-RICHEMONT	2	26769	13	35	105
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (105 EH) est inférieure à la capacité résiduelle des 2 stations existantes sur la commune (400 EH et 150 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

COGNAC : SAINT-MARTIN		Capacité nominale : 35000 EH	Charge entrante : 21000 EH		Capacité résiduelle : 14000 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
COGNAC	4	69243	25	173	519
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	3	26725	11	29	87
CHÂTEAUBERNARD	1	16012	25	40	120
JAVREZAC	5	18911	11	21	63
MERPINS	1	23037	11	25	75
SAINT-BRICE	1	16168	11	18	54
				TOTAL	**918**
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (918 EH au total) est largement inférieure à la capacité résiduelle de la station (14000 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

GENSAC-LA-PALLUE : BOURG		Capacité nominale : 1700 EH	Charge entrante : 1020 EH		Capacité résiduelle : 680 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
GENSAC-LA-PALLUE	1	23636	13	31	93
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement de la zone AU (93 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (680 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

GENTE : BOURG		Capacité nominale : 1000 EH	Charge entrante : 750 EH		Capacité résiduelle : 250 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
GENTE	2	22951	11	25	75
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (75 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (250 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

GIMEUX : BOURG		Capacité nominale : 1300 EH	Charge entrante : 481 EH		Capacité résiduelle : 819 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
-	-	-	-	-	-
Aucune zone AU n'est prévue dans le secteur desservi par cette station d'épuration. Toutefois, 2 permis d'aménager sont en cours en zone urbaine, dont l'un vient d'être raccordé au réseau s'assainissement.					

HIERSAC : BOURG CHAMPMILLON		Capacité nominale : 1300 EH	Charge entrante : 585 EH	Capacité résiduelle : 715 EH	
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
HIERSAC	2	21520	13	28	84
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (84 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (715 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

HOULETTE : MOULIN DE LA FOSSE		Capacité nominale : 20 EH	Charge entrante : 10 EH	Capacité résiduelle : 10 EH	
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
HOULETTE	2	5780	11	6	**18**
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (18 EH**) est supérieure à la capacité résiduelle** de la station (10 EH). Pour pouvoir raccorder les nouveaux aménagements à la station, cette dernière devra d'abord faire l'objet de travaux visant l'extension de ces capacités. En cas d'impossibilité de desserte des zones AU par le réseau d'assainissement collectif, et conformément au règlement écrit du PLUi, les constructions devront être équipée par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et devront être contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. À noter que la station ne dessert aucun des 3 hameaux de la commune, qui sont donc équipés par des dispositifs d'assainissement individuels.					

JARNAC : BOURG		Capacité nominale : 9000 EH	Charge entrante : 4500 EH	Capacité résiduelle : 4500 EH	
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
JARNAC	3	60953	17	104	312
FOUSSIGNAC	3	9340	11	10	30
LES MÉTAIRIES	2	5936	11	7	21
MAINXE-GONDEVILLE	3	27194	11	30	90
				TOTAL	**453**
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (453 EH au total) est largement inférieure à la capacité résiduelle de la station (4500 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

JULIENNE : BOURG		Capacité nominale : 520 EH	Charge entrante : 198 EH	Capacité résiduelle : 322 EH	
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
JULIENNE	2	15529	11	17	51
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (51 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (322 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

LIGNIERES-SONNEVILLE : BOURG		Capacité nominale : 300 EH	Charge entrante : 177 EH		Capacité résiduelle : 123 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
LIGNIÈRES-AMBLEVILLE	1	16345	13	21	63
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement de la zone AU (63 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (123 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

LOUZAC-SAINT-ANDRE : BOURG		Capacité nominale : 800 EH	Charge entrante : 400 EH		Capacité résiduelle : 400 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
LOUZAC SAINT-ANDRÉ	2	11740	11	13	39
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (39 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (400 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

MERIGNAC : BOURG		Capacité nominale : 700 EH	Charge entrante : 245 EH		Capacité résiduelle : 455 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
MÉRIGNAC	1	21472	13	28	84
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement de la zone AU (84 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (455 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

MESNAC : BOURG		Capacité nominale : 100 EH	Charge entrante : 85 EH		Capacité résiduelle : 15 EH
MESNAC : VIGNOLLES		**Capacité nominale : 400 EH**	**Charge entrante : 100 EH**		**Capacité résiduelle : 300 EH**
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
MESNAC	1	7866	11	9	27
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement de la zone AU (27 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station des Vignolles (300 EH). Cette station serait donc en capacité de gérer les eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation. À noter que la zone AU est déjà desservie par le réseau de la station du bourg, dont la capacité résiduelle n'est pas suffisante pour assurer le traitement des eaux usées des nouvelles constructions (15 EH). L'aménagement de cette zone devra être conforme au règlement écrit du PLUi tel qu'il est précédemment rappelé.					

NERCILLAC : BOURG		Capacité nominale : 600 EH	Charge entrante : 300 EH		Capacité résiduelle : 300 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
NERCILLAC	1	17918	13	23	69
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement de la zone AU (69 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (300 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

SAINT-FORT-SUR-LE-NE : BOURG		Capacité nominale : 450 EH	Charge entrante : 135 EH		Capacité résiduelle : 315 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ	2	5995	11	7	21
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (21 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (315 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

SAINT-LAURENT-DE-COGNAC : BOURG		Capacité nominale : 1160 EH	Charge entrante : 406 EH		Capacité résiduelle : 754 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	2	22476	11	25	75
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (75 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (754 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

SAINT-MEME-LES-CARRIERES : BOURG		Capacité nominale : 1100 EH	Charge entrante : 330 EH		Capacité résiduelle : 770 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
SAINT-MÊME-LES-CARRIÈRES	4	19656	13	26	78
BASSAC	2	12820	11	14	42
				TOTAL	**120**
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (120 EH au total) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (770 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

SALLES-D'ANGLES : BOURG		Capacité nominale : 1000 EH	Charge entrante : 395 EH		Capacité résiduelle : 605 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
-	-	-	-	-	-
Aucune zone AU n'est prévue dans le secteur desservi par cette station d'épuration. À noter qu'un permis d'aménager a été déposé sur une parcelle de 2,4 ha en zone urbaine.					

SEGONZAC : BOURG		Capacité nominale : 1600 EH	Charge entrante : 640 EH		Capacité résiduelle : 960 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
SEGONZAC	1	6874	17	12	36
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement de la zone AU (36 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (960 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

SIGOGNE : BOURG		Capacité nominale : 800 EH	Charge entrante : 440 EH		Capacité résiduelle : 360 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
SIGOGNE	1	21374	13	28	84
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement de la zone AU (84 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (360 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

TRIAC-LAUTRAIT : BOURG		Capacité nominale : 720 EH	Charge entrante : 360 EH		Capacité résiduelle : 360 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
TRIAC-LAUTRAIT	1	8963	11	10	30
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement de la zone AU (30 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (360 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

VIBRAC : VIBRAC-SAINT-SIMON		Capacité nominale : 750 EH	Charge entrante : 225 EH		Capacité résiduelle : 525 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
VIBRAC	1	2410	11	3	9
SAINT-SIMON	1	6064	11	7	21
				TOTAL	**30**
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (30 EH au total) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (525 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

► LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

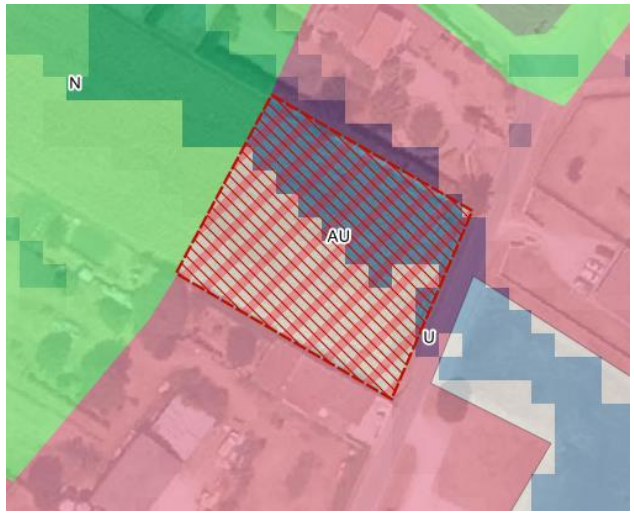
La gestion des eaux pluviales est encadrée par :

- Les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit ;
- Les dispositions générales des OAP sectorielles ;
- Les prescriptions des OAP sectorielles : certains schémas de principe peuvent repérer un fossé à préserver et prescrire leur intégration à la réflexion sur la gestion des eaux pluviales, ou encore attirer l'attention sur la gestion des eaux pluviales sur un site qui présenterait des sensibilités ;
- L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville », notamment le volet « nature en ville » ;
- L'OAP thématique « Climat, air, énergie ».

L'ensemble de ces outils s'articulent de façon complémentaire afin d'orienter les aménagements vers une gestion intégrée des eaux pluviales au plus proche de l'unité foncière, au moyen de techniques douces (noues, tranchées, voies drainantes, bassins de rétention etc.) permettant d'assurer 3 fonctions :

- Des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue
- Des espaces luttant contre les effets du changement climatique : îlots de fraîcheur, stockage du carbone, infiltration continue des eaux de pluie…
- Des espaces publics de qualité

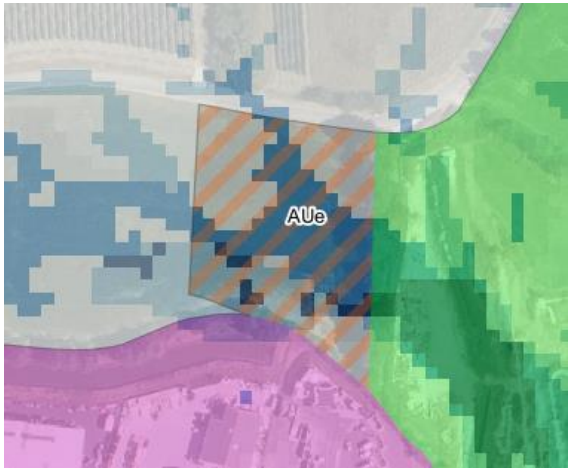
Ces prescriptions et recommandations sont à adapter en fonction des secteurs aménagés, avec une vigilance accrue dans les secteurs soumis aux ruissellements. Le croisement des secteurs sensibles à l'accumulation des ruissellements (données issues des études sur le ralentissement dynamique des crues menées sur l'ensemble du bassin versant de la Charente) avec les zones à urbaniser a mis en évidence les secteurs qui suivent.



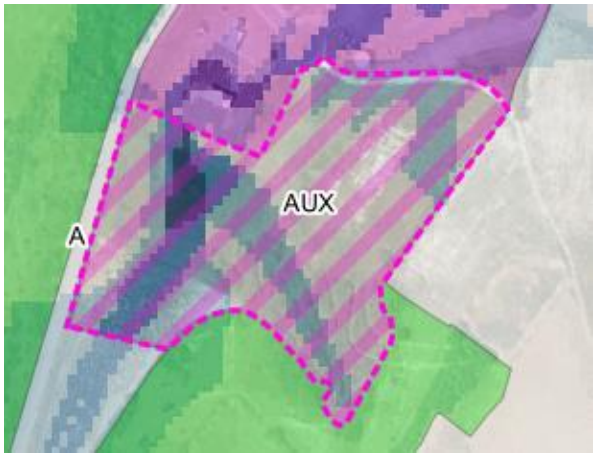
AU - Commune : Mosnac - Superficie totale : 2 249 m²



AU - Commune : Vibrac - Superficie totale : 2 410 m²



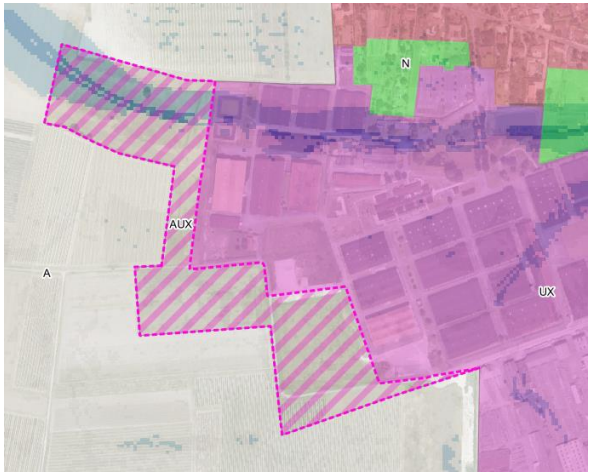
AUe - Commune : Jarnac - Superficie totale : 6 250 m²



AUX - Commune : Châteauneuf-sur-Charente - Superficie totale : 32 022 m²



AUX - Commune : Châteauneuf-sur-Charente - Superficie totale : 34 829 m²



AUX - Commune : Merpins - Superficie totale : 91 387 m²



AUXv - Commune : Bréville - Superficie totale : 7 299 m²

LEGENDE

- Sensibilité nulle
- Sensibilité faible
- Sensibilité faible à modérée
- Sensibilité modérée
- Sensibilité forte
- Sensibilité maximale

► LA QUALITE DE L'AIR ET DES SOLS

Les dispositions générales des OAP sectorielles encadrent l'intégration environnementale des aménagements à travers des dispositifs et des matériaux respectueux de l'environnement : « *Il est demandé à tout porteur de projet sur les zones accueillant des opérations d'ensemble de choisir des* ***matériaux de qualité, durables et respectueux de l'environnement***. ***L'imperméabilisation des sols devra être limitée au strict nécessaire****, l'utilisation d'****énergie propre****, l'****optimisation de l'isolation des bâtiments*** *et la* ***gestion de la voiture en dehors des voies de desserte****, devront être recherchées. Les futures opérations doivent être conçues en concertation avec* ***l'autorité compétente en matière de gestion des déchets****. Des points d'apport volontaires pourront être imposés à l'entrée de nouveaux quartiers.* »

De même l'OAP thématique « Climat, air, énergie » dans son ensemble est dédiée à l'optimisation des aménagements pour une **conception bioclimatique des bâtiments**, la mise en place de **dispositifs de production d'énergie renouvelable** et le développement d'**espaces perméables et végétalisés**.

Incidences des zones à urbaniser sur la qualité de vie et le paysage

Risques et nuisances
Moyens de communication numérique
Espaces verts, paysage
Transports en commun, liaisons douces
Emplois
Vie associative, culturelle et sportive
Commerce de proximité

► LE RISQUE D'INONDATION

Les PPRi du territoire de Grand Cognac sont en cours de révision. **Le zonage réglementaire des PPRi en vigueur a été pris en compte dans le choix des zones à urbaniser, de même que l'AZI.** Aussi, les futures zones ouvertes à l'urbanisation ne se situent pas dans le périmètre de zones inondables tracés dans ces documents, à l'exception de 2 secteurs dont les limites cadastrales se superposent avec une zone rouge du PPRi. Ils sont illustrés ci-après.

Les surfaces comprises dans le périmètre zone rouge d'un PPRi devront se conformer au règlement associé. En effet, le PPRi fait partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n° PM1). À ce titre, il est annexé au PLUi. Il s'impose par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire…). En outre, les zones soumises aux PPRi sont reportées sur le plan de zonage, de même que les zones inondables correspondant à l'Atlas des Zones Inondables (AZI). La zone rouge des PPRi et les vallées alluviales étant protégées par un zonage Np, les périmètres en zones inondables sont majoritairement couverts par ce secteur où la constructibilité est fortement restreinte.



AUX : zones à urbaniser, à vocation de développement économique
Commune : **Saint-Laurent-de-Cognac**
Superficie totale : **34 394 m²**
Surface concernée par la zone rouge du PPRi : **3 720 m²**



AUXv : secteur dédié au développement des activités viticoles, notamment à vocation industrielle
Commune : **Cognac**
Superficie totale : **21 154 m²**
Sur face concernée par la zone rouge du PPRi : **216 m²**

► LE RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

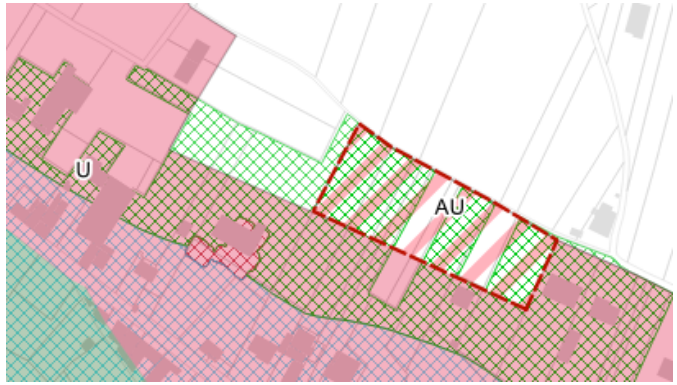
Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) mouvements de terrain des communes de Saint-Sulpice-de-Cognac et de Saint-Même-les-Carrières constituent une servitude d'utilité publique opposable annexée au PLUi, qui s'impose aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire…).

Le PPRN mouvements de terrain comprend 3 types de zone :

- Zone rouge : zone d'interdictions
- Zone bleue : contraintes faibles
- Zone verte : recommandations

A Saint-Même-les-Carrières, une zone AU se superpose avec la zone verte du PPRN. Elle est illustrée ci-après.

En zone verte, le règlement est le suivant : « *Dans les zones vertes (aucun aléa identifié) les projets doivent être réalisés dans le respect des règles de l'art et des autres réglementations éventuelles. Par conséquent, dans le cadre de la réalisation d'un projet routier et/ou d'urbanisme, une étude de sol réalisée par un bureau d'étude compétent est fortement conseillée*. »



► LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des documents de planification visant à prévenir les risques associés à certaines installations classées présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu). Ce plan délimite un périmètre d'exposition aux risques, à l'intérieur duquel il peut définir essentiellement :

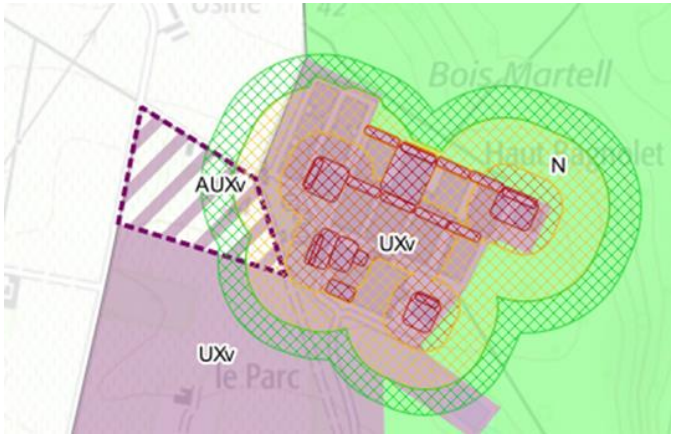
- Des zones de maîtrise de l'urbanisation future, avec possibilité d'interdire ou de soumettre à conditions la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou encore la possibilité d'utiliser le droit de préemption urbain (DPU)… ;
- Des zones de prescription concernant l'urbanisation existante (avec possibilité de distinguer des secteurs de délaissement, des secteurs d'expropriation), avec possibilité d'imposer certaines mesures de protection des populations contre les risques encourus… Il permet également de formuler des recommandations pour faciliter l'intégration du risque dans les projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication, etc.

Le PPRT approuvé fait partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n° PM3). A ce titre, il est annexé au PLUi. Il s'impose par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire…).

L'analyse des zones urbaines (cf. chapitre précédent) a montré que le périmètre du PPRT se superpose principalement à un zonage spécifique aux activités économique, qui délimite les activités existantes (UX et UXv). En ce qui concerne les zones à urbaniser, seuls une zone AUX et un secteur AUXv se situent dans le périmètre du PPRT. Ils s'inscrivent dans le prolongement des activités existantes.



Merpins
Site Rémy Martin



Cherves-Richemont / Cognac
Site Jas Hennessy & Co

Zone d'aléa très fort
Zone d'aléa fort
Zone d'aléa moyen
Zone d'aléa faible

► LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

L'analyse croisée a mis en évidence 10 zones à urbaniser (6 zones AU, 2 zones AUX, 2 secteurs AUXv) concernées par une servitude de type I1, relative à la maîtrise de l'urbanisation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et I3, relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz et de carbure et de produit chimique. En application de l'article R. 555-30-1 du Code de l'environnement, dans ces zones, les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager. A l'intérieur des zones grevées par la servitude, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil (dans le cas des établissements recevant du public), de la hauteur, et de la zone d'implantation :

- Dans les zones d'effets létaux du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31.
- Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- Dans les zones d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'environnement, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Pour rappel, la zone AU correspond à une zone à vocation prioritaire d'habitat. Elle n'est pas destinée à accueillir des ERP ou des immeubles de grande hauteur. En outre, les OAP sectorielles « extension urbaine » avec schéma de principe localisent les canalisations et, selon le contexte, joignent des prescriptions à respecter en lien avec la servitude.

Toute activité qui s'implanterait sur ces zones devra se conformer aux dispositions réglementaires liées à la servitude.



AU : zones à urbaniser, à vocation prioritaire d'habitat, mais pouvant aussi accueillir une certaine mixité de fonction

Commune : **Chassors**

Superficie totale : **10 825 m²**

Surface concernée par la servitude : **10 825 m²**

La canalisation est repérée sur l'OAP sectorielle de la zone AU. Elle longe la limite nord du site.
La prescription associée est la suivante : « Conforter l'alignement d'arbres existant au nord par une haie bocagère (attention au système racinaire, en raison de la présence d'une canalisation de gaz souterraine). »



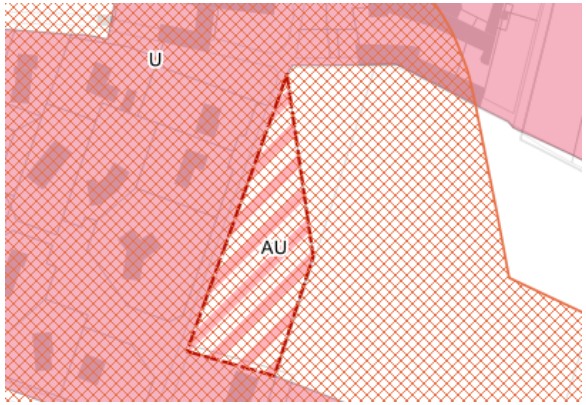
AU : zones à urbaniser, à vocation prioritaire d'habitat, mais pouvant aussi accueillir une certaine mixité de fonction

Commune : **Moulidars**

Superficie totale : **8 851 m²**

Surface concernée par la servitude : **8 851 m²**

La canalisation est repérée sur l'OAP sectorielle de la zone AU. Elle traverse le site d'ouest en est.
La prescription associée est la suivante : « Privilégier l'implantation de la voirie interne le long de la conduite de gaz existante. »



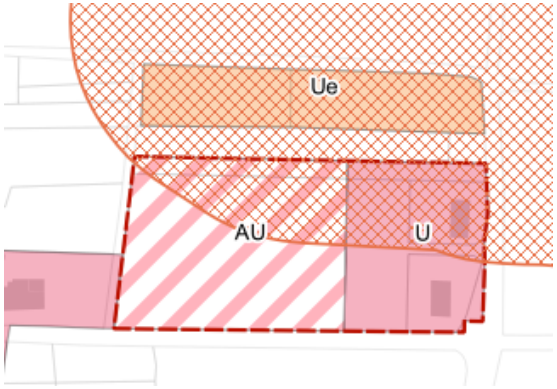
AU : zones à urbaniser, à vocation prioritaire d'habitat, mais pouvant aussi accueillir une certaine mixité de fonction

Commune : **Les Métairies**

Superficie totale : **3 976 m²**

Surface concernée par la servitude : **3 976 m²**

La canalisation est repérée sur l'OAP sectorielle de la zone AU.
Aucune prescription spécifique à la servitude.

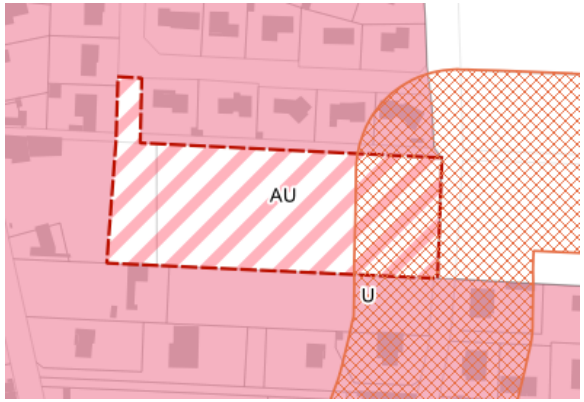


AU : zones à urbaniser, à vocation prioritaire d'habitat, mais pouvant aussi accueillir une certaine mixité de fonction

Commune : **Mesnac**

Superficie totale : **7 866 m²**

Surface concernée par la servitude : **2 702 m²**

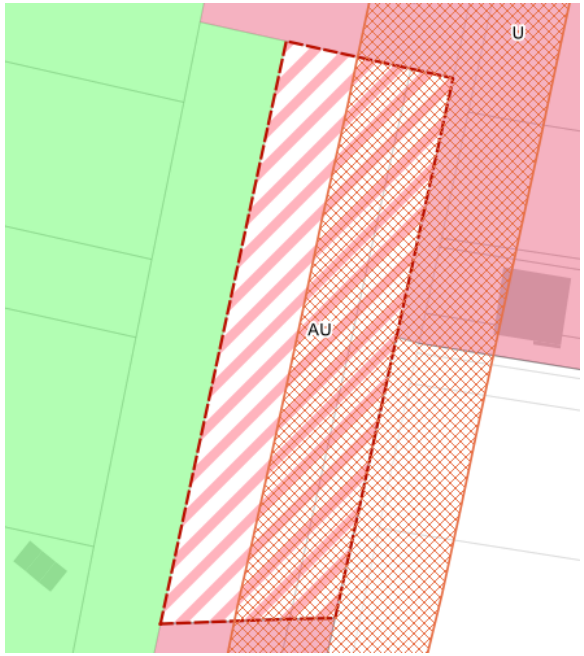


AU : zones à urbaniser, à vocation prioritaire d'habitat, mais pouvant aussi accueillir une certaine mixité de fonction

Commune : **Cognac**

Superficie totale : **10 480 m²**

Surface concernée par la servitude : **2 590 m²**

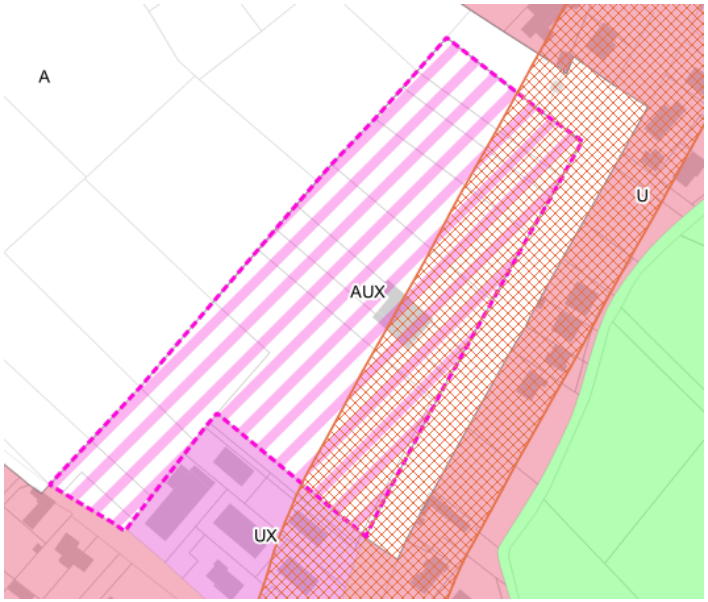


AU : zones à urbaniser, à vocation prioritaire d'habitat, mais pouvant aussi accueillir une certaine mixité de fonction

Commune : **Boutiers-Saint-Trojan**

Superficie totale : **4 061 m²**

Surface concernée par la servitude : **2 291 m²**

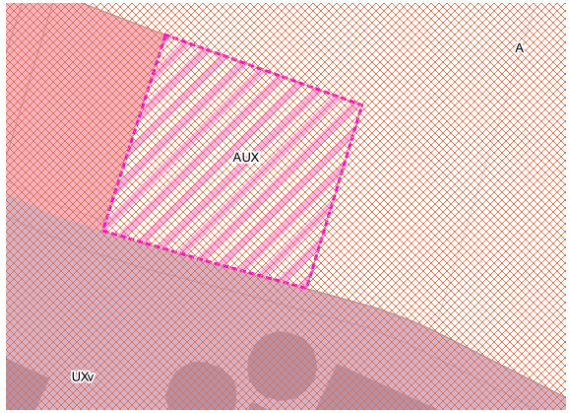


AUX : zones à urbaniser, à vocation de développement économique

Commune : **Cognac**

Superficie totale : **27 438 m²**

Surface concernée par la servitude : **9 011 m²**

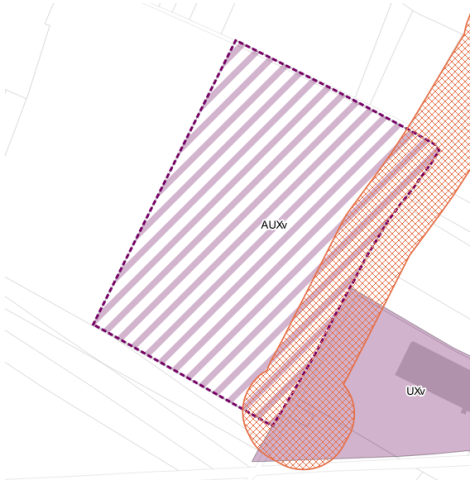


AUX : zones à urbaniser, à vocation de développement économique

Commune : **Les Métairies**

Superficie totale : **3 023 m²**

Surface concernée par la servitude : **3 023 m²**



AUXv : secteur dédié au développement des activités viticoles, notamment à vocation industrielle

Commune : **Segonzac**

Superficie totale : **44 436 m²**

Surface concernée par la servitude : **7 728 m²**



AUXv : secteur dédié au développement des activités viticoles, notamment à vocation industrielle

Commune : **Les Métairies**

Superficie totale : **25 358 m²**

Surface concernée par la servitude : **5 175 m²**

► LES LIGNES HAUTE TENSION

L'instruction du Ministère de l'environnement du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux collectivités territoriales et aux autorités en charge de la délivrance des permis de construire, d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT.

Le règlement écrit du PLUi autorise la sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » dans la zone AU, le secteur AUe et le secteur AUXh. Aucun de ces 3 types de zone à urbaniser ne se situe à proximité d'une ligne électrique haute tension aérienne ou souterraine.

La servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques est une servitude « d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abatage d'arbres ». En cohérence avec cette servitude, les EBC ont été retirés sur une bande suivant la servitude :

- 2,50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 90 000 volts
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de 225 000 volts

► LE CADRE DE VIE : COMMUNICATION, DEPLACEMENT, NUISANCES…

L'analyse des incidences du PLUi sur le cadre de vie a intégré un croisement des secteurs classés de nuisance sonore avec les zones à urbaniser. Pour rappel, le territoire de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac est concerné par les 5 catégories du classement sonore des infrastructures routières, à savoir :

- Catégorie 1 : correspond à une zone de bruit affectée de 300 m de part et d'autre de la voirie
- Catégorie 2 : correspond à une zone de bruit affectée de 250 m de part et d'autre de la voirie
- Catégorie 3 : correspond à une zone de bruit affectée de 100 m de part et d'autre de la voirie
- Catégorie 4 : correspond à une zone de bruit affectée de 30 m de part et d'autre de la voirie
- Catégorie 5 : correspond à une zone de bruit affectée de 10 m de part et d'autre de la voirie

Au total, 4 zones AU intersectent un périmètre exposé à un classement sonore lié aux infrastructures routières : une zone AU se situe en limite du secteur concerné par une infrastructure routière de catégorie 3, et 3 zones AU sont concernées par une infrastructure routière de catégorie 2. Elles sont illustrées ci-après.

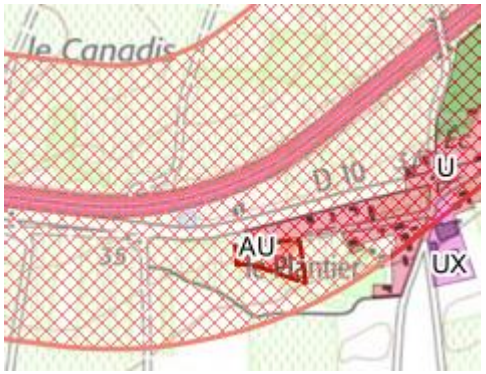
Sont également concernés :

- Un secteur AUe, intersectant la bande de 250 m le long de la RN141, infrastructure routière de catégorie 2
- 7 zones AUX (par des catégories 2, 3, et 4)
- 4 secteurs AUXv (par des catégories 2 et 4)
- Le secteur AUXh, situé en limite du périmètre bordant la RN141 (seule une bande d'environ 20m au nord-est du site est concernée)

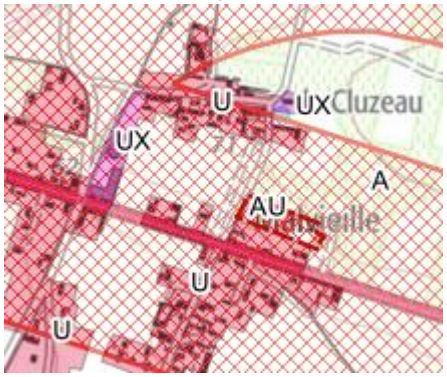
Toutefois, ces zones à urbaniser n'ont pas vocation à accueillir de l'habitat.

À noter que le classement sonore constitue un dispositif réglementaire préventif, qui n'est donc ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter.

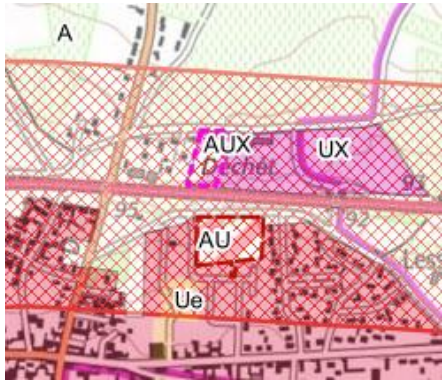
N141 : infrastructure routière classée en nuisance sonore de catégorie 2



Bourg-Charente

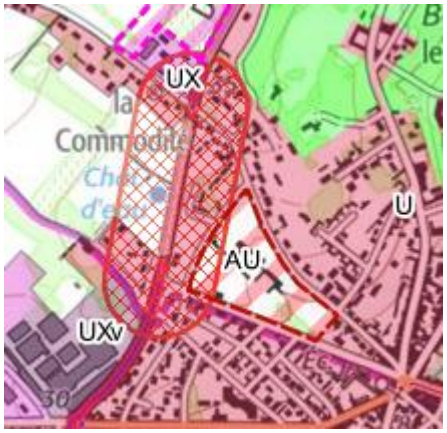


Moulidars



Hiersac

D731 : infrastructure routière classée en nuisance sonore de catégorie 3



Cognac

En termes de réseaux, les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit règlementent :

- Le raccordement de tout projet de construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en électricité au réseau public de distribution d'électricité.
- Le raccordement aux infrastructures et réseaux de télécommunications numériques, prioritairement par des lignes, conduites de distribution et branchements installés en souterrain.
- La desserte des terrains par les voies publiques ou privées, qui devra satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des déchets ménagers et de la circulation des véhicules assurant un service public et répondre à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.

Le règlement associé à la zone AU autorise à la fois l'habitat et le développement des activités économiques (artisanat, commerce, services…), en cohérence avec la volonté affichée dans le PADD de redynamiser les centres urbanisés. Toutefois, il interdit les constructions nouvelles, les extensions des constructions existantes et les installations qui présentent des nuisances incompatibles (odeur, pollution, bruit, intégration paysagère…) avec le voisinage.

Concernant la zone AUX (et secteurs associés), le règlement associé impose aux nouvelles installations de s'implanter de manière à :

- Limiter les nuisances vis-à-vis des zones voisines
- Assurer la sécurité et la visibilité (notamment au niveau des carrefours)
- Permettre une bonne intégration paysagère
- Tenir compte des éventuels impératifs techniques

Les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit encadrent l'implantation du bâti et veillent à la bonne intégration des dispositifs de production et d'économie d'énergie.

Par ailleurs, le PLUi fait intervenir différents outils visant à améliorer le cadre de vie :

- Des emplacements réservés pour des liaisons douces, offrant une alternative aux déplacements en voiture.
- Des prescriptions au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme destinées à protéger les éléments de patrimoine bâti.
- Des prescriptions au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme visant à protéger les éléments de paysage et de continuités écologiques.
- L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » vient compléter les prescriptions avec des préconisations visant à consolider et multiplier les espaces de nature en ville (espaces de promenade, dédiés aux pratiques sportives, jardins familiaux, etc.).

► LA QUALITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE

Le territoire de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac présente 7 sites classés et 6 sites inscrits. **Aucun site classé n'est concerné par une zone à urbaniser du PLUi**. S'agissant des sites inscrits, **le site du « Château » à Bouteville se trouve intersecté par 3 zones à urbaniser** : une zone AU et 2 secteurs AUXv. **Cette incidence est à modérer au regard de l'emprise du site inscrit sur la commune**, et notamment sur les surfaces déjà aménagées, en continuité desquelles les 3 zones concernées s'inscrivent.



EXTRAIT DU ZONAGE METTANT EN EVIDENCE LES ZONES A URBANISER INSCRITES AU PLUI CONCERNEES PAR LE SITE INSCRIT DU « CHATEAU » A BOUTEVILLE

En outre, les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit du PLUi encadre l'intégration architecturale et environnementale des nouvelles constructions :

Généralités

La qualité des matériaux, leur pérennité, leur coloration, leur intégration à l'environnement doit faire l'objet d'un soin particulier pour que la construction s'insère qualitativement dans une perception rapprochée ou lointaine, conformément aux recommandations de la Charte paysagère et architecturale du Pays Ouest Charente _Pays de Cognac.

L'utilisation de coffres de volets roulants apparents est interdite, sauf incapacité technique justifiée.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (par exemple : carreaux de plâtre, briques creuses ou agglomérés de ciment, parpaings) est interdit.

Constructions nouvelles

Les constructions, de style traditionnel ou contemporain, doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions voisines ou mitoyennes, à la forme urbaine de la rue ou de l'ilot, aux paysages environnants, qu'ils soient naturels ou urbains : implantation, volumes, matériaux, ordonnancement des façades, dimension des ouvertures, menuiseries.

Ces dispositions sont complétées par :

- Les prescriptions au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme protégeant des éléments de paysage et de continuité écologique ;
- Les prescriptions au titre de l'article L.151-19 protégeant des éléments de patrimoine bâti ;
- L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » qui couvre l'ensemble des éléments de paysage et de continuité écologique d'intérêt : haies, petits ruisseaux, murets en pierre, etc.

Incidences des zones à urbaniser sur le logement

Mobilisation des dents creuses
Mobilisation des logements vacants
Mobilisation des bâtiments pouvant changer de destination
Création de nouveaux logements

Le tableau ci-dessous met en évidence **les zones urbaines autorisant la destination « habitat »**, tel que présenté dans le règlement écrit du PLUi :

		Zone AU	Secteur AUe	Zone AUX	Secteur AUXh	Secteur AUXv
Destinations	**Sous-destinations**					
Habitation	Logement	**X**				
	Hébergement	**X**			**X**	

Le secteur AUXh est un secteur communautaire à vocation mixte, pouvant accueillir des activités et de l'hébergement, en continuité du secteur de l'Hôtel d'Agglomération de Grand Cognac.

La zone AU est la zone à urbaniser à vocation prioritaire d'habitat.

Afin de répondre aux besoins générés par l'accueil de nouveaux habitants et en tenant compte du « point de stabilité », le projet de PLUi prévoit la construction de 2 800 logements dans les 10 prochaines années. Comme développé dans le chapitre relatif aux zones urbaines, 103 ha sont destinés au développement de l'habitat au sein des enveloppes urbaines et 400 logements ne consommeront pas de foncier (sortie de vacances, changement de destination…).

L**es zones AU permettront de compléter les logements prévus en zones urbaines, afin de couvrir les besoins en logements pour la durée du PLUi.**

Les zones à urbaniser du PLUi s'accompagnent d'OAP sectorielles. Les zones AU de plus de 2 500m² sont encadrées par un schéma de principe, ce qui correspond à un total de 87 OAP sectorielles « extension urbaine » dessinée. Les schémas rappellent les objectifs minimaux à respecter, à savoir la densité brute en logements / ha et le nombre de logements minimum à construire. En outre, les orientations et schémas de principe :

- Rappellent les éléments de patrimoine et d'intérêt écologique identifiés au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme ;
- Précisent les orientations en termes d'accès et desserte, de végétation, de patrimoine, de points de vue et perspectives, et d'espaces publics ;
- Repèrent des éléments à préserver, compléter ou à créer (haies, fossés…).

Incidences des zones à urbaniser sur l'économie et l'emploi

Agriculture
Services
Artisanat
Commerce
Industrie
Tourisme et loisirs

Le tableau qui suit synthétise **les activités économiques autorisées au sein des zones urbaines**, tel que présenté dans le règlement écrit du PLUi :

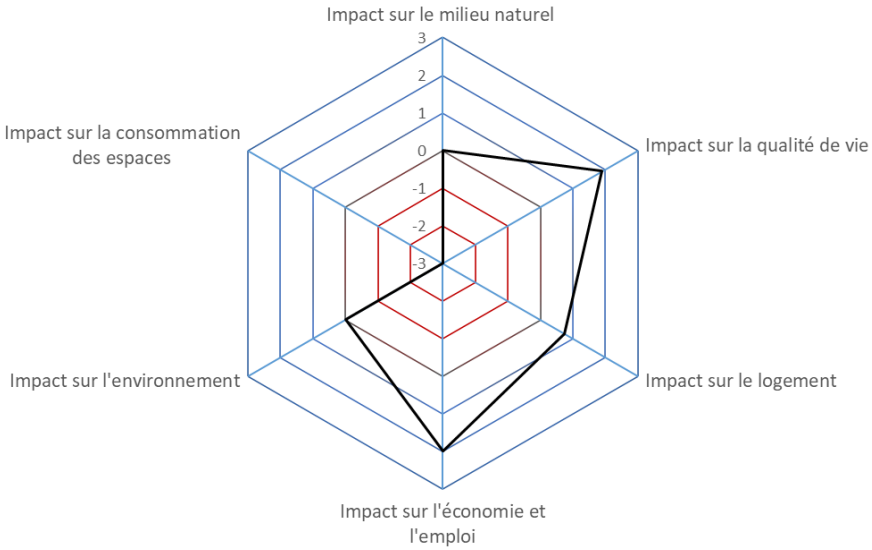
		Zone AU	Secteur AUe	Zone AUX	Secteur AUXh	Secteur AUXv
Destinations	**Sous-destinations**					
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole					X
	Exploitation forestière					
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	X		X	X	
	Restauration	X		X	X	
	Commerce de gros			X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		X	X	
	Hébergement hôtelier	X			X	
	Hébergement touristique					
	Cinéma					
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés	X	X	X	X	X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X		X	
	Salles d'art et de spectacles	X	X			
	Equipements sportifs	X	X			
	Autres équipements recevant du public	X	X			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X	X	X
	Entrepôt			X	X	X
	Bureau	X		X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition		X			

Prises dans leur ensemble, **les zones à urbaniser permettent le développement de tous les secteurs d'activité économique**. À noter que les zones à urbaniser n'ont pas vocation à permettre le développement des activités agricoles et forestières. Ces dernières font l'objet d'un zonage dédié (cf. chapitre sur les zones agricoles).

La zone AU est une zone mixte à vocation prioritaire d'habitat. Elle peut accueillir une certaine mixité de fonction, sous réserve que les constructions nouvelles, les extensions des constructions existantes et les installations n'induisent pas des nuisances incompatibles (odeur, pollution, bruit, intégration paysagère…) avec le voisinage.

La zone AUX est une zone entièrement destinée au développement économique.

BILAN DES INCIDENCES DES ZONES A URBANISER SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE



L'incidence sur **la consommation des espaces** est négative, car les zones à urbaniser du PLUi consommeront de l'espace en extension : 98 ha à destination de l'habitat (zone AU), 171 ha à destination des activités économiques (zone AUX et secteurs associés), 11 ha pour les équipements d'intérêt collectif (secteur AUe). Toutefois cette incidence est à modérer au regard de la nette baisse de la consommation foncière en extension sur 2024-2034, en comparaison de 2011-2021, avec une baisse de 40% de la consommation foncière en extension.

L'incidence sur **le logement** est positive. Les zones AU, destinées à l'habitat, permettront de compléter les logements prévus en zones urbaines, afin de couvrir les besoins en logements pour la durée du PLUi.

L'incidence sur **l'économie et l'emploi** est positive. Prises dans leur ensemble, les zones à urbaniser permettent le développement de tous les secteurs d'activité économique. À noter que les zones à urbaniser n'ont pas vocation à permettre le développement des activités agricoles et forestières. Ces dernières font l'objet d'un zonage dédié (cf. chapitre sur les zones agricoles).

L'incidence sur **l'environnement** tend à être négligeable. Les analyses des zones à urbaniser croisées aux périmètres de protection des captages ont mis en évidence que 9 zones à urbaniser se situaient dans un périmètre de protection rapprochée. Celles-ci sont toutes situées en continuité d'enveloppes bâties existantes (bourgs de Merpins, Les Métairies, Triac-Lautrait, Hôtel d'Agglomération de Grand Cognac…). Tout projet prenant place au sein de ces zones urbaines devra respecter les réglementations générale et spécifique telles qu'inscrites dans les arrêtés de protection des captages. Concernant la gestion des eaux usées, elle est encadrée par les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit. Une analyse de chacune des stations d'épuration du territoire de Grand Cognac a montré qu'elles étaient majoritairement en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation. 2 limites ont été relevées sur les STEP de Houlette et Mesnac. La première dispose d'une faible capacité nominale (20 EH) qui ne sera pas suffisante pour le raccordement des futurs aménagements. Quant à la commune de Mesnac, elle dispose de 2 stations d'épuration ; la zone AU prévue au PLUi est desservie par la station du bourg, dont la capacité résiduelle n'est pas suffisante pour assurer le traitement des eaux usées des nouvelles constructions (15 EH). En cas d'impossibilité de desserte des zones AU par le réseau d'assainissement collectif, et conformément au règlement écrit du PLUi, les constructions devront être équipée par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et devront être contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Plus généralement, la qualité de l'eau, de l'air et des sols (gestion des eaux pluviales, conception bioclimatique des bâtiments, la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable, gestion des déchets…) est encadrée par : les dispositions du règlement écrit, les OAP sectorielles, et les OAP thématiques.

L'incidence sur **le milieu naturel** tend à être négligeable. Une zone AU se situe en limite de Natura 2000, créant une légère superposition avec ses limites séparatives qui n'aura pas d'incidence notable sur le milieu naturel. 4 autres zones AU et 2 secteurs AUXv intersectent trois ZNIEFF 1 : « Plaines de Guitres », « Plaines d'Echallat » et « Village de Sigogne ». L'emprise de ces ZNIEFF sur les enveloppes urbaines, ainsi que la position des zones à urbaniser en continuité de l'urbanisation et l'absence de rupture de la continuité écologique, modèrent leur incidence sur le milieu naturel. Par ailleurs, une zone AU et une zone AUX intersectent des zones humides. La première pourra être facilement évitée. La seconde devra faire l'objet d'une évaluation des incidences afin de définir les mesures nécessaires pour éviter, réduire, voire compenser. Le PLUi limite l'incidence des zones à urbaniser sur le milieu naturel à travers : les OAP sectorielles « extension urbaine », les prescriptions au titre des articles L.113-1 et L.151-23 du Code de l'urbanisme et l'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville ».

L'incidence sur **la qualité de vie** est positive. Les zones à urbaniser ne créent par de nouvelles expositions aux risques (inondations, mouvements de terrain, risques technologiques…) et le règlement écrit veille à limiter les nuisances et conflits d'usage. Concernant le volet paysager, aucun site classé n'est concerné par une zone à urbaniser du PLUi. Le site inscrit du « Château » à Bouteville se trouve intersecté par 3 zones à urbaniser : une zone AU et 2 secteurs AUXv. Toutefois, cette incidence est à modérer au regard de l'emprise du site inscrit sur la commune, et notamment sur les surfaces déjà aménagées, en continuité desquelles les 3 zones concernées s'inscrivent. L'intégration paysagère des constructions est encadrée par les dispositions communes du règlement écrit, et complétées par les prescriptions au titre des articles L.113-1, L.151-23, L.151-19, et par les OAP thématiques.

c) Les zones agricoles

LIBELLE	DESCRIPTION
A	Zones agricoles

Le chapitre qui suit présente les zones agricoles telles qu'elles ont été définies avant l'arrêt du PLUi. Les zones agricoles ont fait l'objet d'ajustements entre l'arrêt et l'approbation du document d'urbanisme.
Les principales évolutions et leurs effets sur les composantes de l'environnement sont développés dans le chapitre E.

Incidences des zones agricoles sur la consommation des espaces

Espaces naturels
Espaces agricoles

La zone A couvre spécifiquement les espaces agricoles. Elle a vocation à les protéger de l'étalement urbain et du mitage qui en découle tout en permettant le développement de la filière agricole, en proposant un règlement adapté.

Incidences des zones agricoles sur le milieu naturel

Espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF…)
Trame verte et bleue
Habitats, espèces
Protection des zones humides

En zone A, la règle générale est l'inconstructibilité. Seules sont autorisées les constructions liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et forestières (bâtiments nécessaires à l'exploitation, diversification activité agricole, serres démontables, tunnels plastiques, installations nécessaires à l'irrigation des terres agricoles, etc.), sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement. Les extensions mesurées et les annexes des logements existants, sont admises sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement et de ne pas conduire à la création d'un logement supplémentaire.

En outre, **les éléments naturels présents en zone agricole sont couverts par les différents outils du PLUi** présentés dans les chapitre B.2., B.3., et B.4., à savoir :

- Les prescriptions au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme ;
- L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville ».

À noter qu'**un zonage spécifique (N et Np)** a été établi pour les espaces naturels remarquables, les principaux espaces de continuité écologique, les espaces d'intérêt paysager majeur, ou encore les zones soumises au risque d'inondation.

Incidences des zones agricoles sur l'environnement

Protection de la ressource en eau
Gestion des eaux usées et pluviales
Qualité de l'air
Gestion des déchets
Energies renouvelables, économies d'énergie

Les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit encadrent :

- Le **raccordement au réseau d'eau potable** ;
- Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées, ou dans le cas où ce dernier n'existe pas, la **mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme** à la réglementation en vigueur et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- La **gestion des eaux pluviales**. Ce point est approfondi à travers l'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville », notamment le volet « nature en ville » et l'OAP thématique « Climat, air, énergie ».

Par ailleurs, l'OAP thématique « Climat, air, énergie » donne des prescriptions et recommandations concernant **l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable**. Les dispositifs d'énergie renouvelable de grande ampleur doivent s'implanter sur des espaces ayant perdu leur caractère naturel ou agricole. À noter que des STECAL ont été délimités pour encadrer le développement des parcs photovoltaïques. L'OAP veille également à l'intégration architecturale des dispositifs photovoltaïques. Par exemple, sur le bâti agricole, ils doivent de préférence couvrir tout le pan de toiture.

Incidences des zones agricoles sur la qualité de vie et le paysage

Risques et nuisances
Moyens de communication numérique
Espaces verts, paysage
Transports en commun, liaisons douces
Emplois
Vie associative, culturelle et sportive
Commerce de proximité

Comme mentionné précédemment, en zone A, seules sont autorisées les constructions liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et forestières, ainsi que l'extension et les annexes des logements existants.

Afin d'éviter l'exposition nouvelle des biens et des personnes au risque majeur d'inondation, les zones rouges des PPRi font l'objet d'un classement en espace naturel protégé (Np). Les zonages des PPRi sont annexés au PLUi, au même titre que l'ensemble des servitudes d'utilité publique : périmètre de protection de captage, canalisation de transport de gaz, ligne électrique haute tension… Toute nouvelle construction devra se conformer à la réglementation appliquée si elle se situe dans un secteur concerné par une servitude d'utilité publique.

En termes de réseaux, les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit règlementent :

- Le raccordement de tout projet de construction ou installation susceptible de requérir une **alimentation en électricité** au réseau public de distribution d'électricité.
- Le raccordement aux **infrastructures et réseaux de télécommunications numériques**, prioritairement par des lignes, conduites de distribution et branchements installés en souterrain.
- La desserte des terrains par les voies publiques ou privées, qui devra satisfaire aux exigences de la **sécurité**, de la **défense contre l'incendie**, de la **protection civile**, du ramassage des **déchets ménagers** et de la **circulation des véhicules assurant un service public** et répondre à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.

Les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit encadrent également l'implantation du bâti ainsi que la qualité urbaine, architecturale et environnementale. Elles veillent à la bonne intégration des dispositifs de production et d'économie d'énergie.

Le règlement spécifique à la zone A encadre l'implantation des nouvelles constructions de façon à :

- Ne pas créer de nouvelles nuisances ou conflit d'usage,
- Ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Permettre une bonne intégration paysagère,
- Ne pas dénaturer les fronts bâtis existants relevant d'une forme urbaine qualitative,
- Assurer la sécurité et la visibilité (notamment au niveau des carrefours),
- Tenir compte des éventuels impératifs techniques

Par ailleurs, le **PLUi fait intervenir différents outils visant à améliorer le cadre de vie** :

- Des emplacements réservés pour des liaisons douces, offrant une alternative aux déplacements en voiture.
- Des prescriptions au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme destinées à protéger les éléments de patrimoine bâti.
- Des prescriptions au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme visant à protéger les éléments de paysage et de continuités écologiques.

L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » vient compléter les prescriptions avec des préconisations pour le maintien et le renforcement des éléments d'intérêt paysager et constitutifs de continuités écologiques sur l'ensemble du territoire. Elle comporte également **un volet « franges urbaines »** qui vise à sensibiliser sur l'importance de la réflexion sur ces secteurs constituant l'interface entre les zones urbanisées et les zones agricoles et naturelles. Elle développe notamment le rôle des haies et des petits vergers dans les motifs paysagers des lisières de bourgs et villages.

Destinée au développement de la filière agricole, la zone A n'a pas vocation à permettre le développement de la vie associative, culturelle et sportive, ni le commerce de proximité.

Incidences des zones agricoles sur le logement

Mobilisation des dents creuses
Mobilisation des logements vacants
Mobilisation des bâtiments pouvant changer de destination
Création de nouveaux logements

La zone A n'a pas vocation à accueillir de nouveaux logements. Seules sont autorisées les habitations des exploitants, et les annexes et extensions des logements existants.

En outre, le document graphique repère au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme des constructions existantes pouvant changer de destination, à condition :

- Que la nouvelle destination ou sous-destination soit compatible avec le milieu environnant, c'est-à-dire qu'il n'apporte pas de gêne à l'activité agricole dans le respect des règles de réciprocité, et ne compromette pas la qualité paysagère du site ;
- Qu'il n'engage pas d'extension de réseaux et de voirie à la charge de la collectivité.

Incidences des zones agricoles sur l'économie et l'emploi

> Agriculture
> Services
> Artisanat
> Commerce
> Industrie
> Tourisme et loisirs

Seules sont autorisées les constructions liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et forestières. Les constructions nouvelles pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont autorisées si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone A n'a pas vocation à permettre le développement des autres types d'activité économique.

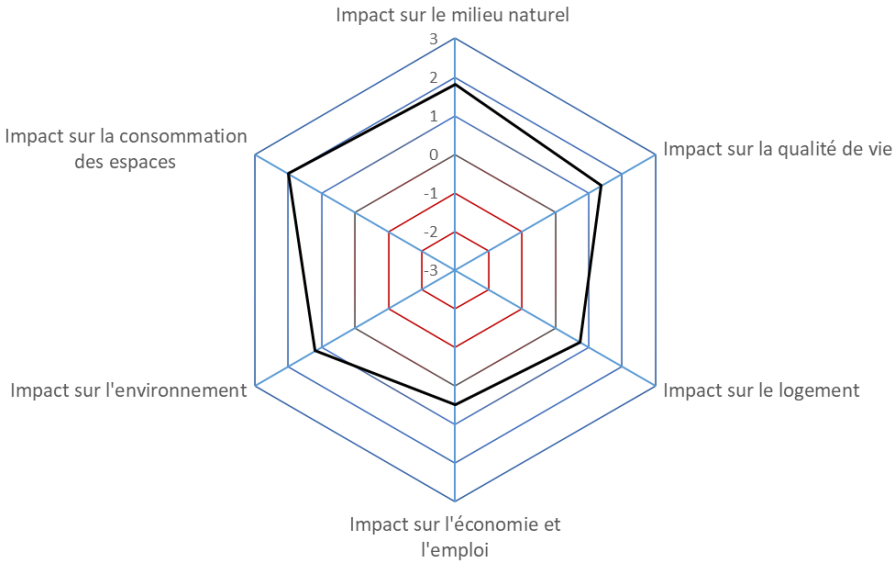
BILAN DES INCIDENCES DES ZONES AGRICOLES SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE

L'incidence sur **la consommation des espaces** est positive. La zone A couvre spécifiquement les espaces agricoles. Elle a vocation à les protéger de l'étalement urbain et du mitage qui en découle tout en permettant le développement de la filière agricole, en proposant un règlement adapté.

L'incidence sur **le logement** est quasi-nulle. La zone A n'a pas vocation à accueillir de nouveaux logements. Seules sont autorisées les habitations des exploitants, et les annexes et extensions des logements existants. En outre, le document graphique repère au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme des constructions existantes pouvant changer de destination.

L'incidence sur **l'économie et l'emploi** est positive uniquement pour les activités agricoles et forestières. La zone A n'a pas vocation à permettre le développement des autres types d'activité économique.

L'incidence sur **l'environnement** est positive. Les outils du PLUi (règlement, OAP thématiques) encadrent la gestion des eaux pluviales, le raccordement aux réseaux et la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme lorsque le raccordement au réseau public est impossible. Par ailleurs, l'OAP thématique « Climat, air, énergie » donne des prescriptions et recommandations concernant l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (implantation, intégration paysagère, etc.).



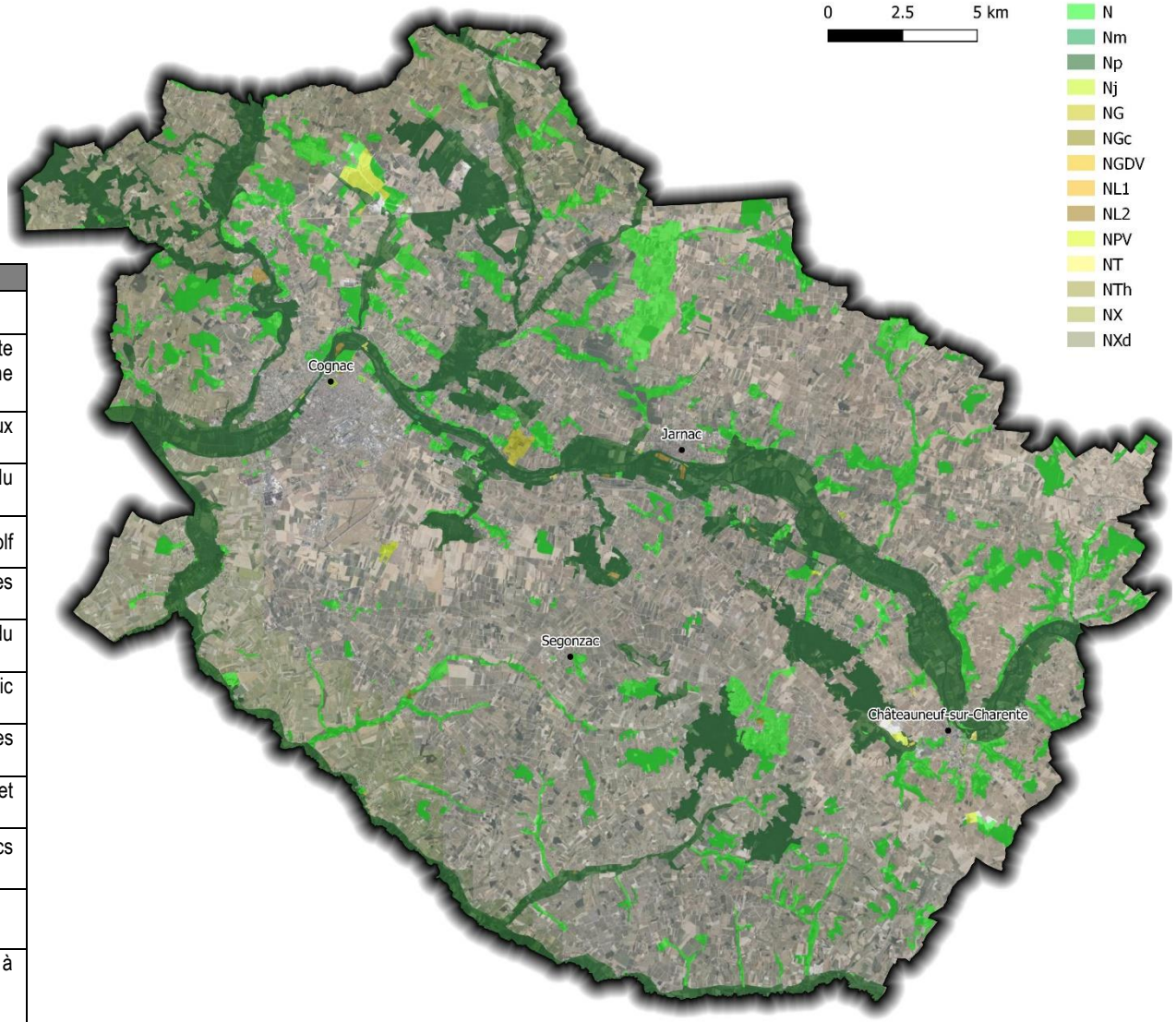
L'incidence sur **le milieu naturel** est positive. En zone A, la règle générale est l'inconstructibilité. Seules sont autorisées les constructions liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et forestières. En outre, les éléments naturels présents en zone agricole sont couverts par les différents outils du PLUi (prescriptions au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme, OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville »).

L'incidence sur **la qualité de vie** est positive. La zone A évite les périmètres soumis aux inondations tels qu'ils sont délimités par les PPRi, ceux-ci étant couverts par un zonage spécifique (Np). Par ailleurs, le PLUi déploie plusieurs outils visant la bonne intégration paysagère, environnementale et architecturale des constructions, ainsi que la préservation d'éléments d'intérêt majeur pour le paysage. Par exemple, le volet « franges urbaines » de l'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » vise à guider la réflexion sur les secteurs constituant l'interface entre les zones urbanisées et les zones agricoles et naturelles. Elle développe notamment le rôle des haies et des petits vergers dans les motifs paysagers des lisières de bourgs et villages.

d) Les zones naturelles

Le chapitre qui suit présente les zones naturelles telles qu'elles ont été définies avant l'arrêt du PLUi. Les zones naturelles, et notamment les STECAL, ont fait l'objet d'ajustements entre l'arrêt et l'approbation du document d'urbanisme.
Les principales évolutions et leurs effets sur les composantes de l'environnement sont développés dans le chapitre E.

LIBELLE	DESCRIPTION
N	Zones naturelles et forestières
Np Secteur de la zone N	Secteurs de la zone N protégés en raison d'une forte valeur environnementale et paysagère ou d'une exposition aux risques
Nj Secteur de la zone N	Secteurs de la zone N à vocation de jardins familiaux ou parcs urbains
Nm Secteur de la zone N	Secteurs de la zone N dédiés au développement du maraîchage
NG STECAL	Zones naturelles dédiées aux installations liées au Golf
NGc Secteur de la zone NG	Secteur de la zone NG dédié aux constructions liées au Golf
NGDV STECAL	Zones naturelles dédiées à l'accueil des gens du voyage
NL STECAL	Zones naturelles dédiées aux loisirs, accueil du public et équipement sportifs
NL1 Secteur de la zone NL	Secteurs de la zone NL dédiés à la valorisation de sites naturels à vocation de loisirs et d'accueil du public
NL2 Secteur de la zone NL	Secteurs de la zone NL dédiés aux loisirs et équipements sportifs
NPV STECAL	Zones naturelles dédiées à l'implantation de parcs photovoltaïques
NT STECAL	Zones naturelles dédiées à des activités touristiques
NTh Secteur de la zone NT	Secteurs de la zone NT dédiés essentiellement à l'hébergement touristique
NX STECAL	Zones naturelles dédiées aux activités économiques
NXd Secteur de la zone NX	Secteurs de la zone NX dédiés aux plateformes de traitement, tri et stockage de déchets non dangereux du BTP



Incidences des zones naturelles sur la consommation des espaces

Espaces naturels
Espaces agricoles

La zone N couvre spécifiquement les espaces naturels. La zone N comprend les secteurs Np, Nj et Nm ; tous sont destinés à limiter la construction et donc la consommation des espaces naturels.

La zone N correspond aux zones à dominante naturelle, englobant les secteurs à enjeux écologiques, environnementaux et paysagers, mais aussi les zones de respiration et de convivialité dans les centralités urbaines. Elle autorise **les constructions liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et forestières** (dans la limite de 100 m² d'emprise au sol), **les extensions mesurées et les annexes des logements existants**, et **les constructions nouvelles de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics »** (dans la limite de 50 m² d'emprise au sol), sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.

Le secteur Np vient protéger les milieux naturels les plus riches et les plus sensibles. **Seules les constructions liées et nécessaires à une activité agricole contribuant à la gestion écologique et au maintien des fonctionnalités du milieu naturel** sont autorisées (exemple : pâturage), sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et sous réserve d'être conçues de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (structure légère et démontable). Elles sont limitées à une emprise au sol de 30 m². **Les constructions nouvelles de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont également autorisées**, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol, si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le secteur Nj est un secteur naturel, souvent situé au cœur du tissu urbain, à vocation de jardins familiaux ou parcs urbains. **Seules les annexes à l'habitat à usage d'abri de jardin** sont autorisées, ainsi que **les constructions nouvelles de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics »** (dans la limite de 50 m² d'emprise au sol).

Le secteur Nm correspond à un secteur naturel à vocation de développement du maraîchage. **Seules les constructions liées et nécessaires à l'activité de maraîchage** (serres et abris de stockage) sont autorisées sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et sous réserve d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (structure légère et démontable).

Pour des projets définis, des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) ont été délimités et sont encadrés par des règles spécifiques. Ainsi 61 STECAL ont été définis et distingués en 6 types (ceux-ci pouvant se décliner en secteurs). La surface totale occupée par les STECAL est d'environ 352,5 ha. Du fait des emprises maximales fixées par le règlement écrit du PLUi pour chacun des STECAL, **les constructions nouvelles ne pourront pas excéder une emprise au sol globale et totale de 1,8 ha**.

Le tableau page suivante détaille les STECAL par commune, leur surface totale, et la surface nouvellement artificialisée maximale autorisée par le règlement écrit du PLUi.

Commune	STECAL	Superficie du STECAL en ha	Nouvelle surface artificialisée en ha (maximum autorisé)
Angeac-Champagne	NX	0,08	0,03
	NL2	6,24	0,03
Bellevigne	NX	0,37	0,03
Birac	NPV	17	0,015
Bourg-Charente	NT	2,45	0,04
	NL2	2,6	0,03
Bouteville	NL2	4,7	0,03
Chassors	NL2	0,09	0,03
Châteauneuf-sur-Charente	NGDV	0,3	0,01
	NGDV	1,7	0,01
	NPV	14 ha (sud) + 2,7 ha (nord)	0,015
	NT	3,67	0,04
	NT	5,05	0,04
	NTh	0,42	0,08
Cherves-Richemont	NXd	8,4	0,03
	NPV	117	0,015
	NPV	2,8	0,015
	NL2	19,65	0,03
Cognac	NGDV	0,9	0,01
	NL2	6,91	0,03
	NL2	7,5	0,03
	NT	3,16	0,04
	NTh	1,13	0,08
Genté	NX	0,98	0,03
	NPV	24	0,015
Graves Saint Amant	NPV	2	0,015
	NTh	0,35	0,08
	NL1	0,09	0,005
	NXd	1,4	0,03
Houlette	NL2	1,56	0,03
Jarnac	NGDV	0,68	0,01
Juillac le coq	NL2	1,9	0,03
Lignières Ambleville	NL2	1,2	0,03
Mainxe-Gondeville	NL2	7,16	0,03
	NL2	7,12	0,03
	NX	0,21	0,03
Mosnac Saint-Simeux	NL1	0,45	0,005
Nercillac	NX	0,06	0,03
Réparsac	NX	0,69	0,03
	NX	1,16	0,03
Saint Fort sur le Né	NX	0,23	0,03
	NX	0,25	0,03
Saint-Brice	NX	1,05	0,03
	NG + NGc	63,5	0,32
Saint-Fort-sur-le-Né	NL1	1,1	0,005
Saint-Même-les-Carrières	NL2	0,42	0,03
	NL2	0,45	0,03
	NL2 x3	3,13	0,03
Saint-Simon	NTh	0,74	0,08
Segonzac	NGDV	0,09	0,01
	NL2	0,9	0,03
Verrières	NX	0,4	0,03
Vibrac	NL1	0,37	0,005
TOTAL		**352,46**	**1,83**

Incidences des zones naturelles sur le milieu naturel

Espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF…)
Trame verte et bleue
Habitats, espèces
Protection des zones humides

Le milieu naturel est protégé par la zone N et les secteurs Np, Nj et Nm. Comme détaillés précédemment, les constructions nouvelles sont limitées, conditionnées à une bonne intégration dans le milieu naturel, et leur emprise au sol est strictement réglementée. Le zonage Np couvre le réseau Natura 2000, les sites supports de mesures compensatoires, et les principaux réservoirs de la trame verte et bleue (vallées alluviales, forêts, pelouses calcicoles…). Le zonage N a été appliqué aux ZNIEFF de type 1, aux réservoirs secondaires de la trame verte et bleue, et aux éléments d'intérêt paysager.

La restriction de la constructibilité dans la zone N et ses secteurs est complétée par une protection des éléments naturels par :

- **Les prescriptions au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme**
- **L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville »**

Les critères de délimitations, les règles associées aux prescriptions au titre des articles L.151-23 et L.113-1, et le contenu de l'OAP thématique sont détaillés dans les chapitres B.2., B.3. et B.4.

S'agissant de secteurs destinés à recevoir des aménagements liés à des projets spécifiques, une analyse par croisement des principaux enjeux relatifs aux milieux naturels avec les STECAL a été réalisée. Celle-ci a concerné les principaux espaces de continuité écologique de la trame verte et bleue et les espaces naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, ENS, APB). Concernant l'enjeu trame verte et bleue, l'analyse se base sur les réservoirs de biodiversité identifiés en phase diagnostic du PLUi (cf. Livret 1, chapitre « Trame verte et bleue »), complétés des données complémentaires communiquées lors des réunions d'échange sur la trame verte et bleue.

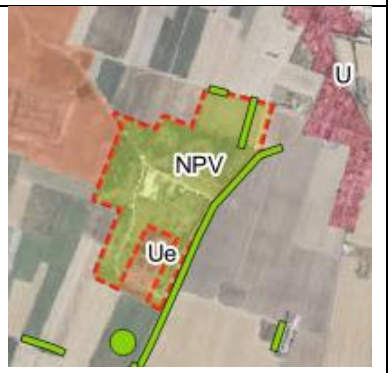
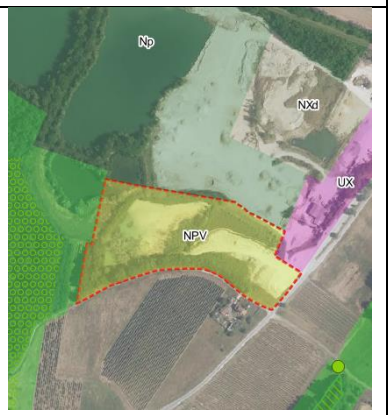
Le nombre de STECAL concernés par un enjeu relatif au milieu naturel est synthétisé dans le tableau qui suit :

Enjeux intersectés	NG	NGc	NGDV	NL1	NL2	NPV	NT	NTh	NX	NXd
Trame verte et bleue	1	1	2	1	8	2	2	1	1	1
ZSC			1	2	2		3	2		
ZPS										
ZNIEFF 1			1	2	4	1		2		1
ZNIEFF 2			2	3	2		3	4		
ENS										
APB										

Au total, ce sont 24 STECAL qui sont concernés par au moins un des 4 enjeux « Trame verte et bleue », « ZSC », « ZNIEFF 1 » et « ZNIEFF 2 ». Aucun STECAL n'est concerné par la ZPS « Moyenne vallée de la Charente et Seugne », un Espace Naturel Sensible, ou encore par le périmètre de l'arrêté de protection de biotope des Chaumes Boissières.

Le tableau ci-après détaille chaque STECAL, en rappelant les enjeux qui le concernent et en évaluant ses incidences sur le milieu naturel.

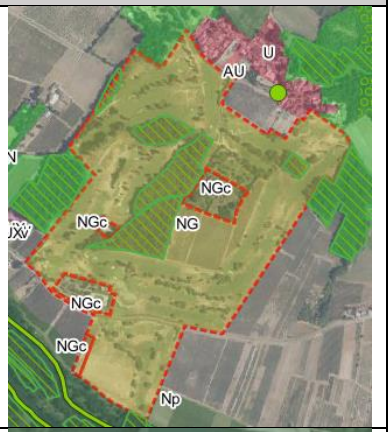
COMMUNE	STECAL ET SUPERFICIE	EXISTANT / NOUVEAU	ENJEUX				PROJET	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS	VUE AERIENNE
			TVB	ZSC	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2			
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	NGDV 0,3 ha	existant	X	X	X	X	Aire d'accueil de Châteauneuf-sur-Charente	Les 2 STECAL se situent en limite nord d'une ZSC, d'une ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2. Leurs limites au droit des STECAL sont similaires. Toutes 3 correspondent au site des Chaumes Boissières, caractérisé par des complexes de pelouses calcicoles xérophiles. La ZNIEFF 1 « Coteau de Haute-Roche à la Combette » présente un ensemble de falaises sur calcaire et d'anciennes carrières accueillant une flore et une faune patrimoniales. Les STECAL ne sont concernés que par des superpositions avec la limite de leurs périmètres. De plus, le site est déjà destiné à l'accueil des gens du voyage. En cas de besoin de nouvelles constructions, le règlement limite la constructibilité à une emprise au sol totale de 100 m². **Le STECAL n'augmente pas l'incidence sur les milieux naturels par rapport à l'existant.**	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	NGDV 1,7 ha	existant	X			X	Aire de Passage de Châteauneuf-sur-Charente		
GRAVES-SAINT-AMANT	NXd 1,4 ha	nouveau	X		X		Station de réception/recyclage des déchets inertes	Le STECAL se situe sur une ZNIEFF de type 1 : « L'Eronde ». Cette ZNIEFF comprend un ensemble de sablières inondées associé à une richesse faunistique (chiroptères, avifaune). Le STECAL prend place sur une ancienne carrière exploitée totalement artificialisée. Le projet associé s'inscrit dans une logique d'économie circulaire. Il vise à récupérer les déchets inertes issus du BTP afin de les revaloriser et les réutiliser pour la construction. Il prévoit peu (voire pas) de stockage, et principalement de la valorisation. En outre, le règlement écrit du PLUi limite les constructions nouvelles à une emprise au sol totale de 300 m². D'après les données existantes sur la ZNIEFF, les gîtes à chiroptères sont situés dans le village de Saint-Même et ne sont donc pas concernés par le STECAL. Le secteur exclut également les falaises de sable dans lesquelles nichent des Hirondelles de rivage. Les plans d'eau servant de site de chasse ne seront pas impactés.	

COMMUNE	STECAL ET SUPERFICIE	EXISTANT / NOUVEAU	ENJEUX				PROJET	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS	VUE AERIENNE
			TVB	ZSC	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2			
								Au regard de ces éléments, le STECAL n'induira pas de nouvelles incidences sur le milieu naturel.	
GENTE	NPV 24 ha	nouveau	**X**				Création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Genté	Ce STECAL prend place sur un délaissé de la base militaire (ancienne piste), comprenant notamment la STEP communale (gérée par Grand-Cognac). Le site était identifié comme pelouse sèche dans l'analyse cartographique de la trame verte et bleue du SRCE (aujourd'hui remplacé par le SRADDET) à l'échelle de la région Poitou-Charentes. Il figure également dans l'atlas cartographique de la trame verte et bleue du SRADDET à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine. À noter que le règlement écrit limite la constructibilité à une emprise au sol de 150 m². De plus, le STECAL comprend des haies qui sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. **Des études environnementales sont en cours. Elles devront permettre d'identifier s'il existe de potentiels enjeux liés à la trame verte et bleue sur le site.**	
GRAVES-SAINT-AMANT	NPV 2 ha	nouveau	**X**		**X**		Création d'une centrale photovoltaïque pour l'autoconsommation des Carrières Audoin	Le STECAL se situe en limite sud de la ZNIEFF de type 1 « L'Eronde ». Comme précédemment mentionné, cette ZNIEFF repose sur un ensemble de sablières inondées. La superposition concerne environ 0,5 ha de la ZNIEFF qui comprend la carrière existante et artificialisée. Tout comme le STECAL NXd situé à proximité, ce STECAL n'impactera pas les sites où chassent et nichent la faune caractéristique de la ZNIEFF. Les constructions liées à la création de la centrale photovoltaïque sont limitées par le règlement écrit à une emprise au sol de 150 m². **Le projet associé au STECAL fera l'objet d'une étude environnementale pour s'assurer de l'absence de nouvelles incidences sur le milieu naturel.**	

COMMUNE	STECAL ET SUPERFICIE	EXISTANT / NOUVEAU	ENJEUX				PROJET	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS	VUE AERIENNE
			TVB	ZSC	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2			
BOURG-CHARENTE	NT 2,45 ha	existant	X	X		X	Camping	Le STECAL couvre le camping existant afin de permettre son évolution (réception, sanitaire, installation de mobil-home…). Son emprise est concernée au nord par la ZSC et la ZNIEFF 2 de la « vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents ». Cette même surface est également comprise en **zone rouge du PPRi**, dont le règlement s'impose à celui du PLUi et dans laquelle toute nouvelle construction est interdite. Le PPRi autorise l'extension des terrains de camping et de caraving et les constructions indispensables à leur bon fonctionnement, sous réserve du respect des conditions suivantes : - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif ; - Pas d'implantation de mobil-homes en poste fixe, en-dehors d'une période allant du 5 avril au 15 octobre ; - Pas de gardiennage de caravanes à l'année. **Il autorise également sous condition la création des aménagements liés à des activités de plein air.** Les futurs aménagements du STECAL devront se conformer à cette règlementation. **Le site étant déjà aménagé, et compte tenu du cadre réglementaire, le STECAL n'augmentera pas l'incidence sur les milieux naturels par rapport à l'existant.**	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	NT 5,05 ha	existant		X		X	Base de loisirs	Le STECAL se situe sur la ZSC et la ZNIEFF 2 de la « vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents ». Il est également intégralement en **zone rouge du PPRi**. Par conséquent, les nouvelles constructions y sont interdites. **Le règlement autorise néanmoins sous condition la création des aménagements liés à des activités de plein air.** Le STECAL comprend également un boisement en EBC et une haie protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. L'objectif du STECAL est de permettre l'évolution du site de manière relativement limitée.	

COMMUNE	STECAL ET SUPERFICIE	EXISTANT / NOUVEAU	ENJEUX				PROJET	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS	VUE AERIENNE
			TVB	ZSC	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2			
								Le site étant déjà aménagé, et compte tenu du cadre réglementaire, le STECAL n'augmentera pas l'incidence sur les milieux naturels par rapport à l'existant.	
COGNAC	NT 3,16 ha	existant	**X**	**X**		**X**	Camping	Le STECAL se situe sur la ZSC et la ZNIEFF 2 de la « vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents ». Il est également intégralement en **zone rouge du PPRi**. Par conséquent, les nouvelles constructions y sont interdites. L'objectif du STECAL est de permettre l'évolution du camping existant. Le PPRi autorise l'extension des terrains de camping et de caraving et les constructions indispensables à leur bon fonctionnement, sous réserve du respect des conditions suivantes : - Raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif ; - Pas d'implantation de mobil-homes en poste fixe, en-dehors d'une période allant du 5 avril au 15 octobre ; - Pas de gardiennage de caravanes à l'année. **Il autorise également sous condition la création des aménagements liés à des activités de plein air.** Par ailleurs, les boisements voisins sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. **Le site étant déjà aménagé, et compte tenu du cadre réglementaire, le STECAL n'augmentera pas l'incidence sur les milieux naturels par rapport à l'existant.**	

COMMUNE	STECAL ET SUPERFICIE	EXISTANT / NOUVEAU	ENJEUX				PROJET	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS	VUE AERIENNE
			TVB	ZSC	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2			
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	NTh 0,42 ha	nouveau	**X**	**X**		**X**	Hébergement insolite	L'objectif du STECAL est d'offrir la possibilité à un porteur de projet d'installer un/des hébergement(s) insolite(s) sur les îles. Le site est déjà aménagé (port, tables installées sur dalle béton, poubelles…). Le STECAL se situe sur la ZSC et la ZNIEFF 2 de la « vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents ». Il est également intégralement en **zone rouge du PPRi**. Dans le règlement du PPRi en vigueur, les nouvelles constructions étant interdites, il apparaît que la création d'hébergements ne soit pas envisageable**. Toutefois, le règlement du PPRi en révision autorise « les constructions et installations démontables pour des activités saisonnières »**. Par ailleurs, les boisements existants sur l'emprise du STECAL sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. **La présence d'hébergements peut engendrer un dérangement de la faune inféodée au site, par exemple le Vison d'Europe.**	
COGNAC	NTh 1,13 ha	existant		**X**		**X**	Hébergement	Le STECAL est bordé sur sa frange nord-est par la ZSC et la ZNIEFF 2 de la « vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents ». Il est également intégralement en **zone rouge du PPRi**. Dans le règlement du PPRi en vigueur, les nouvelles constructions étant interdites, il apparaît que la création d'hébergements ne soit pas envisageable**. Toutefois, le règlement du PPRi en révision autorise « les constructions et installations démontables pour des activités saisonnières »**. Le STECAL est situé en continuité de l'urbanisation et il est déjà aménagé, par conséquent il ne constitue pas une rupture de la continuité écologique. **Les incidences ne seront pas augmentées par rapport à l'existant.**	

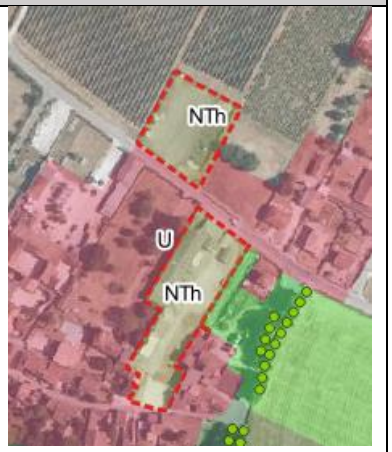
COMMUNE	STECAL ET SUPERFICIE	EXISTANT / NOUVEAU	ENJEUX				PROJET	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS	VUE AERIENNE
			TVB	ZSC	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2			
SAINT-BRICE	NG + NGc 63,5 ha	nouveau	X				Golf	Le site se compose d'un STECAL NG et de ses 4 secteurs NGc. Au sein de la zone NG, toute nouvelle construction est interdite. Les secteurs NGc sont dédiés aux aménagements nécessaires aux activités du golf et sont limités à une emprise au sol des constructions nouvelles de 800 m², soit 0,32 ha au total. De plus, ils sont déjà aménagés. L'ensemble se situe en limite de la Vallée de la Charente, mais en-dehors des périmètres de la ZSC et de la ZNIEFF 2 voisines. Le site comprend quelques boisements existants, protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. **Le STECAL aura donc un impact négligeable sur les milieux naturels.**	
GRAVES-SAINT-AMANT	NL1 0,09 ha	existant			X	X	Projet touristique	Le STECAL se situe dans la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Charente de Vibrac à Bassac » et la ZNIEFF de type 2 associée. Il est également intégralement en **zone rouge du PPRi**. Par conséquent, les nouvelles constructions y sont interdites. Il est entouré d'un zonage Np qui couvre la vallée de la Charente. Le projet associé prévoit en priorité la remise en état du bâtiment d'octroi afin de proposer une halte aux cyclotouristes de la Flow-Vélo. **Compte tenu de sa superficie (900 m²) et du cadre réglementaire, les incidences du STECAL sur les milieux naturels seront limitées.**	
MOSNAC-SAINT-SIMEUX	NL1 0,45 ha	nouveau		X		X	Géoferme	Le STECAL se situe sur la ZSC et la ZNIEFF 2 de la « vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents ». Il est également intégralement en **zone rouge du PPRi**. Par conséquent, les nouvelles constructions y sont interdites. Les haies en bordure sont protégées au tire de l'article L.15-23 du Code de l'urbanisme. Diverses activités existent déjà sur le site : foodtruck, maraîchage, hébergement léger. Dans la continuité de ces aménagements démontables, l'objectif du STECAL est de permettre quelques implantations temporaires, notamment un algeco de 50 m² pour les bureaux.	

COMMUNE	STECAL ET SUPERFICIE	EXISTANT / NOUVEAU	ENJEUX				PROJET	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS	VUE AERIENNE
			TVB	ZSC	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2			
								Au regard de l'occupation du sol, et compte tenu du cadre réglementaire, le STECAL n'augmentera pas l'incidence sur les milieux naturels par rapport à l'existant.	
SAINT-MEME-LES-CARRIERES	NL2	existant			**X**		Mise en tourisme des carrières de Saint-Même	Le STECAL se situe sur la ZNIEFF 1 des « Carrières de Saint-Même », en continuité avec l'enveloppe urbaine. Le projet associé porte sur la mise en tourisme des carrières de Saint-Même. Ce secteur correspondrait à une des entrées principales du site. Il n'est pas prévu de constructions sur ce secteur à cette étape des études. Toutefois, si tel devait être le cas, les nouvelles constructions seront alors limitées par le règlement écrit du PLUi à une emprise au sol totale de 300 m². **Le projet devra veiller à restreindre l'accessibilité des carrières en cas de sensibilités environnementales (chiroptères, risques…). S'agissant du STECAL, il ne présente pas d'incidence notable sur le milieu naturel.**	
VIBRAC	NL1 0,37 ha	existant	**X**	**X**	**X**	**X**	Restauration des ruines du Château de Vibrac	Le STECAL se situe au sein d'une ZSC, d'une ZNIEFF 1 et d'une ZNIEFF 2 associées à la vallée de la Charente. Il est également en partie compris en **zone rouge du PPRi**, dans laquelle les nouvelles constructions sont interdites. Dans ce cadre, et après arbitrage en sous-préfecture, seule sera autorisée la stricte restauration du château. Le projet dans son état actuel ne prévoit aucun nouvel aménagement. **Compte tenu de la superficie du STECAL et de son projet soumis au cadre réglementaire, l'impact du STECAL sur les milieux naturels se limitera au site du château. Le projet devra veiller à appliquer toutes les mesures pour limiter l'impact sur la biodiversité, notamment chiroptères et rapaces nocturnes.**	

COMMUNE	STECAL ET SUPERFICIE	EXISTANT / NOUVEAU	ENJEUX				PROJET	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS	VUE AERIENNE
			TVB	ZSC	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2			
ANGEAC-CHAMPAGNE	NL2 6,24 ha	existant	X				Aire de Loisirs des Trois Pierres	Le STECAL est situé à proximité du ruisseau de la motte. Le cours d'eau et la végétation le bordant forme un corridor écologique qui traverse le STECAL. Les boisements voisins et la haie longeant le cours d'eau sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Le projet dans son état actuel ne prévoit aucun nouvel aménagement. Les nouvelles constructions sont limitées par le règlement écrit du PLUi à une emprise au sol totale de 300 m². **Au regard de ces éléments, le projet associé au STECAL devra veiller à conserver la continuité écologique sur le site.**	
COGNAC	NL2 7,5 ha	existant	X				Base plein Air – André Mermet	Le STECAL est bordé sur sa frange nord-ouest par la ZSC et la ZNIEFF 2 de la « vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents ». Il est également intégralement en **zone rouge du PPRi**. Par conséquent, les nouvelles constructions y sont interdites. Les boisements voisins sont protégés, soit au titre des EBC (zone boisée couvrant une zone humide au sud-est), soit au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (nord-ouest). **Le site étant déjà aménagé, et compte tenu du cadre réglementaire, le STECAL n'augmentera pas l'incidence sur les milieux naturels par rapport à l'existant.**	
LIGNIERES-AMBLEVILLE	NL2 1,2 ha	existant		X		X	Halte loisirs randonneurs	Le STECAL se situe en majorité (à l'exception d'une bande au nord du site) sur la ZSC et la ZNIEFF 2 de la « vallée du Né et ses principaux affluents ». Le site est une halte de loisirs pour les promeneurs et les cyclistes déjà aménagée (parc, bancs, promenade). La volonté portée par le projet est d'améliorer l'accueil sur le site (sanitaires, parking, modules divers…). Les haies bordant le site au nord et au sud sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Le règlement écrit du PLUi limite les nouvelles construction à une emprise au sol totale de 300m².	

COMMUNE	STECAL ET SUPERFICIE	EXISTANT / NOUVEAU	ENJEUX				PROJET	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS	VUE AERIENNE
			TVB	ZSC	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2			
								Le site étant déjà aménagé, le STECAL aura un impact négligeable sur les milieux naturels.	
MAINXE-GONDEVILLE	NL2 7,16 ha	existant	**X**				Ile Madame	Le STECAL est bordé sur sa frange est par la ZSC et la ZNIEFF 2 de la « vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents ». Il est également intégralement en **zone rouge du PPRi**. Par conséquent, les nouvelles constructions y sont interdites. Les haies et alignements d'arbres remarquables qui le parcourent sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. **Le site étant déjà aménagé, et compte tenu du cadre réglementaire, le STECAL n'augmentera pas l'incidence sur les milieux naturels par rapport à l'existant.**	
MAINXE-GONDEVILLE	NL2 7,12 ha	existant	**X**	**X**		**X**	Hippodrome	Le STECAL se situe sur la ZSC et la ZNIEFF 2 de la « vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents ». Il est également intégralement en **zone rouge du PPRi**. Par conséquent, les nouvelles constructions y sont interdites. Le boisement voisin et l'alignement d'arbres bordant le site sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code l'urbanisme. Il n'y a pas encore de projet identifié sur le site, si ce n'est de permettre le développement de cette activité dans ses limites actuelles. **Le site étant déjà aménagé, et compte tenu du cadre réglementaire, le STECAL n'augmentera pas l'incidence sur les milieux naturels par rapport à l'existant.**	
SAINT-MEME-LES-CARRIERES	NL2 0,14 ha	existant	**X**		**X**		Planet Ski	Les STECAL se situent sur la ZNIEFF de type 1 « L'Eronde ». Comme précédemment mentionné, cette ZNIEFF repose sur un ensemble de sablières inondées. Les STECAL couvrent l'activité de Jet ski tenue par la société Planet Ski. Le projet associé prévoit quelques aménagements dans la lignée de ceux déjà existants (salle de cours, vestiaires, sanitaires).	
SAINT-MEME-LES-CARRIERES	NL2 1,97 ha								

COMMUNE	STECAL ET SUPERFICIE	EXISTANT / NOUVEAU	ENJEUX				PROJET	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS	VUE AERIENNE
			TVB	ZSC	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2			
SAINT-MEME-LES-CARRIERES	NL2 1,03 ha							Le règlement écrit du PLUi limite les nouvelles constructions à une emprise au sol de 300 m². **Le site étant déjà aménagé, les STECAL auront un impact négligeable sur les milieux naturels.**	
BOURG-CHARENTE	NL2 2,6 ha	nouveau	**X**				Projet culturel - spectacle son et lumières	Le STECAL se situe sur la vallée de la Charente, qui constitue un corridor écologique d'importance majeure sur le territoire. Il est également concerné par la **zone rouge du PPRi** sur sa partie nord. Les boisements bordant la frange nord sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Le projet associé a pour ambition d'accueillir les décors, constructions et représentations du spectacle Sons et Lumières annuel de Bourg-Charente. Tous les aménagements envisagés (décors, tribunes, place de village etc.) seront démontables. Le règlement écrit du PLUi limite les nouvelles constructions à une emprise au sol de 300 m². **Bien qu'en-dehors du réseau Natura 2000, le STECAL se situe à proximité d'une ZSC. De plus, il intersecte une continuité écologique de la trame verte et bleue. Cette situation constitue un enjeu non-négligeable et est susceptible d'avoir un impact sur les milieux naturels.**	

COMMUNE	STECAL ET SUPERFICIE	EXISTANT / NOUVEAU	ENJEUX				PROJET	EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS	VUE AERIENNE
			TVB	ZSC	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2			
SAINT-SIMON	NTh 0,74 ha (0,29 ha + 0,45 ha)	nouveau			X	X	Projet touristique d'hébergements insolites	Le STECAL sud se situe dans la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Charente de Vibrac à Bassac » et la ZNIEFF de type 2 associée. Les 2 secteurs sont déjà entièrement aménagés et ils sont situés en continuité de l'enveloppe urbaine. L'objectif des STECAL est la valorisation touristique du site dit « Chantier des gabarriers » de Juac – Saint-Simon, en lien avec la Flow Vélo. Le projet associé comprend de l'hébergement, un accueil vélo, des sanitaires, une salle commune et la valorisation de la gabarre. Les études de faisabilité sont en cours. Le règlement écrit du PLUi limite les nouvelles constructions à une emprise au sol de 400 m². **Au regard des aménagements existants et de la proximité avec l'enveloppe urbaine, les STECAL auront un impact négligeable sur les milieux naturels.**	

JUSTIFICATION DES STECAL INSCRITS AU PLUI INTERSECTANT UN ENJEU RELATIF AUX MILIEUX NATURELS

Incidences des zones naturelles sur l'environnement

Protection de la ressource en eau
Gestion des eaux usées et pluviales
Qualité de l'air
Gestion des déchets
Energies renouvelables, économies d'énergie

Les zones naturelles ont vocation à protéger la ressource en eau, qu'elle soit superficielle ou souterraine, en limitant la constructibilité. Seuls les STECAL permettent ponctuellement une constructibilité, encadrée par un règlement spécifique.

Les périmètres de protection de captage sont instaurés en cas de sources d'eau minérale déclarées d'intérêt public. Ces périmètres font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n° AS1). A ce titre, elles sont annexées au PLUi. Les périmètres de protection s'imposent par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire…).

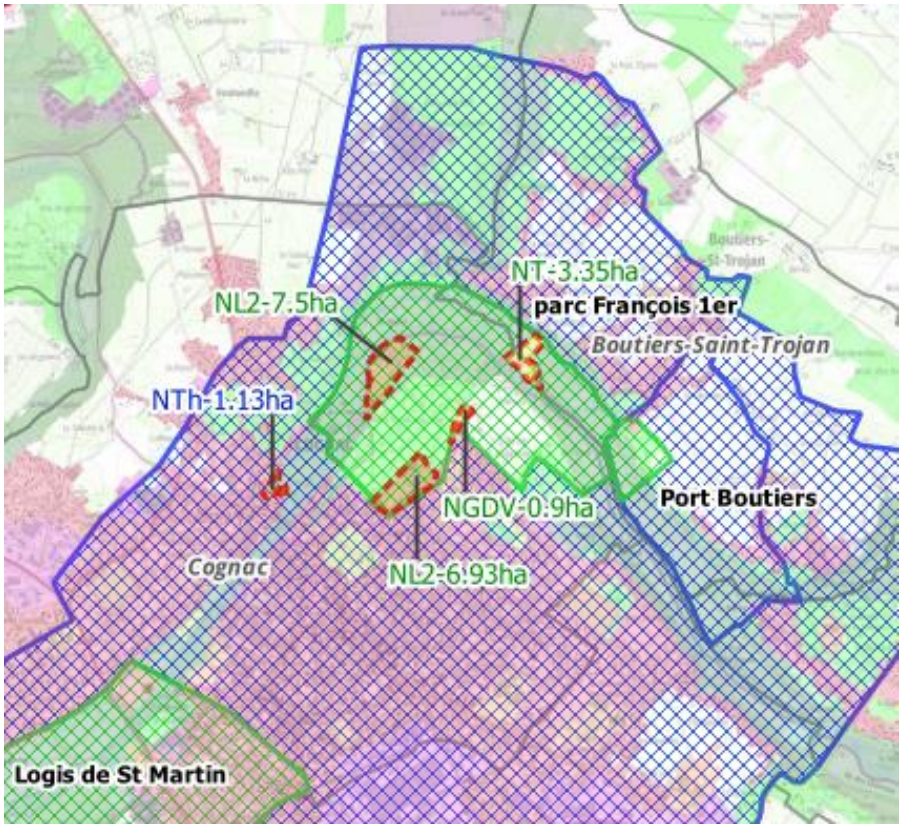
2 captages sont concernés par les STECAL :
- Parc François 1er (périmètres de protection éloignée et rapprochée)
- Puy Roland (périmètre de protection éloignée)

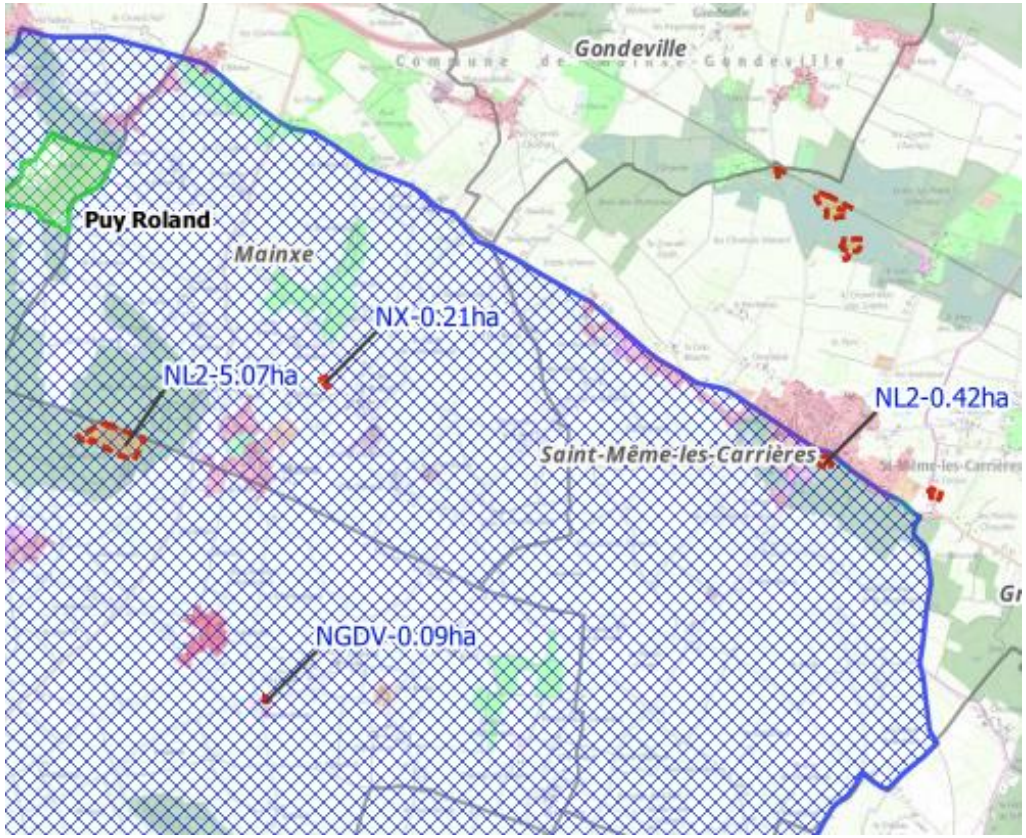
Les cartes qui suivent situent les zones concernées au sein des périmètres de protection et précisent leur superficie.

Tout projet prenant place au sein de ces STECAL devra respecter les réglementations générale et spécifique telles qu'inscrites dans les arrêtés de protection des captages.

Légende :

Périmètre de protection éloignée
Périmètre de protection rapprochée





SITUATION DES STECAL AU REGARD DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE ET SURFACES CONCERNEES (EN HA)

Les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit encadrent :

- Le **raccordement au réseau d'eau potable** ;
- Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées, ou dans le cas où ce dernier n'existe pas, la **mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme** à la réglementation en vigueur et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- La **gestion des eaux pluviales**. Ce point est approfondi à travers l'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville », notamment le volet « nature en ville » et l'OAP thématique « Climat, air, énergie ».

Par ailleurs, l'OAP thématique « Climat, air, énergie » donne des prescriptions et recommandations concernant **l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable**. Les dispositifs d'énergie renouvelable de grande ampleur doivent s'implanter sur des espaces ayant perdu leur caractère naturel ou agricole. Les STECAL NPV sont dédiés à l'implantation de parcs photovoltaïques. L'OAP veille également à l'intégration architecturale des dispositifs photovoltaïques.

Incidences des zones naturelles sur la qualité de vie et le paysage

Risques et nuisances
Moyens de communication numérique
Espaces verts, paysage
Transports en commun, liaisons douces
Emplois
Vie associative, culturelle et sportive
Commerce de proximité

► LE RISQUE D'INONDATION

Comme mentionné précédemment, la zone N et les secteurs Np, Nj et Nm visent à limiter la constructibilité au strict minimum (cf. partie dédiée à la consommation des espaces).

Afin de réduire l'exposition nouvelle des biens et des personnes au risque majeur d'inondation, les zones rouges des PPRi ont été classées prioritairement en Np. Le règlement du secteur Np limitent la constructibilité et la conditionne à la préservation du milieu naturel. Il interdit également toute construction ou installation susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

Les zonages des PPRi sont annexés au PLUi, au même titre que l'ensemble des servitudes d'utilité publique : périmètre de protection de captage, canalisation de transport de gaz, ligne électrique haute tension…

Parmi les STECAL, 15 sont concernés (entièrement ou en partie) par une zone rouge des PPRi, et un par une zone bleue. Certains ont été présentés conjointement à l'analyse des incidences des STECAL sur le milieu naturel. Ci-dessous sont illustrés les STECAL concernés par un périmètre en zone rouge ou zone bleue de PPRi.

Toute nouvelle construction devra se conformer à la réglementation appliquée si elle se situe dans un secteur concerné par une servitude d'utilité publique.

Légende :

Zone rouge PPRi
Zone bleue PPRi



Commune : **Mainxe-Gondeville**

STECAL : **NL2**

Superficie : **7,14 ha**

Enjeu : **zone rouge**

Projet : **Hippodrome**



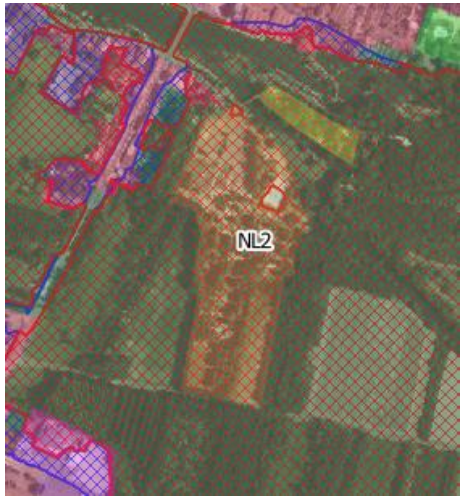
Commune : **Cognac**

STECAL : **NL2**

Superficie : **7,50 ha**

Enjeu : **zone rouge**

Projet : **Base plein air**



Commune : **Mainxe-Gondeville**

STECAL : **NL2**

Superficie : **7,17 ha**

Enjeu : **zone rouge**

Projet : **Ile Madame**



Commune : **Graves-Saint-Amant**

STECAL : **NL1**

Superficie : **0,09 ha**

Enjeu : **zone rouge**

Projet : **Projet touristique**



Commune : **Châteauneuf-sur-Charente**

STECAL : **NT**

Superficie : **5,06 ha**

Enjeu : **zone rouge**

Projet : **Base de loisirs**



Commune : **Mosnac-Saint-Simeux**

STECAL : **NL1**

Superficie : **0,46 ha**

Enjeu : **zone rouge**

Projet : **Géoferme**



Commune : **Cognac**

STECAL : **NT**

Superficie : **3,35 ha**

Enjeu : **zone rouge**

Projet : **Camping**



Commune : **Cognac**

STECAL : **NTh**

Superficie : **1,13 ha**

Enjeu : **zone rouge**

Projet : **Hébergement**



Commune : **Châteauneuf-sur-Charente**

STECAL : **NTh**

Superficie : **0,50 ha**

Enjeu : **zone rouge**

Projet : **Hébergement insolite**



Commune : **Vibrac**

STECAL : **NL1**

Superficie : **0,38 ha**

Enjeu : **zone rouge**

Projet : **Restauration des ruines du Château de Vibrac**



Commune : **Bourg-Charente**

STECAL : **NL2**

Superficie : **2,61 ha**

Enjeu : **zone rouge**

Projet : **Projet culturel – spectacle son et lumières**



Commune : **Saint-Brice**

STECAL : **NX**

Superficie : **1,10 ha**

Enjeu : **zone rouge**

Projet : **Développement de la société Savariau Paysagistes**



Commune : **Saint-Brice**

STECAL : **NG + NGc**

Superficie : **63,50 ha**

Enjeu : **zone rouge**

Projet : **Golf**



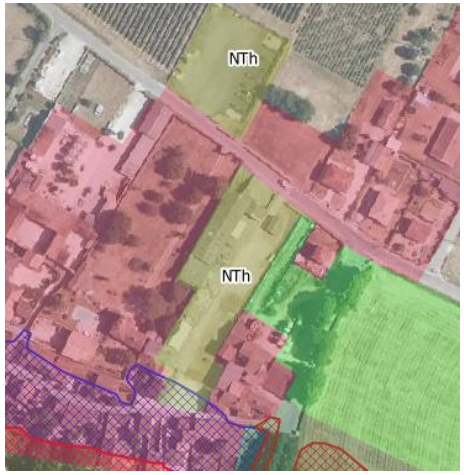
Commune : **Bourg-Charente**

STECAL : **NT**

Superficie : **2,45 ha**

Enjeu : **zone rouge**

Projet : **Camping**



Commune : **Saint-Simon**

STECAL : **NTh**

Superficie : **0,45 ha**

Enjeu : **zone bleue**

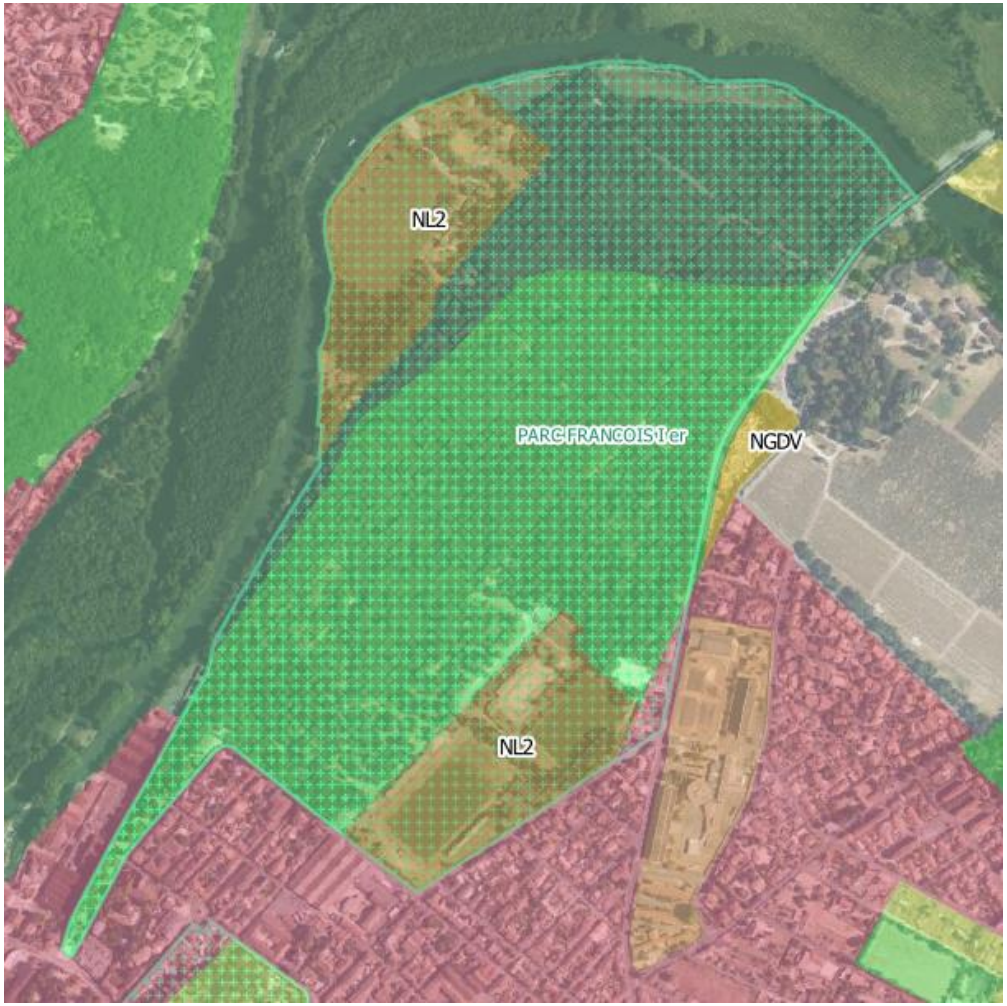
Projet : **Projet touristique d'hébergements insolites**

► LA QUALITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE

La majorité des surfaces en sites inscrits ou sites classés sont couvertes par un zonage Np ou N, à l'exception de quelques surfaces déjà aménagées couvertes par un zonage propre aux zones déjà urbanisées (cf. chapitre dédié à l'analyse des zones urbaines).

Les sites inscrits et sites classés sont également concernés par 4 STECAL :

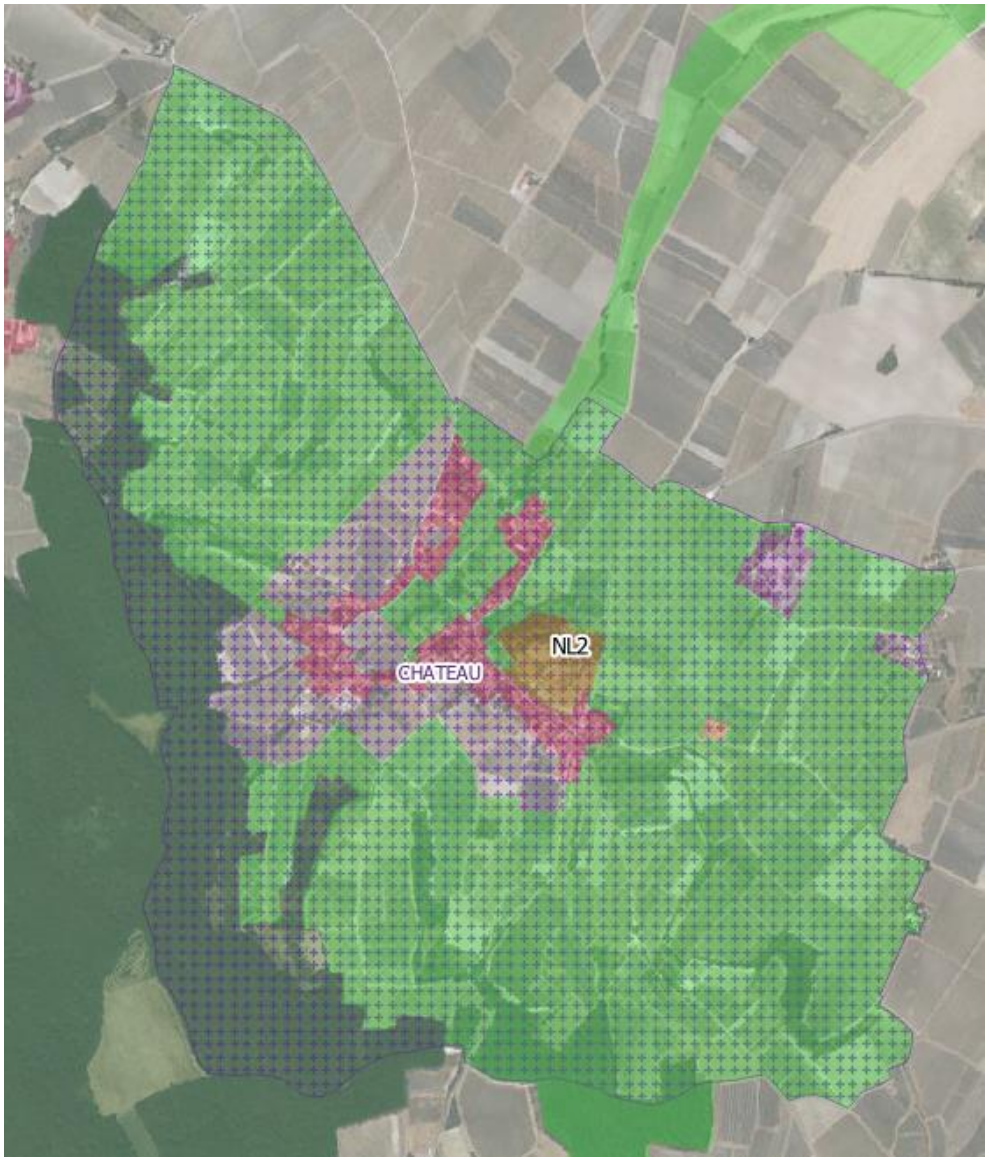
- **Site classé « Parc François 1er » : le site comprend 2 STECAL NL2**



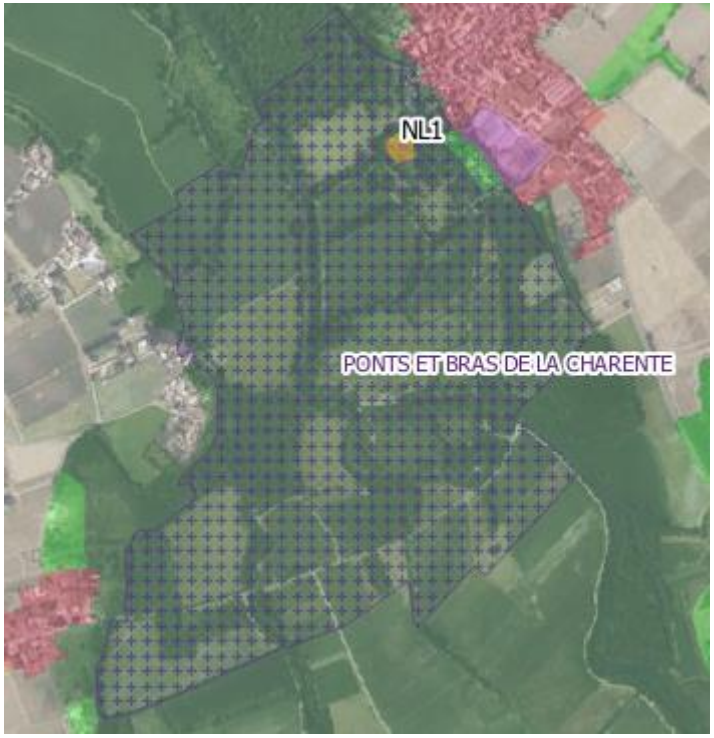
Au nord : STECAL NL2 de 7,5 ha destiné à la base plein air André Mermet.

Au sud : STECAL NL2 de 6,91 ha destiné au Parc des sports.

- **Sites inscrits « Château » et « Ponts et bras de la Charente : 2 STECAL (NL2 et NL1)**



STECAL NL2 de 4,7 ha destiné à la restauration du Château de Bouteville



STECAL NL1 de 0,37 ha destiné à la restauration des ruines du Château de Vibrac

Les 4 STECAL susmentionnés correspondent à des projets déjà existants. Ils contribuent au maintien et au développement des activités de loisirs du territoire, ainsi qu'à la restauration et à la préservation du patrimoine bâti.

En outre, les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit du PLUi encadre l'intégration architecturale et environnementale des nouvelles constructions :

Généralités

La qualité des matériaux, leur pérennité, leur coloration, leur intégration à l'environnement doit faire l'objet d'un soin particulier pour que la construction s'insère qualitativement dans une perception rapprochée ou lointaine, conformément aux recommandations de la Charte paysagère et architecturale du Pays Ouest Charente _Pays de Cognac.

L'utilisation de coffres de volets roulants apparents est interdite, sauf incapacité technique justifiée.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (par exemple : carreaux de plâtre, briques creuses ou agglomérés de ciment, parpaings) est interdit.

Constructions nouvelles

Les constructions, de style traditionnel ou contemporain, doivent s'intégrer harmonieusement aux constructions voisines ou mitoyennes, à la forme urbaine de la rue ou de l'ilot, aux paysages environnants, qu'ils soient naturels ou urbains : implantation, volumes, matériaux, ordonnancement des façades, dimension des ouvertures, menuiseries.

Ces dispositions sont complétées par :

- Les prescriptions au titre des articles L.151-23 et L.113-1 protégeant des éléments de paysage et de continuité écologique ;
- Les prescriptions au titre de l'article L.151-19 protégeant des éléments de patrimoine bâti ;
- L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » qui couvre l'ensemble des éléments de paysage et de continuité écologique d'intérêt : haies, petits ruisseaux, murets en pierre, etc.

► LE CADRE DE VIE : COMMUNICATION, DEPLACEMENT, NUISANCES…

En termes de réseaux, les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit règlementent :

- Le raccordement de tout projet de construction ou installation susceptible de requérir une **alimentation en électricité** au réseau public de distribution d'électricité.
- Le raccordement aux **infrastructures et réseaux de télécommunications numériques**, prioritairement par des lignes, conduites de distribution et branchements installés en souterrain.
- La desserte des terrains par les voies publiques ou privées, qui devra satisfaire aux exigences de la **sécurité**, de la **défense contre l'incendie**, de la **protection civile**, du ramassage des **déchets ménagers** et de la **circulation des véhicules assurant un service public** et répondre à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.

Les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit encadrent également l'implantation du bâti ainsi que la qualité urbaine, architecturale et environnementale. Elles veillent à la bonne intégration des dispositifs de production et d'économie d'énergie.

Le règlement spécifique à la zone N encadre l'implantation des nouvelles constructions de façon à :

- Ne pas créer de nouvelles nuisances ou conflit d'usage,
- Ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Permettre une bonne intégration paysagère,
- Ne pas dénaturer les fronts bâtis existants relevant d'une forme urbaine qualitative,
- Assurer la sécurité et la visibilité (notamment au niveau des carrefours),
- Tenir compte des éventuels impératifs techniques

Le règlement spécifique aux STECAL encadrent strictement les destinations et sous-destinations autorisées, la hauteur, l'emprise aux sols et les distances à respecter, afin de permettre le développement de l'activité sur son emprise, tout en préservant les espaces naturels et le cadre de vie des zones voisines.

Par ailleurs, le **PLUi fait intervenir différents outils visant à améliorer le cadre de vie** :

- Des emplacements réservés pour des liaisons douces, offrant une alternative aux déplacements en voiture.
- Des prescriptions au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme destinées à protéger les éléments de patrimoine bâti.
- Des prescriptions au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme visant à protéger les éléments de paysage et de continuités écologiques.

L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » vient compléter les prescriptions avec des préconisations pour le maintien et le renforcement des éléments d'intérêt paysager et constitutifs de continuités écologiques sur l'ensemble du territoire.

Incidences des zones naturelles sur le logement

> Mobilisation des dents creuses
> Mobilisation des logements vacants
> Mobilisation des bâtiments pouvant changer de destination
> Création de nouveaux logements

La zone N, ses secteurs Np, Nj et Nm, et les STECAL ne sont pas destinés à recevoir des constructions à destination de l'habitat :

- Au sein de la zone N : Seules les extensions mesurées et les annexes des logements existants seront admises sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement et de ne pas conduire à la création d'un logement supplémentaire.
- Au sein du secteur Nj : Seules les annexes à l'habitat à usage d'abri de jardin sont autorisées.

Les secteurs Np et Nm, ainsi que l'ensemble des STECAL, interdisent toute construction de la destination « Habitation ».

Incidences des zones naturelles sur l'économie et l'emploi

Agriculture
Services
Artisanat
Commerce
Industrie
Tourisme et loisirs

Destinés à protéger les milieux naturels, la zone N et ses secteurs Np, Nj et Nm n'ont pas vocation à permettre le développement des activités économiques.

La zone N autorise uniquement les constructions liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et forestières sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.

Au sein du secteur Np, seules les constructions liées et nécessaires à une activité agricole contribuant à la gestion écologique et au maintien des fonctionnalités du milieu naturel sont autorisées (exemple : pâturage), sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et sous réserve d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (structure légère et démontable).

Au sein du secteur Nj, seules les annexes à l'habitat à usage d'abri de jardin sont autorisées.

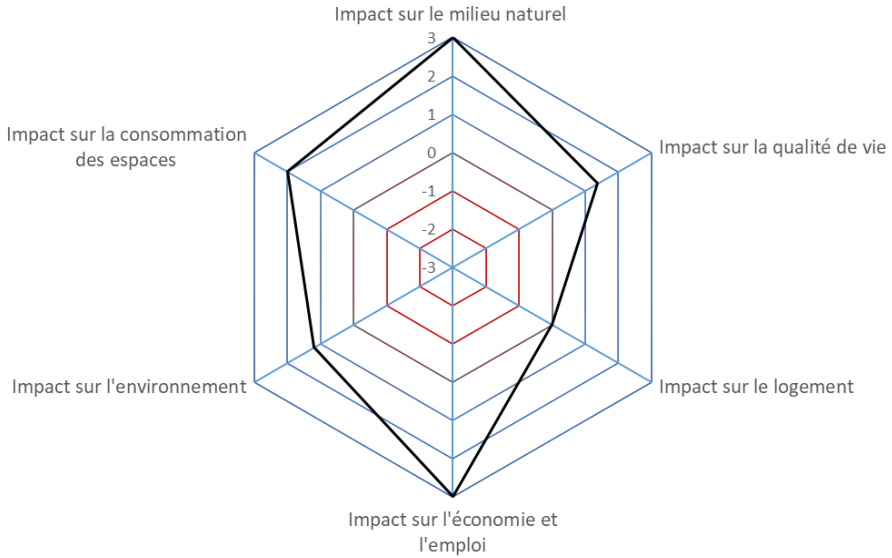
Au sein du secteur Nm, seules les constructions liées et nécessaires à l'activité de maraîchage (serres et abris de stockage) sont autorisées sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et sous réserve d'être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (structure légère et démontable).

Les STECAL permettent le développement ponctuel de certains projets : camping, hébergements insolites, projets culturels, aires de loisirs, valorisation de déchets inertes…

Le tableau page suivante synthétise **les activités économiques autorisées au sein des STECAL**, tel que présenté dans le règlement écrit du PLUi :

Destinations	Sous-destinations	NG	NGc	NGDV	NL1	NL2	NPV	NT	NTh	NX	NXd
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole										
	Exploitation forestière										
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		X							X	
	Restauration		X					X			
	Commerce de gros										X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X								
	Hébergement hôtelier		X								
	Hébergement touristique							X	X		
	Cinéma										
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés										
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés		X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale										
	Salles d'art et de spectacles								X		
	Equipements sportifs	X	X			X					
	Autres équipements recevant du public	X	X	X	X	X					
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						X			X	X
	Entrepôt									X	X
	Bureau									X	X
	Centre de congrès et d'exposition										

BILAN DES INCIDENCES DES ZONES NATURELLES SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE



L'incidence sur **la consommation des espaces** est positive. La zone N et les secteurs Np, Nj et Nm sont destinés à limiter la construction et donc la consommation des espaces naturels. Pour des projets définis, des STECAL ont été délimités et sont encadrés par des règles spécifiques. Du fait des emprises maximales fixées par le règlement écrit du PLUi pour chacun des STECAL, les constructions nouvelles ne pourront pas excéder une emprise au sol globale et totale de 1,8 ha. De plus, sur les 61 STECAL définis dans le PLUi, 39 sont déjà existants.

L'incidence sur **le logement** est nulle. Ni la zone N (et secteurs associés), ni les STECAL n'autorisent les constructions nouvelles à destination de l'habitat.

L'incidence sur **l'économie et l'emploi** est positive. Destinés à protéger les milieux naturels, la zone N et ses secteurs Np, Nj et Nm n'ont pas vocation à permettre le développement des activités économiques, à l'exception des activités agricoles et forestières existantes. Les STECAL permettent le développement ponctuel de certains projets : camping, hébergements insolites, projets culturels, aires de loisirs, valorisation de déchets inertes…

L'incidence sur **l'environnement** est positive. Les zones naturelles ont vocation à protéger la ressource en eau, qu'elle soit superficielle ou souterraine, en limitant la constructibilité. Seuls les STECAL permettent ponctuellement une constructibilité, encadrée par un règlement spécifique. 2 captages sont concernés par les STECAL : Parc François 1er (périmètres de protection éloignée et rapprochée) et Puy Roland (périmètre de protection éloignée). Tout projet prenant place au sein de ces STECAL devra respecter les réglementations générale et spécifique telles qu'inscrites dans les arrêtés de protection des captages. Les outils du PLUi (règlement, OAP thématiques) encadrent la gestion des eaux pluviales, le raccordement aux réseaux et la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme lorsque le raccordement au réseau public est impossible. Par ailleurs, l'OAP thématique « Climat, air, énergie » donne des prescriptions et recommandations concernant l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (implantation, intégration paysagère, etc.).

L'incidence sur **le milieu naturel** est positive. Le milieu naturel est protégé par la zone N et les secteurs Np, Nj et Nm. Les constructions nouvelles sont limitées, conditionnées à une bonne intégration dans le milieu naturel, et leur emprise au sol est strictement réglementée. Le zonage Np couvre le réseau Natura 2000 et les principaux réservoirs de la trame verte et bleue (vallées alluviales, forêts, pelouses calcicoles…). Le zonage N a été appliqué aux ZNIEFF de type 1, aux réservoirs secondaires de la trame verte et bleue, et aux éléments d'intérêt paysager. La restriction de la constructibilité est complétée par une protection des éléments naturels par les prescriptions au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme et l'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville ». S'agissant des STECAL, une analyse centrée sur les secteurs concernés par un espace de continuité écologique et/ou un espace naturel remarquable (Natura 2000, ZNIEFF…) a montré que certains sont susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel, bien que la majorité ait une incidence négligeable ou a minima n'augmente pas l'incidence par rapport à l'existant.

L'incidence sur **la qualité de vie** est positive. Afin de réduire l'exposition nouvelle des biens et des personnes au risque majeur d'inondation, les zones rouges des PPRi ont été classées prioritairement en Np. Le règlement du secteur Np limitent la constructibilité et la conditionne à la préservation du milieu naturel. Il interdit également toute construction ou installation susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue. Les zonages des PPRi sont annexés au PLUi, au même titre que l'ensemble des servitudes d'utilité publique : périmètre de protection de captage, canalisation de transport de gaz, ligne électrique haute tension… Parmi les STECAL, 15 sont concernés (entièrement ou en partie) par une zone rouge des PPRi, et un par une zone bleue. Toute nouvelle construction devra se conformer à la réglementation appliquée si elle se situe dans un secteur concerné par une servitude d'utilité publique. La majorité des surfaces en sites inscrits ou sites classés sont couvertes par un zonage Np ou N, à l'exception de quelques surfaces déjà aménagées couvertes par un zonage propre aux zones déjà urbanisées (cf. chapitre dédié à l'analyse des zones urbaines). S'agissant des STECAL, le site classé « Parc François 1er » comprend 2 STECAL NL2, le site inscrit « Château » compte un STECAL NL2 et le site inscrit « Ponts et bras de la Charente » comprend un STECAL NL1. Les 4 STECAL correspondent à des projets déjà existants. Ils contribuent au maintien et au développement des activités de loisirs du territoire, ainsi qu'à la restauration et à la préservation du patrimoine bâti.

6. Analyse des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

En phase diagnostic du PLUi, ont été identifiées et décrites 5 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et une Zone de Protection Spéciale (ZPS) :

- La ZSC et la ZPS « Moyenne vallée de la Charente et Seugnes »
- La ZSC « Les Chaumes Boissières et coteaux de Châteauneuf-sur-Charente
- La ZSC « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents »
- La ZSC « Vallée de l'Antenne »
- La ZSC « Vallée du Né et ses principaux affluents »

Ce chapitre est destiné à présenter l'analyse des incidences du projet de PLUi sur Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 a été prioritairement intégré au zonage Np, secteur de la zone N destiné à protéger les milieux naturels les plus riches et les plus sensibles, préserver la ressource en eau et tenir compte du risque inondation (zone rouge PPRi). Les chapitres précédents ont montré que :

> **48,1 ha de zones urbaines** se superposent aux zones Natura 2000 (ZSC uniquement). Ces surfaces ne concernent que des zones déjà urbanisées.

> **4 secteurs à OAP « intensification urbaine »** intersectent le réseau Natura 2000 (ZSC uniquement). Cette incidence est à modérer au regard de la situation du secteur d'aménagement avec le site : secteurs enclavés par le bâti, sans rupture de la continuité écologique.

> **1 zone AU** se situe en limite de Natura 2000, créant une légère superposition avec ses limites séparatives qui n'aura pas d'incidence notable sur le milieu naturel.

> **10 STECAL** sont concernés par le réseau Natura 2000 (ZSC uniquement). Ces secteurs associés à des projets ponctuels ont une surface réduite au strict minimum et la constructibilité y est limitée. Du fait des emprises maximales fixées par le règlement écrit du PLUi, les constructions nouvelles liées aux STECAL en zone Natura 2000 ne pourra pas excéder une emprise au sol globale et totale de 0,36 ha. De plus, **8 de ces STECAL sont situés en zone rouge de PPRi, par conséquent toute construction nouvelle y est interdite**. De ce fait, **la constructibilité autorisée se trouve limitée à 0,04 ha, soit 400 m².** Cette valeur correspond à l'emprise au sol des nouvelles constructions autorisée sur les 2 STECAL hors PPRi, à savoir : un STECAL NGDV intersectant environ 0,2 ha de la ZSC « Les Chaumes Boissières et coteaux de Châteauneuf-sur-Charente », et un STECAL NL2 intersectant environ 1 ha de la ZSC « Vallée du Né et ses principaux affluents ».

Afin de réduire les incidences sur les secteurs qui n'ont pas pu être évités, le PLUi dispose de plusieurs outils :

- Les prescriptions au titre des articles L.151-23 et L.113-1 du Code de l'urbanisme (cf. chapitre B.3. Les éléments de paysage et de continuités écologiques identifiés).
- L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » (cf. chapitre B.4. 4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi).
- Le règlement écrit du PLUi : les dispositions communes à toutes les zones encadrent le raccordement aux réseaux et la bonne intégration des nouvelles constructions dans le milieu naturel et le paysage. Les dispositions spécifiques précisent pour chaque type de zone les règles à suivre pour la sauvegarde des milieux naturels, pour limiter les nuisances (pouvant générer un effet repoussoir sur la biodiversité), les pollutions, etc.
- Les dispositions générales des OAP sectorielles et les dispositions spécifiques pour les secteurs à OAP avec schéma de principe : celles-ci visent à minimiser l'impact sur le milieu naturel par des préconisations adaptées aux secteurs. Les schémas de principe rappellent les éléments naturels protégés, repèrent des éléments naturels à conserver, et préconisent la création de nouveaux éléments pour des motifs environnementaux (continuité écologique, gestion des eaux pluviales…) ou paysagers.

L'ensemble de ces mesures d'évitement (zonage Np) et de réduction (dispositions réglementations, prescriptions, recommandations…) mises en place dans le cadre du PLUi ont pour volonté de ne pas augmenter l'incidence du projet de PLUi sur le réseau Natura 2000 par rapport à l'existant.

7. Les emplacements réservés du projet de PLUi

Le PLUi compte **315** emplacements réservés (ER). Le tableau qui suit restitue l'analyse des emplacements réservés qui sont concernés par au moins un de ces enjeux :

- La trame verte et bleue
- Le réseau Natura 2000 (ZSC uniquement – aucun emplacement réservé n'est situé sur une ZPS)
- Le risque inondation tel qu'il est identifié par les PPRi et l'AZI

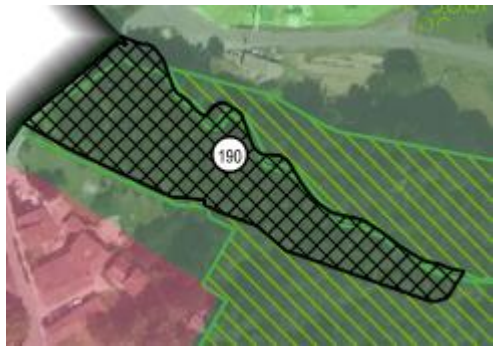
Pour chacun, le niveau d'enjeu identifié et l'incidence sur ces enjeux sont représentés en utilisant le code couleur qui suit :

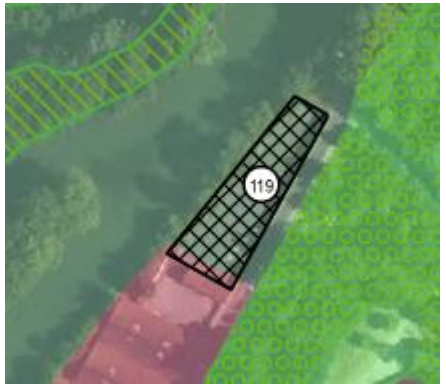
NEGLIGEABLE	FAIBLE	MOYEN	FORT	TRES FORT

N° ER	COMMUNE	SUPERFICIE (m²)	PROJET	ENJEUX	INCIDENCES	VUE AERIENNE
170	GRAVES-SAINT-AMANT	237	Aménagement d'un fossé	TVB ZSC PPRi zone rouge PPRi zone bleue	- Gestion des eaux pluviales - En continuité de l'urbanisation - Aménagement léger ne modifiant pas le milieu naturel	
17	BOURG-CHARENTE	6692	Aménagement d'une aire de stationnement	TVB ZSC PPRi zone rouge	- En continuité de l'urbanisation - Présence de quelques arbres - À noter : l'incidence dépendra également des mesures mises en place dans le cadre du projet (évitement des arbres, perméabilité du sol…)	

175 **176** **177** **178** **179** **180** **181** **182** **183**	JARNAC	3889 597 766 1940 28643 748 165377 5160 82973	Aménagement de l'Île du Parc (bénéficiaire commune)	TVB ZSC PPRi zone rouge	- Fort enjeu Vison d'Europe à prendre en compte dans le projet - Protection des boisements, haies, alignements d'arbres et arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme - Zonage Np	
278	SAINT-SIMON	1802	Aménagement cheminement doux aux abords de la Charente (emprise : 3m)	TVB ZSC PPRi zone rouge	- Un enjeu pour le Vison d'Europe : incidence faible à condition de placer le chemin à moins de 5m de la verge - Dans la continuité des cheminements existants - Boisement protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et zonage Np	
313	VIBRAC	820	Aménagement touristique	TVB ZSC PPRi zone rouge	- En continuité d'une voirie existante - Haie en bordure protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et zonage Np	

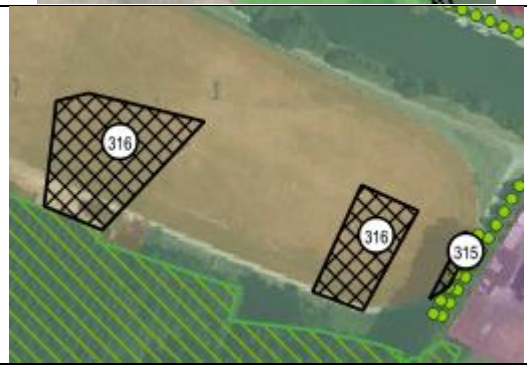
317	MAINXE-GONDEVILLE	7526	Equipement public - Hippodrome	TVB ZSC PPRi zone rouge	- Sur l'emprise de l'hippodrome existant - Présence de quelques arbres - Boisement voisin protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	
69 **70**	CHERVES RICHEMONT	513 344	Création d'un ouvrage permettant l'évacuation des eaux pluviales (deshuileur, débourbeur)	TVB ZSC AZI	- Partiellement concerné par l'AZI (bande à l'est) - En limite de Natura 2000, en continuité avec l'urbanisation - Boisement protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme - Gestion des eaux pluviales	

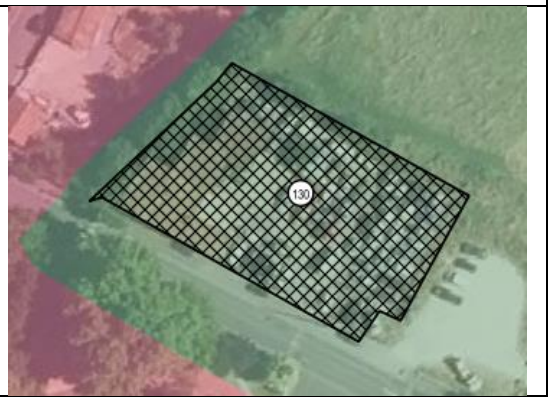
190	LOUZAC SAINT ANDRE	3621	Préservation en l'état des rives du Ri-Bellot et du pourtour du lavoir	TVB ZSC	- Boisement protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et zonage Np - Projet de préservation en l'état	
229 **230** **231** **232** **233** **234** **235**	SAINT-BRICE	5974 1593 2434 639 3270 9104 4830	Secteur de renaturation d'espaces artificialisés	TVB ZSC	- En limite de ZSC - Boisement protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et zonage Np	

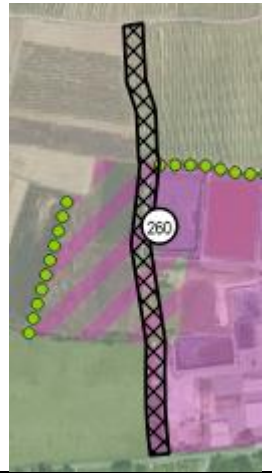
66	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	16835	Cheminement doux de part et d'autre de la Charente (largeur de 8m)	ZSC PPRi zone rouge PPRi zone bleue	- Un enjeu pour le Vison d'Europe : incidence faible à condition de placer le chemin à moins de 5m de la verge - Sur cheminement existant - Haie en bordure protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et zonage Np	
119	COGNAC	1895	Parc de stationnement, espaces verts	ZSC PPRi zone rouge PPRi zone bleue	- En limite de zone rouge du PPRi et de la ZSC - Partiellement couvert par la zone bleue du PPRi - En continuité de l'urbanisation - Surface déjà artificialisée - Boisements voisins protégés au titre des EBC	

279	SAINT-SIMON	676	Aménagement Halte nautique et aire de loisirs (terrain de jeux,...)	ZSC PPRi zone rouge PPRi zone bleue	- Partiellement concerné par la ZSC, de même que la zone rouge du PPRi - Compris dans l'enveloppe urbaine et sur surface déjà aménagée	
18	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	10432	Création d'un chemin piéton le long de la Charente	ZSC PPRi zone rouge AZI	- Un enjeu pour le Vison d'Europe : incidence faible à condition de placer le chemin à moins de 5m de la verge - Sur cheminement existant - Haie et boisement en bordure protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et zonage Np	

65	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	20062	Cheminement doux de part et d'autre de la Charente (largeur de 8m)	ZSC PPRi zone rouge	- Un enjeu pour le Vison d'Europe : incidence faible à condition de placer le chemin à moins de 5m de la verge - Sur cheminement existant - Haie et boisement en bordure protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et zonage Np	
98	COGNAC	116	Aménagement quai des Pontis	ZSC PPRi zone rouge	- En limite de ZSC - En continuité de l'urbanisation - Surface déjà aménagée	

61	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	4568	Création d'une voie douce - Flow Vélo	ZSC PPRi zone rouge	- Un enjeu pour le Vison d'Europe : incidence faible à condition de placer le chemin à moins de 5m de la verge - En limite de ZSC et zone rouge du PPRi - Sur cheminement existant - Zonage N, Np, protection des boisements au titre des EBC	
316 **316** **315**	MAINXE-GONDEVILLE	5745 2902 325	Equipement public - Hippodrome	ZSC PPRi zone rouge	- Sur l'emprise de l'hippodrome existant - Boisement et alignement d'arbres voisins protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	

7	ARS	1827	Aménagement paysager aire pique-nique avec gestion eaux pluviales	ZSC AZI	- Seulement concerné par la ZSC et l'AZI sur une petite surface située à l'est de l'emprise et couvert par un zonage Np - En continuité de l'urbanisation	
264	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	10341	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales "La Combe"	TVB	- Gestion des eaux pluviales - Création d'un bassin de rétention en point bas - Une attention à porter aux coteaux calcaires voisins, qui peuvent être partiellement compris dans l'emprise du projet, afin de ne pas porter atteinte aux fonctionnalités du milieu et aux espèces inféodées	
130	COGNAC	1757	Equipement public	PPRi zone rouge PPRi zone bleue	- Partiellement concerné par les zones rouge et bleue du PPRi - En continuité de l'urbanisation - Surface déjà aménagée	

260	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	14313	Création d'une voie nouvelle	PPRi zone rouge AZI	- Concerné par le risque d'inondation sur sa partie sud - Surfaces déjà partiellement aménagées	
195	MAINXE-GONDEVILLE	390	Aménagement d'un dispositif de défense incendie sur le village de la Barde	PPRi zone rouge	- Concerné par la zone rouge du PPRi sur l'extrémité nord de l'emprise - Compris dans l'enveloppe urbaine, situé en bordure de voiries	

243	SAINT-BRICE	228	Élargissement de voirie	PPRi zone rouge	- Concerné par la zone rouge du PPRi sur sa moitié nord - En continuité de l'existant	
185	JARNAC	7999	Extension du cimetière et aménagement	PPRi zone bleue	- Seule la partie sud est concernée par la zone bleue du PPRi - Compris dans l'enveloppe urbaine - En continuité de l'existant	

257	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	296	Création d'une voie piétonne	PPRi zone bleue	- En continuité de l'existant	
10 **11**	ARS	1477 470	Gestion eaux pluviales en provenance ZAC	AZI	- En limite de l'aléa inondation (crue exceptionnelle) identifié par l'AZI - Aménagement pour la gestion des eaux pluviales	
228	NERCILLAC	203	Création d'un espace vert / Ouvrage pluvial	AZI	- Compris dans l'enveloppe urbaine - Surface déjà aménagée - Gestion des eaux pluviales	

157	GIMEUX	121	Aménagement carrefour et un arrêt de bus dans le projet d'aménagement de bourg	AZI	- En continuité de l'enveloppe urbaine	

46 emplacements réservés croisent au moins l'un des enjeux susmentionnés et ont donc fait l'objet d'une analyse approfondie des incidences.

Sur ces 46 emplacements réservés :

- **20** sont concernés par des enjeux estimés forts (toute la surface de l'emplacement réservé est concernée par plusieurs enjeux cumulés)
- **14** sont concernés par des enjeux estimés moyen
- **10** sont concernés par des enjeux estimés faibles
- **2** sont concernés par des enjeux estimés très faibles (faible surface concernée, seulement 1 ou 2 enjeux cumulés)

Sur les 46 emplacements réservés analysés, les incidences qui découlent de leur périmètre et du projet associé ont été évaluées faibles (24 emplacements réservés) à très faibles (22 emplacements réservés), à condition de prendre en compte les enjeux présents sur le site (Vison d'Europe, végétation existante…).

C. COMPATIBILITE DU PROJET DE PLUI AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE PORTEE SUPERIEURE

1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région de Cognac

Le Schéma de cohérence territoriale de la région de Cognac est un document d'urbanisme, de planification et d'aménagement du territoire dont le périmètre englobe la communauté d'agglomération de Grand Cognac et la communauté de communes du Rouillacais. Il est l'expression d'un projet d'aménagement et de développement partagé pour les 20 ans à venir, c'est-à-dire dans la perspective de 2038.

Le SCoT de la région de Cognac a été approuvé le 18 mars 2022. Comme justifié sur les parties précédentes, le projet de PLUi s'est attaché à être compatible avec ce document cadre, notamment en ce qui concerne les continuités écologiques, les projections démographiques, les objectifs de productions de logements, les objectifs de développement économique, dans un souci de limiter la consommation foncière.

OBJECTIFS DU SCOT	COMPATIBILITE AVEC LE PLUI
PARTIE 1 : ORGANISER LES GRANDS EQUILIBRES ENTRE LES DIFFERENTS ESPACES DU TERRITOIRE POUR UNE AUTHENTICITE RENOUVELEE ET VALORISEE	
Orientation 1. Organiser une armature urbaine polycentrique renforçant la place de Cognac dans l'axe Charente, tout en maintenant les proximités rurales	
Objectif 1.1. Créer les conditions d'un équilibre territorial au travers d'une organisation spatial faisant parler les échelles de proximité	Respect de l'armature territoriale, suivant les polarités définies par le SCoT, afin d'être compatible avec les équilibres recherchés dans le cadre de ce SCoT, notamment dans les choix de zonage et le scénario de ventilation des objectifs fonciers par commune, que ce soit en termes d'habitat, d'économie ou d'équipements. L'objectif étant de valoriser les dynamiques de proximité (renforcement des centralités commerciales par exemple, via l'OAP « Commerce », densification des enveloppes urbaines avec possibilité de mixité sociale et fonctionnelle pour redonner leurs « lettres de noblesse » aux centralités, traduction règlementaire des actions définies dans le cadre des dispositifs « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de demain » …).
Objectif 1.2. Avoir une ambition démographique au rendez-vous des dynamiques économiques	
Orientation 2. Consolider les ressources environnementales et paysagères pour des aménités naturelles attractives	
Objectif 2.1. Protéger les réservoirs de biodiversité	Les ressources environnementales et paysagères sont protégées à travers le zonage, les prescriptions au titre des articles L.151-23 et L.113-1 (EBC) du Code de l'urbanisme, et l'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » (cf. chapitres B.2., B.3. et B.4.) : - Zone N et secteurs associés (notamment secteur Np, visant les espaces naturels les plus riches et les plus sensibles) : Natura 2000, zone rouge des PPRi, principaux réservoirs de la trame verte et bleue… - Eléments identifiés au titre des articles L.151-23 et L.113-1 : réservoirs de la trame verte et bleue, principaux corridors écologiques, éléments naturels d'intérêt paysager remarquable… - OAP thématique : complémentaire aux prescriptions au titre des articles L.151-23 et L.113-1, elle protège le milieu naturel, les continuités écologiques et comprend un volet dédié aux franges urbaines et un volet spécifique à la nature en ville. Elle complète également le zonage et le règlement écrit pour la gestion des eaux pluviales (perméabilisation des sols, création de noues, fossés, bassins…).
Objectif 2.2. Conforter les connexions écologiques	
Objectif 2.3. Protéger les éléments de la trame bleue	
Objectif 2.4. Amener la nature en milieu urbanisé	
Objectif 2.5. Protéger et gérer la ressource en eau	
Orientation 3. Faire des grandes entités paysagères naturelles le socle de la diversité territoriale	
Objectif 3.1. Maintenir la diversité des paysages	Les grandes entités paysagères ont été repérées en phase diagnostic du PLUi. Les éléments remarquables de par leur intérêt paysager sont protégés au titre des articles L.151-23 (boisements en lisières ou dans les enveloppes urbaines, alignements d'arbres, arbres isolés, haies vergers…) et L.113-1 (boisements isolés des secteurs peu boisés) du Code de l'urbanisme. L'ensemble de ces prescriptions est renforcé par l'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville », notamment par le volet « franges urbaines ». Ce dernier comprend des prescriptions propres aux espaces de transition entre zones naturelles et agricoles, et zones urbanisées, en particulier concernant les haies et les petits vergers.
Objectif 3.2. Redonner une place au verger dans le vignoble	

Orientation 4. Préserver l'espace agricole, vecteur d'authenticité et d'identité territoriale	
Objectif 4.1. Créer un maximum de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante	- Le PADD du SCoT énonce un objectif général de "réduction de la consommation foncière à vocation résidentielle et économique en extension supérieure à - 50%". Cet objectif, non opposable en tant que tel, est néanmoins poursuivi par le PLUi puisque ce dernier remplit les objectifs fixés dans le DOO de limitation de la consommation foncière en extension par une mobilisation des potentiels existants au sein des enveloppes urbaines, tant pour l'habitat que pour l'économie. Le PLUi prévoit ainsi une réduction globale de la consommation foncière de -40% en extension. - Lien avec le POA (volet habitat) : objectifs de reconquête de la vacance. - Mobilisation des changements de destination. - Une grande part des terres zonées en A (66.7%) et un règlement de la zone N qui permet l'évolution des exploitations agricoles qui s'y trouvent.
Objectif 4.2. Maîtriser le développement des extensions des enveloppes urbaines existantes	
Objectif 4.3. Prendre en compte l'espace agricole dans l'organisation territoriale	
PARTIE 2 : FAIRE DU BIEN-VIVRE L'AMBASSADEUR D'UN TERRITOIRE SE VIVANT « AUTREMENT »	
Orientation 1. Développer des mobilités adaptées pour tous	
Objectif 1.1. Être en accroche des dynamiques externes pour désenclaver le territoire du SCoT de la région de Cognac	- Les territoires voisins ont été associés à la démarche de PLUi. - Des emplacements réservés pour améliorer ou revoir certains axes de desserte ont été prévus. - Les projets ou zonages prévus en lien avec le Fleuve Charente ont été travaillés de manière globale, en l'abordant suivant une vision allant à minima d'Angoulême à Saintes. - La thématique viticole a été travaillée avec les PPA et les acteurs de la filière, de manière à réfléchir à une mise en œuvre de la charte viticole interdépartementale, qui soit « pionnière » pour le territoire de grand cognac, mais aussi « transposable » sur les autres territoires viticoles du terroir du cognac.
Objectif 1.2. Organiser les déplacements pour répondre aux différentes échelles de proximité	- Le PLUi propose de nombreux emplacements réservés permettant de venir compléter le maillage viaire et doux existant et assurer des connexions entre les quartiers résidentiels, les commerces et équipements, mais aussi pour permettre de relier les villages ou communes entre eux. - Par ailleurs le choix de localisation des zones d'équipements et d'économie ont été réfléchies de manière à limiter, autant que possible, les trajets domicile/travail ou trajet vers les équipements. Enfin la multifonctionnalité des bourgs encourage la synergie des composantes de la centralité (habitat/commerce/équipements/services …) au sein des périmètres réduits des bourgs et centres-villes.
Objectif 1.3. Développer des solutions de déplacements durables pour améliorer la qualité de l'air	
Objectif 1.4. Etendre le numérique et son usage	- Le règlement écrit indique : Même en cas d'absence de réseau de communication numérique, un fourreau sera créé par anticipation de l'arrivée d'un tel réseau.
Orientation 2. Affirmer l'offre en commerce et équipements pour un cadre de vie animé, agréable et facilité	
Objectif 2.1. Organiser le développement des équipements dans le cadre d'un réseau à l'échelle du SCoT	- Des secteurs Ue viennent conforter et permettre la pérennité des équipements les plus emblématiques et structurants du territoire, ayant souvent un rayonnement au-delà des limites intercommunales (exemple : centre aquatique X'eau à Châteaubernard). - Les zones U « mixtes » des bourgs laissent la possibilité, via les destinations et sous-destinations autorisées, d'une synergie de fonction dans les bourgs, composantes essentielles de la fonction de centralité et de proximité. Ainsi les commerces, services, équipements y sont autorisés, en cohabitation avec les zones d'habitat. - Des linéaires commerciaux ont été mis en place pour tenter d'éviter l'évasion commerciale et affirmer l'importance de certains linéaires commerciaux pour les centres-villes les plus fragilisés sur cette question-là (Cognac, Jarnac, Segonzac et Châteauneuf-sur-Charente). - L'OAP sectorielle multisite « équipement » et l'OAP thématique « Commerce » viennent encadrer les projets sur les aspects qualitatifs, architecturaux et paysagers, afin de réduire l'impact environnemental de ces derniers et de veiller à leur bonne intégration paysagère.
Objectif 2.2. Veiller à un aménagement qualitatif des équipements et des services	
Objectif 2.3. Articuler une stratégie commerciale pour une offre commerciale diversifiée, de qualité et qui optimise les déplacements	

Orientation 3. Assurer un développement résidentiel garantissant adaptabilité, convivialité, sociabilité et sécurité pour tous	
Objectif 3.1. Permettre le parcours résidentiel des ménages sur le territoire	- En compatibilité et continuité avec le POA du PLH, les règles du PLUi laissent la possibilité de projeter différentes typologies de logements au sein des enveloppes urbaines ou pour les zones « à urbaniser » en permettant des gabarits (hauteurs, emprises au sol …) variés, adaptés au contexte et gardant la souplesse nécessaire pour permettre une diversité de typologie bâtie (mitoyenneté, constructions en hauteur, habitat individuel, intermédiaire, petits collectifs …) et de taille de logements. - Les OAP sectorielles à vocation d'habitat (extension ou intensification) encouragent à *« prévoir une organisation parcellaire qui propose une diversité dans la taille te la forme des parcelles » et à « mettre en œuvre des formes urbaines variées dans les opérations d'aménagement d'ensemble pour éviter toute forme d'uniformisation urbaine ».*
Objectif 3.2. Proposer une offre d'habitat en adéquation avec les exigences d'aujourd'hui	
Orientation 4. Garantir un aménagement et des morphologies urbaines en cohérence avec l'identité patrimoniale du territoire et du « bien-vivre »	
Objectif 4.1. Valoriser le patrimoine bâti grâce à une mise scène urbaine	- Repérage des éléments patrimoniaux dans leur diversité (du petit patrimoine modeste aux sites bâtis remarquables) par le biais de l'article L151-19 du CU, accompagné de règles favorisant la conservation et la réhabilitation qualitative de ces constructions patrimoniales qui font l'identité des lieux. - Démarche de Périmètre Délimité des Abords (PDA) menée en parallèle du PLUi, avec une recherche de cohérence et de complémentarité entre les deux approches.
Objectif 4.2. Mettre en valeur l'image du territoire grâce à un patrimoine bâti soigné et des aménagements qualitatifs	
Orientation 5. Gérer les risques et les nuisances pour une meilleure protection des populations	
Objectif 5.1. Minimiser l'exposition aux risques	- Le zonage règlementaire des Plans de Prévention du Risque Inondation du Fleuve Charente est reporté sur le règlement graphique du PLUi. Le règlement écrit renvoie vers le règlement du PPRi pour connaître les règles qui s'y appliquent. - Les zones inondables correspondant à l'Atlas des Zones Inondables (AZI pour les affluents principaux de la Charente, à savoir : Antenne, Fossé du Roi, Soloire et Né) ont été reportées sur le plan de zonage. La règle associé limite la constructibilité. - Le règlement écrit rappelle que les zones soumises au Plan de Prévention du Risque Naturel « mouvement de terrain » sont soumises à des règles particulières et renvoie au zonage et au règlement du PPRN en vigueur. - L'ensemble des zonages (ainsi que les zonages en cours de révision des PPRi) ont été consultés et pris en compte dans le choix des secteurs à urbaniser : PPRi, AZI, PPRN, PPRT
Objectif 5.2. Minimiser l'exposition aux nuisances	Les zones d'activités existantes sont couvertes par un zonage spécifique (UX). En cohérence avec la volonté affichée dans le PADD de redynamiser les centres urbanisés, la zone U autorise à la fois l'habitat et le développement des activités économiques. Toutefois, elle interdit les constructions nouvelles, les extensions des constructions existantes et les installations qui présentent des nuisances incompatibles (odeur, pollution, bruit, intégration paysagère…) avec le voisinage. Le règlement de la zone UX et de la zone U_709 (base aérienne de Cognac-Châteaubernard) impose aux nouvelles installations de s'implanter de manière à : - Limiter les nuisances vis-à-vis des zones voisines - Assurer la sécurité et la visibilité (notamment au niveau des carrefours) - Permettre une bonne intégration paysagère - Tenir compte des éventuels impératifs techniques
PARTIE 3 : MAINTENIR L'EXCELLENCE ECONOMIQUE DE LA FILIERE DES SPIRITUEUX ET DIVERSIFIER LE TISSU ECONOMIQUE POUR UNE PERFORMANCE GLOBALE	
Orientation 1. Maintenir l'excellence de la filière des spiritueux et agir pour la diversification économique permettant une plus grande liberté de choix à l'égard de l'emploi	
Objectif 1.1. Organiser une offre foncière et immobilière en réseau et complémentaire pour toutes les entreprises	Les zones AUX ont été calibrées suite à un travail de repérage des rares potentiels encore mobilisables au sien des zones UX existantes. Les zones AUX ont un gabarit compatible avec les objectifs chiffrés du SCoT (ce qui a nécessité de nombreux arbitrages et pour « abandonner » certains projets d'extension qui pouvaient être zonés dans les documents d'urbanisme en vigueur). La stratégie économique retenue par l'agglomération vise à répartir l'offre sur l'ensemble du territoire, en tenant compte également des axes structurants.

Objectif 1.2. Consolider la filière cognac / spiritueux	Des secteurs UXv et AUXv ont été créés, spécifiquement dans le cadre de ce PLUi, suite à de nombreux échanges avec les PPA (Chambre d'Agriculture, DDT16), en lien avec la charte viticole interdépartementale, mais aussi en concertation avec le BNIC et l'UGVC, ainsi que les maisons de Négoce et les viticulteurs, qu'ils soient bouilleurs de cru ou bouilleurs de profession. Ainsi, deux types de zones se distinguent pour la filière cognac/spiritueux : les zones agricoles (zones A) et les zones industrielles réservées à la viticulture (UXv et AUXv).
Objectif 1.3. Faire de l'enveloppe urbaine existante un espace d'accueil des activités économiques tertiaires et artisanales	Les zones « U mixtes » permettent d'accueillir, au sein des enveloppes urbaines existantes, une diversité de fonctions, dans la mesure où la cohabitation est possible et ne créée pas de conflits d'usage.
Objectif 1.4. Donner de la qualité aux parcs d'activités pour accroître leur attractivité	L'OAP sectorielle multisite « économie » vient encadrer les projets sur les aspects qualitatifs, architecturaux et paysagers, afin de réduire l'impact environnemental de ces derniers et de veiller à leur bonne intégration paysagère. Cette OAP intègre des principes de mutualisation, de végétalisation, de perméabilité des sols … qui sont autant de règles visant à limiter cet impact sur l'environnement et accroitre la qualité de ces zones. Ces zones, au-delà d'être des zones économiques, sont aussi des « lieux de vie » pour les usagers.
Orientation 2. Faire du tourisme un vecteur de l'économie et d'expérimentation de l'identité locale	
Objectif 2.1. Structurer et rendre lisible l'offre touristique	- Quelques STECAL pour permettre d'étoffer l'offre en hébergement touristique, avec une variété de projet (gîte, hébergement insolite …), dont certains ciblent la pérennité d'activités déjà existantes. Les projets touristiques en lien avec la valorisation du Fleuve Charente (Flow Vélo) ou avec la valorisation de patrimoine existant (château de Bouteville, exposition d'une gabarre à St Simon …) sont également ciblés, avec des emplacements réservés ou des STECAL, en fonction des besoins. - De plus, les zones U permettent également l'accueil d'hôtel ou d'hébergement touristique pour l'accueil d'un autre type de tourisme (tourisme patrimonial, d'affaire …).
Orientation 3. Soutenir, valoriser et accompagner le développement des productions primaires	
Objectif 3.1. Conforter la viticulture et l'agriculture comme fondamentaux économiques	- Le zonage agricole représente 66.7% du territoire. A cela s'ajoute 70 ha de zones AUXv (dédiées à la viticulture au statut industriel ou mixte). A noter également que les zones N laissent la possibilité d'une poursuite des exploitations agricoles qui s'y trouvent et prévoit également un secteur Nm spécifique pour le développement du maraichage en bords de Charente. - Des secteurs UXv et AUXv ont été créés, spécifiquement dans le cadre de ce PLUi, suite à de nombreux échanges avec les PPA (Chambre d'Agriculture, DDT16), en lien avec la charte viticole interdépartementale, mais aussi en concertation avec le BNIC et l'UGVC, ainsi que les maisons de Négoce et les viticulteurs, qu'ils soient bouilleurs de cru ou bouilleurs de profession. Ainsi, deux types de zones se distinguent pour la filière cognac/spiritueux : les zones agricoles (zones A) et les zones industrielles réservées à la viticulture (UXv et AUXv).
Objectif 3.2. Valoriser la ressource du sous-sol	Le règlement graphique délimite des zones de carrière repérées au titre du R151-34 du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs sont protégés au regard de la richesse du sol et du sous-sol, mais laissent la possibilité d'y autoriser des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles. Ces secteurs ont été délimités en concertation avec les carriers et entreprises concernées.
Orientation 4. Valoriser les ressources dans le cadre de la politique énergétique pour lutter contre le réchauffement climatique	
Objectif 4.1. Tendre vers un aménagement sobre du point de vue énergétique Objectif 4.2. Favoriser le développement des énergies renouvelables	- Les OAP « habitat » encourage à une conception bioclimatique des constructions, en reprenant les principes de l'éco-conception (favoriser les orientations bioclimatiques, rechercher la compacité des bâtiments, isolation, économie d'énergie …). - L'OAP « climat, Air, Energie » prévoit deux orientations : orientation 1 « inciter à la conception bioclimatique des bâtiments » et orientation 2 : « encadrer le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable, encourager la végétalisation et solarisation » - Des STECAL NPV (pour implantations de parcs photovoltaïques) ont été délimités, notamment sur d'anciens sites d'extraction.
Objectif 4.3. Développer l'économie circulaire et traiter les déchets	Les projets en lien avec l'économie circulaire ont été, lorsqu'ils étaient connus et suffisamment mûrs, pris en compte dans le projet de PLUi. Par exemple, des STECAL NXd ont été créés pour permettre la réalisation de projets de plateforme de réception et de recyclage des déchets inertes.

2. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est l'outil que chaque Région doit élaborer pour réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie, conformément à la loi NOTRe. Il encadre les orientations des stratégies et des actions opérationnelles des collectivités territoriales vers un aménagement plus durable, à travers notamment les futurs documents de planification que celles-ci élaboreront.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Les mesures prises dans le cadre du PLUi pour les objectifs le concernant sont détaillées dans le tableau qui suit.

OBJECTIFS DU SRADDET	COMPATIBILITE AVEC LE PLUI
ORIENTATION 1 – UNE NOUVELLE-AQUITAINE DYNAMIQUE, DES TERRITOIRES ATTRACTIFS, CREATEURS D'ACTIVITES ET D'EMPLOIS	
Objectif stratégique 1.1 : Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles	L'économie en lien avec la filière cognac et spiritueux a bien été prise en compte, calibrée et sectorisée, de manière à répondre aux ambitions et projections de développement de cette filière d'ici à 2035. Mais le PLUi œuvre aussi à permettre la diversification des activités en laissant la possibilité à d'autres types d'économie et de filière de se développer, pour un territoire innovant, actif et créatif.
Objectif stratégique 1.2 : Développer l'économie circulaire	Les projets en lien avec l'économie circulaire ont été, lorsqu'ils étaient connus et suffisamment mûrs, pris en compte dans le projet de PLUi. Par exemple, des STECAL NXd ont été créés pour permettre la réalisation de projets de plateforme de réception et de recyclage des déchets inertes. Les circuits courts sont aussi valorisés, par le développement de secteurs spécifiques de maraichage sur les bords de Charente et des espaces dédiés aux jardins collectifs ou familiaux en zone urbaine.
Objectif stratégique 1.3 : Donner à tous les territoires l'opportunité d'innover et d'expérimenter	Le PLUi œuvre aussi à permettre la diversification des activités en laissant la possibilité à d'autres types d'économie et de filière de se développer, pour un territoire innovant, actif et créatif. En termes d'architecture et d'urbanisme, le PLUi cadre les projets, tout en laissant la conception architecturale possible et notamment l'architecture contemporaine et innovante (que ce soit pour l'habitat, l'économie ou les équipements).
Objectif stratégique 1.4 : Accompagner l'attractivité de la région par une offre de transport de voyageurs et de marchandises renforcée	Les gares existantes sur le territoire de Grand Cognac ont été zonées de manière à permettre leur maintien et même leur redéploiement.
Objectif stratégique 1.5 : Ouvrir la région Nouvelle-Aquitaine sur ses voisines, l'Europe et le monde	Le PLUi, par la prise en compte des besoins de la filière du cognac et des spiritueux, spécificité économique par nature exportatrice, vise au rayonnement du territoire au-delà de ses frontières. Par ailleurs, le PLUi accompagne un certain nombre de projets touristiques qui ont vocation à faire connaître le territoire et le connecter au reste du monde.
ORIENTATION 2 - UNE NOUVELLE AQUITAINE AUDACIEUSE, DES TERRITOIRES INNOVANTS FACE AUX DEFIS DEMOGRAPHIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX	
Objectif stratégique 2.1 : Allier économie d'espace, mixité sociale et qualité de vie en matière d'urbanisme et d'habitat	Le Rapport d'objectifs du SRADDET énonce un objectif général de « réduction de 50 % de la consommation foncière par rapport aux pratiques antérieures ». Cet objectif, non opposable en tant que tel, est néanmoins poursuivi par le PLUi puisque ce dernier entérine une baisse de la consommation foncière en extension (diminution de 40%) par une mobilisation des potentiels existants au sein des enveloppes urbaines. Un des objectifs majeurs du PLUi a été de valoriser les dynamiques de proximité (renforcement des centralités commerciales par exemple, via l'OAP « Commerce », densification des enveloppes urbaines avec possibilité de mixité sociale et fonctionnelle pour redonner leurs « lettres de noblesse » aux centralités, traduction règlementaire des actions définies dans le cadre des dispositifs « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de demain » …).
Objectif stratégique 2.2 : Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau	- Les règlements graphique et écrit permettent de protéger spécifiquement les milieux naturels (zone N et secteurs associés : Np, Nj, Nm) et les milieux agricoles (zone A). Le zonage est complété par des prescriptions au titre des articles L.113-1 (EBC) et L.151-23 du Code de l'urbanisme, ainsi que par l'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » (cf. chapitres B.2., B.3. et B.4.). - Eléments identifiés au titre des articles L.151-23 et L.113-1 : réservoirs de la trame verte et bleue, principaux corridors écologiques, éléments

	naturels d'intérêt paysager remarquable… - OAP thématique : complémentaire aux prescriptions au titre des articles L.151-23 et L.113-1, elle protège le milieu naturel, les continuités écologiques et comprend un volet dédié aux franges urbaines et un volet spécifique à la nature en ville. Elle complète également le zonage et le règlement écrit pour la gestion des eaux pluviales (perméabilisation des sols, création de noues, fossés, bassins…).
Objectif stratégique 2.3 : Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain Objectif stratégique 2.4 : Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation Objectif stratégique 2.5 : Être inventif pour limiter les impacts du changement climatique	- L'OAP thématique « Climat, air et énergie » reprend les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial. Elle s'articule en 4 axes : 1) Inciter à la conception bioclimatique des bâtiments 2) Encadrer le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable et encourager la végétalisation et solarisation 3) Penser les aménagements pour limiter la surchauffe urbaine 4) Tendre vers une optimisation de l'éclairage artificiel - À travers ces orientations, l'OAP propose un ensemble de prescriptions et recommandations à destination des futurs aménagements : réflexion liée à l'exposition au rayonnement solaire, plantation de haies brises-vent et d'arbres à feuillage caduque, implantation de dispositifs d'énergie renouvelable, réduction des surfaces minéralisées au profit d'une végétalisation, etc. - L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » est complémentaire à cette dernière, notamment à travers le volet « nature en ville ». Il aborde les fonctions assurées par la nature en ville et son intérêt dans la recherche de moyens de lutte contre le changement climatique. Il propose un ensemble de prescriptions et de recommandations visant à valoriser et multiplier les continuités écologiques en milieu urbanisé, réduire les ruissellements d'eau pluviales et les îlots de chaleur, tout en offrant des espaces dédiés à la promenade, aux pratiques sportives, etc.
ORIENTATION 3 - UNE NOUVELLE AQUITAINE SOLIDAIRE, UNE REGION ET DES TERRITOIRES UNIS POUR LE BIEN-VIVRE DE TOUS	
Objectif stratégique 3.1 : Renforcer les liens entre les villes, la métropole et les territoires ruraux	Le PLUi suit les équilibres définis par l'armature territoriale du SCoT, qui tendent à réharmoniser le territoire dans ses dynamiques intrinsèques et ses rapports avec l'extérieur.
Objectif stratégique 3.2 : Assurer un accès équitable aux services et équipements, notamment à travers l'affirmation du rôle incontournable des centres-villes et centres-bourgs	- Des secteurs Ue viennent conforter et permettre la pérennité des équipements les plus emblématiques et structurants du territoire, ayant souvent un rayonnement au-delà des limites intercommunales (exemple : centre aquatique X'eau à Châteaubernard). - Les zones U « mixtes » des bourgs laissent la possibilité, via les destinations et sous-destinations autorisées, d'une synergie de fonction dans les bourgs, composantes essentielles de la fonction de centralité et de proximité. Ainsi les commerces, services, équipements y sont autorisés, en cohabitation avec les zones d'habitat. - Des linéaires commerciaux ont été mis en place pour tenter d'éviter l'évasion commerciale et affirmer l'importance de certains linéaires commerciaux pour les centres-villes les plus fragilisés sur cette question-là (Cognac, Jarnac, Segonzac et Châteauneuf-sur-Charente).
Objectif stratégique 3.3 : Optimiser les offres de mobilité, la multimodalité et l'intermodalité	- Le PLUi propose de nombreux emplacements réservés permettant de venir compléter le maillage viaire et doux existant et assurer des connexions entre les quartiers résidentiels, les commerces et équipements, mais aussi pour permettre de relier les villages ou communes entre eux. - Par ailleurs le choix de localisation des zones d'équipements et d'économie ont été réfléchies de manière à limiter, autant que possible, les trajets domicile/travail ou trajet vers les équipements. Enfin la multifonctionnalité des bourgs encourage la synergie des composantes de la centralité (habitat/commerce/équipements/services …) au sein des périmètres réduits des bourgs et centres-villes. - Les gares existantes sur le territoire de Grand Cognac ont été zonées de manière à permettre leur maintien et même leur redéploiement.
Objectif stratégique 3.4 : Garantir la couverture numérique et développer les nouveaux services et usages	Le règlement écrit indique : Même en cas d'absence de réseau de communication numérique, un fourreau sera créé par anticipation de l'arrivée d'un tel réseau.

3. Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac

Le PCAET constitue la mesure centrale de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) qui renforce le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le dérèglement climatique.

Le PCAET de Grand Cognac a été adopté le 15 avril 2021 ; il est mis en place pour 6 ans. Il engage le territoire de la Communauté d'agglomération dans une démarche de planification stratégique qui se décline en opérations concrètes en faveur d'un développement durable, structurées par un plan d'action. Les mesures prises dans le cadre du PLUi pour les objectifs le concernant sont détaillées dans le tableau qui suit.

	OBJECTIFS DU PCAET	COMPATIBILITE AVEC LE PLUI
RESIDENTIEL / URBANISME / TERTIAIRE	R.1. Encourager la rénovation du parc résidentiel	
	R1.1. Suivre les actions du PLH et y intégrer la vision climatique du PCAET	Compatibilité du PLUi avec le POA du PLH (pour les actions pouvant trouver une traduction dans PLUi). Le PLH et le PLUi ont été élaborés simultanément et dans une recherche de compatibilité (notamment sur les phases de diagnostic et de PADD). Concernant le PCAET, les actions pouvant une traduction règlementaire dans le PLUi ont été reprises (notamment par le biais de l'OAP thématique « climat, air et énergie »).
	R1.2. Lutter contre la précarité énergétique	Non directement concerné, même si les règles du PLUi font en sorte de ne pas bloquer des travaux ou aménagements favorisant la lutte contre cette précarité énergétique.
	R1.3. Communiquer et sensibiliser à l'économie d'énergie	Non directement concerné
	U.1. Optimiser l'urbanisation pour réduire son impact sur le changement climatique	
	U1.1. Promouvoir les principes de l'urbanisme durable	Les principes de l'urbanisme durable et les enjeux autour de l'énergie et du climat se retrouvent de manière transversale dans les différentes pièces du PLUi (OAP thématiques et sectorielles, règlement écrit …).
	U1.2. Planifier l'urbanisation du territoire à travers le PLUi en y intégrant les enjeux énergie climat	
	T.1 Encourager la rénovation du tertiaire et y développer les énergies renouvelables	
	T1.1. Initier une dynamique de changement auprès des entreprises	L'orientation 3 de l'OAP sectorielle « économie » intitulée « Rechercher la sobriété foncière, énergétiques et soigner l'architecture des bâtiments d'activité » sert de sensibilisation et de levier d'action pour amorcer le développement des énergies renouvelables et les changements de comportement des entreprises du territoire.
	T1.2. Accompagner les entreprises à agir sur leur propre fonctionnement	
	T1.3. Mettre en place le cadastre solaire	Non directement concerné
SE DEPLACER / TRANSPORTER	D.1. Entraîner un report modal vers les modes doux et des offres alternatives	
	D1.1. Diversifier et adapter l'offre en transport en commun sur le territoire, et développer l'intermodalité, notamment en lien avec les trois gares TER.	Non directement concerné
	D1.2. Redéfinir la place de la voiture en centre bourg et accompagner les communes dans la mise en œuvre d'actions concrètes	Non directement concerné
	D1.3. Proposer des offres alternatives sur le territoire pour réduire le nombre de déplacements ou pour en diminuer leurs impacts	Les choix de zonage tendent vers une recherche de réduction des distances entre lieu de vie et lieu de travail ou de loisirs. Le développement des liaisons douces encourage aussi le recours à des modes de déplacements actifs.
	D1.4. Communiquer, informer et sensibiliser les usagers pour faire évoluer les pratiques	Non directement concerné

	D.2. Favoriser et développer l'usage du vélo sur le territoire	
	Action D2.1. Mettre en place un schéma cyclable intercommunal permettant de développer des continuités cyclables et l'usage du vélo.	Non directement concerné, même si des emplacements réservés ont pu être créés à cet effet.
	D.3. Réduire la consommation énergétique, les émissions GES et les polluants liés aux entreprises et administrations	
	D3.1. Contribuer et inciter le développement de Plans de Déplacement pour les entreprises	Non directement concerné
	D3.2. Encourager l'utilisation de la ligne ferroviaire pour le fret, notamment avec les maisons de négoce	Non directement concerné
AGRICULTURE / ALIMENTATION / DECHETS	C.1. Accroitre la communication, la sensibilisation et l'informations auprès et entre élus, grand public, milieu agricole et riverains	
	C1.1. Identifier, soutenir et communiquer les bonnes pratiques agricoles	Non directement concerné
	C1.2. Communiquer avec les habitants et mobiliser autour du projet alimentaire afin de gagner leur adhésion et contribuer au changement des habitudes.	
	C.2. Encourager et promouvoir l'amélioration des pratiques agricoles en faveur de la réduction des émissions GES, de la consommation énergétique et afin de contribuer au projet alimentaire du territoire	
	C2.1. Réduire la consommation énergétique dans les pratiques agricoles	Non directement concerné
	C2.2. Favoriser les circuits courts en lien avec le projet alimentaire territorial	Le projet de PLUi encourage notamment le développement du maraichage sur le territoire (secteurs Nm) et par le développement également de jardins collectifs ou familiaux en cœur de bourg (Nj).
	C2.3. Encourager une agriculture favorable à la transition écologique.	Non directement concerné
	C.3. Développer un projet territorial de valorisation des déchets de la filière agricole et des particuliers	
	C3.1. Réduire la production de déchet non valorisable	Non directement concerné
	C3.2. Réduire le gaspillage alimentaire	
	C.4. Protéger la ressource en eau du territoire	
	C4.1. Préserver l'eau potable	- Les vallées alluviales sont protégées par un zonage Np. - Les périmètres de protection rapprochée des captages sont couverts principalement par les zones A et N, à l'exception des zones déjà urbanisées et de projets ponctuels (STECAL). Comme développé dans l'évaluation environnementale, 10 zones à urbaniser (4 AU, 1 AUX, 1 AUXh et 4 AUXv) sont concernées par un périmètre de protection rapprochée. - Les dispositions communes à toutes les zones du règlement écrit encadrent : - Le raccordement au réseau d'eau potable ; - Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées, ou dans le cas où ce dernier n'existe pas, la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif ; - La gestion des eaux pluviales. Ce point est approfondi à travers l'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville », notamment le volet « nature en ville » et l'OAP thématique « Climat, air, énergie ». - De plus, la gestion des eaux pluviales est accompagnée par le biais des OAP sectorielles et thématiques.
	C4.2. Valoriser l'utilisation des eaux de rejets	

INDUSTRIE / ENERGIES RENOUVELABLES	I.1. Réduire les consommations et les émissions liées à l'industrie & Améliorer la qualité de l'air des communes classées sensibles	
	I1.1. Soutenir la dynamique des industries engagées dans la transition énergétique	- Les projets en lien avec l'économie circulaire ont été, lorsqu'ils étaient connus et suffisamment mûrs, pris en compte dans le projet de PLUi. Par exemple, des STECAL NXd ont été créés pour permettre la réalisation de projets de plateforme de réception et de recyclage des déchets inertes. Les circuits courts sont aussi valorisés, par le développement de secteurs spécifiques de maraichage sur les bords de Charente et des espaces dédiés aux jardins collectifs ou familiaux en zone urbaine.
	I1.2. Accompagner les industries à diminuer les rejets de polluants atmosphériques	
	E.1. Développer stratégiquement les énergies renouvelables sur le territoire	
	E1.1. Définir une stratégie de développement des énergies renouvelables en lien avec les différents schémas (départemental, régional)	- Les OAP « habitat » encourage à une conception bioclimatique des constructions, en reprenant les principes de l'éco-conception (favoriser les orientations bioclimatiques, rechercher la compacité des bâtiments, isolation, économie d'énergie …). - L'OAP « climat, Air, Energie » prévoit deux orientations : orientation 1 « inciter à la conception bioclimatique des bâtiments » et orientation 2 : « encadrer le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable, encourager la végétalisation et solarisation » - Des STECAL NPV (pour implantations de parcs photovoltaïques) ont été délimités, notamment sur d'anciens sites d'extraction.
	E1.2. Sensibiliser & communiquer pour garantir l'acceptabilité des projets	Non directement concerné
ANIMATION	Animer, communiquer et sensibiliser	
	A1. Développer l'éco-exemplarité de la collectivité	Non directement concerné
	A2. Animer le PCAET auprès des différents politiques publiques	
	A3. Animer le PCAET auprès du grand public	
	A4. Mettre en place une démarche Cit'ergie pour suivre les efforts sectoriels de la CA	

4. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne

Face aux enjeux des changements globaux majeurs (changement climatique, perte de biodiversité, augmentation de la population) et de la santé publique, le SDAGE 2022-2027 propose la mise en œuvre d'une politique de l'eau permettant au grand Sud-Ouest de s'adapter à ces mutations profondes et d'en atténuer les effets. Sur la base de l'état des lieux de 2019, l'ambition du SDAGE est d'atteindre 70% de cours d'eau en bon état d'ici 2027.

Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022 en vue de sa mise en œuvre jusqu'en 2027. Il fixe 4 catégories d'objectifs majeurs : créer les conditions de gouvernance favorables, réduire les pollutions, agir pour assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides. Les orientations fondamentales et les dispositions prévues sont présentées dans le tableau suivant ainsi que les mesures prises dans le cadre du PLUi pour les objectifs le concernant.

OBJECTIFS DU SDAGE	COMPATIBILITE AVEC LE PLUI
A- CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	
OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS	
Mobiliser les acteurs locaux, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau	Non directement concerné
Optimiser l'action de l'État et les établissements publics dans la prise en compte des enjeux de l'eau au sein des politiques sectorielles et renforcer la synergie des moyens financiers	
Mieux communiquer, informer et former	
MIEUX CONNAITRE POUR MIEUX GERER	
Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs	Non directement concerné
Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau	
DEVELOPPER L'ANALYSE ECONOMIQUE DANS LE SDAGE	
Evaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale	Non directement concerné
CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
Partager la connaissance et améliorer la prise en considération des enjeux environnementaux par les acteurs de l'urbanisme	- Le zonage Np protège les vallées alluviales. - Les prescriptions au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme protège les zones humides inventoriées et les éléments naturels des milieux alluviaux (haies, boisements). - L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » protège les éléments de continuité écologique, incluant ceux liés à l'eau. - Le règlement écrit du PLUi encadre le raccordement à l'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales. Ce dernier point est également approfondi dans les dispositions des OAP sectorielles, ainsi que dans les OAP thématiques « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » (volet « nature en ville ») et « Climat, air, énergie ». - Les périmètres de protection rapprochée des captages sont couverts principalement par les zones A et N, à l'exception des zones déjà urbanisées et de projets ponctuels (STECAL). Comme développé dans l'évaluation environnementale, 10 zones à urbaniser (4 AU, 1 AUX, 1 AUXh et 4 AUXv) sont concernées par un périmètre de protection rapprochée.
Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement économique, dans une perspective de changements globaux	
B- REDUIRE LES POLLUTIONS	
AGIR SUR LES REJETS EN MACROPOLLUANTS ET MICROPOLLUANTS	

Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie	Non directement concerné
Réduire les pollutions liées aux micropolluants	
REDUIRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE AGRICOLE ET ASSIMILEE	
Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental	L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » intègre une visée pédagogique. Elle protège les éléments de continuité écologique, incluant ceux liés à l'eau. Son volet « nature en ville » prévoit également des prescriptions et recommandations visant une gestion des eaux pluviales par des techniques dites « douces » (noues, fossés…) et l'usage de matériaux perméables et semi-perméables pour les cheminements doux et les stationnements des véhicules automobiles.
Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux	
Cibler les actions de lutte en fonction des risques et enjeux	
PRESERVER ET RECONQUERIR LA QUALITE DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITES DE LOISIRS LIEES A L'EAU	
Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs	- Le zonage Np protège les vallées alluviales. - Les périmètres de protection rapprochée des captages sont couverts principalement par les zones A et N, à l'exception des zones déjà urbanisées et de projets ponctuels (STECAL). Comme développé dans l'évaluation environnementale, 10 zones à urbaniser (4 AU, 1 AUX, 1 AUXh et 4 AUXv) sont concernées par un périmètre de protection rapprochée.
Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination	
Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme	
Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries	
SUR LE LITTORAL, PRESERVER ET RECONQUERIR LA QUALITE DES EAUX COTIERES, DES ESTUAIRES ET DES LACS NATURELS	
Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques	Non directement concerné
Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés	
GERER LES MACRODECHETS	Non directement concerné
C- AGIR POUR ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF	
MIEUX CONNAITRE ET FAIRE CONNAITRE POUR MIEUX GERER	Non directement concerné
GERER DURABLEMENT LA RESSOURCE EN EAU EN INTEGRANT LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	Non directement concerné
ANTICIPER ET GERER LA CRISE	Non directement concerné
D –PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	
REDUIRE L'IMPACT DES AMENAGEMENTS ET DES ACTIVITES SUR LES MILIEUX AQUATIQUES	
Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE	Non directement concerné
Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages	
Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues	

Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau	
GERER, ENTRETENIR ET RESTAURER LES COURS D'EAU, LA CONTINUITE ECOLOGIQUE ET LE LITTORAL	
Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles	- Le zonage Np protège les vallées alluviales. - L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » protège les éléments de continuité écologique, incluant ceux liés à l'eau.
Préserver, restaurer la continuité écologique	
Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état	
Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes	
PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITE LIEE A L'EAU	
Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	- Les prescriptions au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme protègent les zones humides inventoriées et les éléments naturels des milieux alluviaux (haies, boisements). - Sauf autorisation dûment acceptée par les autorités administratives (police de l'eau), dans toutes les zones repérées comme humides, sont interdits : • Les constructions et l'imperméabilisation des sols, sauf mise en place d'équipements publics d'intérêt général, rendus obligatoires à défaut d'autres alternatives et sous réserve que ces derniers fassent l'objet d'une compensation conformément au SDAGE Adour-Garonne et au SAGE Charente, sous réserve que celles-ci soient autorisées par les autorités administratives (police de l'eau). • Les affouillements et exhaussements de sol permanents sauf lorsqu'ils sont liés à la revalorisation ou reconstitution d'une zone humide dégradée ou lorsqu'ils sont liés à la réalisation d'ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations.
Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique	
Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	
Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin	
REDUIRE LA VULNERABILITE FACE AUX RISQUES D'INONDATION, DE SUBMERSION MARINE ET L'EROSION DES SOLS	
Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	- Le zonage règlementaire des Plans de Prévention du Risque Inondation du Fleuve Charente est reporté sur le règlement graphique du PLUi. Le règlement écrit renvoie vers le règlement du PPRi pour connaître les règles qui s'y appliquent. - Les zones inondables correspondant à l'Atlas des Zones Inondables (AZI pour les affluents principaux de la Charente, à savoir : Antenne, Fossé du Roi, Soloire et Né) ont été reportées sur le plan de zonage. La règle associée limite la constructibilité. - Les zonages et règlements des PPRi (incluant ceux en cours de révision) et les périmètres des AZI ont été pris en compte dans le choix des zones à urbaniser.

5. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Le SAGE repose sur une approche intégrant l'ensemble des usages économiques, attentes sociétales, équilibres écologiques et autres enjeux autour de l'eau de façon équilibrée et durable. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

Le SAGE Charente a été approuvé le 19 novembre 2019. Il est l'outil local privilégié pour l'atteinte et la non-dégradation du bon état de l'ensemble des masses d'eau aux échéances, objectif de la Directive Cadre européenne sur l'Eau de 2000. Les mesures prises dans le cadre du PLUi pour les objectifs le concernant sont détaillées dans le tableau qui suit.

OBJECTIFS DU SAGE	COMPATIBILITE AVEC LE PLUI
ORIENTATION A : ORGANISATION, PARTICIPATION DES ACTEURS ET COMMUNICATION	
Organiser la mise en œuvre du SAGE Charente	Non directement concerné
Orienter les financements, sensibiliser et accompagner les acteurs du bassin	
Améliorer la connaissance	
ORIENTATION B : AMENAGEMENTS ET GESTION SUR LES VERSANTS	
Connaître, préserver et restaurer les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants	- Le zonage Np protège les vallées alluviales. - Les prescriptions au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme protège les zones humides inventoriées et les éléments naturels des milieux alluviaux (haies, boisements). - L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » protège les éléments de continuité écologique, incluant ceux liés à l'eau. - Le règlement écrit du PLUi encadre le raccordement à l'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales. Ce dernier point est également approfondi dans les dispositions des OAP sectorielles, ainsi que dans les OAP thématiques « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » (volet « nature en ville ») et « Climat, air, énergie ». - Les périmètres de protection rapprochée des captages sont couverts principalement par les zones A et N, à l'exception des zones déjà urbanisées et de projets ponctuels (STECAL). Comme développé dans l'évaluation environnementale, 10 zones à urbaniser (4 AU, 1 AUX, 1 AUXh et 4 AUXv) sont concernées par un périmètre de protection rapprochée.
Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural	
Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain	
ORIENTATION C : AMENAGEMENT ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES	
Protéger et restaurer les zones humides	- Le zonage Np protège les vallées alluviales. - L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » protège les éléments de continuité écologique, incluant ceux liés à l'eau (cours d'eau, plan d'eau…). - Les prescriptions au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme protègent les zones humides inventoriées et les éléments naturels des milieux alluviaux (haies, boisements). - Sauf autorisation dûment acceptée par les autorités administratives (police de l'eau), dans toutes les zones repérées comme humides, sont interdits : • Les constructions et l'imperméabilisation des sols, sauf mise en place d'équipements publics d'intérêt général, rendus obligatoires à défaut d'autres alternatives et sous réserve que ces derniers fassent l'objet d'une compensation conformément au SDAGE Adour-Garonne et au SAGE Charente, sous réserve que celles-ci soient autorisées par les autorités administratives (police de l'eau). • Les affouillements et exhaussements de sol permanents sauf lorsqu'ils sont liés à la revalorisation ou reconstitution d'une zone humide dégradée ou lorsqu'ils sont liés à la réalisation d'ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations.
Protéger le réseau hydrographique	
Restaurer le réseau hydrographique	
Encadrer et gérer les plans d'eau	
Développer la connaissance pour gérer les marais rétro-littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche	

ORIENTATION D : PREVENTION DES INONDATIONS	
Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque inondation	- Le zonage règlementaire des Plans de Prévention du Risque Inondation du Fleuve Charente est reporté sur le règlement graphique du PLUi. Le règlement écrit renvoie vers le règlement du PPRi pour connaître les règles qui s'y appliquent. - Les zones inondables correspondant à l'Atlas des Zones Inondables (AZI pour les affluents principaux de la Charente, à savoir : Antenne, Fossé du Roi, Soloire et Né) ont été reportées sur le plan de zonage. La règle associée limite la constructibilité. - Les zonages et règlements des PPRi (incluant ceux en cours de révision) et les périmètres des AZI ont été pris en compte dans le choix des zones à urbaniser.
Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et de submersion marine	
ORIENTATION E : GESTION ET PREVENTION DU MANQUE D'EAU A L'ETIAGE	
Préciser des modalités de gestion et de prévention des étiages	- Les capacités de la ressource en eau potable ont été prises en compte en amont des projets d'urbanisme, dès la phase diagnostic du PLUi. - Le règlement écrit encadre le raccordement à l'eau potable des futurs aménagements.
Maîtriser les demandes en eau	
Optimiser la répartition quantitative de la ressource	
ORIENTATION F : GESTION ET PREVENTION DES INTRANTS ET REJETS POLLUANTS	
Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau	- Les capacités de traitement des systèmes d'assainissement ont été prises en compte dès la phase diagnostic du PLUi. Elles ont été intégrées dans le choix des zones à urbaniser et font l'objet d'une analyse dans l'évaluation environnementale (cf. chapitre dédié aux zones à urbaniser). - Le règlement écrit du PLUi encadre le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées, ou dans le cas où ce dernier n'existe pas, la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et contrôlée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. - Les vallées alluviales sont protégées par un zonage Np, limitant les aménagements pouvant s'y installer. - En complément, L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » protège les éléments de continuité écologique, incluant ceux liés à l'eau.
Améliorer l'efficience de l'utilisation des intrants et réduire les rejets polluants d'origine agricole	
Réduire les rejets et polluants d'origine non agricole	
Suivre l'état des eaux et des milieux aquatiques	

D. INDICATEURS ELABORES POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

1. Cadrage réglementaire

Comme le stipule l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation « **définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan** mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, **pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat** prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. »

Autrement dit, une fois le PLUi approuvé, sa mise en œuvre, et en particulier ses incidences et dispositions en matière d'environnement et d'habitat, doivent faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

Ce dispositif de suivi permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats. Le suivi permet de faire face aux éventuelles incidences imprévues.

Comme le stipulent les articles L.153-27 et L.153-29 du Code de l'urbanisme, « **six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme**, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article**, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale**, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal **procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés** à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code de l'urbanisme des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

« **Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat** au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de l'urbanisme de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

En conclusion, il est donc prévu que la Communauté d'agglomération de Grand Cognac réalise :
- Trois ans au plus tard après la délibération portant approbation du document, un bilan des dispositions relatives à l'habitat transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- Six ans au plus tard après la délibération portant approbation du document, une analyse des résultats de l'application du plan. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser ce plan.

Ce chapitre a ainsi pour objet de proposer une gamme d'éléments de suivi pour évaluer les résultats de l'application du PLUi en rapport avec les objectifs fixés dans le PADD.

Pour être efficaces, les indicateurs doivent être :

- En rapport avec l'état initial ;
- Choisis judicieusement au regard des enjeux environnementaux du PLUi identifiés comme prioritaires pour n'en avoir qu'un nombre limité ;
- Représentatifs et adaptés à l'appréciation dans le temps de l'évolution des enjeux et objectifs retenus ;
- Simple à mettre en œuvre et reproductible ;
- Issus de sources précises et fiables ;
- Le reflet de ce que l'on souhaite suivre et indépendant de paramètres extérieurs
- Compréhensibles de tous

2. Organisation du suivi : fréquence et opérateurs chargés du suivi

La Communauté d'agglomération de Grand Cognac sera l'opérateur chargé du suivi. Certaines données pourront être collectées en interne au fur et à mesure (autorisations d'urbanisme…), alors que d'autres seront réalisées ponctuellement (comptage…) tous les ans.

Il est envisagé qu'une synthèse de ces données soit effectuée conformément à ce qui est exigé par les articles L.153-27 et L.153-29 du Code de l'urbanisme.

3. Les indicateurs possibles de suivi

INDICATEUR	ETAT INITIAL	OBJECTIF	SOURCE DE LA DONNEE	OUTIL VISE
AXE 1. REINVESTIR LES CENTRALITES ET PRESERVER LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES				
Surface de zone humide inventoriée et protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	21,4 ha	Maintien ou augmentation	CA	L.151-23
Surface de boisement protégé au titre des Espaces Boisés Classés	5 127, 83 ha	Maintien	CA	EBC
Surface de boisement protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	3 260,46 ha	Maintien	CA	L.151-23
Linéaire de haie protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	671, 47 km	Maintien	CA	L.151-23
Linéaire d'alignement d'arbres protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	55,37 km	Maintien	CA	L.151-23
Nombre d'arbres protégés	879	Maintien	CA	L.151-23
Surface de pelouse relictuelle protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	140,90 ha	Maintien	CA	L.151-23
Surface de verger protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme	7,68 ha	Maintien	CA	L.151-23
Surface construite dans les périmètres de protection de captage depuis l'approbation du PLUi	-	Suivi de l'évolution	CA	-
Capacité résiduelle des stations d'épuration	Aucune station en surcharge	Suivi de l'évolution	CA	-

Surface de dents creuses mobilisées depuis l'approbation du PLUi	-	Suivi de l'évolution	CA	OAP « intensification urbaine »
Nombre de changements de destination réalisés depuis l'approbation du PLUi	-	Suivi de l'évolution	CA	Zonage A et N
Nombre de logements vacants réinvestis depuis l'approbation du PLUi	-	Suivi de l'évolution	CA	Zone U
AXE 2. DEVELOPPER LE TERRITOIRE PAR UNE POLITIQUE D'ATTRACTIVITE ET D'ACCUEIL				
Démographie par rapport à l'évolution démographique prévue en nombre d'habitants	-	Concordance avec le scénario démographique retenu	INSEE	Projet démographique
Surface de production d'énergie solaire depuis l'approbation du PLUi	-	Suivi de l'évolution	CA	OAP « Climat, air, énergie »
Surface consommée pour l'habitat depuis l'approbation du PLUi				
en dent creuse	-	103 ha	CA (PC)	Zonage U et AU
en extension	-	98 ha	CA (PC)	
Surfaces bâties en A et en N depuis l'approbation du PLUi				
pour l'habitat (extension/annexe)	-	Suivi de l'évolution	CA (PC)	Zonage A et N
pour les activités agricoles	-	Suivi de l'évolution	CA (PC)	
AXE 3. RENFORCER LE BIEN-VIVRE SUR LE TERRITOIRE				
Surface de site bâti remarquable protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme	45,37 ha	Maintien	CA	L.151-19
Surface d'espace public remarquable protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme	2,39 ha	Maintien	CA	L.151-19
Surface de petit patrimoine bâti (voie romaine) protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme	18,92 ha	Maintien	CA	L.151-19
Linéaire de petit patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme	12,21 km	Maintien	CA	L.151-19

Nombre d'éléments de petit patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme	1032	Maintien	CA	L.151-19
Nombre d'immeuble remarquable protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme	410	Maintien	CA	L.151-19
Linéaire de pistes cyclables/liaisons douces créé depuis l'approbation du PLUi	-	Suivi de l'évolution	CA	-
Surface consommée pour les équipements d'intérêt collectif et services publics				
en intensification	-	-	CA/MAJIC	Zonage Ue et AUe
en extension	-	11 ha	CA/MAJIC	
Surface consommée pour l'activité économique depuis l'approbation du PLUi				
en intensification	-	16	CA/MAJIC	Zonage UX et AUX
en extension	-	171	CA/MAJIC	
Nombre de nouveaux services, commerces, etc. depuis l'approbation du PLUi				
en périphérie	-	Suivi de l'évolution	CA (PC)	-
dans les centralités	-	Suivi de l'évolution	CA (PC)	

E. EVOLUTION DU PLUI ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION ET EFFETS SUR LES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

Après arrêt du PLUi, consultation des PPA et contributions de l'enquête publique, le document d'urbanisme a fait l'objet d'ajustements. Le chapitre qui suit est destiné à présenter les effets de ces modifications sur les composantes de l'environnement, dans le cadre de l'évaluation environnementale.

1. Modifications apportées au zonage

a) Evolution des superficies du zonage

Le tableau des superficies des zones du PLUi telles qu'elles ont été revues après l'arrêt, la phase de consultation des PPA et l'enquête publique, est consultable dans le livret 3, chapitre C.9.

b) Informations complémentaires à l'évaluation environnementale : zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation

Les ouvertures à l'urbanisation résultant de l'enquête publique et de la consultation des PPA sont principalement de 3 ordres :

- L'inclusion de parcelles considérées comme dents-creuses dans la zone urbaine :
 Dans la grande majorité des cas, il s'agit de parcelles qui peuvent s'apparenter à des fonds de jardins, des terrains d'agréments en lisière de zones urbaines et cernés de constructions. Dans 4 cas (Bourg-Charente, Cherves-Richemont x(2) et Salles d'Angles), cela a conduit à rebasculer des hameaux en zone urbaine, avec des impacts environnementaux faibles voire nuls, ces espaces étant déjà largement anthropisés. On notera toutefois :
 -la présence d'un atlas des zones inondables (AZI) sur le hameau de Salles d'Angles, lequel n'impacte nullement les dents creuses identifiées,
 -la présence d'une zone Natura 2000 et du PPRI de la Charente sur le hameau de Bourg-Charente (Moulineuf/Au Brandeau), sans impact sur les dents creuses repérées.

- Des modifications de zones AU :
 Sont principalement concernées les communes d'Ars, Boutiers-Saint-Trojan, Champmillon, Foussignac, Hiersac et Saint-Laurent-de-Cognac. Initialement, dans le PLUi arrêté, toutes les zones AU concernées étaient classées en zone agricole et inscrites au RPG. A l'issue des modifications opérées, seule la nouvelle zone AU de Champmillon a un impact sur les zones agricoles. Toutes les autres zones AU ont été repositionnées sur des parcelles sans enjeu agricole. Sur le plan environnemental, seules les zones AU de Boutiers-Saint-Trojan et Saint-Laurent-de-Cognac impactent un corridor diffus de la Trame Verte et Bleue, sans enjeu direct avec la TVB.

- Des projets économiques nouvellement identifiés :
 Suite aux avis PPA – demandant notamment à requestionner des projets de développement économique – certains projets ont été écartés et les zones concernées rebasculées en zone Agricole à hauteur d'environ 18 à 19ha (cf détail dans le livret 4 justifications des choix). Pour la quasi-totalité ces surfaces ont été réutilisées pour répondre à des projets économiques demandés au cours de l'enquête publique, amenant à la création de nouveaux espaces économiques. Dans leur grande majorité, les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation présentent un impact similaire aux espaces qui ont été rebasculés en zone agricole, conduisant ainsi à un « transfert » d'impact. On retiendra toutefois :
 -la création de 6 nouveaux sites économiques (déjà existants) ne s'inscrivant pas en continuité d'une zone U ou AU. Il s'agit de bouilleurs de profession nouvellement identifiés dans le cadre de l'enquête publique.
 -Dans la zone d'activité économique de Gensac-la-Pallue, une entreprise a bénéficié d'une extension de zone UX au détriment d'une zone NP classée en zone Natura 2000. L'étude d'incidence transmise par le porteur de projet lors de l'enquête publique indique ainsi : *« Dans le cadre de ce projet d'aménagement, 665 m² de pelouses sèches calcaires dégradées seront détruits. Ainsi, des mesures de réduction et d'accompagnement seront mises en place avec notamment la gestion adéquate des 6 815 m² de pelouses sèches calcaires restants, actuellement en bon état (4 535 m²) et en état satisfaisant (2 280 m²) de conservation. Ces mesures (gestion écologique adaptée) doivent permettre de maintenir ces milieux ainsi que d'améliorer dans le temps leur état de conservation. L'application de ces mesures diminue fortement l'incidence résiduelle de l'aménagement sur l'habitat Natura 2000, qui passe de*

modéré à nulle (voir positive). Au vu de la faible surface de pelouse altérée par le projet, et ajoutée aux mesures ERCA la gestion du millepertuis (EVEE) et la restauration écologique de pelouses sèches, l'incidence résiduelle devient minime. » L'impossibilité d'accéder à cette demande aurait eu pour conséquence une nécessaire délocalisation complète du site d'activité, aux incidences bien plus dommageables sur l'environnement.

- La réalisation d'autres projets :
 Il s'agit notamment de projets d'équipements (extension d'un EHPAD à Segonzac, création d'un atelier technique à Mosnac-Saint-Simeux) et d'un projet à caractère touristique sur la commune de Cognac. Cette nouvelle consommation foncière ne présente aucun impact agricole. En matière d'environnement, le projet touristique à Cognac prend place le long de la vallée de la Charente. A ce titre, il est à proximité dune zone Natura 2000 et impacté par le PPRI Vallée de la Charente. L'impact environnemental est cependant faible :
 - en rive droite, il s'agit de transformer une prairie en jardin ouvert au public. Le jardin sera marqué par la présence de l'eau, qui partage le sol en îles et presqu'îles qui rappellent les méandres et les archipels de la Charente. Le parcours de l'eau sera dessiné en creux grâce à de légers mouvements de terrain permettant de diversifier les formes et les profondeurs d'eau pour retrouver une fonctionnalité hydraulique optimale. Cette diversité se traduira par des formes végétales variées, tantôt immergées, en berge ou plus au sec. Cela se traduira également par une meilleure biodiversité liée à une plus grande offre d'habitats écologiques pour la faune et la flore.
 - en rive gauche, il s'agit de créer un équipement répondant aux enjeux de multimodalité (flow-vélo, stationnement qui sera créé à proximité, bateaux) tout en respectant les enjeux de limitation de l'imperméabilisation des sols et de sauvegarde du patrimoine arboré, sur une parcelle zonée aujourd'hui en NP. Cette parcelle présente un intérêt environnemental, écologique et paysager faible, une partie de celle-ci assurant une fonction de stationnement minéralisé et l'autre partie étant une prairie arborée d'intérêt commun.

Au regard de ces éléments, l'évolution du zonage (de A/N vers U/AU) a des effets limités sur l'environnement, qui sont compensés par des évolutions inverses de U/AU vers A et N.

c) Ajout/Suppression de prescriptions environnementales

De manière générale, les modifications apportées ont eu pour fondement d'être en accord avec le PADD du PLUi et le respect de la Trame Verte et Bleue. Ainsi :
-un certain nombre de prescriptions environnementales a été ajouté (arbres, haies…), certaines supprimées (uniquement lorsque le caractère remarquable n'était pas manifeste),
-il n'a été accédé à aucune demande de modification de la stratégie de protection des boisements, cette dernière ayant été coconstruite avec les services de l'Etat, l'EPTB ou encore les syndicats de bassin.

2. Compléments à l'évaluation environnementale et prise en compte des évolutions du document d'urbanisme au regard de l'environnement

a) Ressource en eau

Le territoire de Grand Cognac est classé :

- En zone de répartition des eaux (ZRE)
- En zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole
- En zone sensible à l'eutrophisation

Ces zones de régulation imposent aux utilisateurs de la ressource en eau (agriculteurs, exploitants eau potable...) et aux différents rejets des prescriptions spécifiques pour une préservation de la ressource autant en termes quantitatif que qualitatif (arrêtés préfectoraux, réglementation générale). **Elles n'interviennent pas dans le Code de l'urbanisme.**

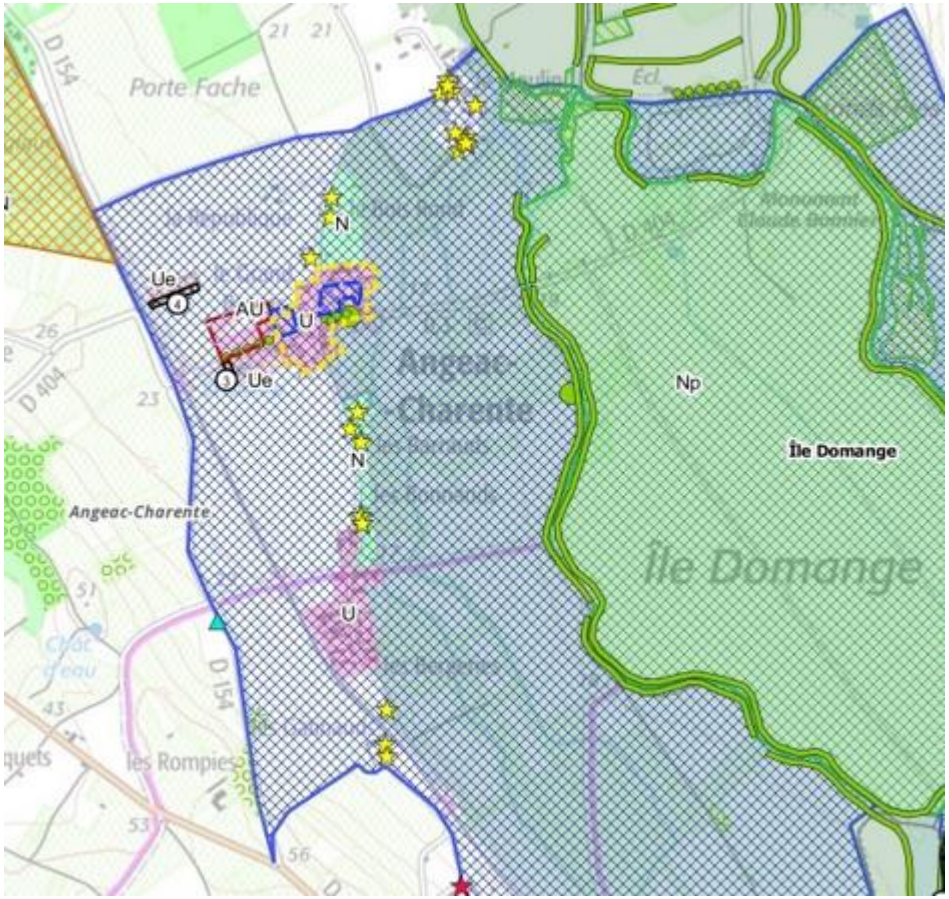
Pour autant, **la ressource en eau est intégrée dans le PLUi comme un enjeu majeur** :

- Protection des cours d'eau à travers le zonage et le règlement : classement des principaux cours d'eau en Np, et les autres cours d'eau en N, zones dans lesquelles les aménagements et les usages sont fortement restreints
- Intégration du risque inondation (zone rouge du PPRi en Np) et prise en compte des zones d'expansion des crues (OAP thématique TVB)
- Protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme des boisements rivulaires, ripisylves, et zones humides (après inventaires communaux)
- Protection complémentaire avec une OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » qui couvre les différentes composantes de la TVB du territoire, y compris le réseau hydrographique et les éléments de la trame bleue qui lui sont connectés. Elle intègre également le rôle de la haie dans les secteurs sensibles au transfert du ruissellement des eaux pluviales.

Après consultation des PPA et contributions de l'enquête publique, les haies issues de l'inventaire du maillage bocager du SYMBA comprises dans un périmètre de protection de captage rapprochée ont été ajoutées aux prescriptions au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

De plus, sur la commune de Houlette, la partie de la zone AU qui se trouve dans le périmètre de captage de la Fosse Tidet a été retirée. Cette surface a été repositionnée (environ 1200 m²) sur le secteur du Cluzeau, sur une partie de la zone classée en NL2, dont la commune est propriétaire depuis quelques mois.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences potentielles sur la ressource en eau des projets situés dans les périmètres de protection des captages y compris les bâtiments susceptibles de changer de destination. Pour rappel, les périmètres de protection des captages disposent d'un règlement qui, en tant que servitude, s'impose à toute procédure ou activité. 24 changements de destination sont concernés par un périmètre de protection de captage. Ils sont tous situés à Angeac-Charente, et tous dans le périmètre de protection éloignée. Les dispositions associées ne présentent pas d'incompatibilité avec un changement de destination (voir page suivante).



8.3 – PÉRIMETRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE)

Ce périmètre s'étend sur une superficie de l'ordre de 375 hectares sur une partie des territoires des communes d'Angeac-Charente, Saint-Simeux et Vibrac.

- Sur cette zone, la réglementation générale est strictement appliquée et respectée dans tous les domaines, de façon à protéger la qualité des eaux souterraines et superficielles (assainissement, collecte et traitement des eaux pluviales, élimination des déchets de toute nature agricole, domestique et industrielle, sécurisation des stockages, etc.) ;
- le désherbage chimique de toutes les voies de communication est fortement déconseillé ;
- les gestionnaires des voies de communication et les services de secours sont informés sur les risques de pollution des eaux liés à des déversements accidentels de produits dangereux.

A gauche - Changements de destination (symbolisés par une étoile) compris dans le périmètre de protection éloignée (zone quadrillée bleue)
A droite - Règles associées au périmètre de protection éloignée du captage de l'île Domange

b) Gestion des eaux usées

Les tableaux ci-dessous sont issus du chapitre 5.a. Ils concernent uniquement ceux pour lesquels le nombre de zones AU a évolué. **Après reprise de ces tableaux, il apparaît que l'évolution du zonage ne remet pas en cause la capacité des stations d'épuration à gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**

HIERSAC : BOURG CHAMPMILLON		Capacité nominale : 1300 EH	Charge entrante : 585 EH		Capacité résiduelle : 715 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
HIERSAC	~~2~~ → 3	~~21520~~ → 21552	13	28	84
Conclusion : **L'évolution du nombre de zones AU sur la commune de HIERSAC ne remet pas en cause la capacité de la station d'épuration**. La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (84 EH) est inférieure à la capacité résiduelle de la station (715 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

JARNAC : BOURG		Capacité nominale : 9000 EH	Charge entrante : 4500 EH		Capacité résiduelle : 4500 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
JARNAC	3	60953	17	104	312
FOUSSIGNAC	~~3~~ → 2	~~9340~~ → 6047	11	~~10~~ → 7	~~30~~ → 21
LES MÉTAIRIES	2	5936	11	7	21
MAINXE-GONDEVILLE	3	27194	11	30	90
				TOTAL	~~453~~ → 444
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (444 EH au total, **après évolution du zonage**) est largement inférieure à la capacité résiduelle de la station (4500 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.** NB : L'évolution constatée ci-dessus est à modérer, puisque sur Foussignac les surfaces supprimées de zones AU ont été redéployées (U extension). Le potentiel d'accueil d'habitants sera sensiblement revu à la baisse en raison des règles de densité, bien que la surface consommée reste la même.					

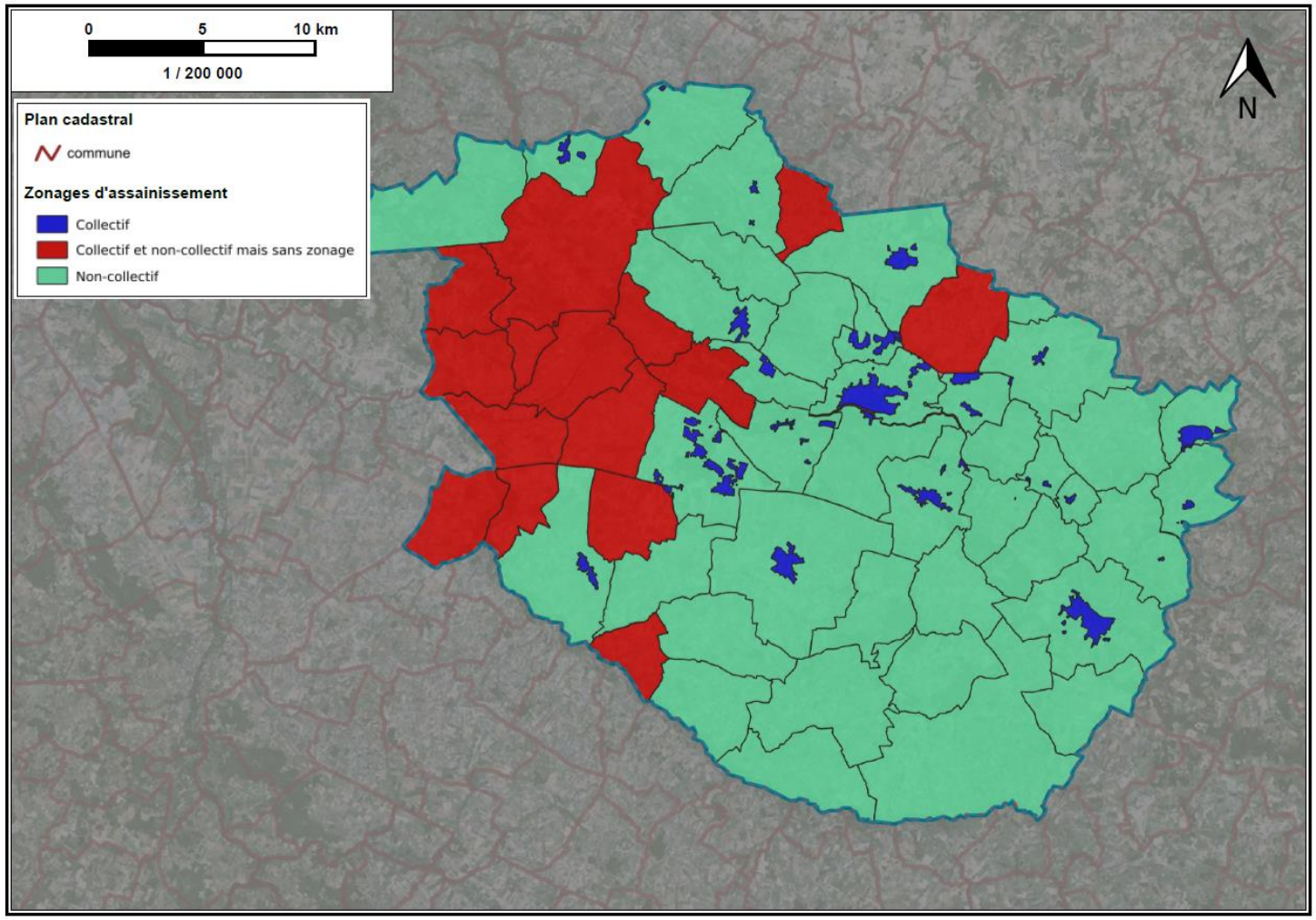
SAINT-LAURENT-DE-COGNAC : BOURG		Capacité nominale : 1160 EH	Charge entrante : 406 EH		Capacité résiduelle : 754 EH
Commune desservie	**Nombre de zones AU**	**Superficie totale de zones AU (m²)**	**Densité (nombre de logements minimum par hectare)**	**Nombre de logements minimum à construire**	**Estimation EH supplémentaires**
SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	~~2~~ → 1	~~22476~~ → 17139	11	~~25~~ → 19	~~75~~ → 57
Conclusion : La charge supplémentaire occasionnée par l'aménagement des zones AU (57 EH, **après évolution du zonage**) est largement inférieure à la capacité résiduelle de la station (754 EH). Par conséquent, **cette station d'épuration est en capacité de gérer les eaux usées qui seront générées par l'ouverture à l'urbanisation.**					

S'agissant de l'assainissement non-collectif, en l'absence de données sur l'aptitude des sols sur le territoire, toute demande de permis de construire ou d'aménager devra s'accompagner, dans le cas où le projet comprend la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'ANC, d'une attestation de conformité du projet, conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

c) Zonages Assainissement

Dans le cadre de sa compétence eau-assainissement, c'est Grand-Cognac qui gère l'ensemble de l'assainissement sur le territoire, sous forme de régie ou de délégation. Si la situation en matière d'assainissement est parfaitement connue et documentée, notamment sur les différents réseaux collectifs et leur état, les zonages d'assainissement ne sont pas disponibles sur l'ensemble des communes parce qu'obsolètes ou non renseignés dans certains cas. Ainsi, la carte ci-dessous fournit une vision la plus complète qui soit en matière de zonages d'assainissement.

Une révision de l'ensemble des zonages d'assainissement est à l'étude afin de mieux répondre aux enjeux présents et à venir. Ce travail fera l'objet d'une enquête publique, avant d'être annexé au PLUi par le biais d'une mise à jour de ce dernier.

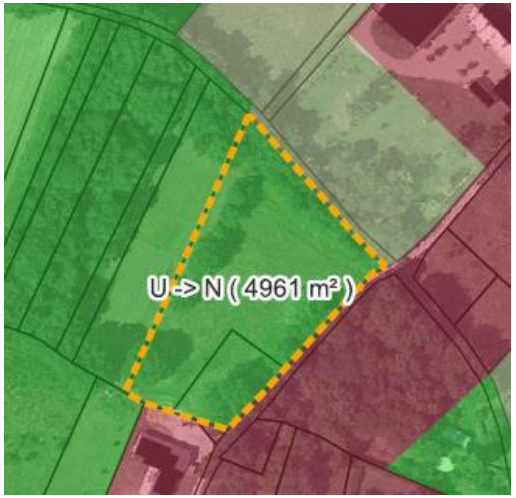


d) Zones humides

En 2021, La Communauté d'agglomération de Grand Cognac a engagé un inventaire complet des zones humides sur son territoire, mené par les syndicats de bassins (SYMBA, SYBRA, SBVNÉ). Les prospections se sont concentrées dans un premier temps sur les zones à enjeux du PLUi (zones AU, dents creuses…), puis ont été élargies à l'ensemble du territoire.

L'inventaire des zones humides est en phase de finalisation, mais nécessite des études complémentaires. Par conséquent, l'inventaire ZH ne sera pas joint au dossier d'approbation. La prise en compte de toutes les zones humides fera l'objet d'une procédure d'évolution ultérieure du document. Après l'approbation, au cas par cas, des modifications du PLUI permettront le cas échéant des ajustements de zones U et AU, pour tenir compte des ZH.

S'agissant des zones à enjeux prospectées en priorité sur les zones à enjeux du PLUi, elles ont été mises en évidence dans le cadre de l'évaluation environnementale et ont été réétudiées après l'arrêt. L'évolution du document au regard des zones humides est synthétisée dans le tableau qui suit :

Localisation de la zone humide	Description	Evolution du zonage
 OAP sectorielle "Intensification Urbaine" Zone humide	*> Une zone humide couverte par une zone U et une OAP sectorielle « intensification urbaine » à Bourg-Charente* Le secteur avait été repéré pour un projet de construction avant que ne soit réalisé les inventaires de délimitation de zone humide. Le projet ayant pris du retard, le secteur a été indiqué parmi les zones à prospecter prioritairement dans le cadre des inventaires. Compte tenu du résultat de l'inventaire, le projet sur ce secteur a été abandonné. **La zone U a été supprimée et classée en N.**	
 OAP sectorielle "Intensification Urbaine" Zone humide	*> Une zone humide couverte par une zone U et une OAP sectorielle « intensification urbaine » à Jarnac* **La zone U a été maintenue.** Tout projet qui sera aménagé sur ce secteur devra **prioritairement éviter, sinon réduire et, à défaut de toute autre alternative, compenser** la zone humide impactée. En outre, en cas d'impact de la zone humide, le projet sera alors soumis à la réglementation au titre de la Loi sur l'eau. Un projet est soumis : - A autorisation lorsque l'impact porte sur une surface de zone humide supérieure à 1 ha,	

	- A déclaration lorsque l'impact porte sur une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha. La zone humide concernée ici présente une superficie de 0,3 ha. La zone humide a vocation à être intégrée à l'opération par un traitement paysager, et en bénéficiant de ses fonctionnalités pour la gestion des eaux pluviales.	
 OAP sectorielle "Intensification Urbaine" Zone humide	*> Une zone humide couverte par une zone U et une OAP sectorielle « intensification urbaine » à Saint-Sulpice-de-Cognac* **Le zonage a été modifié : la zone U a été en partie supprimée, y compris sur l'ensemble de l'emprise de la zone humide délimitée, et classée en A.**	
 Zone à urbaniser Zone humide	*> Une zone humide intersecte une zone ouverte à l'urbanisation (AU) à Houlette* **Le zonage a été modifié : le secteur identifié en zone humide au niveau du bourg de Houlette n'est plus en zone AU du PLUi.** **La surface ici retirée a été redéployée ailleurs sur le territoire communal, à foncier égal et dans le respect du PADD du PLUi.**	

<table>
<tr>
<td>
</td>
<td>> Une zone humide couverte par une zone ouverte à l'urbanisation (AUX) à Jarnac

La zone AUX a été maintenue. Tout projet qui sera aménagé sur ce secteur devra prioritairement éviter, sinon réduire et, à défaut de toute autre alternative, compenser la zone humide impactée. En outre, en cas d'impact de la zone humide, le projet sera alors soumis à la réglementation au titre de la Loi sur l'eau.

Un projet est soumis :
- A autorisation lorsque l'impact porte sur une surface de zone humide supérieure à 1 ha,
- A déclaration lorsque l'impact porte sur une surface de zone humide comprise entre 0,1 ha et 1 ha.

La zone humide concernée ici présente une superficie de 2,7 ha, dont 1,3 ha en zone AUX.

Il est précisé que la principale parcelle qui est classée en zone humide est la propriété de la Communauté d'agglomération depuis maintenant 2 ans. Ainsi, la collectivité a toute la latitude pour pouvoir appliquer la séquence ERC dans le cadre du projet d'aménagement. L'urbanisation de ce secteur n'est pas prévue à court terme, compte tenu notamment de l'enjeu zones humides et de l'absence d'accès.</td>
<td>
</td>
</tr>
</table>

e) Milieu naturel

Pour rappel, l'évaluation environnementale d'un PLUi ne consiste pas à réaliser un inventaire exhaustif sur un territoire. La description des milieux naturels à enjeux vise à s'assurer qu'ils ne sont pas présents au droit des zones à urbaniser, ni en confrontation avec des activités régies par le Code de l'urbanisme. De plus, des inventaires écologiques n'ont de sens que s'ils s'appuient sur une méthodologie et un nombre de passages suffisants. Au stade de la planification, le projet n'est pas suffisamment défini pour mener ce type d'investigation. Pour autant, un faisceau d'indices (type d'habitat, éléments végétaux, pré-localisation / premiers résultats des inventaires zones humides, proximité de zones naturelles remarquables...) permet d'appréhender la sensibilité de ces espaces. Ce travail a été réalisé tout au long de l'élaboration du PLUi et sur l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation.

En ce sens, la prise en compte de la trame verte et bleue, voire de la trame noire, à travers le zonage, le règlement et l'OAP thématique est le meilleur moyen de préserver les enjeux écologiques. La cartographie de la trame verte et bleue a permis d'établir un zonage visant à assurer la protection vis-à-vis de l'urbanisation des différentes composantes écologiques.

La trame verte et bleue est protégée par un règlement graphique très fort (zonage N/Np, prescriptions L.151-23 du CU, EBC...). Les préconisations de l'OAP thématique viennent compléter ces dispositions et permettent également de couvrir les éléments de moindre enjeu qui ne sont pas repérés par le règlement graphique. De ce fait, elles visent plutôt la protection d'éléments de nature « ordinaire » avec l'objectif d'une prise en compte de ces éléments de continuité dans les projets sans être complètement bloquants.

En effet, tout projet d'aménagement s'inscrit dans un rapport de conformité avec le règlement du PLUi, et de compatibilité avec les OAP.

> Article L152-1 du Code de l'urbanisme : *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation*.

Après consultation des PPA et contributions de l'enquête publique, plusieurs éléments végétalisés à protéger (arbres, haies…) ont été ajoutés aux prescriptions.

Précisions sur la protection des boisements :

Les EBC couvrent les principaux réservoirs TVB et les boisements isolés d'intérêt paysager majeur. Les boisements des vallées alluviales ont été couverts par une règle particulière au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme pour permettre la réouverture de peupleraies, tout comme ceux près des bourgs afin de permettre de petits aménagements.

Concernant l'entretien des boisements, l'EBC n'a pas vocation à l'interdire, ni le contraindre. « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. » (Article L113-2 du Code de l'urbanisme). Par conséquent, toute opération mettant fin à la destination forestière est interdite. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable (sauf si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, ou si elles sont prévues dans un document de gestion durable agréé). Par ailleurs, le débroussaillage est autorisé en EBC.

L'EBC interdit le défrichement, néanmoins l'absence d'EBC ne dispense pas des exigences réglementaires du Code Forestier (défrichements soumis à autorisation à partir d'1 ha, coupes soumises à autorisation à partir de 4 ha, voire 1 ha selon les cas…).

L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville » dresse des listes d'essences recommandées et interdites. Sur la seconde figurent des espèces exotiques envahissantes. Au regard des incidences sur l'environnement, il apparaîtrait préjudiciable de retirer ces espèces de la liste des essences interdites à la plantation.

Précisions sur la protection des pelouses calcicoles :

Les principaux espaces de pelouses calcicoles ont été couverts par un zonage Np. La protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme a été appliquée sur les pelouses de petites superficies et/ou susceptibles d'être soumises à de l'enfrichement et/ou des aménagements pouvant remettre en cause leurs fonctionnalités écologiques. (cf. Tableau de synthèse de la prise en compte des enjeux page 14)

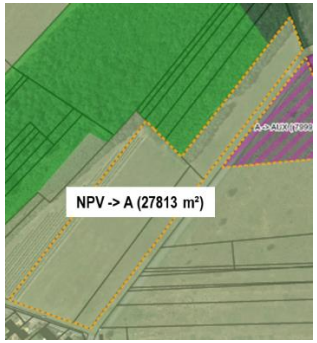
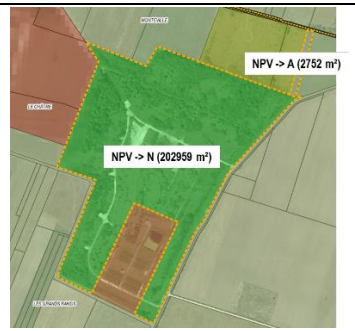
Le repérage de ces éléments dans le règlement graphique a été affiné en concertation avec les PPA.

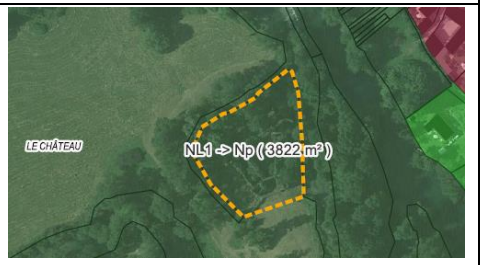
Lors de la phase de consultation, les PPA ont relevé que plusieurs emplacements réservés se situent dans des secteurs écologiques sensibles dans la version arrêtée du PLUi. Après reprise du document d'urbanisme et de son zonage, les ajustements suivants ont été effectués :

- L'emplacement réservé n°313 à Vibrac a été supprimé (chemin, propriété communale)
- Les emplacements réservés situés Île du Parc à Jarnac ont été retirés sur une dizaine de parcelles, propriétés communales. Sur ce sujet plus particulièrement, la commune souhaite se porter acquéreur afin de mieux maitriser et valoriser cet espace sur le plan environnemental, comme elle le fait déjà à proximité directe.

f) Enjeux environnementaux au droit des STECAL

Après arrêt du PLUi, les modifications présentées ci-dessous ont été effectuées.

Commune	Modification	Extrait cartographique
Cherves-Richemont	Suppression d'un STECAL NPV Classement en zone A	
Genté	Réduction d'un STECAL NPV Classement en zones A et N	
Houlette	Réduction d'un STECAL NL2 Classement en zone AU	

Commune	Modification	Extrait cartographique
Louzac-Saint-André	Réduction du secteur Np Classement en NGDV (nouveau STECAL)	
Vibrac	Suppression d'un STECAL NL1 Classement en Np	

- Les STECAL pour l'implantation de centrales photovoltaïques (NPV) ont été revus à la baisse ; le règlement écrit du PLUi a été modifié et enrichi pour prendre en compte la thématique du photovoltaïque.
- A Houlette, 1404 m² dédié à un STECAL NL2 ont été reclassé en zone AU.
- A Louzac-Saint-André, un nouveau STECAL NGDV a été créé (241m²), répondant ainsi à une demande issue de l'enquête publique
- A Vibrac, le STECAL NL1 portant sur le château, situé en zone Natura 2000, ZNIEFF et en zone rouge du PPRi, a été supprimé.

En outre, **l'évaluation environnementale et les PPA relèvent plusieurs STECAL qui se situent sur des zones à sensibilités écologiques** (Angeac-Champagne, Bourg-Charente, Lignières-Ambleville, Saint-Même-les-Carrières…) **et des STECAL susceptibles d'accueillir des activités ou installations nouvelles** (Bourg-Charente, Châteauneuf-sur-Charente Graves-Saint-Amant, Genté).

Sur les STECAL n'ayant pas fait l'objet de nouvelles mesures éviter/réduire/compenser depuis l'arrêt du PLUi, les incidences restent inchangées.

Des éléments complémentaires sur les STECAL nouveaux et/ou pour lesquels les enjeux environnementaux sont les plus importants ont été apportés dans le livret 4 « Justification des choix », à la demande de certaines PPA (MRAE, services de l'Etat, CDPENAF).

g) Sites inscrits et classés

S'agissant du site classé de la commune de Cherves-Richemont, la DDT a relevé lors de la phase de consultation des PPA qu'il est identifié comme site prioritaire pour une extension de périmètre de classement et interroge la proximité d'une zone à urbaniser.

La zone à urbaniser constitue la seule possibilité de développement de l'IREO. Elle sera donc maintenue, toutefois une attention particulière sera portée à la qualité de l'aménagement et une haie protégée a été ajoutée le long de la route.

Par ailleurs, le STECAL NL1, délimitant le château de Vibrac sur la version du zonage arrêtée, a été supprimé et le projet abandonné, en raison de la mise en vente du château.

h) Risque d'inondation et préservation des champs d'expansion des crues (PPRi)

La révision des deux PPRi Vallée de la Charente est en cours. Par souci de sécurité juridique, le PLUi intègre les PPRi en vigueur.

Comme mentionné dans le cadre de l'évaluation environnementale, afin de réduire l'exposition nouvelle des biens et des personnes au risque majeur d'inondation, les zones rouges des PPRi ont été classées prioritairement en Np. Le règlement du secteur Np limite la constructibilité et la conditionne à la préservation du milieu naturel. Il interdit également toute construction ou installation susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

Comme indiqué dans les rapports des 2 PPRi actuellement en vigueur sur le territoire, leur zonage règlementaire, valant par ailleurs servitude qui s'impose au PLUi, intègre les champs d'expansion des crues, rendues inconstructibles.

Cette donnée est également confirmée par le diagnostic du PAPi d'intention Charente 2021-2023 : Les 2 PPRi ont été établis sur la base de schémas identiques. Ils préservent les champs d'expansion des crues par un classement en zone rouge : « interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue. »

En complément des documents valant servitudes tels que les PPRi, l'OAP thématique prévoit l'évolution d'un projet selon les éléments de connaissances locales non cartographiques existants.

NB : Les périmètres des PPR et des AZI sont reportés sur le règlement graphique par un tramage distinct permettant de les différencier. Les zones inondables correspondant à l'AZI sont associées à une règle figurant au règlement écrit du projet de PLUi (page 17) visant à limiter la constructibilité et ainsi veiller à la préservation des personnes et des biens.

i) Risque mouvement de terrain (PPRmvt)

Les risques connus et cartographiés sont pris en compte par des zonages adaptés (prioritairement N et Np, le zonage U se limitant strictement aux surfaces déjà aménagées et bâties) et les servitudes associées sont annexées au PLUi.

j) Défense incendie

Il est à noter que l'installation d'un point d'eau incendie ne nécessite pas systématiquement la délimitation d'un emplacement réservé.

Les demandes de constructibilité pourront être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, sur la base des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme et du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé. L'obtention de permis d'aménager sur une zone urbaine ou à urbaniser devra être également conditionnée à la présence effective d'un équipement DECI opérationnel.

k) Changement climatique

Pour rappel, **le territoire se compose à 80% de communes rurales** : « Du point de vue de la continuité du bâti, le territoire ne connaît donc que 3 polarités suffisamment denses pour constituer des unités urbaines au sens de l'INSEE : celles de **Cognac, Jarnac et Châteauneuf**. Le reste du territoire est constitué d'un tissu bâti peu dense, qualifié de rural au sens de l'INSEE. » (Extrait du diagnostic urbain, livret 2).

Ces enveloppes urbaines denses comprennent des espaces de respiration qui ont été identifiés par un zonage N ou Nj. Les éléments végétalisés d'intérêt ont été protégés par des prescriptions au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (boisements, haies, alignements d'arbres, arbres isolés…) et au titre des Espaces Boisés Classés.

En complément, **sur l'ensemble du territoire de Grand Cognac**, les éléments pour limiter les îlots de chaleur et adapter le tissu urbanisé du territoire au changement climatique sont traités par **deux OAP thématiques** :

- L'OAP thématique « Trame verte et bleue, franges urbaines et nature en ville »
- L'OAP thématique « Climat, air, énergie »

En outre, le PLUi fait intervenir différents outils visant à **réduire l'usage de la voiture individuelle** :

- Une mobilisation prioritaire du potentiel pour l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines
- Une dynamisation des bourgs avec des zones urbaines qui permettent le développement de tous les secteurs d'activité économique (dans la mesure où cela n'induit pas des nuisances vis-à-vis de l'habitat et activités proches)
- Des emplacements réservés destinés à la création de liaisons douces

- Une OAP thématique « Climat, air, énergie » qui traduit les orientations du PCAET

Le PLUi permet également le **développement des énergies renouvelables** ; le zonage intègre notamment plusieurs secteurs dédiés aux projets les plus importants. A ce jour, il n'existe pas encore de cartographie de synthèse des installations de production d'énergie renouvelable. Dans le cadre de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, les communes – avec l'aide de Grand-Cognac – définissent les secteurs propices au développement d'ENR. Néanmoins, le résultat de cet inventaire n'est pas encore disponible et ne sera terminé qu'après l'approbation du PLUi. Il sera possible de l'intégrer au document d'urbanisme par une procédure d'évolution ultérieure.